★ Année 198. N° 17 A. N. (Q.) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 25 Avril 1983 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1851).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1893).
Affaires européennes (p. 1893).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 1893).
Agriculture (p. 1898).
Commerce et artisanat (p. 1898).
Culture (p. 1899).
Défense (p. 1900).
Economie, finances et budget (p. 1901).
Education nationale (p. 1901).
Fonction publique et réformes administratives (p. 1907).
Industrie et recherche (p. 1908).
Intérieur et décentralisation (p. 1913).
Justice (p. 1916).
P.T.T. (p. 1922).
Relations extérieures (p. 1924).
Santé (p. 1924).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 1933).
Transports (p. 1933).
Urbanisme et logement (p. 1938).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1942).

4. Rectificatifs (p. 1943).

QUESTIONS ECRITES

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

30672. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution de l'assurance-veuvage. Il apparaît que les cotisations d'assurance-veuvage ont rapporté en 1981, soit 600 millions, que le déplafonnement en janvier 1982, a fourni un supplément de 250 millions. Au regard de ces chiffres, le coût en année pleine de la prestation correspondante s'élèverait à environ 490 millions, gestion comprise. Il est vraisemblable que ce chiffre est surévalué puisque certaines femmes au cours de la première et troisième année ne perçoivent plus l'assurance-veuvage en raison de leur réinsertion professionnelle. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas d'envisager l'amélioration de cette prestation en étendant notamment son champ d'application. C'est ainsi que les veuves sans enfant ne devraient plus être pénalisées alors qu'elles ont souvent abandonné leur propre emploi en raison des mutations professionnelles de leur mari. D'autre part, le problème des femmes ayant perdu leur mari à cinquante ans, se pose avec de plus en plus d'acuité. Elles ont en effet de grandes difficultés à trouver un emploi jusqu'à l'âge où va s'ouvrir pour elles le droit à réversion. Il y aurait donc lieu d'aménager une formule transitoire leur permettant d'atteindre cinquante-cinq ans sans se trouver privées de couverture sociale et de ressources. Ces quelques améliorations ne pourraient-elles pas être d'ores et déjà consenties, en attendant de pouvoir procéder aux revalorisations souhaitées.

Communautés européennes (politique agricole commune).

30673. — 25 avril 1983. — **M. Charles Févre** insiste auprès de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation de l'agriculture française en raison de l'importance prise par les Montants compensatoires monétaires (M.C.M.) à la suite des réajustements monétaires européens intervenus le 21 mars 1983. Il lui rappelle qu'au début 1981, les M.C.M. avaient pratiquement disparu, mais qu'actuellement l'addition des M.C.M. positifs allemands et négatifs français conduit par exemple à un écart de prix de 20 p. 100 environ. Il en résulte pour l'agriculture française un handicap très grave dans la mesure où les exportations agricoles de la France sont taxées de manière dissuasive, mais les importations de produits vers la France encouragées par des subventions versées au niveau européen. Un réajustement sérieux de franc vert apparaît dès lors nécessaire et urgent afin de réduire ce handicap : il aurait le double mérite à la fois d'améliorer la balance commerciale extérieure des produits agricoles français et ainsi d'appuyer les objectifs que s'est fixé le gouvernement sur le plan du commerce extérieur, et de sureroît d'améliorer les prix perçus par les agriculteurs, et par conséquent le revenu de ceux-ci. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si le gouvernement est prêt à exiger prochainement à Bruxelles un démantèlement significatif des M.C.M. tant négatifs que positifs.

Sécurité sociale (caisses).

30674. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut lui confirmer le coût approximatif qu'entraînera l'organisation des élections aux Conseils d'administration de sécurité sociale. Il lui demande en particulier comment peuvent être établies les listes électorales si les élections doivent avoir lieu dans les délais indiqués, c'est-à-dire dans six mois ? Enfin, il lui demande s'il ne juge pas inopportun d'engager des moyens importants pour l'organisation de ces élections au moment où le plan de rigueur fait obligation de réaliser des économies et de mobiliser tous les responsables pour parvenir à une bonne régulation des dépenses.

Expositions et salons (organisation).

30675. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte toujours déconcentrer l'exposition universelle de 1989. Il est en effet souhaitable que la province puisse profiter des investissements publics, réalisés par cet événement et des retombées économiques liées à la venue de dizaines de millions de visiteurs.

Commerce extérieur (balance des paiements).

30676. — 25 avril 1983. — **M. Cleude Birraux** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que le gouvernement s'est fixé un programme ambitieux de réduction du déficit du commerce extérieur — 40 milliards en 1983 — constatant que le déficit connu pour les deux premiers mois de l'année — 16 milliards — est déjà très important et vient déjà largement gager l'objectif fixé par le gouvernement lui-même. Il lui demande sur quelles bases ce chiffre de réduction du déficit a pu être avancé et les mesures spécifiques à prendre qui pourront inverser de manière spectaculaire la courbe enregistrée en ce début d'année.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

30677. — 25 avril 1983. — **M. Edmond Alphandery** fait part à **M. le ministre des affeires sociales et de la solidarité netionele** de l'inquiétude que suscitent les mesures d'application de la loi relative aux études médicales auprès des médecins spécialisés en rééducation réadaptation. Il serait en effet question d'exclure la réadaptation, qui faisait jusqu'alors l'objet d'un certificat d'études spéciales, de la liste des disciplines sanctionnées par un diplôme d'études supérieures et d'en faire une discipline complémentaire d'une autre spécialité, assurée par une formation supplémentaire de deux ans donnant lieu à la délivrance d'un diplôme d'études supérieures complémentaires. Il souligne les graves inconvénients qui résulteraient d'une telle réforme, la rééducation réadaptation devant être au contraire considérée comme une véritable spécialité en ce qu'elle permet d'appréhender dans leur globalité les problèmes physiques qui se posent aux personnes atteintes d'invalidité. Considérant qu'il importe donc que la formation à cette spécialité soit assurée dès le début du troisième cycle d'études médicales et maintenue dans le cadre d'un D.E.S., il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage à cet égard.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

30678. — 25 avril 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences désastreuses du plan de restriction pour l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. L'annulation prévue de 7 milliards de crédits entraînera la suppression de plusieurs milliers d'emplois et risque de mettre en cause l'existence de nombreuses entreprises régionales. Plus graves sont les conséquences pour la deuxième tranche du Fonds spécial des grands travaux qui devront être annulés ou différés. Aussi il lui demande quelles mesures de soutien compte prendre le gouvernement pour relancer l'activité du secteur des travaux publics et du bâtiment, et tenir les engagements pris dans le cadre du Fonds spécial des grands travaux.

Transports routiers (auto-stop).

30679. — 25 avril 1983. — **M. Alain Madelin** interroge **M. le ministre des transports** sur le projet de « nationalisation » de l'auto-stop évoqué dans le numéro d'avril 1983 de la revue « Enjeu ». Selon ce projet, les auto-stoppeurs se verraient immatriculés par « les fonctionnaires de police » et pourvus d'« une carte verte dotée de leur photo ». De leur côté, les automobilistes, souhaitant transporter des voyageurs, devraient se rendre au commissariat pour se voir « délivrer une vignette spéciale à afficher sur leur pare-brise ». Les auto-stoppeurs pourraient retirer « des coupons de transport dans tous les bureaux de tabac à un prix modique périodiquement réajusté ». Des emplacements « signalés » seront aménagés « à la sortie des villes ». Le prix de ces coupons de transport servira à alimenter « un fonds destiné à soigner, assurer, transporter les accidentés » de l'auto-stop, à financer une commission paritaire destinée au règlement à l'amiable des litiges transporteurs-transportés, à couvrir d'éventuels frais de justice ». Toujours selon ce projet, l'ensemble de ce système devrait être géré par un organisme ministériel composé de membres des départements les plus concernés : transport, solidarité, économie et finances, intérieur, temps libre, jeunesse et sports, environnement, tourisme. Ce projet, qui est présenté par ses auteurs comme devant contribuer à l'édification d'une solidarité nationale, émanant de la très sérieuse revue « l'Enjeu » sous-titrée

« Pour la République et le socialisme », et à laquelle participent des personnalités éminentes du parti socialiste, comme Jean-Pierre Chevènement, Nicole Questiaux, Didier Motchane, Pierre Guidoni, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si son ministère étudie actuellement ou participe à l'étude d'une telle proposition.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

30680. — 25 avril 1983. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans sa fiche du 22 février 1982, le service d'information et de diffusion de M. le Premier ministre, précise que « la loi rétablit dans leurs droits sociaux, et notamment l'assurance maladie : 1° les chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation depuis plus d'un an ; 2° les primo-demandeurs d'emploi non indemnisés qui pouvaient auparavant bénéficier de la couverture maladie du fait de leur inscription à l'A. N. P. E. ; 3° les chômeurs âgés de plus de vingt-sept ans sont dispensés de cotisations. Celles-ci seront assurées par les régimes sociaux ». Interrogées sur ce point par rapport aux primo-demandeurs d'emploi non indemnisés par les Assedic, les Caisses primaires d'assurance maladie indiquent qu'à leur connaissance les jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans demandeurs d'un premier emploi « ne bénéficient d'aucune couverture sociale et doivent souscrire une assurance personnelle avec éventuellement prise en charge des cotisations par l'aide sociale ». Ce problème concerne des milliers de familles et revêt pour les plus défavorisées d'entre elles, un caractère parfois dramatique. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser très exactement les décisions gouvernementales sur ce problème.

Enseignement secondaire (établissements : Languedoc-Roussillon).

30681. — 25 avril 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges de l'Académie de Montpellier à la rentrée scolaire 1983. Situation tout à fait spécifique compte tenu de la démographie régionale. En effet, rendue déjà délicate à la suite d'une hausse importante des effectifs des collèges par une modification des procédures habituelles d'orientation à la rentrée 1982, la situation sera compliquée par l'arrivée de 1 306 élèves supplémentaires dans les établissements en septembre 1983. Le déficit prévisible d'heures de cours, d'après les organisations syndicales enseignantes, serait de plus de 2 000 heures, malgré la dotation supplémentaire de 6 emplois accordés à l'académie et le transfert de 14 postes au total entre la Lozère et l'Aude d'une part, et le Gard, les Pyrénées-Orientales, l'Hérault d'autre part. Il lui demande donc de faire connaître son appréciation sur la validité de l'estimation des besoins effectuée par les syndicats et s'il estime possible une dotation en personnel supplémentaire spécifique à l'Académie de Montpellier pour la rentrée 1983.

Education physique et sportive (enseignement : Languedoc-Roussillon).

30682. — 25 avril 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de répartition inter-académique des moyens d'enseignements de l'éducation physique. En effet, le groupe de travail technique paritaire de l'Académie de Montpellier a constaté que la dotation pour l'année 1983 de postes budgétaires en enseignants ne correspond pas au déficit de 510 heures reconnu de façon officielle. L'Académie de Montpellier paraît lésée dans la mesure où elle se voit attribuer 12 postes alors que le calcul effectué au plan national lui aurait donné au moins 30 postes. La dotation en rééquilibrage qui lui est affectée (10 postes) est la plus faible par rapport aux académies déficitaires. Il lui demande donc, conformément aux vœux unanimes de l'Administration et des personnels, d'envisager l'attribution de moyens supplémentaires pour la prochaine rentrée scolaire.

Agriculture (indemnités de départ).

30683. — 25 avril 1983. — **M. André Lejoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des chefs d'exploitation agricole qui cessent volontairement leur activité à soixante ans, libérant ainsi les terres qu'ils mettaient en valeur. En effet la loi du 4 juillet 1980, toujours en vigueur, n'a pas prévu la revalorisation de l'Indemnité annuelle de départ (I. A. D.) à laquelle ces familles peuvent prétendre jusqu'à soixante-cinq ans (âge de la retraite) en contrepartie de leur cession. Cette I. A. D. est de 10 000 francs par an pour une personne seule et de 15 000 francs pour un ménage. N'est pas davantage revalorisée l'indemnité complémentaire — 4 300 francs par an — qui peut être attribuée au conjoint sous certaines conditions, d'ailleurs pas toujours faciles à réunir. Les familles qui ont cessé d'exploiter à soixante ans dans ces conditions subissent au fil des années une intolérable érosion de leurs revenus, puisque rien ne vient compenser les hausses de prix qu'elles subissent. D'autre part cet état de chose décourage d'éventuels candidats au départ volontaire à soixante ans et freine d'autant la libération des terres nécessaires à l'indispensable installation des jeunes. Le fait que les agriculteurs sont encore injustement écartés de l'avancement de l'âge de la retraite rend encore plus urgentes des mesures de correction. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable : 1° de porter l'I. A. D. au niveau du minimum vieillesse et de la revaloriser en même temps que celui-ci ; 2° de revaloriser l'indemnité complémentaire du conjoint et surtout de l'accorder quel que soit son âge ; 3° d'assouplir les conditions d'attribution de ces indemnités dès lors qu'il y a cession de terres ; 4° de revaloriser l'indemnité viagère de départ, complément de retraite.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : justice).

30684. — 25 avril 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le 23 avril 1982, l'Assemblée nationale a voté le projet de loi proposé par le gouvernement tendant à abrogation de la loi dite sécurité et liberté et à la suppression de la saisine directe pour respecter l'une des 110 propositions du Président de la République. Par 2 circulaires signées du garde des Sceaux en date des 21 octobre 1981 et 1er octobre 1982, la Chancellerie a recommandé aux parquets de ne pas utiliser la procédure de la saisine directe dans les affaires syndicales. Il lui demande, sur ce point, pourquoi, en pleine période des élections régionales puis municipales, et sur simple plainte de l'opposition à la majorité présidentielle, le parquet de Basse-Terre, en accord avec le parquet général, a décidé d'avoir recours à la procédure de saisine directe à l'encontre de syndicalistes pour des affaires de graffiti afin de requérir l'emprisonnement prévu à l'article 397-1 C. P. P., bien que la réunion du tribunal fût possible le jour même, et ce alors que dans le même temps la Droite pouvait impunément écrire sur les chaussées des rues « votez X » ? Pourquoi aussi un jugement a-t-il pu être rendu le 7 février 1983 après expulsion du public, en la seule présence des gendarmes armés qui occupaient la salle d'audience.

Politique extérieure (Amérique centrale).

30685. — 25 avril 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la détérioration de la situation en Amérique centrale. La République du Nicaragua, particulièrement, s'inquiète de la nouvelle escalade agressive dont est victime son territoire de la part de l'impérialisme américain. Aussi, l'émotion est-elle grande dans toute la région face aux crimes commis par les forces contre-révolutionnaires soutenues par les gouvernements réactionnaires du contingent américain. Convaincu que la zone centre-Amérique et caraïbéenne doit demeurer une zone de paix où le droit des peuples à leur autodétermination doit être respecté, il lui demande, dans l'esprit de la déclaration franco-mexicaine, quelles initiatives la France entend prendre pour trouver une solution politique négociée en Amérique centrale.

Urbanisme : ministère (personnel).

30686. — 25 avril 1983. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui, malgré les vœux émis régulièrement par le Conseil supérieur de la fonction publique, sont toujours classés en catégorie C. Il lui rappelle que M. Michel Rocard avait signalé le 14 novembre 1978 à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie cette situation anormale. M. Laurent Fabius avait fait de même le 15 novembre 1978. Il lui demande donc quand sera prise la décision de reclassement en catégorie B des conducteurs de travaux de T. P. E.

Politique extérieure (francophonie).

30687. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il pense de la disparition temporaire « d'Evangeline », le journal des Acadiens, et s'il a l'intention d'aider à la reparution de ce journal.

Politique extérieure (francophonie).

30688. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il pense des difficultés de « Cerneen », journal des langues françaises de l'Ile Maurice, ancienne île de France, qui est l'un des plus anciens journaux du monde.

Communes (police).

30689. — 25 avril 1983. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les termes de l'article 88 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cet article stipule en effet que l'institution du régime de police d'Etat est de droit à compter du 1er janvier 1985 si le Conseil municipal le demande dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique défini par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande s'il lui est possible de préciser : 1° Quelles seront les normes ou la fourchette envisagée pour ce qui concerne les effectifs et la qualification professionnelle ? 2° Quel sera le seuil démographique susceptible d'être retenu ?

Politique extérieure (Afghanistan).

30690. — 25 avril 1983. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le docteur Philippe Augoyard, qui effectuait une mission médicale auprès des populations civiles d'Afghanistan, a été arrêté par les forces soviétiques le 16 janvier dernier et condamné le 13 mars par le tribunal de Kaboul à huit ans d'emprisonnement pour « être entré illégalement en Afghanistan et avoir coopéré avec des éléments contre-révolutionnaires ». Aucun avocat, ni le consul de France en poste à Kaboul, n'ont pu assister l'accusé. La condamnation qui l'a frappé est à la fois indigne et arbitraire. Tous les médecins sont entrés en Afghanistan dans des conditions illégales compte tenu du fait que les autorités n'ont accordé à aucun des organismes d'assistance médicale ni à la Croix Rouge internationale le visa qui leur aurait permis d'être en règle. Le docteur Augoyard a apporté son aide à des populations civiles victimes de la guerre en Afghanistan. Il n'est pas acceptable qu'un médecin, arrêté alors qu'il prodiguait ses soins, soit traité et condamné comme un criminel de droit commun. Il lui demande quelle intervention il envisage de faire afin que ce jeune médecin puisse être libéré dans les meilleurs délais possibles.

Régulation des naissances (contraception).

30691. — 25 avril 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur une publication concernant la contraception qui a été récemment diffusée dans les établissements d'enseignement par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports et par le ministère de la santé. Cette brochure comporte la bibliographie, en mention publicitaire, d'ouvrages publiés par des éditeurs (page 23). Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° le budget consacré à l'impression et la diffusion de cette plaquette, ainsi que le chiffre du tirage; 2° le montant de la contribution des éditeurs en contrepartie de la publicité commerciale dont ils ont bénéficié.

Régulation des naissances (contraception).

30692. — 25 avril 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur une publication concernant la contraception qui a été récemment diffusée dans les établissements d'enseignement par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports et par le ministère de la santé. Cette brochure comporte la bibliographie, en mention publicitaire, d'ouvrages publiés par des éditeurs (page 23). Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° le budget consacré à l'impression et la diffusion de cette plaquette, ainsi que le chiffre du tirage; 2° le montant de la contribution des éditeurs en contrepartie de la publicité commerciale dont ils ont bénéficié.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

30693. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** une précision quant à l'application de l'article 242 *ter* 3 du C. G. I. Cet article précise que la déclaration 2062 doit être produite par les personnes qui interviennent à un titre quelconque dans la conclusion des contrats de prêts. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent aux avances consenties par une société à une société « sœur » ou à une filiale, avances portant intérêts.

Entreprises (comptabilité).

30694. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** une précision concernant le compte 45 figurant au bilan fiscal, aux lignes C. C. (Actif) et F. C. (Passif) pour les sociétés « apparentées ». Ce compte doit être limité aux seules opérations financières avec les sociétés du groupe. Par opérations financières, doit-on entendre, en plus des opérations financières proprement dites, les opérations de refacturation avec les autres sociétés du groupe au niveau des charges communes : personnel, frais généraux, intérêts sur paiement d'avances de marchandises, etc...

Education physique et sportive (enseignement).

30695. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Paul Desgranges** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de par le détachement d'instituteurs, il y a quelques années, pour assistance des maîtres des groupes scolaires communaux dans leur enseignement de l'éducation physique, les écoliers participaient à de nombreuses activités sportives. Cette mesure ayant été rapportée, l'on a pu, dès lors, constater une désertion de cette discipline. Les multiplication et diversification des tâches d'enseignement des disciplines d'éveil ne permettant plus aux équipes éducatives d'amalgamer tous les problèmes qui se posent, l'éducation physique souffre de n'être plus consacrée à la juste place lui revenant. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage comme opportune l'adjonction d'un maître supplémentaire par groupe scolaire de cinq classes, sauf à retenir une mesure autre, dans le sens d'un meilleur encore rééquilibrage des positions pendantes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Haute-Savoie).

30696. — 25 avril 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du bâtiment et des travaux publics dans le département de la Haute-Savoie. Les plus vives inquiétudes se font jour chez les professionnels de ce secteur à la suite des mesures d'austérité décidées par le gouvernement. Ces craintes se fondent sur le fait que le total des mises en chantier pour la Haute-Savoie n'a été que de 6 65« unités en 1982 (contre 7 955 en 1981) et que le plan de grands travaux semble compromis. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions que le gouvernement entend prendre pour assurer au minimum la sauvegarde et si possible, le développement de ce secteur vital de notre économie, notamment en matière de travaux publics.

Elevage (bovins).

30697. — 25 avril 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre actuellement l'U. P. R. A. — Abondance (Union nationale de sélection et de promotion de la race bovine Abondance). Pour mener à bien sa mission, cette organisation nationale, dont le travail et l'efficacité sont reconnus, ne peut compter que sur les moyens que lui confèrent ses adhérents et le ministre de l'agriculture. Or, l'examen de l'évolution de la participation de ce dernier fait apparaître un véritable désengagement, qui, en se poursuivant, pourrait mettre un terme à l'activité de l'U. P. R. A. Ainsi, en 1977, la participation des adhérents au budget de l'organisation représentait 29,5 p. 100 de celui-ci, tandis que le ministère de l'agriculture l'alimentait à raison de 43,7 p. 100, en aide de fonctionnement. En 1982, la part « adhérents » a dépassé les 42 p. 100, tandis que celle du ministère n'était plus que de 24 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures seront prises et dans quels délais pour remédier à cette regrettable situation.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30698. — 25 avril 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la nouvelle réglementation des changes aux jeunes Français qui effectuent leurs études supérieures dans un pays étranger. Dans une région frontalière comme la Haute-Savoie, de nombreux étudiants français sont inscrits dans des établissements de pays voisins comme la Suisse ou l'Italie. Ils doivent en général acquitter des frais de scolarité et de séjour bien supérieurs pour l'année aux sommes autorisées par l'actuelle réglementation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner sans délai toutes précisions de nature à rassurer les jeunes Français concernés.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30699. — 25 avril 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nouvelle réglementation des changes à l'égard des Français doubles nationaux. Il souhaite savoir si les restrictions actuellement en vigueur leur sont applicables lorsque ceux-ci se rendent de la France vers le pays dont ils possèdent également la nationalité. Si tel est le cas il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir ces règles. Si en revanche l'actuelle législation ne leur est pas applicable, il souhaite connaître la situation de l'époux ou des enfants de doubles nationaux qui ne sont titulaires que de la nationalité française.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

30700. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : Dans un acte de donation partage, l'exemption prévue par l'article 793 du C.G.I. a été demandée sur un immeuble pour lequel il s'agissait de la première mutation à titre gratuit depuis sa reconstruction en 1967. L'administration fiscale refuse d'accorder le bénéfice de l'exemption, se retranchant derrière un arrêt pris en Conseil d'Etat le 13 février 1939 stipulant que lorsqu'un immeuble n'a pas été entièrement démoli, les murs extérieurs ayant été conservés et utilisés après une simple réfection, les travaux effectués à cet immeuble ne constituent pas, si importants soient-ils, une reconstruction. Devant cette argumentation, le contribuable rétorque : 1° Que M. le ministre du budget, dans un réponse du 15 décembre 1980, a précisé qu'une reconstruction peut bénéficier de l'exonération lorsque la construction initiale a été l'objet de modifications ou de transformations tellement importantes dans sa consistance qu'elle constitue en réalité un immeuble nouveau, qu'il s'agit d'une question de fait qui ne peut être résolue qu'au vu des circonstances propres à chaque affaire. 2° Que dans le cas précis, il s'agit d'un immeuble qui a été entièrement remodelé par modification de façades, réfection totale des toitures, redistribution totale intérieure et renforcement des fondations. Enfin, en réponse à cette défense, l'administration fiscale dit que conformément à la doctrine administrative en vigueur, la reconstruction s'entend d'une démolition complète suivie d'une reconstruction ou de modifications importantes apportées au gros œuvre entraînant une augmentation de volume ou de surface de la construction et précise qu'un permis de construire a été demandé pour « transformation de façade et aménagements intérieurs » et qu'il a été délivré pour « travaux d'aménagement de deux logements dans un local existant ». Sur quels critères peut-on finalement se baser pour apprécier si dans un cas semblable l'exonération peut être appliquée ou non ?

Justice (fonctionnement).

30701. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la possibilité d'accorder un moratoire ou de permettre un relevé de forclusion pour le cas où des événements majeurs, tels que les grèves des postes (80 000 lettres sont restées en souffrance début mars au Centre de tri postal de Poitiers) ont empêché un plaideur de faire acte de procédure dans un délai déterminé et notamment d'interjeter appel d'un jugement contradictoire. Pour l'instant, il résulte des articles 528 et 538 du nouveau code de procédure civile que le délai d'appel d'un jugement contradictoire est d'un mois à compter de sa signification et qu'au-delà de ce délai il est absolument impossible d'interjeter appel d'un jugement, même, semble-t-il, si celui qui désirait le faire en est empêché pour des raisons indépendantes de sa volonté. Le cas de force majeure n'est prévu d'une manière générale que par l'article 540 du nouveau code de procédure civile dans le cas seulement de jugement réputé contradictoire ou par défaut. Dans ce cas seulement le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration du délai, notamment si le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

30702. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982 sous le n° **21728** et rappelée par la question écrite n° **26848** du 31 janvier 1983 relative au nombre de salariés ayant bénéficié en 1981 de la formation syndicale. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (fonctionnement).

30703. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de ses questions écrites publiées au *Journal officiel* du 11 octobre 1982 et à celui du 31 janvier 1983 sous les n° **21723** et **26845** qui concernaient les difficultés rencontrées lors de la rentrée scolaire 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

30704. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **26982** publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983, dans laquelle il évoquait la situation des instituteurs titulaires enseignant à temps complet mais affectés sur deux compléments de mi-temps et les problèmes qu'ils rencontrent. N'ayant reçu aucune réponse à ce jour, il lui en renouvelle les termes.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

30705. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** ses questions écrites publiées au *Journal officiel* du 25 octobre 1982 et à celui du 31 janvier 1983 sous les n° **21724** et **26846**. Celles-ci portaient sur la politique suivie par le gouvernement en matière de subventionnement de maisons des associations.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

30706. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° **27278** parue au *Journal officiel* du 7 février 1983. Dans celle-ci, il évoquait le problème ambigu et complexe de la rémunération des fonctionnaires et agents publics. Il lui demandait, à ce sujet, s'il n'envisageait pas de donner des instructions pour créer une situation claire applicable par tous. Sans réponse à ce jour, il lui en renouvelle donc les termes.

Elevage (volailles : Bretagne).

30707. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25204** (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983) relative à la crise que traverse le « poulet-export ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

30708. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21535** (publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982) relative à la situation des agriculteurs qui, faute de revenus suffisants, ont été dans l'impossibilité de payer leurs cotisations sociales et n'ont plus de ce fait droit aux prestations de l'A.M.E.X.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

30709. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **17605** (publiée au *Journal officiel* du 19 juillet 1982) relative aux difficultés rencontrées par les entreprises artisanales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

30710. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à nouveau à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 3 août 1981 sous le n° **781**, rappelée sous le n° **15942** au *Journal officiel* du 21 juin 1982 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Champagne).

30711. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à nouveau à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 26 avril 1982 sous le n° **13348**, rappelée sous le n° **18449** au *Journal officiel* du 2 août 1982 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

30712. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 17 mai 1982 sous le n° **14529** restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

30713. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 2 août 1982 sous le n° **18330** restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aube).

30714. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 11 octobre 1982 sous le n° **20947** restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Justice (fonctionnement : Aude).

30715. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'avant-projet de loi relatif au règlement judiciaire des entreprises en difficulté. Bien que celui-ci contienne des aspects positifs, de sérieux inconvénients semblent apparaître dans l'article 7, alinéa 2. En effet, d'après ce texte, ce serait le tribunal de Montpellier qui serait chargé de gérer les affaires de l'arrondissement de Narbonne. Or l'éloignement de la nouvelle autorité compétente, du siège des entreprises narbonnaises et de son arrondissement, poserait des problèmes de rapports entre les parties impliquées, par suite de déplacements onéreux et pas toujours faciles à réaliser. De plus, ce projet semble aller à l'encontre de la politique de décentralisation désirée par le gouvernement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les dossiers des entreprises en difficulté continuent à être traités par le tribunal de commerce de la ville de Narbonne.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Ile-de-France).

30716. — 25 avril 1983. — **M. Philippe Beesinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les agents retraités de l'Etat de la quasi totalité des départements de la région Ile-de-France ne bénéficient pas encore de la mensualisation de leurs pensions de retraite prévue par l'article 62 de la loi n° 74-1129. Depuis près de deux ans, le rythme d'extension du système de la mensualisation sur le territoire français s'est sensiblement accéléré. Conscient du fait que cette extension a des incidences budgétaires, il lui demande de lui préciser selon quel calendrier il compte procéder à l'application définitive et complète d'une disposition législative datant de près de neuf ans et en particulier à quelle période les agents publics retraités des Hauts-de-Seine pourront bénéficier de la mensualisation du versement de leur pension.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

30717. — 25 avril 1983. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** sur la situation d'inégalité dans laquelle se trouvent les anciens combattants 39 45 de nationalité algérienne qui, au moment de l'indépendance, ont opté pour la nationalité algérienne mais résident et travaillent en France. En effet, les titulaires de carte de combattant, carte accordée pour les ayants droit, ne peuvent prétendre à la retraite de combattant à l'âge légal de soixante-cinq ans, en vertu des dispositions de l'article 71 de la loi 59-1454 du 26 décembre 1959 actuellement en vigueur. Il lui demande s'il est envisagé, et dans quel délai, d'apporter réparation à cette situation.

Travail (durée du travail).

30718. — 25 avril 1983. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'une des conséquences de la réduction du temps de travail à trente-neuf heures. A ce jour, aucune modification n'a été apportée quant au seuil ouvrant droit au repos compensateur. En effet, ce seuil était de quarante-deux heures pour un horaire légal hebdomadaire de quarante heures; il est resté inchangé avec un horaire hebdomadaire de trente-neuf heures. Il lui demande s'il n'y a pas nécessité de faire évoluer la législation sur ce sujet en allant dans le sens d'une amélioration des conditions de travail par l'aménagement du temps.

Edition, imprimerie et presse (livres).

30719. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les hausses abusives pratiquées par certaines maisons d'édition dans les collections de poche. Le passage d'un même ouvrage d'une catégorie à une autre plus onéreuse a permis, si on prend l'exemple du « Nord » de Céline qui était considéré comme un « volume triple » en septembre 1981 et devenu chez le même éditeur un volume sextuple en 1982, une augmentation de 47,4 p. 100 en dix-sept mois. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour lutter contre le détournement de l'accord de modération du 3 novembre 1983 signé avec le syndicat national des éditeurs.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30720. — 25 avril 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le phénomène du bruit de voisinage. Il lui demande s'il envisage le lancement d'une campagne nationale radio-télévisée contre le bruit, afin d'informer chacun de ses droits et de ses devoirs par la diffusion de textes réglementaires, de faire comprendre que le bruit est un danger pour la santé, de donner des conseils simples à l'usage de la vie quotidienne.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

30721. — 25 avril 1983. — **M. André Borel** interroge **M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale** sur les droits des salariés ayant opté pour une préretraite progressive dans le cadre d'un contrat de solidarité, au regard de la retraite. Il apparaît que, selon les engagements formellement pris, les intéressés devaient bénéficier d'une validation gratuite de points dans les régimes de retraite complémentaire selon des modalités qui restaient à déterminer par accord des partenaires sociaux. Face au vide conventionnel actuel qui inquiète légitimement les salariés ayant opté pour la préretraite progressive, il lui demande de lui donner toutes précisions en ce qui concerne la constitution de leurs droits à retraite, tant dans les régimes de base que dans les régimes complémentaires.

Enseignement secondaire (personnel).

30722. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques chefs des travaux de L. E. P. Il note que

jusqu'en 1971, les proviseurs et les chefs de travaux étaient recrutés par concours et bénéficiaient d'une situation indiciaire identique. Il précise que depuis cette date, le recrutement des professeurs techniques chefs de travaux reste inchangé, tandis que celui des proviseurs se fait d'après une liste d'aptitude. En outre, ces derniers peuvent obtenir l'intégration au grade de certifié et perçoivent une bonification indiciaire substantielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la présente situation.

Agriculture (indemnités de départ).

30723. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que rencontrent certains agriculteurs pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ. La loi du 4 juillet 1980 octroie une indemnité viagère de départ de 2 500 francs par an comme complément de retraite aux agriculteurs qui cessent leur exploitation au plus tard à soixante-trois ans. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux agriculteurs qui ont demandé le bénéfice de l'indemnité annuelle de départ avant leurs soixante-trois ans, tout en ayant cessé leur exploitation après la publication de la loi. Ces derniers se voient alors attribuer l'I. V. D. complément de retraite à l'ancien taux, ce que l'administration compétente justifie par le fait qu'ils ont déposé leur demande avant la loi du 4 juillet 1980. Cependant, la circulaire d'application du 8 avril 1981, dans un paragraphe sur la rétroactivité, stipule « qu'il sera nécessaire en conséquence également de moduler en règle générale le montant de l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite en fonction de l'âge auquel le bénéficiaire de l'ancienne indemnité viagère de départ non complément de retraite, devenue indemnité annuelle de départ à compter du 5 juillet 1980, aura cessé son activité (2 500 francs s'il cesse son activité avant soixante-trois ans et 1 500 francs s'il le fait à compter de soixante-trois ans ». Il semble que cette circulaire soit interprétée par l'administration compétente de façon très restrictive pouvant ainsi aboutir à pénaliser celui qui a fait l'effort de céder volontairement son exploitation à soixante ans pour aider à l'aménagement des structures, par rapport à celui qui a attendu d'avoir l'âge limite pour prétendre à l'I. V. D. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'accorder l'I. V. D. à 2 500 francs aux bénéficiaires de l'I. A. D. dès lors que la cessation de leurs terres est intervenue après la publication de la loi du 4 juillet 1980 et avant leur soixante-troisième année, et ceci quelle que soit la date à laquelle ils ont fait la demande.

Circulation routière (réglementation).

30724. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nombre important d'accidents mortels dus à l'utilisation de voiturettes. En conséquence, il lui demande si tout a été prévu en matière de réglementation concernant ces véhicules afin de la rendre mieux adaptée pour permettre de préserver la sécurité des usagers.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

30725. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur un conflit ayant récemment opposé en Ille-et-Vilaine les équipes de la C. G. E. E. Alsthom chargées des installations téléphoniques chez les particuliers à la direction de leur entreprise, filiale de la C. G. E. Le différend concernait la réduction d'une prime de qualification versée à cette catégorie de personnel. Selon le syndicat C. G. T. la prime d'un montant de 400 à 600 francs par mois aurait été diminuée en février de 200 francs remettant ainsi en cause un avantage acquis. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre position à ce sujet.

Chambres consulaires (personnel).

30726. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation suivante : les Chambres de métiers, les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres d'agriculture, voient leur personnel régi par des statuts particuliers. Il lui demande les principales différences entre ceux-ci, et s'il est envisagé leur unification.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

30727. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation suivante : Si le personnel administratif des Chambres de métiers dispose d'un statut défini par arrêté ministériel, il demeure une incertitude quant au régime dont dépend le personnel hors statut. En conséquence il lui demande pour ces deux catégories, quels sont les textes à prendre en considération, en particulier lors de contentieux avec un employeur.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

30728. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation suivante : L'exercice du droit syndical ne semble pas clairement défini dans le statut du personnel des Chambres de métiers. Seule la juridiction administrative est compétente, les commissions paritaires régionales et nationales n'ayant à émettre qu'un avis à caractère consultatif. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre quant à la reconnaissance d'un droit syndical pour les personnels des Chambres de métiers, et quant à la création d'une structure ayant pouvoir décisionnel pour statuer sur les litiges employeurs-personnel.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

30729. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur l'aide accordée par le F. O. R. M. A. aux distributions de produits laitiers, effectuées aux élèves des établissements scolaires et lui demande si cette aide ne pourrait être étendue aux établissements hospitaliers, sanitaires et sociaux, gros consommateurs de produits laitiers.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

30730. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** signale à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** que les formulaires de demande d'exonération de la redevance précisent que l'avis de non-imposition ne peut servir de pièce justificative. Il lui demande les raisons qui permettent de mettre en doute la sincérité d'un document émis par l'Administration des finances.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

39731. — 25 avril 1983. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'instruction du 31 décembre 1982 de la Direction générale des impôts, concernant l'assujettissement à la T. V. A. des organismes de formation professionnelle continue. Tout d'abord, il souhaite que soit explicitée l'exonération de toutes les actions de formation professionnelle agricole, initiale ou continue, réalisée par un établissement reconnu par le ministère de l'agriculture. Il lui demande de lui donner des précisions sur les possibilités d'exonération globale d'un stage, pour tous ses participants, dès lors qu'il bénéficie à l'un des publics énumérés au paragraphe 22 de l'instruction. Il attire aussi son attention sur le caractère social des formations qui s'adressent à des aides familiaux et, d'une façon générale, à de futurs agriculteurs en vue de leur permettre d'acquérir une capacité professionnelle agricole ou de préparer leur installation sur une exploitation agricole et lui demande donc leur exonération de la T. V. A... Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour exonérer les stages recevant un financement en provenance de taxes parafiscales dans le cadre de la formation des agriculteurs ou des salariés de l'agriculture.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

30732. — 25 avril 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur les effets de la publicité télévisée vis-à-vis des enfants. Cette publicité est orientée directement vers les produits que ce jeune public consomme et ce, aux tranches horaires où beaucoup d'enfants se trouvent seuls devant le petit écran. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin de préserver l'enfant d'influences qu'il ne peut contrôler.

Enseignement (personnel).

30733. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas que les crédits destinés au remboursement des frais de déménagement des

personnels y ayant droit à la suite de leur mutation, ainsi que les crédits relatifs aux indemnités pour frais de participation aux examens, devraient faire l'objet d'un état des besoins estimés par les rectorats ou inspections académiques et inscription au budget de l'année correspondante. En effet le décalage entre la date d'engagement des frais et celle qui préside à leur remboursement atteint des délais particulièrement importants, ces retards paraissant dus à une absence de prévision et d'inscription budgétaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

30734. — 25 avril 1983. — **M. Georges Colin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment il convient d'interpréter les dispositions de la loi de finances pour 1983, qui ont supprimé l'exonération des droits de mutation dont bénéficiait la première transmission à titre gratuit (par dotation, donation-partage ou succession) des immeubles et appartements affectés à l'habitation, achevés après le 31 décembre 1947 et acquis par le donateur ou le défunt avant le 20 septembre 1973 ; cette exonération s'applique, pour les donations, à compter du 14 décembre 1982 et, pour les successions, à partir du 1er janvier 1983. Toutefois, la loi de finances n'a pas précisé les dates s'agissant des donations-partages qu'elle assimile aux donations. Il existe en fait deux sortes de donations-partages : la donation-partage conjonctive, et la donation-partage cumulative. 1° La première a lieu lorsque la donation et le partage sont faits par les père et mère, en présence des descendants. 2° La seconde a lieu après le décès de l'un des parents, par le conjoint survivant, en présence des descendants. Si la première donation-partage (conjonctive) peut être assimilée à une donation, la seconde (donation-partage cumulative) est bien différente. En effet, dans cet acte, l'époux survivant abandonne à ses enfants ses droits indivis dans la communauté ayant existé entre les époux et ses droits indivis dans la succession du prémourant ; les enfants, après avoir réuni les droits indivis de l'époux survivant, aux droits indivis par eux recueillis dans la succession du défunt, procèdent au partage des biens. Cette donation-partage doit être assimilée à un partage successoral lorsqu'elle ne comprend que des biens en indivision entre l'époux survivant et les enfants héritiers. Il en irait différemment si l'époux survivant apportait des biens personnels dans la masse à partager et, dans ce cas, il y aurait donation-partage assimilée à une donation. En revanche, si la donation-partage cumulative ne comprend que des biens indivis entre l'époux survivant et les enfants, héritiers du prémourant, la loi de finances pour 1983 devrait s'appliquer de la même manière que pour les successions, à compter du 1er janvier 1983, c'est-à-dire pour les décès intervenus à compter de cette date. Il est des cas où l'époux survivant souhaite faire donation-partage de biens indivis entre lui et ses enfants, héritiers du prémourant, ce dernier étant décédé avant le 1er janvier 1983. Parmi ces biens, figurent des appartements exonérés jusqu'alors. Cette donation-partage étant assimilée par la loi de finances pour 1983 à un règlement successoral, il lui demande si cette donation-partage peut bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les appartements à partager.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

30735. — 25 avril 1983. — **M. Roland Dumas,** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur la situation des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 dont le nombre est peu élevé. Ils disposent, en général, de revenus extrêmement modestes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une exonération complète de l'impôt sur le revenu pour cette catégorie de citoyens particulièrement méritants.

Logement (aide personnalisée au logement).

30736. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale** sur la situation de certains préretraités, dont les allocations garanties de ressources sont très peu élevées. Ces derniers ne peuvent, en effet, bénéficier de l'aide personnalisée au logement, n'étant pas retraités et connaissent ainsi, de graves problèmes financiers. Il lui demande donc s'il envisage de faire en sorte que ces préretraités puissent également bénéficier de l'A.P.L., dans la mesure où leurs revenus mensuels sont très modestes.

Chômage : indemnisation (allocations).

30737. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Germendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des allocataires des Assedic, réunissant trente-sept ans et demi de cotisations aux assurances vieillesse, arrivant en fin de droits entre cinquante-cinq et soixante ans. Compte tenu des difficultés auxquelles se heurtent les intéressés pour retrouver un emploi, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour les insérer dans la vie économique et sociale.

Santé publique (politique de la santé).

30738. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,** sur la situation des personnes âgées ou handicapées, qui trop souvent ne peuvent pour être assistées, qu'être admises dans des établissements spécialisés. Le traumatisme qu'en bien des cas ces situations provoquent chez les intéressés, ajouté à son coût économique, pose un problème de leur maintien à domicile. En conséquence, il lui demande quelles mesures allant dans ce sens, il lui paraît possible de prendre.

Travail (travail à domicile).

30739. — 25 avril 1983. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la nécessité d'envisager le vote d'une loi sur le travail à domicile qui est actuellement très mal protégé. En effet, les personnes qui exercent une activité à domicile ne possèdent actuellement aucune garantie tant du point de vue protection sociale que sécurité de l'emploi ou retraite. Elle lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation difficile de cette catégorie de personnels.

Défense : ministère (personnel).

30740. — 25 avril 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les organisations syndicales de la D.C.A.N. de Brest pour consulter les registres d'embauchage, malgré la circulaire 210-816 du 1er septembre 1980 émise par la Direction des personnels civils de son ministère et prévoyant expressément la communication de ces registres aux délégués syndicaux, quel que soit l'établissement employeur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire respecter cette directive.

Logement (prêts).

30741. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de l'arrêté du 13 novembre 1974 fixant la rémunération des organismes d'habitations à loyer modéré pour certaines de leurs interventions. En effet, ce texte permet aux sociétés d'H.L.M. de se faire rémunérer par les accédants à la propriété le service de gestion des prêts, mais cette rémunération est souvent excessive. Dans son article 4, l'arrêté précité stipule en effet une clause d'indexation annuelle de la rémunération pour frais de gestion. S'il est appliqué, cela aboutit à une croissance fortement pénalisante pour des accédants à la propriété dont les ressources sont par hypothèse modestes. Il lui demande si une révision de cet arrêté ne lui paraît pas devoir s'imposer de manière à aligner les clauses d'indexation des frais de gestion pour ces prêts H.L.M. de type ancien sur la réglementation nouvelle déterminée pour la gestion des prêts P.A.P.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

30742. — 25 avril 1983. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale** sur tout l'intérêt qui s'attache à inscrire dans le programme spécifique d'amélioration des relations des organismes de sécurité sociale avec leur usagers, les difficultés qui peuvent survenir dans les rapports entre les entreprises et l'U.R.S.S.A.F. Il semble en effet que ces organismes apparaissent dans certains cas comme ce monstre froid et anonyme qui qualifie parfois le comportement de l'administration. En ce sens, il lui signale le cas d'une jeune entreprise varoise en butte à une mise en demeure avant poursuite de la part de l'U.R.S.S.A.F. pour une insuffisance de versement s'élevant à la somme de deux francs. Outre que l'on peut légitimement s'interroger sur la rentabilité et l'opportunité d'une telle procédure eu égard à la somme en cause, celle-ci a pour défaut principal de renforcer la méfiance de l'usager à l'égard de l'administration. En conséquence, il lui demande quelles mesures nécessaires à la bonne harmonie des relations administration-administrés il compte prendre afin d'améliorer les rapports entre les entreprises et les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

30743. — 25 avril 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole pour obtenir l'agrément de leur activité « transport ». Il lui demande si un assouplissement de la réglementation ne pourrait être envisagé pour permettre la reconnaissance d'un service indispensable au développement de nombreuses C. U. M. A.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

30744. — 25 avril 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que crée aux coopératives d'utilisation de matériel agricole l'impossibilité de bénéficier de prêts à taux superbonifiés pour le renouvellement de leur matériel. Il lui demande si des prêts spéciaux à moyen terme ne pourraient être accordés pour ce renouvellement qui constitue toujours une étape décisive dans la vie des C. U. M. A.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

30745. — 25 avril 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que certains préretraités (démission — contrat de solidarité) ont reçu un premier avis favorable, sans aucune restriction quant au versement de la garantie de ressources après leur soixantième anniversaire. Leur démission rendue effective, ils ont reçu depuis un second avis leur signalant qu'après soixante ans, ils seraient pris en charge au titre de la garantie de ressources sous réserve des dispositions réglementaires applicables. Les personnes concernées sont inquiétées par cette formulation, il lui demande ce qu'elle peut recouvrir.

Justice (aide judiciaire).

30746. — 25 avril 1983. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret 83-154 du 28 février 1983, article 109-2 relatif à l'aide judiciaire. En effet, si la première branche de l'alternative est claire « si les ressources sont égales ou supérieures au plafond, l'avocat sera indemnisé », la deuxième branche de l'alternative paraît incomplète et ne comporte pas de conclusion : « si ses ressources sont supérieures au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale, le bureau détermine si elles sont ou non supérieures au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire partielle ». En résumé, il lui demande les conséquences qui découleront de cette détermination de ressources.

Enseignement (personnel).

30747. — 25 avril 1983. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'utilisation de la contribution de l'Etat versée aux communes pour le logement des instituteurs. Dans l'esprit du Comité des finances locales cette contribution équivalait à un remboursement des frais engagés par les communes à cet effet, or il apparaît que des distorsions certaines se font jour dans l'application de cette mesure selon les communes, qui, parfois, soit ne répercutent pas la totalité de la contribution dans l'indemnité versée aux instituteurs, soit l'utilisent à d'autres fins. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour faire respecter l'esprit de la loi.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

38748. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que risquent de rencontrer les contribuables dont les revenus de 1982 ont été nettement inférieurs à ceux de 1981 (départ en retraite, chômage...). En effet, l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 sera calculé sur le montant des revenus de 1981. En conséquence, il lui demande de mettre en place des aménagements qui permettront de ne pas pénaliser ces personnes.

Impôt sur les grandes fortunes (déductions).

30749. — 25 avril 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un problème concernant la déductibilité éventuelle de la base servant au calcul de l'impôt sur les grandes fortunes de la valeur de capitalisation des rentes versées à un ex-conjoint divorcé. L'instruction générale 7 R-1-82 n° 83 du 11 mai 1982 précise que l'impôt sur les grandes fortunes « étant assis selon les mêmes règles que les droits de succession, les dettes grévant les patrimoines sont susceptibles d'être admises en déduction, pour l'assiette du nouvel impôt, dans les mêmes conditions et sous les mêmes limites qu'en matière de droits de succession ». Or, en vertu de l'article 301-1 du code civil, la pension qu'un époux condamné à dû payer de son vivant à son conjoint divorcé lui survit, en raison de son caractère d'indemnité et constitue à ce titre une dette de son patrimoine qui passe telle quelle à ses héritiers. Il lui demande en conséquence si le débiteur d'une pension alimentaire accordée par jugement à son ex-époux divorcé peut effectivement déduire la valeur de capitalisation de cette pension de la base servant au calcul de l'impôt sur les grandes fortunes.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

30750. — 25 avril 1983. — **M. François Mortelette** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si la majoration forfaitaire pour conjoint, instituée depuis 1976, saurait faire l'objet d'une réévaluation. Cette indemnité, qui n'a jamais été réévaluée depuis, permettrait un apport de ressources supplémentaires aux bas revenus à condition qu'elle soit indexée d'une manière permanente. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour aller dans ce sens.

Commerce et artisanat (concessions et franchises).

30751. — 25 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur la nécessité qui s'attache à réglementer un certain type de distribution commerciale qui se développe sous l'appellation de franchise. Si celle-ci correspond à une idée saine en son principe, l'absence de définition de limites à ses modalités d'application, autorise des pratiques pouvant porter préjudice à des distributeurs, ainsi qu'aux consommateurs eux-mêmes. En conséquence, il lui demande comment elle envisage de mieux assurer la protection de ces derniers.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

30752. — 25 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les conséquences résultant de l'absence de reconnaissance par son ministère, de la chirurgie esthétique. Objet d'aucun statut ni enseignement universitaire, tout médecin peut légalement, sans aucune formation chirurgicale, pratiquer des opérations à caractère esthétique. Or, ces dernières constituent un acte médical important, qui comporte les mêmes risques et demande les mêmes précautions que toute intervention chirurgicale. Mais non située dans le cadre de la maladie, cette chirurgie s'est cantonnée hors du milieu hospitalier, pour se développer dans le privé en toute liberté, laissant ainsi la porte ouverte aux abus. Ainsi notamment, et faut d'être conventionnés et donc contrôlés, les esthéticiens ont-ils toutes facilités pour suggérer à leur clientèle le paiement en liquides de leurs honoraires dont ils fixent discrétionnairement le montant. Capable de remarquables réussites, la chirurgie esthétique peut répondre à des besoins sérieux. Ayant progressé de manière aussi convaincante et sûre que la médecine pure, il convient de la considérer avec autant de sérieux. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de réglementer cette forme de chirurgie, afin de protéger à la fois ceux qui la pratiquent avec art et conscience et ceux pour lesquels elle représente un espoir.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

30753. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais séparant, dans la fonction publique, l'admission à la retraite et le premier versement. Les personnes qui ont valablement constitué leur dossier et dont la mise à la retraite a été décidée, doivent attendre, souvent jusqu'à six mois, pour obtenir les premières mensualités. Pour la plupart de condition extrêmement modeste, ces retraités sont ainsi placés dans des conditions matérielles difficiles. Pour cette raison, il lui demande, quelles mesures il entend prendre pour corriger

cette situation et notamment, s'il ne serait pas possible à l'administration du service des pensions de verser des avances sur pension à partir de la date effective de mise à la retraite.

Sécurité sociale (cotisations).

30754. — 25 avril 1983. **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la formation d'animateurs de centre de vacances par la Fédération nationale des associations familiales rurales et les charges acquittées pour ces vacataires. Il s'agit, en effet, de personnes employées à titre temporaire, non bénévoles, travaillant uniquement pendant les vacances scolaires. Par arrêté du 11 octobre 1976, les charges U.R.S.S.A.F. afférentes aux animateurs de centre de vacances loisirs sont calculées sur une base forfaitaire et non sur la base du salaire réel. L'extension de ce régime aux animateurs et directeurs des centres gérés par la Fédération nationale des Associations familiales rurales permettrait d'alléger la participation financière demandée aux familles. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible d'étendre l'application des arrêtés des 11 octobre 1976 et 25 mai 1977 à ces animateurs.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

30755. — 25 avril 1983. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un effet pervers de l'application de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts. Pour favoriser l'innovation, cet article dispose que les redevances perçues par un inventeur pour la rémunération de son invention bénéficient d'un régime fiscal de faveur (taux fixe de 15 p. 100 pour l'impôt sur le revenu). Il s'agit là d'un avantage important. Mais, pour prévenir l'évasion fiscale, il est précisé que ce régime ne pourra pas être appliqué si l'intéressé possède des liens de dépendance avec l'entreprise qui verse les redevances. Ces deux dispositions répondent l'une et l'autre à des objectifs dont l'intérêt ne peut être mise en cause. Mais leur conjonction conduit dans certains cas à un résultat paradoxal. Il a eu connaissance d'un de ces cas qui sont malheureusement assez fréquents, le dynamisme des groupes industriels en place dans notre pays n'étant pas toujours aussi important qu'il devrait être. Pour l'industrialisation de son produit, un inventeur reçoit des propositions d'entreprises étrangères, mais ne parvient pas à intéresser un groupe français. Il est alors placé devant l'alternative suivante : faire fabriquer ce produit à l'étranger, ou bien créer lui-même une entreprise en France pour le faire. Il semble clair que la puissance publique devrait plutôt encourager le choix de la deuxième branche de cette alternative (créer une entreprise en France). Mais le bénéfice de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts ne pourra être obtenu que si c'est la première qui a été retenue. En conséquence, il demande s'il est possible de corriger ce que cette situation peut avoir de choquant, en envisageant par exemple d'accorder le bénéfice de l'article 39 *terdecies* aux créateurs d'entreprise, lorsque le montant de la redevance qu'ils perçoivent de l'entreprise qu'ils ont créée est comparable à celui qu'ils auraient reçu d'une autre.

Fruits et légumes (pommes).

30756. — 25 avril 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation de la diphénylamine, anti-oxydant largement employé en France et dans plusieurs pays européens pour la conservation des pommes. Ce produit a été soumis pour avis le 25 janvier 1983 au Conseil supérieur d'hygiène public. Ce dernier a estimé que ce traitement ne pouvait être utilisé sur les pommes consommées par les Français. Cet avis était motivé par le fait qu'on trouve dans la diphénylamine une impureté dont les propriétés sont reconnues comme cancérigènes. Or, il semblerait que cet avis n'ait pas été suivi d'effets. En conséquence, il lui demande quelles mesures le ministère de l'agriculture compte prendre pour faire appliquer dans toute sa rigueur une interdiction qui peut éviter des conséquences sanitaires graves aux consommateurs de fruits.

Fruits et légumes (pommes).

30757. — 25 avril 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur l'utilisation de la diphénylamine, anti-oxydant largement employé en France et dans plusieurs pays européens pour la conservation des pommes. Ce produit a été soumis pour avis le 25 janvier 1983 au Conseil supérieur d'hygiène public. Ce dernier a estimé que ce traitement ne pouvait être utilisé sur les pommes consommées par les Français. Cet avis était motivé par le fait qu'on trouve dans la diphénylamine une impureté dont les propriétés sont reconnues comme cancérigènes. Or, il semblerait que cet avis n'ait pas été suivi d'effets. En conséquence, il lui demande quelles mesures le ministère compte prendre pour faire appliquer dans toute sa rigueur une interdiction qui peut éviter des conséquences sanitaires graves aux consommateurs de fruits.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

30758. — 25 avril 1983. **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les problèmes occasionnés par la nouvelle réforme mise en place dans la gestion de C.C.P. En effet, la mise en œuvre de « l'opération code 41 » amère la suppression de l'avis de débit, le numéro de formule de chèque inscrit sur chaque extrait de compte venant le remplacer. Les C.C.P. ne retournent donc plus les talons de virement. Or, ces talons établissaient la preuve indiscutable des règlements effectués et étaient des atouts importants pour les C.C.P. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir cette nouvelle réforme qui semble avoir supprimé une formule pratique pour tous, pour revenir éventuellement à la réglementation précédente, ou bien d'étudier une nouvelle réglementation allant dans ce sens.

Permis de conduire (réglementation).

30759. — 25 avril 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les démarches effectuées par un candidat au permis de conduire d'un véhicule de catégorie B, atteint d'un handicap (ex : mal entendant). L'intéressé doit se présenter devant une commission médicale et un spécialiste à ses frais. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux intéressés les dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 qui prévoient, pour les personnes titulaires du permis de conduire F (véhicule aménagé), la gratuité des contrôles médicaux.

Armée (fonctionnement).

30760. — 25 avril 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'indemnisation (souvent insuffisantes) des réservistes accomplissant des périodes obligatoires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assurer, en particulier, une meilleure prise en charge des pertes de salaires des intéressés.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

30761. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la grande utilité qu'aurait pour la diffusion des travaux scientifiques français, notamment à l'étranger, la création d'un organisme public de diffusion des publications scientifiques. Les structures de l'édition scientifique sont, en effet, extrêmement dispersées dans notre pays. L'information sur les publications existantes dans toutes les disciplines et la diffusion de ces publications dans l'ensemble des pays du monde ne sont pas à la portée des institutions, universités, laboratoires revues, ou sociétés privées éditrices de publications scientifiques, prises chacune isolément. En revanche, un organisme public serait à la mesure de cette tâche. Il aurait notamment pour mission d'établir et de diffuser largement des catalogues par discipline et sous-discipline de mettre en place des banques de données et d'organiser un service centralisé de diffusion qui pourrait diffuser l'ensemble des publications scientifiques françaises qui en manifesteraient le souhait. Il lui demande s'il envisage de créer un tel organisme.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

30762. — 25 avril 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles propositions du rapport Godelier sur les sciences humaines et sociales il compte retenir.

Politique économique et sociale (généralités).

30763. — 25 avril 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas particulier des personnes ayant pris leur retraite en 1981 au regard des

dispositions nouvelles prévoyant l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu et le prélèvement de 1 p. 100 du montant du revenu imposable destiné à financer les organismes de sécurité sociale. Ces personnes, en effet, ont payé en 1982 un impôt sur le revenu calculé sur les revenus de l'année 1981 qui était encore pour eux une année d'activité. Ces revenus, dans de nombreux cas, ont été majorés par des primes de départ à la retraite. Les impôts ainsi payés en 1982 ont donc été d'un montant élevé par rapport aux revenus réellement perçus en 1982. Il lui demande en conséquence si, pour cette catégorie de retraités, il lui paraît possible d'envisager que les nouveaux prélèvements soient effectués sur la base de l'impôt sur le revenu de 1982 et non pas sur celui de 1981.

Régulation des naissances (établissements).

30764. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il compte réévaluer le montant des indemnités de fonctionnement versées aux établissements d'information et de conseil conjugal et familial et aux Centres de planification agréés.

Régulation des naissances (établissements).

30765. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard très important avec lequel son administration verse aux établissements d'information et de conseil conjugal et familial et aux Centres de planification agréés les indemnités de fonctionnement correspondant aux prestations assurées par ces établissements, ce qui entraîne pour ceux-ci des problèmes de trésorerie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réduire le délai de versement de ces indemnités.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

30766. — 25 avril 1983. — **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes fiscaux que pose le rattachement fiscal d'un enfant de parents divorcés lorsqu'il a été décidé d'une garde conjointe ou alternée de cet enfant. Depuis 1982 en effet, en cas de désaccord des parents sur le rattachement de l'enfant, celui-ci doit être pris en charge, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, par celui des deux parents qui bénéficie du revenu le plus élevé. Or cette situation pénalise lourdement l'autre parent qui, ayant décidé d'assumer son devoir parental et de subvenir pour moitié à toutes les dépenses de vacances, d'habillement, de nourriture, de garde, concernant l'enfant, se voit retirer le bénéfice de la part supplémentaire résultant du rattachement de cet enfant à son foyer fiscal. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager un aménagement des textes pour parvenir à une répartition équitable des abattements d'impôt entre les deux parents.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

30767. — 25 avril 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes que rencontrent fréquemment, dans les lotissements, les copropriétaires pour ce qui concerne le contrôle des compteurs électriques extérieurs de leurs pavillons. En effet, dès lors qu'une malfaçon est soupçonnée, les copropriétaires s'adressent tantôt à E.D.F., tantôt au service départemental d'incendie et de secours, sans obtenir d'autre réponse que des déclarations d'incompétence. Il lui demande quel organisme est habilité à effectuer ces vérifications sur la requête des copropriétaires.

Enseignement agricole (fonctionnement).

30768. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une revendication formulée par les Associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public. La rentrée scolaire 1982 avait fait apparaître une certaine insuffisance en postes d'enseignants et heures de cours. Cette situation s'est déjà nettement améliorée; cependant, un déficit apparaît encore à l'heure actuelle dans certains établissements. Il lui demande en conséquence si de nouvelles créations de postes sont envisagées pour la rentrée scolaire de 1983.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

30769. — 25 avril 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions doit se faire le transfert aux régions des compétences dans le domaine de la politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Il souhaiterait connaître à cet égard si des modifications doivent intervenir dans la composition actuelle des Comités régionaux de la formation professionnelle et quels seront, en application de la loi, les moyens financiers dont sera dotée la région Rhône-Alpes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30770. — 25 avril 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs handicapés désirant accéder à une formation dans le cadre de l'A.F.P.A. Il souhaiterait connaître quels sont des crédits affectés à la formation de ces personnes et quel est le nombre de stagiaires handicapés qui sera reçu en 1983 en formation A.F.P.A

Propriété industrielle (législation).

30771. — 25 avril 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dispositions actuellement en vigueur concernant les droits de propriété industrielle et qui sont protégés par la Convention de Paris. Il souhaiterait connaître quelles sont les modifications qui ont été décidées lors de la conférence de révision qui a eu lieu dans le cadre d'un Conseil des ministres de la Communauté en novembre 1982.

Enseignement agricole (fonctionnement).

30772. — 25 avril 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui se sont présentées dans l'enseignement agricole public à la rentrée scolaire de septembre 1982. Ces conditions difficiles ont été, pour une grande part, la conséquence d'une enveloppe budgétaire insuffisante et non conforme aux besoins de cet enseignement. Il lui demande quelles sont ses prévisions, notamment en ce qui concerne le volume budgétaire, sur la rentrée scolaire 1983.

Assurances (contrats d'assurance).

30773. — 25 avril 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est envisagé de réviser les pourcentages de surprime fixés initialement dans les cotisations d'assurances pour financer le régime d'indemnisation mis en place par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Assurances (contrats d'assurance).

30774. — 25 avril 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir dresser un bilan financier de l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il serait souhaitable qu'apparaisse sur ce tableau le montant des états estimatifs après sinistre ainsi que le montant des indemnisations versées par les compagnies d'assurances. Il souhaiterait connaître également la ventilation de ces chiffres en ce qui concerne le département de la Loire.

Métaux (emploi et activité).

30775. — 25 avril 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation préoccupante des entreprises du tréfilage indépendant de l'acier doux. Les tréfileurs indépendants doivent faire face à la concurrence déloyale pratiquée par les filiales de groupes nationalisés de la sidérurgie qui abondamment subventionnées, sous le prétexte de reconquête du marché intérieur, pratiquent des conditions de prix telles que les sociétés indépendantes et privées se trouvent devant un grave danger de disparition. Il lui demande dans ces

conditions quelles mesures seront prises dans les meilleurs délais pour mettre un terme à ces pratiques discriminatoires qui portent un grave préjudice à l'entreprise privée.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord).

30776. — 25 avril 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la société Motte-Dewavrin et la nouvelle société des Filés de Fourmies. La filature de laine peignée et fibres longues est assez largement concentrée dans le département du Nord. Or, après la fermeture d'établissements importants, on vient d'assister à la mise en liquidation judiciaire de la société Motte-Dewavrin, à Roncq. D'autre part, une filiale de Rhône-Poulenc, la nouvelle société des Filés de Fourmies, tourne actuellement au ralenti, et des bruits inquiétants circulent sur son avenir. L'évolution des goûts, qui entraîne un développement des marchées des industries de la maille et de la bonneterie, donne à penser que les débouchés de la filature de fibres longues garderont une certaine croissance. Il lui demande donc quelles actions il a entreprises pour aider au redémarrage de la société Motte-Dewavrin, et quel rôle Rhône-Poulenc entend faire jouer à la nouvelle société Filés de Fourmies pour accroître la contribution de cette industrie à l'amélioration de la balance commerciale française.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Languedoc-Roussillon).

30777. — 25 avril 1983. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation très grave du secteur travaux publics, en particulier dans la région Languedoc-Roussillon, à la suite des diminutions des investissements des collectivités locales, départementales, régionales et nationales. Pour compenser, même partiellement, ces réductions d'activité, donc de travail et d'emplois il est très urgent, sous peine d'aggravation du chômage, que la deuxième tranche du fonds spécial des grands travaux soit débloquée rapidement conformément aux engagements pris par le gouvernement fin 1982. D'autre part, il demande avec insistance que la région Languedoc-Roussillon, oubliée dans la répartition des fonds de la première tranche, bénéficie d'une attribution équitable et prioritaire de cette deuxième tranche attendue avec impatience.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

30778. — 25 avril 1983. — **M. Henri Baudoin** expose à **M. le ministre des transports** que la S.N.C.F. oppose un refus aux demandes de réductions présentées par les conjoints des militaires au titre de la carte « couple » au motif que la société nationale accorderait, déjà, une réduction de 75 p. 100 au militaire lui-même. Or, cette diminution de tarifs dont bénéficient les militaires en activité, au titre de l'article 12 du statut général des militaires relatif à la mobilité, est financée par le ministère de la défense qui verse à la société nationale une indemnité annuelle compensant sa perte de recette à cet égard. Cette indemnité compensatrice de l'Etat, au titre des minorations de tarif, s'effectue par prélèvement sur le budget de la défense au profit de la S.N.C.F. Dès lors, les militaires doivent être considérés comme chefs de famille à plein tarif au regard des réductions de tarifs dans les mêmes conditions que les autres voyageurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

30779. — 25 avril 1983. — **M. Henri Baudoin** expose à **M. le ministre de la défense** que la S.N.C.F. oppose un refus aux demandes de réductions présentées par les conjoints des militaires au titre de la carte « couple » au motif que la société nationale accorderait, déjà, une réduction de 75 p. 100 au militaire lui-même. Or, cette diminution de tarifs dont bénéficient les militaires en activité, au titre de l'article 12 du statut général des militaires relatif à la mobilité, est financée par le ministère de la défense qui verse à la société nationale une indemnité annuelle compensant sa perte de recette à cet égard. Cette indemnité compensatrice de l'Etat, au titre des minorations de tarif, s'effectue par prélèvement sur le budget de la défense au profit de la S.N.C.F. Dès lors, les militaires doivent être considérés comme chefs de famille à plein tarif au regard des réductions de tarifs dans les mêmes conditions que les autres voyageurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : pensions de réversion).

30780. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulière des conjoints de travailleurs indépendants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir, dans les plus brefs délais, à l'obtention d'une pension de réversion à 100 p. 100.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : pensions de réversion).

30781. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulière des conjoints de travailleurs indépendants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir, dans les plus brefs délais, à l'obtention d'une pension de réversion à 100 p. 100.

Politique économique et sociale (généralités).

30782. — 25 avril 1983. — **M. François Léotard** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons il estimait le 17 février qu'un plan d'austérité ne se justifiait pas alors qu'il impose moins d'un mois après au pays un ensemble de dispositions extrêmement rigoureuses. Qu'est-il intervenu pendant cette période qui explique cette évolution ?

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

30783. — 25 avril 1983. — **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéance de l'obtention du bénéfice de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés.

Assurance invalidité décès (pensions).

30784. — 25 avril 1983. — **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisagerait de prendre tendant à aboutir au retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures au taux de 100 p. 100.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30785. — 25 avril 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les méthodes de prise de décisions en vigueur, au sein de son troisième gouvernement. Il lui demande après les importantes restrictions aux libertés individuelles que représentent les nouvelles mesures relatives à l'interdiction de fait de passer ses vacances à l'étranger, si le gouvernement est réellement informé que dix millions de Français, et notamment de nombreux jeunes, choisissent de partir chaque année en vacances dans un pays autre que le nôtre, comment il entend mettre en œuvre une mesure si manifestement contraire aux souhaits de nos concitoyens et dont l'efficacité est douteuse.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

30786. — 25 avril 1983. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par certains responsables de Caisses régionales de Crédit agricole mutuel à l'égard de l'encadrement des prêts sur ressources monétaires, qui touche plus particulièrement les prêts à court terme de trésorerie nécessaires pour le financement des approvisionnements des exploitants agricoles ou des collectivités privées. Les coûts et la réduction des possibilités de désencadrement sont si importants depuis le début de l'année 1983 que ces responsables ont été amenés à prendre la décision d'arrêter la réalisation d'un grand nombre de prêts. Une telle décision est évidemment préjudiciable à l'ensemble des agriculteurs au moment même ou ceux-ci sollicitent des crédits pour leurs approvisionnements de printemps. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisagerait de prendre tendant à assouplir la réglementation actuelle en matière d'encadrement du crédit dans le secteur agricole trop contraignante dans son principe et néfaste dans ses conséquences pour l'agriculture.

Administration (budget).

30787. — 25 avril 1983. — **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître le montant total des dépenses engagées au cours de l'année 1982 par les administrations de l'Etat pour leurs approvisionnements en matériels et fournitures, ainsi que la ventilation de ces dépenses entre ceux de ces approvisionnements qui proviennent de France et ceux qui ont été importés.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

30788. — 25 avril 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de le défense (Anciens combattants)** sur la situation des déportés du travail et réfractaires. Il lui demande s'il entend rapidement prendre des mesures tendant à instituer à l'égard des déportés et réfractaires le titre de victimes de la déportation du travail.

Postes et télécommunications (courrier).

30789. — 25 avril 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le Premier ministre** comment il entend concilier l'augmentation des tarifs postaux de presse d'environ 22 p. 100, annoncée pour le 1er juin prochain, en application des accords Laurent et la politique de modération des prix à laquelle la presse a souscrit : les hausses de tarif de la presse étant bloquées à 8 p. 100 jusqu'à fin décembre 1983. Il lui demande si, les accords Laurent ayant été, en effet, signés dans un contexte de totale liberté des prix et celui-ci n'existant plus aujourd'hui, il n'y a pas lieu de suspendre les dispositions tarifaires prévues dans les accords Laurent étant donné que l'application de celles-ci, outre qu'elle serait en contradiction avec la volonté du gouvernement, aboutirait à une aberration pour la presse qui ne saurait maintenir l'application des accords Laurent tant que durera la politique de limitation des prix de vente et des recettes publicitaires des journaux et dont les conséquences seraient dramatiques pour la presse française écrite et extrêmement dangereuses pour la démocratie.

Rapatriés (indemnisation).

30790. — 25 avril 1983. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Rapatriés)** sur la situation dramatique à laquelle se heurtent certains Français qui se sont trouvés dans l'obligation de quitter le Tchad, à la suite des événements d'août 1980. En effet, la plupart de leurs biens ont été spoliés. Or, ils n'ont toujours pas été indemnisés. Par ailleurs certains d'entre eux ne sont pas en mesure d'invoquer le bénéfice des dispositions de la loi 6 janvier 1982 relative à la réinstallation des rapatriés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions le gouvernement entend prendre, dans un souci de solidarité, en faveur des intéressés.

Santé publique (politique de la santé).

30791. — 25 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la lutte contre les fléaux sociaux tels que la mortalité infantile, la tuberculose, les maladies mentales, le cancer et la poliomyélite. Il lui demande en particulier de lui indiquer quelles aides financières, l'Etat entend apporter pour compléter l'effort entrepris par les collectivités locales.

Départements et territoires d'outre-mer (santé publique).

30792. — 25 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** de bien vouloir lui communiquer les statistiques traduisant l'effort budgétaire de l'Etat, qui, soucieux de la santé des populations d'outre-mer, apporte son concours aux départements de territoires concernés en les aidant dans leur action contre l'endémie lépreuse.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

30793. — 25 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui indiquer si le gouvernement envisage d'organiser, en 1984, des manifestations commémoratives pour célébrer le 450e anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier. Il lui rappelle que ce grand navigateur, de même que les membres de ses équipages étaient Bretons. Aussi, se faisant l'interprète des élus et de la population de la région de Bretagne, il lui fait part de leur vif désir de voir commémorer cet anniversaire par l'organisation de manifestations importantes en Bretagne et tout particulièrement à Saint-Malo l'où Jacques Cartier est précisément parti pour y revenir après sa découverte.

Circulation routière (limitations de vitesse).

30794. — 25 avril 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les accidents de la circulation occasionnés par des vitesses excessives autorisées sur des voies essentiellement départementales trop étroites. Sur ces voies, certains tronçons n'excèdent pas 4 mètres, et la vitesse uniformément autorisée est de 90 km/h. Elle lui demande en conséquence, si le code de la route de pourrait prévoir une vitesse limite encore plus faible lorsque la largeur des routes n'autorise pas une circulation normale.

Elevage (ovins).

30795. — 25 avril 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par les moyens insuffisants de prophylaxie, en particulier dans le cadre de la transhumance des moutons, compte tenu des différences de réglementation puisqu'indépendamment des textes nationaux à caractère général, chaque région fixe les moyens de prophylaxie. Dans cette situation et dans le cas de transhumance par exemple de la région Provence-Côte d'Azur à la région Rhône-Alpes, des troupeaux inégalement assainis voisinent, ce qui n'est pas sans créer un terrain propice à la propagation de la brucellose. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre un meilleur assainissement du cheptel concerné, assainissement rendu d'autant plus nécessaire si l'on considère le nombre de cas déclarés de fièvre de malte qui notamment dans le département de l'Isère a atteint le nombre de vingt-cinq pour l'année 1982.

Affaires sociales : ministère (personnel).

30796. — 25 avril 1983. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. L'assimilation de cette catégorie aux secrétaires médicales communales, créée par arrêté en date du 5 mai 1978, ne semble pas tenir compte de certaines réalités inhérentes à la fonction de secrétaires médico-sociale des D.D.A.S.S. En effet, la variation des tâches qui incombe à ces dernières requiert très souvent un niveau de qualification supérieur à celui qui leur est actuellement reconnu. En fait de quoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconsidérer cette situation afin de permettre notamment aux secrétaires médico-sociales des D.D.A.S.S. de se voir reconnaître un statut équivalent à celui des secrétaires médicales hospitalières.

Armée (fonctionnement).

30797. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la défense** que parmi les actions humanitaires auxquelles les armées françaises ont participé figure, les 13 et 14 janvier 1982 la recherche au Mali du fils de Mme Thatcher, Premier ministre de Grande-Bretagne. Ces recherches effectuées à l'occasion du rallye Paris-Dakar ont été faites avec un Bréguet-Atlantic et Nord 2501. Il lui demande quels ont été les frais entraînés par ces recherches et cette assistance et souhaiterait savoir si ceux-ci ont été remboursés par le gouvernement britannique.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

30798. — 25 avril 1983. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incidences néfastes des mesures adoptées récemment par le Conseil des ministres du 25 mars, dans le cadre « du plan de rigueur » sur l'activité des entreprises de travaux publics. En effet, parmi les mesures envisagées, quatre d'entre elles (annulation de 7 milliards de crédits dans le budget 1983 ; suppression ou report sur 1984 de 8 autres milliards de francs ; économie de 7 milliards à réaliser par les entreprises nationales ; réduction de 2 milliards de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales) risquent d'avoir des conséquences considérables et immédiates sur le niveau des investissements de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques en matière d'équipement en infrastructures. S'inscrivant dans le cadre d'un budget 1983 déjà très sélectif pour les équipements publics, ces mesures nouvelles, si elles se concrétisaient par une réduction des investissements publics, auraient à très court terme des effets catastro-

phiques au niveau de l'emploi des entreprises : non seulement plus de 20 000 emplois risqueraient alors de ne plus être assurés dès 1983 au plan national, mais un tel coup de frein serait de nature à déstabiliser très profondément le tissu régional que constituent les entreprises de travaux publics, en particulier les P.M.E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir les investissements « travaux publics », voire les augmenter au même titre que les autres investissements, afin que les objectifs économiques généraux du plan du 25 mars puissent être atteints tout en préservant les conditions matérielles de reprise de ce secteur d'activité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Bas-Rhin).

30799. — 25 avril 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de fonctionnement du service de soins à domicile créé par les établissements hospitaliers départementaux de Bischwiller (Bas-Rhin). Ce service de soins à domicile pour personnes âgées de vingt places a pu commencer à fonctionner normalement le 3 janvier 1983. Depuis le début du mois de mars, toutefois, la position de la Caisse primaire d'assurance maladie de Haguenau est susceptible de remettre en cause l'existence même de ce service. Elle utilise à cet effet les deux arguments suivants : 1° Elle affirme tout d'abord que le forfait de soins courants n'est pas cumulable avec le forfait de soins à domicile pour les personnes âgées prises en charge par ce service dans le cadre d'une maison de retraite ne comportant pas de section de cure médicale. Le décret du 8 mai 1981 ne laisse pourtant subsister aucune ambiguïté sur la possibilité de ce cumul. 2° Elle prétend limiter l'intervention de service de soins à domicile aux deux communes de Bischwiller et Gries. En prétextant en effet que l'étude préalable à la mise en place de ce service ne prévoyait initialement l'intervention du service de soins à domicile que sur les commune de Bischwiller et Gries, la Caisse primaire d'assurance maladie de Haguenau refuse toute prise en charge provenant d'une autre commune. Compte tenu des difficultés rencontrées au plan local, c'est à très court terme condamner ce service de soins à domicile, dont le caractère expérimental semblait autoriser davantage de souplesse et de compréhension au regard des orientations prioritaires maintes fois affirmées par le gouvernement en la matière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de permettre un fonctionnement normal du service de soins à domicile des établissements hospitaliers départementaux de Bischwiller et marquer ainsi la priorité de la politique de maintien à domicile des personnes âgées.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

30800. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur le fait que la presse a fait état récemment de l'utilisation de fœtus humains pour des expériences médicales dont certaines ne semblent pas toujours justifiées. Il souhaiterait donc qu'il lui précise les mesures de réglementation qu'il envisage de prendre en la matière.

Politique extérieure (Suisse).

30801. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur sa question écrite n° **19249** du 30 août 1982 et sur la réponse qui lui a été faite, parue au *Journal officiel* 41 A.N. question du 18 octobre 1982. Il y était mentionné que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale incluerait éventuellement des propositions de modification de la Convention de sécurité sociale franco-suisse du 3 juillet 1975 dans une éventuelle négociation avec la Suisse. Il lui demande que soit également incluse dans une éventuelle négociation avec la Suisse l'étude de la création d'un permis de travail définitif pour frontaliers travaillant en Suisse, permis appelé « Arbeitsbewilligung ». Ce permis pourrait être délivré par les autorités suisses après un an ou deux ans de période probatoire, et viendrait en contrepartie, par exemple, du reversement d'une partie de l'impôt sur le revenu, tout à fait contraire aux usages, effectué par le gouvernement français aux autorités helvétiques.

Drogue (lutte et prévention).

30802. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur le décret n° **72-200** du 13 mars 1972 qui réglemente le commerce des seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales. Ce décret est insuffisant, car les pharmaciens d'officine sont en fait dans l'impossibilité de refuser la vente de ces objets et les toxicomanes ont la possibilité de s'adresser à différentes officines. De surcroît, la vente de ces objets semble correspondre à l'arrivée massive et répétée sur le marché de stupéfiants injectables du type héroïne. Il lui demande en conséquence de modifier le décret sus-visé, de telle sorte que ces objets ne puissent être vendus que sur présentation d'une ordonnance.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

30803. — 25 avril 1983. — **M. Jean Narquin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25124** (publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1982) relative au régime d'imposition applicable aux bénéfices agricoles réalisés par deux personnes qui exercent l'activité de négociants en bestiaux au sein d'une société en nom collectif et qui ont, par ailleurs, une exploitation agricole dont l'activité, eu égard au chiffre d'affaires réalisé, relève du régime du forfait collectif agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

30804. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur le fait que le mouvement de grève actuel des internes et chefs de clinique des C.H.U. ne peut se poursuivre indéfiniment, compte tenu de ses inconvénients, tant pour les usagers du service public hospitalier qu'en ce qui concerne la nécessité du respect de l'équilibre financier des établissements publics hospitaliers. Il lui rappelle que ce mouvement a pour origine, non seulement l'insuffisance de concertation entre les représentants de la profession ci-dessus énoncée et les ministères concernés, mais aussi, l'objet même de ladite concertation, c'est-à-dire le projet de réforme présentement en cours du statut des internes et chefs de clinique des C.H.U. Il constate en effet que les inquiétudes des internes et chefs de clinique qui après le clinicat s'établissent en médecine de ville, l'insuffisance personnels hospitalo-universitaires sur le mode de rang B, la résistance des pouvoirs publics à l'attribution d'une bonification tarifaire aux chefs de clinique qui après le clinicat s'établissent en médecin de ville, l'insuffisance de créations éventuelles de postes dans les hôpitaux généraux universitaires, le maintien des acquis obtenus par la filière internat-clinicat des hôpitaux, la revalorisation du statut des internes, tant sur le plan de la rémunération des gardes que sur celui de la couverture sociale. Compte tenu de ce fait, et afin d'éviter que la qualité de notre service public hospitalier continue à se dégrader de jour en jour, il lui demande s'il n'estime pas opportun de réexaminer avec un esprit particulier de concertation le projet initial de réforme hospitalière, en satisfaisant les principales revendications des internes et chefs de clinique, très soucieux de bénéficier de mesures de nature à susciter leur apaisement.

Magistrature (magistrats).

30805. — 25 avril 1983. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact qu'il a, par une circulaire intitulée « orientations nouvelles de la politique criminelle » du 21 octobre 1981, adressée aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, enjoint à ces derniers de ne pas appliquer les dispositions de la loi « sécurité et liberté » en attendant son abrogation. Il lui demande, le cas échéant, de bien vouloir lui préciser si ces directives sont conformes à l'esprit de la Constitution, qui prévoit la séparation des pouvoirs et, par suite, l'indépendance des magistrats.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30806. — 25 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des nouvelles mesures du contrôle des changes et des limitations de sorties de devises pour les enseignants appelés à suivre régulièrement des stages linguistiques à l'étranger dans le cadre de la formation continue. Il lui demande quels aménagements sont envisagés pour que cette catégorie socio-professionnelle ne soit pas pénalisée dans l'exercice même de sa profession.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30807. — 25 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des nouvelles mesures du contrôle des changes et des

limitations de sorties de devises pour les enseignants appelés à suivre régulièrement des stages linguistiques à l'étranger dans le cadre de la formation continue. Il lui demande quels aménagements sont envisagés pour que cette catégorie socio-professionnelle ne soit pas pénalisée dans l'exercice même de la profession.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

30808. — 25 avril 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la nécessité de maintenir l'agrément dont bénéficient jusqu'à présent les guides et les scouts d'Europe depuis 12 ans. Il apparaîtrait, en effet, que le gouvernement envisage de retirer cet agrément malgré l'opposition des plus de 30 000 jeunes qui en bénéficiaient, mais malgré aussi l'hostilité d'un très grand nombre de parlementaires appartenant à tous les groupes représentés à l'Assemblée nationale. Une telle mesure serait en outre discriminatoire, puisqu'elle viserait certains mouvements, tel que celui précité, en favoriserait d'autres selon les seuls choix et critères définis de façon discrétionnaire par le gouvernement. Il lui demande si elle entend renoncer à un tel projet qui aurait pour conséquence non seulement de retirer à la Fédération des scouts de France toutes subventions, mais aussi toute possibilité de former elle-même ses animateurs.

Douanes (personnel).

30809. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur les difficultés de plus en plus nombreuses que rencontrent les douaniers guadeloupéens, en fonction en métropole, pour retourner dans leur département d'origine. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de donner suite aux doléances de ces fonctionnaires, lesquels réclament : 1° que le nombre de points de bonification passe de 40 p. 100 à 80, afin de réduire le handicap en face de personnels métropolitains, plus anciens mais n'ayant aucune attache en Guadeloupe, 2° une stricte application de la loi Roustan, 3° et enfin l'augmentation de l'effectif des douaniers dans les D.O.M.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

30810. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préoccupante de la profession bananière dans le département de la Guadeloupe où entre 1975 et 1982 le prix de la grille a augmenté de 88 p. 100, alors que le S.M.I.C. a augmenté de 221 p. 100 et l'indice des prix de 105,5 p. 100. Par ailleurs, compte tenu de l'évolution relative des coûts de production et le poids de l'endettement calamité, improductif, il apparaît qu'un prix moyen wagon-départ de 4,28 francs était nécessaire entre octobre 1982 et septembre 1983. La décision de fixer ce prix à 4,03 francs, soit 25 centimes par kilo en dessous, a donc pour conséquence de nouvelles pertes économiques pour bon nombre de producteurs, en particulier pour ceux qui produiront à un coût plus élevé au deuxième semestre 1983 avec un prix de grille inférieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à une telle situation et en particulier s'il n'estime pas indispensable de procéder, le plus rapidement possible, à un relèvement de la grille des prix afin de tenter de sauvegarder l'avenir de cette profession particulièrement digne d'intérêt et par ailleurs très pourvoyeuse de main-d'œuvre.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

30811. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, parmi les facteurs intervenant dans les difficultés importantes et la dégradation que connaît actuellement la profession bananière en Guadeloupe, l'insuffisance en matière de développement et de formation technique joue un rôle non négligeable. Or, l'une des revendications de ce secteur d'activité consiste à réclamer les moyens de financement lui permettant d'intensifier, par l'intermédiaire de leur groupement professionnel, les actions en matière de vulgarisation et d'encadrement en vue, notamment, d'une amélioration de la qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens, et en particulier s'il n'estime pas indispensable de faire droit à la demande de la profession bananière qui, pour financer leurs actions de formation, réclame la suppression de la taxe parafiscale de 2 francs par tonne brute départ perçue au titre de l'aide au financement de la répression des fraudes, ces taxes n'étant plus affectées à ce service et tombant, semble-t-il, dans les fonds communs, et l'A.S.S.O.B.A.G. finançant déjà par ailleurs partiellement ledit service pour les frais de déplacement.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

30812. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les causes de la situation plus que préoccupante de la profession bananière en Guadeloupe, l'endettement considérable des planteurs exerce une influence capitale, la plupart des bananeraies ayant dépassé actuellement le plafond d'endettement de 40 000 francs par hectare, au point que la Caisse régionale de Crédit agricole a indiqué son impossibilité de continuer dans ces conditions à intervenir tant au niveau des prêts à l'investissement qu'au niveau d'éventuels prêts calamités. Or, l'endettement bananier constaté en Guadeloupe s'explique par les trop nombreuses calamités subies durant les années écoulées et aussi au système d'indemnisation dans lequel est intervenu de façon trop répétée l'emprunt calamité à taux surbonifié, au point que certains planteurs n'ont pu prétendre aux prêts calamités lors des derniers cyclones, malgré leur besoin important de trésorerie, en raison du fait qu'ils avaient atteint leur plafond d'endettement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de décider pour faire face à cette situation et en particulier s'il n'estime pas nécessaire de donner une suite favorable à la revendication de la profession tendant à la constitution d'un fonds provisoire de désendettement des planteurs de bananes, alimenté par un prélèvement systématique à la tonne de banane nette commercialisée toute provenance et dont il serait tenu compte lors du prochain réajustement de la grille, cette revendication étant complétée par une demande de prise en charge pour 1983 des coûts financiers et des coûts d'amortissement des emprunts bananes (toutes catégories) au-delà d'un plafond de remboursement à l'hectare.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

30813. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, parmi les facteurs conditionnant la situation préoccupante de la profession bananière en Guadeloupe, les différents coûts collectifs liés aux frais d'approche et les coûts de consommations intermédiaires constituent autant de freins et de handicaps qu'il est nécessaire de réduire et au nombre desquels il convient de signaler la tarification des droits de port pour les containers, qui aboutit pour le moment à une charge supplémentaire de 19 francs par tonne pour les planteurs guadeloupéens par rapport aux taxes que paient pour le même service les planteurs martiniquais (32,60 francs par tonne au lieu de 13,60 francs). En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès du port autonome de la Guadeloupe en vue d'une étude orientée vers une modification de la tarification des droits de port pour containers de banane.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

30814. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les facteurs intervenant dans la situation préoccupante de la profession bananière en Guadeloupe, les éléments entrant dans le coût de production jouent un rôle déterminant. Or, certaines plantations, de par leur situation géographique, en montagne par exemple, où les terres sont par ailleurs particulièrement favorables à la culture bananière, subissent les conséquences d'un coût de production plus élevé, d'autant que du fait de leur situation en montagne et leur longueur de cycle, elles sont les plus sujettes à destruction et donc sont les plus endettées du fait des cyclones et des coups de vent. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre en place une procédure spécifique à la bananeraie de montagne, identique à celle connue en Europe pour l'élevage, sous le nom d'indemnité spéciale de montagne (I.M.S.) et qui consisterait en une aide forfaitaire annuelle systématique au prorata des surfaces plantées, ces mesures étant les seules susceptibles de relancer l'activité des zones bananières de cycle long dites des hauteurs.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

30815. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les facteurs conditionnant la situation difficile que connaît la profession bananière en Guadeloupe, l'importance des coûts de production constitue un élément déterminant. Or,

dans ce coût de production interviennent les frais nécessités par les traitements aériens généralisés contre le cercospora, lesquels ont subi une augmentation de plus de 45 p. 100 (+ 4,5 millions de francs en une année pour la période 1982-1983. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner une suite favorable à la revendication des planteurs en intervenant pour que soit satisfaite la demande faite au F.O.R.M.A. d'une aide complémentaire de 2,2 millions de francs pour 1983 permettant de prendre en charge le surcoût des traitements intéressant les petites structures d'exploitation inférieures à dix hectares.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

30816. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la profession agricole connaît en Guadeloupe une situation plus que préoccupante due au fait qu'en raison des calamités successives (manifestations volcaniques de la Soufrière, cyclones et coups de vent répétés) les planteurs ont été contraints d'avoir largement recours à l'emprunt et que l'endettement pour la plupart des bananeraies dépasse le plafond de 40 000 francs à l'hectare. Cet endettement est lié au système d'indemnisation dans lequel est intervenu de façon trop répétée l'emprunt calamité à taux surbonifié. Certains planteurs n'ont pu d'ailleurs prétendre aux prêts calamités lors des derniers cyclones malgré leur besoin important de trésorerie en raison du fait qu'ils avaient atteint leur plafond d'endettement. L'avis unanime en matière de procédure d'indemnisation des calamités agricoles est que celles-ci doivent être profondément modifiées. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de donner suite à la revendication des planteurs réclamant la création d'une section du Fonds de calamité agricole dite section banane, alimentée : 1° par une participation de la production, le prélèvement à la tonne étant pris en compte dans le calcul du coup de revient servant de base à l'établissement de la grille ; 2° par une participation de l'Etat de façon dégressive indispensable s'il s'agit de faire face à une calamité immédiate. Cette section banane étant destinée à traiter à la fois les calamités généralisées ainsi que les calamités circonscrites (coups de vents).

Enseignement (personnel).

30817. — 25 avril 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certaines disparités apparaissent dans l'attribution de l'allocation pour séjour en maison familiale pour les enseignants. En effet, un professeur dont le conjoint n'exerce aucune profession mais dont l'indice nouveau majoré est supérieur à 478 ne se voit pas attribuer cette allocation, alors qu'elle sera accordée à un couple, au sein duquel les époux travaillent tous les deux, mais dont l'indice de l'agent chef de famille ou de l'agent féminin non chef de famille (dont le mari ne reçoit pas de subvention) sera inférieur ou égal à 478. En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'un système plus équitable d'attribution de cette allocation, prenant par exemple en compte le coefficient familial, puisse être institué.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

30818. — 25 avril 1983. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du plafonnement de l'abattement spécial de 10 p. 100 applicable aux revenus de pensions. L'instauration d'un tel plafonnement, fixé à 9 800 francs par la loi de finances pour 1983, entraîne des inégalités dans le degré d'imposition entre les foyers fiscaux disposant de revenus de pensions supérieurs à dix fois le plafond. Ainsi et par exemple, si le revenu émanant d'une seule pension versée à l'un des conjoints est de 150 000 francs, l'abattement s'élève à 9 800 francs alors que dans le cas où le même revenu provient de deux pensions de 75 000 francs versées à chacun des deux conjoints, l'abattement global est de 15 000 francs. Il lui demande donc s'il envisage de mettre un terme à la règle du plafonnement. Il lui demande également à combien peut être évaluée la recette globale que tire le budget de l'état du plafonnement.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

30819. — 25 avril 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur les ambiguïtés nées de l'apparition de nouveaux média, notamment les radios locales privées. L'avènement de ces nouveaux média s'est effectué sans que soit précisée la qualification du personnel qui est chargé de l'information. Ainsi, les représentants des radios locales privées, étant donné le statut associatif de celles-ci ne peuvent à l'heure actuelle prétendre à l'obtention de la carte de presse. L'information devant être effectuée par des journalistes professionnels cette situation engendre une ambiguïté. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures afin que soit précisée la qualification du personnel chargé de l'information dans les nouveaux média, et notamment les radios locales privées.

Entreprises (contributions patronales).

30820. — 25 avril 1983. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de définir clairement la notion de « masse salariale brute ». En effet, le code du travail utilise, à deux reprises au moins (articles L 432-8 et L 434-8), une référence au montant global des salaires payés, ou à la masse salariale brute, pour déterminer la contribution patronale aux budgets des activités sociales et culturelles et de fonctionnement du comité d'entreprise. Ces notions de montant global des salaires ou de masse salariale brute ne sont définies ni de manière juridique ni de manière comptable. Par exemple, la déclaration annuelle de salaires établie par une entreprise fait apparaître plusieurs définitions de la masse salariale. Dans ce formulaire, l'employeur peut utiliser comme référence soit la colonne 16 correspondant au montant brut des rémunérations soumises aux cotisations de sécurité sociale, soit le cadre B 1 correspondant au montant brut des rémunérations servant au calcul des taxes ou contributions assises sur les salaires. Les sommes ainsi déterminées n'étant pas identiques, les contributions aux comités d'entreprises varient ainsi selon la seule volonté de l'employeur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelle est la référence à prendre en compte dans ces conditions, pour déterminer les contributions patronales.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

30821. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés du service des travailleuses familiales de la Somme. Ce service qui permet d'aider les familles lorsque la mère se trouve dans l'impossibilité momentanée d'assurer ses tâches familiales et ménagères, voit les crédits qui lui sont alloués par la Caisse d'allocations familiales de la Somme, la D.D.A.S.S. et la C.P.A.M., de plus en plus réduits. Cette réduction touche le montant du budget attribué au service et nombr d'heures allouées (120 heures maximum non renouvelable, en cas de maladie, de maternité ou de décès de la mère). Alors que le prix de revient d'une heure de travailleuse familiale s'élève à 77,77 francs T.T.C. en 1983, l'allocation horaire qui était de 54,00 francs dans la Somme vient d'être réduite à 52,12 francs à Amiens et 49,80 francs à Abbeville, (dans les autres départements voisins, cette allocation varie entre 75,00 et 95,00 francs). Cette diminution est contraire aux décisions de la C.N.A.F. (Circulaire du 20 janvier 1983 adressée aux présidents des C.A.F.) ; Les services vont se voir dans l'obligation de rejeter les appels émanant des familles et de licencier du personnel. Ce sont les familles les plus démunies qui vont être touchées. De plus les mesures qui devront être mises en place en remplacement : placement d'enfants, risques de rechute dans la santé de la mère ; seront beaucoup plus coûteuses, ce qui va à l'encontre du souci de rigueur du gouvernement. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre à cet égard.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Picardie).

30822. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la Picardie est une des rares régions à ne pas bénéficier d'établissements de formation de cadres sportifs (U.E.R., d'E.P.S. ou C.R.E.P.S.). Un tel établissement fait cruellement défaut en Picardie, et, est réclamé depuis plusieurs années. Il lui demande donc si cette création peut être envisagée dans le cadre de l'université de Picardie.

Défense : ministère (structures administratives).

30823. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le protocole d'accord qu'il a signé le 23 septembre 1982 avec M. le ministre de l'éducation nationale. La faiblesse de la concertation avec les enseignants, les parents d'élèves et les élèves et de la publicité qui en a été faite, n'ont pas permis d'apprécier les motivations qui sous-tendaient cette convention. Certains y ont vu une ébauche de militarisation de l'éducation nationale. Il lui demande donc tout d'abord de préciser l'esprit et les raisons qui ont conduit à la signature de ce protocole d'accord ainsi qu'à la signature des protocoles

avec le ministère de la culture et celui de la jeunesse et des sports. En outre, il aimerait savoir quelles furent les mesures décidées depuis l'automne 1982 et quelles sont celles qui seront mises en place dans l'avenir pour concrétiser et faire connaître l'accord avec le ministère de l'éducation nationale.

Enseignement (personnel).

30824. — 25 avril 1983. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème général de l'attribution de l'indemnité représentative de logement aux enseignants et sur celle versée aux conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (C. P. A. I. D. E. N.) en particulier. Il se trouve que, s'agissant des indemnités allouées aux enseignants, les situations sont très disparates d'une commune à l'autre et qu'en tout état de cause, la réglementation n'est plus adaptée aux réalités. S'il a à plusieurs reprises été question de normaliser ces situations et d'adopter la réglementation en fonction des conditions existantes, des mesures concrètes s'avèrent aujourd'hui indispensables. Pour ce qui est des C. P. A. I. D. E. N. lesquels font partie du corps des instituteurs et qui de ce fait ont droit à l'indemnité représentative de logement ainsi que le précise notamment le décret n° 71-200 du 15 mars 1971, il ne leur est versée et de manière restrictive qu'une indemnité forfaitaire de sujétion spéciale dont le taux annuel est resté fixé à 1 800 francs alors qu'au 1er janvier 1983, le montant annuel de l'indemnité représentative de logement versée par la commune du chef lieu du département à un instituteur spécialisé, chef de famille, s'élevait à 10 811 francs. En conséquence, il lui demande en vue de réparer cette injustice que des mesures soient prises afin que tous les C. P. A. I. D. E. N. puissent bénéficier sur les mêmes bases que les instituteurs spécialisés, directeurs d'école annexe auxquels ils sont assimilés, du même système d'indemnisation imputable de préférence sur le budget départemental.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30825. — 25 avril 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les incertitudes qui subsistent en ce qui concerne la prise en charge des dépenses afférentes aux adultes handicapés, placés en centre d'aide par le travail (C. A. T.). En effet, si, selon le projet de loi devant porter répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat dans le domaine de l'action sociale, il apparaît que les dépenses relatives au fonctionnement de l'atelier seraient financées par l'Etat, celles correspondant à l'hébergement risquent fort de demeurer à la charge intégrale du département. Or, il est à craindre que les départements ne soient pas en mesure de faire face, dans un proche avenir, aux dépenses croissantes d'hébergement des travailleurs handicapés. Aussi, il lui demande si la solidarité nationale ne devrait pas tendre à une prise en charge de ces dépenses par l'Etat.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs).

30826. — 25 avril 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaissent les établissements de santé des zones de montagne pour équilibrer leur budget. L'harmonisation des tarifs applique en effet à tous les établissements le même prix de journée, quelle que soit leur situation géographique. Or, aucun des critères retenus ne permet de prendre en compte, au niveau du classement, le caractère spécifique des établissements des zones de montagne, qui doivent faire face à des charges de fonctionnement plus importantes du fait du climat et de l'éloignement : (chauffage huit mois sur douze, frais de déneigement importants, prix des carburants et des denrées plus élevés). Pour des équipements identiques, et pour des classements répondant à des seuils techniques semblables, ces établissements se trouvent donc pénalisés et doivent faire face à des dépenses de fonctionnement beaucoup plus élevées qui compromettent gravement leur fonctionnement. Il lui demande si une majoration des prix de journée ne peut être consentie aux établissements des zones de montagne pour compenser ces charges de fonctionnement supplémentaires, afin que ces activités puissent être maintenues dans les zones de montagne et que les malades puissent continuer à bénéficier des bienfaits du climat de montagne.

Communes (finances locales).

30827. — 25 avril 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser suivant quels critères sera répartie en 1983 la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales. Il souhaiterait connaître en particulier : 1° A partir de quelle capacité d'accueil les communes pourront y prétendre ; 2° Quels sont les critères qui sont pris en compte pour le calcul des capacités d'accueil et notamment si une part plus importante que par la passé sera faite aux équipements du tourisme social : villages de vacances, gites ruraux, campings ; 3° Suivant quel mécanisme sera pris en compte l'effort d'équipement touristique des collectivités locales. Il lui demande également si, dans l'hypothèse où certaines communes ne rempliraient pas ces conditions, cette attribution ne pourrait être faite au niveau d'un S. I. V. O. M., en prenant en compte l'ensemble des capacités d'accueil des communes adhérentes.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons : Ariège).

30828. — 25 avril 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves conséquences que peut avoir pour le département de l'Ariège l'application des directives nouvelles, en ce qui concerne l'ouverture des débits de boissons. Jusqu'à présent, en application de l'article L 44 du code des débits de boissons, tous les débits qui pouvaient justifier d'une ouverture, même de durée très courte, étaient maintenus. Cette année, en application, semble-t-il, de la note du 31 mars 1983 de la Direction des services fiscaux, le code est interprété d'une façon beaucoup plus stricte, si bien que de très nombreux débits de boissons d'ouverture saisonnière sont menacés de la suppression de la licence. En conséquence, il lui demande quelle est l'interprétation exacte donnée à l'article L 44 du code des débits de boissons, si cette interprétation respecte le caractère saisonnier des régions touristiques, et qu'un délai d'une année soit accordé aux personnes poursuivies afin qu'elles puissent se mettre en règle avec la nouvelle interprétation du code.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt).

30829. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les problèmes des personnels des catégories B et C des bibliothèques centrales de prêt. Il note que les personnels des bibliothèques centrales de prêt s'inquiètent des conséquences de la départementalisation des catégories B et C. Il souhaite que cette procédure n'entraîne pas la suppression des qualifications des personnels et une perte des avantages acquis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

30830. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur le problème des fonctionnaires civils comptant plus de trente-sept ans et demi de service. En effet, il note que les années au-delà de trente-sept ans et demi ne sont pas prises en compte pour déterminer les annuités de retraite. Or, elles le sont dans quelques cas (professeurs techniques par exemple) si ceux-ci peuvent justifier de services civils lors de leur admission dans leurs corps de fonctionnaire (limite deux années et demie). C'est ainsi que deux personnes de même âge entrées dans le même corps et ayant aux mêmes dates, l'une effectuée son service militaire obligatoire — avec rappel sous les drapeaux — l'autre, dispensée de service militaire, ayant travaillé dans le secteur civil, vont bénéficier de retraites calculées sur des bases différentes après quarante années de service. La première bénéficiera d'une retraite calculée sur la base de 75 p. 100 de son traitement, la seconde de 80 p. 100. Il précise que dans le statut particulier des professeurs techniques leur ancienneté validable pour la retraite est souvent à âge égal supérieure à celle d'un professeur d'enseignement général, car celui-ci ne peut obtenir licence, maîtrise et C.A.P.E.S. avant vingt-trois ou vingt-quatre ans, parfois plus, alors que les professeurs techniques ont leur ancienneté dans le privé prise en compte dans les services d'Etat à partir de vingt ans (article 7 — décret n° 51-1423) pour sa totalité (retraite et avancement). L'âge d'entrée dans leur corps de fonctionnaire devient de peu d'importance. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les services militaires obligatoires soient pris en compte à l'égal des services privés précités.

Enseignement secondaire (personnel).

30831. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation et directeurs de C.I.O. anciens enseignants. Il note que des conseillers d'orientation souhaiteraient réintégrer leur corps d'origine. Cette disposition semble être difficilement applicable du fait de

leur radiation du corps d'origine dont ils sont issus. Il souhaite que ces personnels puissent réintégrer leur fonction d'enseignant sans perte de rémunération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Libertés publiques (protection).

30832. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les développement des systèmes vidéosurveillance du personnel dans les entreprises. Les techniques qui permettent de suivre en permanence les salariés au travail tendent à se multiplier (caméras, mouchards téléphoniques, badges magnétiques, etc...) avec l'essor de l'électronique et de l'informatique. La Commission nationale de l'informatique et des libertés s'en est inquiétée et les syndicats se préocupent de la question de même que la ligue des droits de l'Homme. En conséquense, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour fixer clairement un cadre aux possibilités d'écoute et de contrôle des individus au travail.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

30833. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la circulaire NDE 9582 émanant du ministère de l'emploi supprimant l'indemnité d'hébergement attribuée aux stagiaires débutants dans des centres de formation professionnelle et de promotion sociale. Cette suppression est intervenue à partir du 1er janvier 1983. Or, à cette date un certain nombre de personnes étaient déjà inscrites dans des centres depuis longtemps et d'autres ont commencé leurs stages simplement quelques jours après la parution de cette circulaire. Elles avaient en conséquence prévu leur budget en y incluant cette indemnité d'hébergement et ont aujourd'hui quelques difficultés financières. Il lui demande ce qui pourrait être envisagé de façon à ne pas pénaliser les stagiaires débutants au premier trimestre 1983.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

30834. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la circulaire NDE 9582 émanant de son ministère supprimant l'indemnité d'hébergement attribuée aux stagiaires débutants dans des centres de formation professionnelle et de promotion sociale. Cette suppression est intervenue à partir du 1er janvier 1983. Or, à cette date un certain nombre de personnes étaient déjà inscrites dans des centres depuis longtemps et d'autres ont commencé leurs stages simplement quelques jours après la parution de cette circulaire. Elles avaient en conséquence prévu leur budget en y incluant cette indemnité d'hébergement et ont aujourd'hui quelques difficultés financières. Il lui demande s'il ne pourrait pas préciser le champ d'application de cette circulaire de faffcon à ce qu'elle ne pénalise pas les stagiaires débutants au premier trimestre 1983.

Chômage : indemnisation (préretraite).

30835. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si des modalités et des avantages particuliers ont été prévus pour permettre les départs en préretraite des anciens combattants mutilés de guerre et invalides à plus de 80 p. 100.

Chômage : indemnisation (préretraite).

30836. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** si des modalités et des avantages particuliers ont été prévus pour permettre les départs en préretraite des anciens combattants mutilés de guerre et invalides à plus de 80 p. 100.

Etrangers (Algériens).

30837. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les quelque 150 000 jeunes hommes nés en France de parents algériens depuis l'indépendance. Français pour la loi française lorsqu'ils sont nés après le 1er janvier 1963, toujours Algériens pour l'Algérie, ils sont appelés par ces 2 pays à accomplir leur service militaire (2 ans en Algérie, 1 an en France). Certains, âgés de 19 ou 20 ans, ont d'ores et déjà été convoqués par les consulats algériens ou par les autorités militaires françaises et risques d'être d'une façon ou d'une autre considérés comme insoumis s'ils se refusent à effectuer ce double service militaire. Beaucoup d'entre eux ont jusqu'à présent utilisé la possibilité d'un sursis automatiquement accordé jusqu'à l'âge de 22 ans, ce qui reporte les premières vraies difficultés à l'année 1985. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures spéciales pour régler ce problème.

Etrangers (Algériens).

30838. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les quelque 150 000 jeunes hommes nés en France de parents algériens depuis l'indépendance. Français pour la loi française lorsqu'ils sont nés après le 1er janvier 1963, toujours Algériens pour l'Algérie, ils sont appelés par ces deux pays à accomplir leur service militaire (deux ans en Algérie, un an en France). Certains, âgés de dix-neuf ou vingt ans, ont d'ores et déjà été convoqués par les consulats algériens ou par les autorités militaires françaises et risquent d'être d'une façon ou d'une autre considérés comme insoumis s'ils se refusent à effectuer ce double service militaire. En conséquence, il lui demande si un accord en vue de régler ce problème ne pourrait par intervenir entre l'Algérie et la France.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

30839. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des secrétaires médicales des établissements hospitaliers, qui sont classées dans le groupe V, cadre C, ce qui ne correspond pas au niveau de recrutement : baccalauréat spécialisé. Il lui demande si le reclassement en catégorie B peut être envisagé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

30840. — 25 avril 1983. — **M. André Brunet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ambiguïté devant laquelle sont placées les communes au sujet de l'indemnité représentative de logement des instituteurs, lorsque la commune a fait construire des logements équipés convenablement, et que les instituteurs ou institutrices occupant ces logements, les ont quittés de leur plein gré pour habiter leurs propres maisons. En effet, la réglementation en vigueur prévoit l'attribution et le remboursement aux communes de ces indemnités, mais un arrêté du Conseil d'Etat du 27 janvier 1971 dit qu'en cas de refus de ces logements convenables, les instituteurs ou institutrices perdent le droit aux indemnités représentatives. En conséquence, il lui demande quelle doit être l'attitude des communes dans la situation du cas ci-dessus exposé.

Santé publique (politique de la santé).

30841. — 25 avril 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le contenu de la note d'information SC AG FOR nº 2290 du 22 juillet 1982 fixant la participation financière que les associations agréées pour l'enseignement du secourisme sont appelées à réclamer aux candidats à partir du 1er octobre 1982. L'enseignement de « gestes d'urgence » est entre autre un acte social pour lequel il conviendrait d'appliquer une modulation de la participation financière en fonction de la situation familiale, financière des candidats. Il en va de même pour les autres diplômes pour lesquels la participation financière réclamée aux candidats devrait pouvoir être modulée en fonction de la situation de famille, en faveur des jeunes, des chômeurs, etc... En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer le coût de l'enseignement du secourisme pour les catégories précitées.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

30842. — 25 avril 1983. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des retraités face à l'évolution de minimum vieillesse. En effet, de nombreux retraités sont dans l'impossibilité de vérifier eux-mêmes leurs droits au minimum vieillesse. Elle lui demande en conséquence si on ne pourrait pas envisager soit une révision automatique des pensions par les Caisses, soit la fourniture aux intéressés des documents nécessaires à l'actualisation de leurs droits.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

30843. — 25 avril 1983. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation qui doit être faite de l'article 3 du décret 82-991 du 24 novembre 1982 dans son application aux personnes licenciées économiques qui, lorsqu'elles atteindront leur soixantième anniversaire ne justifieront pas encore de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Resteront-elles sous le régime de la garantie de ressources jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire ? Ou devront-elles obligatoirement passer sous le régime de la retraite dès qu'elles pourront justifier des 150 trimestres ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires à l'interprétation de cet article 3 du décret du 24 novembre 1982 dans son application à cette catégorie de personnes.

Enseignement secondaire (personnel).

30844. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des proviseurs de L.E.P. En effet, la mise en place des listes d'aptitudes au grade de certifiés ne prend pas en compte le principe du report en tête des listes, des proviseurs qui ont été inscrits et non retenus l'année précédente et cela du fait du nombre des postes mis au concours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les listes nationales soient établies avec rigueur et justice.

Enseignement secondaire (personnel).

30845. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'établissement des listes d'aptitudes aux fonctions de chef d'établissement et sous-directeur de collèges. Il semble que ces listes soient déterminées suivant un classement particulier établi par les inspections académiques sous contrôle effectif des syndicats et que, par ailleurs, le choix des jurys soit pour le moins subjectif. L'ostracisme qui frappe des enseignants aptes à remplir ces fonctions montre qu'il n'y a pas en la matière eu de changement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que chaque candidat ait toutes possibilités de faire reconnaître ses qualités.

Agriculture (structures agricoles).

30846. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de l'actuelle législation en matière de droit de préemption de terre. Le preneur en place ne peut, en effet, se prévaloir du droit de préemption lorsqu'il possède déjà des terres représentant une superficie supérieure à trois fois la S.M.I. arrêtée par le schéma directeur du département où se trouve le bien vendu. La loi vise la propriété et non l'exploitation d'autres parcelles. Par conséquent, toutes les parcelles dont le preneur est propriétaire doivent être prises en considération, même s'il ne les exploite pas et même si elles sont situées dans d'autres départements. Le problème vient du fait qu'aucun organisme, aucune administration n'est actuellement capable de recenser les parcelles d'un même propriétaire si celles-ci sont disséminées sur plusieurs départements. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer dans les plus brefs délais un fichier national regroupant pour chaque propriétaire l'ensemble de ces biens et permettant ainsi d'éviter certains abus en la matière.

Assurance invalidité décès (pensions).

30847. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, au regard de la retraite, des bénéficiaires de pensions d'invalidités. Avec un âge de la retraite fixé à soixante-cinq ans, la pension d'invalidité se trouvait transformée dès l'âge de soixante ans en pension de retraite, au titre de l'inaptitude au travail. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions, du fait du nouvel âge de la retraite à soixante ans, d'abaisser celle-ci à cinquante-cinq ans pour les titulaires de pensions d'invalidité.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

30848. — 25 avril 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports,** sur les incidences néfastes de l'harmonisation des dates de vacances sur l'activité des stations thermales et touristiques. Dans la réponse qu'il lui avait adressée (*Journal officiel* 21 mars 1983) à sa question n° **15869** du 14 juin 1982, M. le ministre du temps libre opposait que « la contrainte scolaire » paraît avoir été jusqu'ici nettement surestimée » et que « la proportion des familles ayant des enfants d'âge scolaire est plus faible parmi les curistes que parmi l'ensemble des vacanciers, ce qui autorise à penser que « la contrainte scolaire » affecte moins cette forme de tourisme que les autres ». Il lui rappelle que la situation de certaines stations thermales, et notamment La Bourboule, « ville des enfants », vient contrecarrer ce raisonnement dès lors que les enfants y sont eux-mêmes curistes et que la moitié d'entre eux est accueillie sans les familles dans les établissements saisonniers publics ou privés. Les enfants ne sont pas tributaires des congés payés et fermetures d'usines, mais bel et bien du calendrier scolaire. S'il est parfois possible de quitter l'école un peu avant la fin de l'année scolaire (programmes terminés, enseignants et classes réquisitionnés pour les examens...), en aucun cas il est souhaitable qu'un enfant soit absent le jour de la rentrée scolaire. Aussi, dès lors que les récentes mesures prises par le gouvernement en matière de contrôle des changes vont contraindre les Français, pour la plupart d'entre eux, à villégiaturer dans l'hexagone et que les capacités d'hébergement ne sont pas extensibles, il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconcevoir le problème de l'étalement des vacances scolaires.

Enseignement secondaire (programmes).

30849. — 25 avril 1983. — **M. Claude Wolff** remercie **M. le ministre de l'éducation nationale** pour la réponse qu'il a bien voulu fournir à sa question n° **25899** du 17 janvier 1983 concernant le choix des lectures imposées dans le cadre des programmes scolaires. Bien qu'étant partiellement satisfait des réponses apportées, il remarque qu'aucune réponse concrète ne lui a été donnée concernant le troisième point de sa question. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel recours peuvent avoir les parents, premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, lorsqu'un professeur impose la lecture d'un ouvrage qui leur paraît de nature à porter préjudice au sens moral de leurs enfants.

Agriculture : ministère (personnel).

30850. — 25 avril 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les légitimes revendications des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture concernant leur déroulement de carrière. En effet, les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture souffrent d'un déclassement indiciaire de fin de carrière par rapport à leurs homologues de l'équipement qui finissent leur carrière à l'indice 852 alors que les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture terminent à l'indice 762. Or, les responsabilités sont identiques et les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture occupent des fonctions de chef de services au même titre que les ingénieurs du génie rural des eaux et forêts, ou que les ingénieurs d'agronomie, de classe normale, qui terminent eux-aussi à l'indice brut 852. Ainsi, à fonctions égales, les corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture sont pénalisés de 90 points d'indice brut. Aussi, il lui demande de bien vouloir satisfaire cette revendication peu coûteuse pour le budget de l'Etat avant la mise en place définitive de la loi sur le transfert des compétences.

Agriculture : ministère (personnel).

30851. — 25 avril 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les légitimes revendications des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture concernant leur déroulement de carrière. En effet, les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture souffrent d'un déclassement indiciaire de fin de carrière par rapport à leurs homologues de l'équipement qui finissent leur carrière à l'indice 852 alors que les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture terminent à l'indice 762. Or, les responsabilités sont identiques et les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture occupent des fonctions de chef de services au même titre que les ingénieurs du génie rural des eaux et forêts, ou que les ingénieurs d'agronomie, de classe normale, qui terminent eux-aussi à l'indice brut 852. Ainsi, à fonctions égales, les corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture sont pénalisés de 90 points d'indice brut. Aussi, il lui demande de bien vouloir satisfaire cette revendication peu coûteuse pour le budget de l'Etat avant la mise en place définitive de la loi sur le transfert des compétences.

Postes et télécommunications (téléphone : Aveyron).

30852. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Godfrein** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en raison des nombreuses demandes d'abonnements téléphoniques dans le canton de Saint-Beauzély (Aveyron) un commutateur puisse être installé d'urgence dans ce chef-lieu de canton.

Avortement (législation).

30853. — 25 avril 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** quelles mesures elle entend prendre pour éviter les I. V. G. à répétition pour certaines femmes qui peuvent, dans la situation actuelle, quitter le service hospitalier sans avoir eu d'entretien *post-opératoire* avec un médecin ou une personne qualifiée sur la nécessité de mettre en œuvre pour elles, ou au niveau de leur couple, la contraception.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

30854. — 25 avril 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quelles mesures il entend prendre pour que les infirmières travaillant en entreprise bénéficient enfin des avantages liés à l'application de l'homologation du diplôme d'Etat d'infirmier au niveau B. T. S., qui a été décidée depuis octobre 1978.

Professions et activités paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes).

30855. — 25 avril 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur l'inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs face aux dispositions de la convention nationale qui est actuellement proposée, dont ils craignent qu'elle n'enferme la profession dans un cadre rigide au moment même où, du fait du blocage des honoraires et de l'augmentation des charges, cette catégorie professionnelle rencontre des difficultés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la préoccupation des intéressés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30856. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nouvelles dispositions prises pour le secteur enfants dans les services spécialisés pour l'accompagnement à la vie scolaire. Ces nouvelles dispositions restrictives (pas de création de postes) sont en contradiction avec les circulaires émanant des ministères de l'éducation nationale et des affaires sociales et de la solidarité nationale, favorisant l'insertion des enfants déficients, dans le secteur scolaire ordinaire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire, afin de remédier à ce problème.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30857. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles dispositions prises pour le secteur enfants dans les services spécialisés pour l'accompagnement à la vie scolaire. Ces nouvelles dispositions restrictives (pas de création de postes) sont en contradiction avec les circulaires émanant des ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale et de l'éducation nationale, favorisant l'insertion des enfants déficients, dans le secteur scolaire ordinaire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire, afin de remédier à ce problème.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

30858. — 25 avril 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées au regard de leurs droits à retraite. En effet, la liquidation de leur pension s'effectue sans qu'il soit tenu compte des dispositions de la loi du 28 décembre 1959 prévoyant la possibilité pour les intéressés d'opter pour une pension ouvrière basée sur le salaire maximum de la profession à laquelle ils appartenaient lors de leurs nomination en qualité de fonctionnaire. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit appliquée la loi en référence, selon l'interprétation confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt « Houdayer » du 9 janvier 1981.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

30859. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur l'application de l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat, relatif au rappel et bonification pour Service national aux fonctionnaires. En effet, la pratique de certains ministères a permis de rappeler jusqu'à six fois le service national du même agent s'il passe six concours successivement. Il en résulte un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant dépasser dix ans. Manisfestement, cette manière de procéder n'a pas respecté les principes d'égalité de carrière et de rémunération entre les hommes et les femmes, contrevient aux nombreuses conventions internationales signées dont certaines remontent aux années 1950. Aussi il lui demande afin de rendre les carrières équivalentes, conformément au droit communautaire et au droit français de prendre les dispositions stipulant que le service national soit pris en compte une seule fois à l'entrée du fonctionnaire dans l'administration.

Travail (travail temporaire).

30860. — 25 avril 1983. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, sur les procédures utilisées par certaines entreprises pour échapper à la réglementation du travail temporaire. Celles-ci consistent notamment à utiliser du personnel relevant d'entreprises de sous-traitance qui ne sont, en fait, que des filiales d'entreprises de travail temporaire, mais ne sont pas soumises aux obligations résultant de l'ordonnance du 5 février 1983. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour soumettre les filiales des entreprises de travail temporaire à la règlementation applicable aux entreprises-mères et déjouer toute tentative de contournement de la législation.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

30861. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression de l'opération « stage 1 000 bourses » permettant chaque année à 1 000 jeunes gens issus du monde agricole d'effectuer des stages à l'étranger. Il lui demande s'il ne paraît pas envisageable, compte tenu de l'intérêt de ces stages qui permettent de découvrir d'autres réalités agricoles, de renouveler cette année l'attribution de ces bourses.

Enseignement (personnel).

30862. — 25 avril 1983. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs de l'enseignement public. En effet, l'intégration dans un nouveau corps devait permettre de résoudre définitivement le problème des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, en attente depuis vingt ans. Le Président de la République avait assuré que le sort des instructeurs devait être résolu à l'issue d'une large concertation de toutes les organisations syndicales représentatives. Suite à des négociations, diverses dispositions avaient été envisagées qui n'ont pu avoir de suite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir par quelles mesures et dans quel délai, l'engagement du Président de la République pourra être concrétisé.

Pharmacie (officines).

30863. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la réglementation relative aux modalités fixant le nombre de pharmacie par commune. Cette réglementation qui repose sur des critères démographiques semble ne pas correspondre au besoin ressenti par la population des communes dont la structure urbaine est très éclatée. En conséquence, il lui demande s'il envisage la modification des critères de détermination fixant le nombre des pharmacies en fonction des structures urbaines particulières.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30864. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les mesures des taux de remboursement de 1 279 médicaments par la sécurité sociale. Les mesures prises en ce domaine se révèlent être pénalisantes pour les assurés sociaux qui n'ont aucune responsabilité dans le choix des médicaments qui leur sont prescrits et contribuent à accroître les difficultés d'accès aux soins médicaux pour les plus défavorisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui signaler la nature des médicaments concernés par ces mesures.

Produits agricoles et alimentaires (sorgho).

30865. — 25 avril 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présente pour l'économie agricole du sud-ouest le développement de la production de sorgho. Il souhaiterait savoir si certaines variétés dont la production doit être encouragée ne pourraient bénéficier comme les autres céréales d'un prix d'intervention.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

30866. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens ont acquis en indivision un immeuble d'une valeur de 600 000 francs. Dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe, il a été convenu que le mari servirait à son épouse, une prestation compensatoire de 300 000 francs et que la femme deviendrait seule propriétaire de l'immeuble indivis. Pour aboutir à ce résultat, deux formules sont possibles. 1° On peut commencer par attribuer à la femme la part du mari à titre de prestation compensatoire et constater ensuite que par l'effet de cette attribution, il n'y a pas lieu à partage. Les droits de mutation à titre gratuit seront perçus sur la valeur des droits indivis, remis en paiement, le partage consécutif ne paraissant pas devoir être taxé en tant que disposition dépendante. 2° On peut aussi commencer par procéder au partage de l'immeuble en l'attribuant à la femme moyennant soulte de 300 000 francs au profit du mari et stipuler ensuite que cette soulte se compensera avec le montant de la prestation compensatoire. Il semble que dans cette deuxième formule il y aurait lieu de percevoir, dans un premier temps, les droits de mutation sur la soulte due, et, dans un deuxième temps, les droits de mutation à titre gratuit sur l'abandon de créance par le mari en règlement de la prestation compensatoire à l'aide d'un propre. Il paraît anormal que la taxation dépende de la présentation de la convention et une solution de bienveillance a été déjà prise pour éviter cette anomalie en cas de partage de communauté (réponse ministérielle à M. Comte, *Journal officiel* débats A.N., 27 octobre 1980, p. 4531, n° 28056). Il lui demande s'il ne pourrait pas être admis, que, dans le cas exposé, il n'y a lieu qu'à la perception des seuls droits de mutation à titre gratuit quelle que soit la présentation de la convention.

Foires et marchés (marchés d'intérêt national).

30867. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de l'article 19 de la loi sur le nouveau statut de la S.N.C.F., en matière d'attribution des terrains propriétés de la S.N.C.F., à certains marchés d'intérêt national. Au cours de la séance du 14 décembre 1982, au sénat, l'amendement n° 132 rectifié, a été retiré. Il a été déclaré que la cession des terrains aux M.I.N. concernés serait réalisée « à un prix raisonnable, dont le paiement sera étalé dans le temps sur... cinq ans en moyenne, pour que chaque versement annuel de chaque M.I.N. soit aussi voisin que possible de la redevance annuelle payée annuellement » (*Journal officiel* débats sénat du 14 décembre 1982, p. 6845). Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état d'avancement de la mise en place prévisible du mécanisme de cession présenté lors du débat ci-dessus rappelé.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

30868. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les craintes exprimées par les producteurs de céréales en ce qui concerne les intentions de la Commission des Communautés européennes de supprimer l'indemnité compensatoire de fin de campagne sur les stocks de céréales. L'application de cette mesure perturberait le marché et entraînerait des répercussions sensibles et désagréables sur le revenu des producteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre au cas de mise en œuvre des intentions précitées et en vue de la reconduction des mesures appliquées en ce domaine au cours de la campagne précédente.

Education : ministère (personnel).

30869. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorable des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, en matière d'indemnisation au titre du logement. Ces fonctionnaires ont statutairement droit à l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs. Cette indemnité leur a toujours été versée jusqu'en 1960 par les communes et entre 1960 et 1970 par les départements. Avec le décret de 1971 et à compter de ladite année, cette indemnité a été remplacée par l'indemnité forfaitaire de sujétion spéciale dont le montant, soit 1 800 francs par an, est demeuré inchangé, depuis cette date et est réglé par le ministère de l'éducation nationale. Actuellement l'indemnité représentative de logement pour un instituteur spécialisé est de 10 080 francs soit une différence de 8 280 francs avec celle versée aux C.P.A.I.D.E.N. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre au profit des C.P.A.I.D.E.N. pour supprimer cette inégalité.

Baux (baux ruraux).

30870. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Lavedrine** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la portée et quelles sont les sanctions des dispositions de l'article 12 du décret du 22 décembre 1958 relatives à la comparution des parties en personne aux audiences des tribunaux paritaires des baux ruraux, dispositions abrogées par le décret n° 75-1122 du 5 décembre 1975, mais dont l'essentiel a été repris dans l'article 893 du nouveau code de procédure civile.

Salaires (participation des employeurs en financement des transports publics urbains).

30871. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nouvelles mesures concernant la participation des employeurs au financement des transports publics urbains. En effet, dans certains services, en particulier les hôpitaux, les employés sont astreints à des horaires tels qu'ils ne peuvent emprunter les transports en commun, lesquels sont mal adaptés aux rythmes de prise et de cessation de travail. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'envisager pour les personnels ainsi lésés — puisqu'ils ne perçoivent plus l'indemnité forfaitaire et ne peuvent bénéficier de la nouvelle mesure — des modalités leur permettant de percevoir une indemnisation de leurs frais de transport.

Assurances (compagnies).

30872. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions du contrat garantissant les « décès et accidents de service » que propose la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.) Caisse des dépôts, 56, rue de Lille Paris 7e. L'article 17, alinéa 2 de ce contrat précise que le paiement des prestations versées à un souscripteur, dont l'employé voit ses activités professionnelles suspendues, suite à un accident de service, cesse au moment de la résiliation du contrat (et même en cas de rechute ultérieure directement consécutive à un accident couvert pendant la période de souscription). Est-il normal, alors qu'un souscripteur a payé régulièrement ses cotisations pendant plusieurs années, qu'un organisme cesse de remplir ses obligations (si ce souscripteur décide de changer d'assureur) pour tout ce qui concerne des « décès et accidents de service » qui se sont produits pendant la période effective de souscription. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cet organisme ne puisse plus proposer de « contrats par distribution » de ce type, qui laisse le souscripteur « pieds et poings liés » *ad eternam*.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30873. — 25 avril 1983. — **M. François Massot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** quelles mesures il compte prendre à l'égard de la situation des pro-pharmaciens, dans le cadre d'une extension du système du tiers payant pour le remboursement des frais de sécurité sociale. La pro-pharmacie, qui joue

un rôle indispensable en milieu rural, ne peut effectivement être assujettie à des régles de comptabilité identiques à celles applicables aux pharmacies d'officines.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

30874. — 25 avril 1983. — **M. Mertin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par nombre de personnes âgées, incapables d'assurer les tâches domestiques, pour se soumettre aux formalités diverses et complexes d'embauche et de maintien des « gens de maison » (déclarations, formulaires, traitements, cotisations sociales...). Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable, afin de libérer ces personnes de tout souci de gestion, d'envisager la création d'organismes faisant le lien entre elles et les différents services administratifs, et centralisant les moyens de financement éventuels (aide sociale, Caisses de retraite, mutuelles, etc.).

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

30875. — 25 avril 1983. — **M. Mertin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur le problème posé dans certaines villes par la prolifération des dépôts de pain. Les boulangers étant eux-mêmes soumis à une certaine réglementation, y compris en ce qui concerne l'étalage de leurs produits, il lui demande de lui faire connaître la réglementation concernant les seuls dépôts, les conditions de leur ouverture et comment dans leur cas est vérifié le respect des régles d'hygiène.

Agriculture (politique agricole).

30876. — 25 avril 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de réduire chaque fois que cela est possible les éléments constitutifs des divers coûts de production en agriculture. Il enregistre à ce titre avec satisfaction les mesures prises depuis plusieurs mois en direction des C. U. M. A. Une part non négligeable des travaux agricoles et ruraux étant réalisés par des entrepreneurs du secteur traditionnel, lesquels ne bénéficient pas de ces divers avantages, il lui demande de lui faire connaître si une réflexion sur le thème général de cette activité en milieu rural ne lui parait pas nécessaire, afin de rechercher d'une manière plus large les conditions de l'abaissement de ces coûts et par la même occasion les moyens à mettre en œuvre pour ne pas instituer entre les deux secteurs des conditions inégales de concurrence.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique en faveur des retraités).

30877. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les revendications formulées par la Fédération nationale des associations de conjoints de travailleurs indépendants de France. En effet, cette association a exprimé le souhait de voir les régimes C. A. N. C. A. V. A. (Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale) et O. R. G. A. N. I. C. (Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce) donner aux conjoints coexistants la même pension et ce dans les mêmes conditions. Par ailleurs, le conjoint survivant, ne bénéficiant d'aucun droit propre, souhaite bénéficier de la pension de réversion portée au taux de 100 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur ces deux points et quelles dispositions il compte prendre en ce domaine pour améliorer le statut de conjoint de travailleurs indépendants.

Chômage : indemnisation (allocations).

30878. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale** sur la situation d'une personne licenciée, inscrite dans les délais normaux à l'A. N. P. E., mais qui se heurte à un refus d'inscription de la part de l'Assedic en raison du refus de son dernier employeur de lui fournir une lettre de licenciement. Bien que pouvant prouver qu'elle était salariée par la possession de tous les bulletins de salaire correspondant à son temps de tavail chez l'employeur qui l'a licenciée, il n'a pas paru possible à l'Assedic de l'inscrire, avec toutes les conséquences néfastes qui en découlent pour cette personne licenciée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une meilleure réglementation.

Service national (objecteurs de conscience).

30879. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : le décret du 30 décembre 1982 a confié au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale la mission de gérer la situation des jeunes gens bénéficiaires du statut d'objecteurs de conscience. En conséquence, il aimerait connaître les possibilités nouvelles d'affectation qui sont offertes aux bénéficiaires et lui demande de lui préciser les associations qui ont d'ores et déjà reçu l'agrément pour accueillir les objecteurs de conscience ainsi que les critères et la procédure à suivre pour bénéficier de cet agrément.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

30880. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Cette catégorie de personnel fait partie du corps des instituteurs et a droit à ce titre à une indemnité représentative de logement comme le précisent la circulaire du 8 février 1961 et le décret n° 71200 du 15 mars 1971. Or, n'étant pas rattachés administrativement à une commune, ils ne bénéficient pas d'indemnité représentative de logement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable dans le cadre de la prise en charge par l'Etat des dépenses des collectivités locales leur incombant pour le logement des instituteurs, de faire bénéficier les conseillers pédagogiques adjoints de l'indemnité représentative de logement.

Marchés publics (réglementation).

30881. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation contraire aux exigences économiques actuelles, créée par certaines entreprises titulaires d'un lot après l'appel d'offres ou l'adjudication d'un marché public. En effet, certaines entreprises, ayant obtenu un marché après adjudication lancée par une entreprise publique ou un organisme public, ou par l'administration, sous-traitent le lot à l'étranger. Il parait aujourd'hui contradictoire avec la politique économique de la France que l'Etat ou les organismes publics confient des marchés de travaux ou de fourniture de matériel à des fournisseurs qui ne participent pas directement à l'effort national de redressement économique. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour faire cesser ces pratiques.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

30882. — 25 avril 1983. — **M. François Mortelette** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'en application des mesures relatives aux chômeurs de longue durée, ces derniers ont été reçus individuellement au niveau des bureaux de l'A. N. P. E. La sélection étant administrative, les chômeurs n'ayant travaillé que quelques jours pendant l'année ou ayant changé d'agence (en cas de déménagement) n'ont donc pas été reçus et n'ont pu bénéficier des mesures prises en leur faveur. Il lui demande, en conséquence, les instructions qu'il compte donner à l'A. N. P. E. pour que cesse cette situation regrettable. Il souhaite également savoir si ladite opération sera reconduite.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

30883. — 25 avril 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente mesure prise en faveur de la retraite à soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles les agriculteurs-exploitants et leurs épouses pourront bénéficier de la retraite à soixante ans afin de répondre à l'espoir bien légitime de cette catégorie sociale.

Agriculture (structures agricoles).

30884. — 25 avril 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation provoquée par certains groupements sur le marché foncier. Il note la multiplication de sociétés créées sous forme de « sociétés civiles agricoles » destinées à tourner la législation sur les cumuls. Une partie des membres de ces sociétés sont souvent présents à titre de pure complaisance et la reconnaissance de ces

sociétés par les pouvoirs publics empêche l'installation des jeunes agriculteurs ne disposant pas de moyens pour l'acquisition du foncier. Dans le département de Loir-et-Cher, la progression des constitutions est significative. 1979 : 1 constitution de société; 1980 : 9 constitutions de sociétés; 1981 : 12 constitutions de sociétés. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour lutter efficacement contre la mainmise sur une partie du patrimoine foncier de couches sociales favorisées au détriment des jeunes exploitants.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

30885. — 25 avril 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret du 24 novembre 1982 sur les « licenciés économiques » qui atteignent l'âge de soixante ans postérieurement au 1er janvier 1983. Ces personnes ont accepté cette situation aux conditions de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et de la convention du 27 mars 1979. Ces conditions leur donnaient la « garantie de ressources licenciement » avec l'attribution de points gratuits pour les retraites complémentaires. Le décret du 24 novembre 1982 combiné au passage à la retraite à soixante ans supprime cette attribution. Dans la mesure où les « licenciés économique » qui ont eu soixante ans avant le 1er janvier 1983 bénéficient toujours de cette attribution ainsi que les personnes ayant un contrat de solidarité, il apparaît que le décret susdit crée une discrimination pour une tranche d'âge précise (1923-1929), d'autant plus que la retraite à soixante ans est un droit et non une obligation. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'équité et la justice en matière d'attribution de ces points pour les retraites complémentaires.

Sports (politique du sport).

30886. — 25 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les disciplines considérées chaque année par son ministère, pour la remise solennelle des grands Prix nationaux. S'il convient de se féliciter de voir ainsi honorées des personnalités qui ont dans les domaines de la chanson, du cinéma, du cirque, de la danse, de la musique, de la peinture..., contribué au rayonnement de la France, nul doute qu'il en est aussi dans le mouvement sportif, dont le dévouement ou la réussite est exemplaire et qui à ce titre; méritent d'être associées à cet hommage. Outre la valeur éducative du sport, réussir au plus haut niveau une figure de gymnastique, une phase de jeu..., affirmer la perfection d'une technique..., confèrent en effet au champion, la maîtrise d'un art véritable. En conséquence, il lui demande s'il estime possible d'inclure le sport parmi les disciplines culturelles mises si justement en valeur, confirmant ainsi le sport comme élément de culture à part entière, constituant selon une déclaration du Président F. Mitterrand lui-même, « une pratique culturelle populaire ».

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

30887. — 25 avril 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème posé par le reclassement des employés de bibliothèque municipale. En effet, les employés de bibliothèques sont actuellement classés en groupe 3 de rémunération. Or, ce classement déjà ancien ne correspond plus au travail effectué par cette catégorie de personnel dont le rôle a nettement évolué depuis de nombreuses années, ni à leur qualification réelle. La Commission nationale paritaire, reconnaissant cette situation, a d'ailleurs donné un avis favorable au reclassement en cinquième catégorie, de même que les ministres de la culture et de l'intérieur. Aussi, il lui demande quand il compte prendre cette juste mesure de reclassement (qui n'affecte en rien le budget de l'Etat).

Enseignement (personnel).

30888. — 25 avril 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques chefs des travaux de L. E. P. En effet, depuis dix ans leur situation indiciaire n'a pas évolué par rapport aux autres personnels de l'enseignement technique. De plus, ils n'ont pas la possibilité, comme tous les autres personnels de la fonction publique, d'une promotion par liste d'aptitude. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures tendant au reclassement des chefs des travaux de L. E. P. afin de reconnaître le rôle prépondérant qui est le leur au sein des établissements d'enseignement technique.

Etrangers (Portugais).

30889. — 25 avril 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille, population et travailleurs immigrés)** sur la situation des Portugais désirant obtenir la carte donnant droit aux réductions prévues par la S. N. C. F. pour les familles nombreuses circulant sur le réseau national. Etant donné que les Maghrébins et d'autres ressortissants de nos anciennes possessions d'outre-mer ont déjà acquis le droit à ces réductions, il semblerait normal que les familles portugaises dont certaines travaillent et vivent en France depuis plusieurs années puissent bénéficier de telles mesures. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder à ces familles portugaises le droit à l'obtention de ces cartes permettant une réduction sur le trafic S. N. C. F.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

30890. — 25 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** se félicite de la décision prise par le gouvernement de commémorer dès 1984 l'abolition de l'esclavage dans notre pays et dans le monde. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les mesures concrètes qui seront prises pour permettre cette commémoration, tant dans les écoles qu'au niveau des collectivités publiques.

Edition, imprimerie et presse (livres).

30891. — 25 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'enquête menée par la revue « Que choisir ? » (avril 1983) concernant le prix du livre depuis la mise en application de la loi de juillet 1981. Cette revue indique que le prix des livres a augmenté plus que l'indice général des prix à la consommation et que les ventes des livres ont baissé en 1982. Il lui demande quelles sont les informations dont il dispose sur l'application de la loi et si les chiffres du ministère correspondent avec l'enquête citée ci-dessus.

Edition, imprimerie et presse (livres : Ile-de-France).

30892. — 25 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la décision prise par quatre des principaux distributeurs de livres : Hachette, Sodis, Interforum et Flammarion d'abolir le système de livraison franco de port (pour les libraires et éditeurs) dans les librairies de Paris et de sa banlieue. Cette décision, prise sans consultation risque d'accuser un nombre important de petits libraires à la fermeture. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder l'existence du réseau des petites librairies et s'il compte prendre l'initiative d'une concertation entre toutes les parties intéressées.

Circulation routière (transports de matières dangereuses).

30893. — 25 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le transfert par camions-citernes de produits dangereux sur les routes et à travers les agglomérations. Des récents incidents, en particulier celui de Lyon, ont encore une fois alerté l'opinion à ce sujet. Il lui demande si des études ont été faites pour, d'une part, interdire l'accès aux agglomérations et à certaines routes de ces convois, et, pour, d'autre part, utiliser d'autres acheminements que la route, en particulier par le fer.

Circulation routière (transports de matières dangereuses).

30894. — 25 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur le transfert par camions-citernes de produits dangereux sur les routes et à travers les agglomérations. De récents incidents, en particulier celui de Lyon ont encore une fois alerté l'opinion à ce sujet. Il lui demande si des études ont été faites pour, d'une part, interdire l'accès aux agglomérations et à certaines routes de ces convois, et, pour, d'autre part, utiliser d'autres acheminements que la route, en particulier par le fer.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

30895. — 25 avril 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur les problèmes posés par les déchets industriels dangereux du type de ceux de Seveso. Il lui demande quels sont les sites de stockage reconnus par les pouvoirs publics pour les déchets dangereux, leurs éventuelles spécialisations et les mesures prises pour renforcer le contrôle de ces sites.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

30896. — 25 avril 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur de nombreux cas de décharges industrielles sauvages existant en France. Il lui demande le nombre exact de ces décharges découvertes par son ministère ainsi que leurs lieux. Il lui demande également quelles sont les mesures qu'il a pu prendre pour arrêter leur exploitation et contrôler les effets de ces décharges.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

30897. — 25 avril 1983. **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des caves coopératives ou des vignerons en caves particulières utilisent les services de mandataires qui, contre rémunération d'une faible commission, distribuent les vins des producteurs à leur environnement social. Certains de ces mandataires exercent une véritable activité d'agents commerciaux, inscrits comme tels sur le registre tenu au greffe du tribunal de commerce, tiennent une comptabilité, payent leur T.V.A., leurs cotisations sociales, etc... Mais d'autres exercent à titre tout à fait accessoire cette activité de mandataire occasionnel, n'ont pas d'activité commerciale à titre principal et sont souvent salariés dans une usine ou autre. L'administration considérait jusqu'à maintenant les commissions perçues par les intéressés comme des revenus non commerciaux accessoires, à la condition que le montant annuel des commissions, y compris le remboursement des frais, soit inférieur à 16 000 francs. De même le bénéficiaire n'avait aucune formalité en matière de T.V.A. si le montant de ses commissions n'excédait pas 9 000 francs. Il semble maintenant que ces dépositaires de vins à rémunérations faibles soient amenés à entrer dans une catégorie déclarée officiellement avec toutes les contraintes administratives et financières qui en découlent. Il se permet donc de lui demander de bien vouloir réexaminer la situation de ces mandataires occasionnels ne relevant pas de la profession commerciale et de lui faire connaître de l'administration dans ce domaine.

Chômage : indemnisation (allocations).

30898. — 25 avril 1983. **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emplois face aux emplois précaires. Ces emplois sont à temps partiel et irrégulier, en général quelques heures pendant quelques semaines, mais les demandeurs d'emploi les refusent car la plupart du temps ils perdraient leurs droits et l'Assedic ne les indemniserait pas, même partiellement. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une indemnisation partielle pour les demandeurs d'emploi exerçant une activité d'appoint irrégulière et d'une durée inférieure au mi-temps.

Travail (travail temporaire).

30899. — 25 avril 1983. **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème des salariés d'entreprises de sous-traitance de services tels que nettoyage ou magasinage. Ces salariés ne font pas partie du personnel de l'entreprise où ils travaillent et dépendent d'entreprises et de responsables extérieurs à celle-ci. Ils ne peuvent donc bénéficier des mesures de l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au travail temporaire, alors que par leurs conditions de travail et leur situation, ils sont assimilables aux intérimaires de travail temporaire tels que l'ordonnance les définit. Elle lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour combler ce vide de la législation et permettre aux salariés de ces entreprises de sous-traitance de bénéficier également des dispositions sur le travail temporaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

30900. — 25 avril 1983. **Mme Odile Sicard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions officielles qui permettent, éventuellement, à l'administration d'une U.E.R. de l'enseignement supérieur de percevoir des droits universitaires exceptionnels en sus de ceux exigibles par la réglementation nationale en vigueur. En outre, lorsqu'il s'agit d'un institut universitaire de technologie, où l'admission est soumise à un *numerus clausus*, elle lui demande dans quelles conditions l'administration est autorisée à conditionner la remise des imprimés de pré-candidature au versement d'une somme fixée par elle.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

30901. — 25 avril 1983. **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'augmentation des nuisances dues au bruit, et sur les répercussions qu'elles peuvent avoir sur l'état de santé de la population. Elle lui demande si le Conseil national du bruit lui a proposé des mesures de sensibilisation d'information et de formation des citoyens en matières de nuisances sonores. Elle lui demande également s'il envisage d'engager une campagne nationale d'information sur ces problèmes.

Justice (tribunaux de commerce : Essonne).

30902. — 25 avril 1983. **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de dessaisissement du tribunal de Corbeil-Essonnes au profit de celui de Paris pour tout ce qui concerne le règlement judiciaire des entreprises en difficulté. Il rappelle qu'en matière de procédure collective, l'activité du tribunal de commerce de Corbeil-Essonnes place celui-ci au septième rang des tribunaux de commerce de France. Elle est quasiment égale à celle de tous les autres tribunaux de commerce dépendant de la Cour d'appel de Paris réunis. Au terme du projet de loi en préparation, un tribunal par Cour d'appel sera appelé à connaître de ces procédures. L'Essonne dépendant de la Cour d'appel de Paris, le tribunal de Corbeil doit être dessaisi au profit de celui de Paris. Sur le plan pratique, des milliers de personnes verront leur sort réglé par des magistrats lointains, inconnus et non sensibilisés aux problèmes du département. Les difficultés de déplacement et de communication vont ralentir considérablement la circulation des informations donc l'efficacité du système mis en place. Afin d'éviter une telle situation, il suggère que, conformément au texte en préparation, un second tribunal soit désigné dans le ressort de la Cour d'appel de Paris et qu'il s'agisse de celui de Corbeil. Il lui demande d'examiner cette éventualité et de lui faire connaître sa position sur ce point.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

30903. — 25 avril 1983. **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la mention de la date de péremption des médicaments. En effet, celle-ci est principalement portée sur la boîte en carton servant d'emballage et non sur les plaquettes intérieures contenant le produit, ce qui n'est pas sans danger. Il le remercie de bien vouloir lui préciser si des mesures sont actuellement envisagées pour remédier à cet état de fait.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

30904. — 25 avril 1983. **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur le conditionnement des médicaments. Dans la pratique courante, il s'avère souvent que les conditionnements ne sont pas adaptés aux traitements prescrits par le médecin et de cette inadéquation résulte un important gachis de cachets, etc... non utilisés. Il le remercie de bien vouloir lui préciser si des mesures sont actuellement envisagées pour remédier à cet inconvénient et inviter les fabricants à prévoir des conditionnements plus petits.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

30905. — 25 avril 1983. **M. Yvon Tondon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelles conditions est appliqué l'article L. 289 *a* du code de la sécurité sociale. Ce texte dispose que, pour les affections de longue durée, visées à l'article L. 293 du code, l'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois années pour chaque affection ; il prévoit l'ouverture d'un nouveau

délai de trois ans subordonné à une reprise du travail au moins égale à un an. Il lui demande si les organismes de sécurité sociale ont reçu des instructions pour prendre toutes les initiatives nécessaires à l'information des malades et chômeurs à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

30906. — 25 avril 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** sur le retard excessif de la publication des décrets d'application de la loi n° 82-843 du 14 octobre 1982 (attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord). Il lui demande les causes de ce retard et de bien vouloir faire accélérer la publication des décrets.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30907. — 25 avril 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'accueil des jeunes handicapés adultes. Les établissements tels que les I.M.P.R.O. accueillent les jeunes handicapés de quatorze à vingt ans. Au-delà de vingt ans, ces jeunes gens ne relèvent plus de ce type d'établissement mais d'un C.A.T. ou d'un foyer occupationnel. Parents, éducateurs et responsables ont établi de nombreux rapports qui soulignent l'insuffisance des centres pour accueillir ces jeunes de plus de vingt ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux besoins urgents en matière de C.A.T. et de foyers occupationnels, et dans l'attente, des dispositions qu'il envisage concernant l'accueil des handicapés en I.M.P.R.O. qui sont actuellement frappés par la limite d'âge pour ce type d'établissements.

Urbanisme : ministère (personnel).

30908. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur une revendication présentée par les conducteurs des travaux publics de l'Etat. L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires a classé les conducteurs de T.P.E. en catégorie C. Ce corps professionnel, compte tenu des tâches de responsabilité et d'encadrement qu'il est amené régulièrement à assurer dans le cadre de son activité, souhaiterait obtenir son reclassement en catégorie B. Il apparaît d'ailleurs que le Conseil supérieur de la fonction publique a émis un avis favorable à cette revendication. Il lui demande en conséquence si une telle mesure peut être envisagée dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

30909. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème rencontré par les personnes susceptibles de bénéficier d'un dégrèvement total ou partiel des impôts locaux. Certaines personnes, en raison d'une modification de leur situation (diminution de leurs ressources, augmentation de leurs charges familiales, mise au chômage ou en invalidité...), sollicitent la remise gracieuse de leur taxe d'habitation ou de leur taxe foncière. L'étude de leur dossier demande généralement un certain délai avant que l'inspecteur des impôts puisse prononcer sa décision. Cependant, aucune mesure suspensive de règlement n'est prévue dans de tels cas et il est demandé aux personnes concernées d'effectuer le versement de leurs impôts, au risque de se voir appliquer une majoration de retard de 10 p. 100. Or, il s'agit souvent de familles en situation très précaire où l'avance de fonds contre une remboursement éventuel risque de leur occasionner de sérieux problèmes financiers. Il lui demande en conséquence si des dispositions peuvent être envisagées qui permettraient d'éviter de tels problèmes.

Communes (finances locales).

30910. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui communiquer la liste des communes qui bénéficient, en 1983, de la dotation spéciale dite ville centre principale ou secondaire, de la dotation globale en fonctionnement.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

30911. — 25 avril 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en vertu de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1180 du 31 décembre 1981), les communes sont assujetties à la T.V.A. depuis le 1er janvier 1983 pour toutes les ventes de bois, dès lors qu'elles ont réalisé une moyenne de plus de 300 000 francs de chiffres d'affaires agricoles en 1981 et 1982. Dans de nombreuses petites communes de montagne, comme c'est le cas en Haute-Savoie, les ressources essentielles proviennent des ventes de bois, ventes qui, sans être importantes, peuvent atteindre facilement 150 000 francs par an en moyenne. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable d'assouplir cette mesure afin de ne pas pénaliser injustement les petites communes des zones de montagne.

Gouvernement (Conseil des ministres).

30912. — 25 avril 1983. — Pour la première fois sous la Ve République le ministre chargé des relations avec le parlement n'assiste pas au Conseil des ministres, où sont délibérés et adoptés les projets de loi qui seront soumis à l'examen de l'Assemblée nationale et du Sénat. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il conteste, contre toute vraisemblance, que cette situation diminuée traduit très exactement la faible importance accordée à ses fonctions, et, par contre coup, à l'institution parlementaire elle-même.

Gouvernement (Conseil des ministres).

30913. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** si le secret des délibérations du Conseil des ministres est un principe opposable également à ceux des ministres qui, bien que membres du gouvernement, n'ont pas le droit, sauf exception, d'assister au Conseil. Si la réponse est positive, il faudrait en déduire qu'il n'a aucune possibilité de connaître avec précision la teneur des délibérations gouvernementales sur les projets de loi qui seront inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ne s'agirait-il pas, pour l'exercice de ses fonctions, d'un réel inconvénient, auquel, à l'évidence, la seule lecture du communiqué du Conseil des ministres ne permet pas de remédier ?

Travail (réglementation).

30914. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir faire le point, pour chacune des quatre lois « Auroux », sur la publication ou l'état d'avancement des textes d'application.

Marchés publics (réglementation).

30915. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que l'entreprise nationalisée Thomson a bénéficié ou bénéficiera d'une remise de pénalités de retard pour des livraisons de centraux téléphoniques, se montant à environ 400 millions de francs. Or de nombreux autres fournisseurs de l'Administration se trouvant dans le même cas n'on bénéficié d'aucune remise de pénalité. Il semble qu'il y ait là une mesure de discrimination en faveur d'une entreprise nationalisée ; il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour que toutes les entreprises fournissant l'Administration soient traitées sur un pied d'égalité.

Transports urbains (métro : Rhône).

30918. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est favorable à la construction d'une ligne de métro entre Lyon et Satolas, suggérée par plusieurs associations lyonnaises, dans le but de promouvoir l'aéroport de Satolas en le rendant aisément accessible, pour un prix modique. Il souhaiterait avoir son avis : 1° sur les problèmes techniques qui se poseraient pour cette réalisation ; 2° sur le coût financier de cette opération, et les modes de financement possibles.

Communautés européennes (commerce et artisanat).

30917. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut établir une comparaison entre les différents pays membres de la C.E.E. sur le statut des artisans, les mesures fiscales et sociales qui leur sont applicables, les formes de crédit auxquelles ils peuvent prétendre.

Radiodiffusion et télévision (recherche scientifique et technique).

30918. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut exposer les caractéristiques de la télévision appelée « télévision à définition élevée ». Il souhaiterait savoir quelle est la position de la France dans ce domaine, au niveau des projets de fabrication, quels autres pays ont déjà débuté des études ou des réalisations, quel sera l'avenir de cette télévision à définition élevée, et dans quel délai elle sera « opérationnelle ».

Charbon (politique charbonnière).

30919. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle est la politique industrielle française en matière de liquéfaction du charbon. Du fait que ce procédé risque de n'être compétitif que vers l'an 2 000, il souhaiterait savoir si la France a engagé un programme dans ce domaine, et si les recherches sont effectuées en liaison avec nos partenaires européens.

Politique extérieure (Pakistan).

30920. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, à l'occasion de son récent voyage au Pakistan, il a réitéré aux autorités d'Islamabad la protestation du gouvernement à la suite du refus de ce pays de recevoir un citoyen Français, M. Gérard Israel, député au Parlement européen en mission officielle pour cette Assemblée. Il souhaiterait savoir, dans cette hypothèse, si le gouvernement pakistanais a décidé de revenir sur sa scandaleuse attitude.

Santé publique (politique de la santé).

30921. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que, fin novembre, des consignes auraient été données au service des douanes en vue de bloquer des camions et des wagons transportant des huiles usagées à destination des pays de la Communauté. Il souhaiterait connaître les raisons de cette décision, si elle s'avère exacte, si les dispositions incriminées ont été maintenues, et quelle est la situation actuelle.

Produits agricoles et alimentaires (farine).

30922. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appele l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marché conclu par les Etats-Unis avec l'Egypte, et portant sur un million de tonnes de farine de blé. D'après certaines indications, ce marché, traditionnellement européen, concerne les débouchés de 50 p. 100 de minoteries françaises. De plus, cette vente a été réalisée à un prix inférieur de 25 dollars la tonne au cours mondial, et elle prévoit une clause d'exclusivité incompatible avec les règles du G.A.T.T. Il lui demande donc si la France a l'intention de réagir, et comment. D'autre part, il souhaiterait savoir si le ministre de l'agriculture est d'avis que ce problème aurait pu être évité si la Communauté avait signé un contrat d'approvisionnement à long terme avec l'Egypte, comme cette dernière le souhaitait. Quelle devrait donc être la politique communautaire dans ce domaine, afin que de semblables avatars soient évités à l'avenir ? Quelles seront, enfin, les conséquences au plan français ?

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

30923. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles actions entreprendra la France pour participer, au plan national, à l'année de l'artisanat et des P.M.E.

Communautés européennes (politique industrielle).

30924. — 25 avril 1983. — 10 millions de livres viennent d'être accordés par la Communauté à la National Westminster Bank sous la forme de deux prêts globaux afin d'aider au financement d'investissements de petite et moyenne dimension en Grande-Bretagne. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la France a bénéficié d'aides de même origine pour quel montant, à quelle date; il souhaiterait également savoir comment les aides en questions seront redistribuées, et à quels secteurs.

Communautés européennes (institutions).

30925. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** que le 8 février, le Président de la Commission des Communautés européennes a déclaré, devant le Président européen, qu'il était plus que temps de dépasser le compromis de Luxembourg, qui permet à un Etat membre de s'opposer à une proposition contraire à ses intérêts vitaux. Il lui demande quelle est la position de la France à cet égard, si elle entend manifester son approbation ou sa désapprobation, et comment.

Sécurité sociale (équilibre financier).

30926. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la taxation qu'il a imposée en France aux tabacs, dans le but de financer la sécurité sociale est bien conforme aux réglements communautaires, et en particulier à la directive 72/464/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes.

Métaux (prix et concurrence).

30927. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans le cadre du plan anti-crise, quels contrôles ont été effectués en 1981, 1982 et au début de 1983 sur les prix pratiqués par les entreprises sidérurgiques : 1° par ses services; 2° par les soins de la Communauté; 3° avec quelle fréquence dans les deux cas.

Agriculture (indemnités de départ).

30928. — 25 avril 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que rencontrent certains agriculteurs pour bénéficier de l'I.V.D. de 2 500 francs par an. En effet, la loi du 4 juillet 1980 veut inciter la libération des terres en octroyant une I.V.D. complément de retraite au taux de 2 500 francs pour ceux qui cessent leur exploitation au plus tard à soixante-trois ans. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux agriculteurs qui ont demandé le bénéfice de l'I.A.D. (Indemnite annuelle de départ) avant leurs soixante-trois ans, tout en ayant cessé leur exploitation après la publication de la loi. Il s'agit là d'une interprétation très restrictive, surtout que la circulaire d'application du 8 avril 1981 stipule dans le paragraphe sur la rétroactivité : « Il sera nécessaire en conséquence également de moduler en règle générale le montant de l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite en fonction de l'âge auquel le bénéficiaire de l'ancienne indemnité viagère de départ non complément de retraite, aura cessé son activité (2 500 francs s'il cesse son activité avant soixante-trois ans et 1 500 francs s'il le fait à compter de soixante-trois ans) ... » En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce problème et d'accorder l'I.V.D. à 2 500 francs aux bénéficiaires de l'I.A.D. dés lors que la cessation de leurs terres est intervenue après la publication de la loi du 4 juillet et avant leur soixante-troisième année, ceci quelle que soit la date à laquelle ils ont fait leur demande. Cette mesure rétablirait la justice, l'équité entre les agriculteurs, car aujourd'hui celui qui a fait l'effort de céder volontairement son exploitation à soixante ans, aidant ainsi à l'aménagement des structures, se trouve pénalisé par rapport à celui qui a attendu d'avoir l'âge limite pour prétendre à l'I.V.D.

Urbanisme : ministère (personnel).

30929. — 25 avril 1983. — **M. Alain Madelin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui devraient être

classés depuis longtemps dans la catégorie B de la fonction publique (personnel d'encadrement). Malgré les réponses ministérielles et les vœux émis régulièrement depuis 1952 par le Conseil supérieur de la fonction publique, les conducteurs des T. P. E. sont toujours classés en catégorie C (personnel d'exécution) au regard de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. D'autre part, compte tenu de la situation conjoncturelle et de la mise en place progressive de la loi sur la décentralisation, les conducteurs de T. P. E. sont très inquiets quant aux possibilités de leur reclassement en catégorie B. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour inscrire au prochain exercice budgétaire le classement au premier niveau de la catégorie B et, dans l'attente de ces dispositions statutaires, transformer les emplois de conducteurs en emplois de conducteurs principaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

30930. — 25 avril 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la remise en cause de l'arrêté classant la rééducation fonctionnelle dans la liste des D. E. S. En effet, la médecine de rééducation concerne l'homme dans sa globalité. Elle est une spécialité à part entière justifiant une analyse sémiologique et diagnostique et un traitement particuliers. La formation des médecins de rééducation doit être spécifique. Un enseignement doit exister dès le deuxième cycle avec un module obligatoire disposant d'heures qui lui soient affectées. En conséquence, il le prie de bien vouloir prendre en compte les inquiétudes des enseignants concernés et de mener rapidement avec ces derniers l'indispensable concertation pour remédier à cette situation.

Postes : ministère (personnel).

30931. — 25 avril 1983. — **M. Alain Madelin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Malgré les assurances données, la situation n'a pas évolué et, le premier plan d'austérité ne pas permis le reclassement prévu. La mise en place d'un second plan de rigueur inspire les plus grandes inquiétudes sur l'application des mesures décidées. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour rassurer les receveurs-distributeurs et faire appliquer les mesures qu'il a annoncées en réponse aux questions des parlementaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30932. — 25 avril 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'intégration de l'enfant handicapé en milieu scolaire. Une première circulaire, en date du 29 janvier 1982, a défini les principes de cette politique d'intégration. Aussi il lui demande si son ministère envisage une deuxième circulaire et de bien vouloir lui préciser les formes diverses envisagées que pourront revêtir cette intégration scolaire, les formes de collaboration nécessaire entre le personnel enseignant et le personnel spécialisé. Il convient en effet de conduire des expériences avec prudence et de tirer des bilans objectifs des résultats, notamment dans le cadre des C. A. T.

Sécurité sociale (équilibre financier).

30933. — 25 avril 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des producteurs et bouilleurs ambulants de calvados et d'eaux-de-vie de cidre à la suite de la perception d'une cotisation supplémentaire de 7 francs par bouteille de 70 centilitres sur les boissons alcooliques d'une teneur en alcool supérieure à 25 degrés à partir du 1er avril dernier. L'accroissement aberrant du poids de la fiscalité a déjà pour conséquence non seulement une diminution inquiétante de la consommation, mais aussi une baisse sensible des cours d'eaux-de-vie payés aux producteurs. Cette situation ne va pas manquer d'avoir de graves répercutions sur l'emploi. En conséquence, il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour maintenir l'emploi et l'activité de ce secteur agricole qui risque ainsi de voir se développer la fabrication et la commercialisation frauduleuse d'alcool de qualité incontrôlée.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

30934. — 25 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas de Monsieur G... qui a travaillé dans une tonnellerie industrielle (ateliers de repiquage de grosses futailles et rognage mécanique très bruyants). Il lui en est resté une hypoacousie progressive très gênante et non appareillable. Il lui demande s'il ne serait pas possible par assimilation de retenir ce cas au titre de surdité professionnelle 42e tableau, avec les droits que cela comporte.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30935. — 25 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, de toutes les mesures restrictives imposées par le gouvernement, la plus impopulaire semble être la limitation de l'allocation de devises touristiques à 2 000 francs (+ 1 000 francs en argent français). Mesure qui touche tous les Français, même ceux aux revenus modestes (on comptait 1 500 000 Français, sur la Costa-Brava, l'an dernier). Il lui demande, s'il peut confirmer que l'an prochain, les Français pourront circuler librement, et que le contrôle des changes se terminera le 31 décembre prochain.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire Atlantique).

30936. — 25 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** qu'il existe un certain nombre de rivières et fleuves dotés d'un système d'alerte, signalant le dépassement de la « cote d'alerte ». Dépassement entraînant l'intervention des personnes à prévenir et les mesures à prendre. Il croit savoir, que la rivière Sèvre Nantaise, n'est pas dotée de ce dispositif. Récemment, des crues ont entraîné des dommages considérables dans cette vallée. Il lui demande s'il n'envisage pas de voir doter la Sèvre de ce dispositif d'alerte.

Politique extérieure (Canada).

30937. — 25 avril 1983. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° **18747** publiée au *Journal officiel* du 9 août 1982, rappelée par la question écrite n° **22634** publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 et rappelée également par la question **27548** du 7 février 1983, relative à la presse française au Canada. Il lui en rappelle les termes.

Parfumerie (prix et concurrence).

30938. — 25 avril 1983. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° **23370** publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982, renouvelée sous le n° **27545** publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983, relative au prix des produits aromatiques et des huiles essentielles. Il lui en rappelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (assurance personnelle).

30939. — 25 avril 1983. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° **27523** publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983, relative à l'assurance vieillesse de certaines mères de famille. Il lui en rappelle les termes.

Logement (prêts).

30940. — 25 avril 1983. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° **27524** publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983, relative aux prêts pour le logement. Il lui en rappelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30941. — 25 avril 1983. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une circulaire de la Banque de France du 13 août 1982 a créé un régime discriminatoire entre résidents de nationalité française et résidents de nationalité étrangère. En particulier, les résidents de nationalité étrangère peuvent « disposer de revenus à l'étranger provenant... de biens de toute nature... acquis ou constitués à l'étranger avant qu'ils ne deviennent résidents... La modification de la composition de ces avoirs ne relève pas de la réglementation française des changes. Les résidents de nationalité étrangère sont autorisés à ne rapatrier que les revenus nécessaires à la couverture de leurs dépenses... compte tenu de ressources dont ils peuvent disposer par ailleurs en France... les intéressés peuvent détenir des comptes à l'étranger pour y loger... les revenus énumérés ci-dessus... et les utiliser à partir de la France pour toute opération de gestion de leur patrimoine et tout paiement à un non-résident... Ils sont autorisés à expédier à l'étranger des chèques tirés sur leurs comptes à l'étranger ». Il aimerait connaître les raisons qui rendent impossible de faire bénéficier de la même latitude les résidents de nationalité française pour ce qui concerne les immeubles et autres avoirs qu'ils détiennent légalement, par exemple pour les avoirs acquis pendant une période où ils étaient non-résidents au sens de la législation sur les changes, ou pendant une période où une telle acquisition n'était pas interdite (1967). Si les nécessités d'une gestion normale imposent de donner aux étrangers les possibilités offertes par la circulaire, pourquoi refuser ces aménagements à nos nationaux ? Ou, si une gestion normale est compatible avec les règles imposées aux Français, pourquoi faire une faveur inutile aux étrangers ? Pour le cas où il paraîtrait impossible d'accorder aux Français les libertés dont jouissent les étrangers résidents, et de traiter les uns et les autres comme égaux devant la loi, il aimerait savoir si le fait pour un Français d'acquérir une nationalité étrangère lui permet de bénéficier du texte susvisé, et si le fait pour un étranger d'acquérir la nationalité française le lui fait perdre.

Sécurité sociale (équilibre financier).

30942. — 25 avril 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation défavorisée réservée aux travailleurs indépendants qui adhèrent obligatoirement à une mutuelle dont les cotisations sont élevées et dont les prestations sont inférieures à celles de la sécurité sociale, qui n'ont pas de retraite et qui se voient néanmoins imposer un impôt pour combler le déficit de la sécurité sociale dont ils ne profitent pas. Il lui demande s'il envisage, pour trouver une solution plus équitable, d'accorder des dérogations au bénéfice de ces travailleurs indépendants.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30943. — 25 avril 1983. — **M. René André** souhaiterait que **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** lui indique la liste des films achetés par les télévisions depuis mai 1981 et qui n'ont pas été diffusés. Il souhaiterait également connaître le coût de ces achats.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

30944. — 25 avril 1983. — **M. René André** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quel est le coût exact du colloque qu'il a organisé le 20 février dernier à la Sorbonne et qui réunissait artistes et intellectuels.

Famille (politique familiale).

30945. — 25 avril 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le profond désarroi des familles qui regrettent tout d'abord qu'en cette période de restriction, d'austérité ou de rigueur, le gouvernement n'hésite pas à consacrer une somme de 200 millions de francs au remboursement de l'avortement. Elles constatent ensuite qu'il paraît vouloir limiter le nombre des enfants à deux par famille. Il serait désireux de savoir si le gouvernement a définitivement orienté sa politique familiale vers un type sociologique précis de la famille : celle où les deux conjoints travaillent et ont deux enfants. Il est permis de se poser la question lorsque l'on constate : d'une part que les allocations familiales pour deux enfants ont été augmentées de 26 p. 100 alors que celles pour quatre enfants n'ont été augmentées que de 6,17 p. 100; d'autre part, la suppression de toute augmentation des allocations post-natales au profit d'un troisième enfant à charge ou d'un enfant de rang supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que ces différentes mesures ne sont guère compatibles avec une politique favorable à la natalité et que, en tous cas, elles paraissent être en contradiction avec les derniers propos de M. le Président de la République sur la la politique familiale qu'il souhaitait voir conduire, disant, en parlant des familles qu'« elles déterminent et la vie que nous menons tous aujourd'hui et l'avenir que nous construisons pour notre peuple ». Il lui demande également si le gouvernement a l'intention d'infléchir sa politique familiale dans un sens plus favorable aux familles nombreuses et, dans ce cas, quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

30946. — 25 avril 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la très grave situation que connaissent les entreprises du bâtiment et des travaux publics. En 1982, ces entreprises ont connu une régression d'activités de 5,8 p. 100, la plus forte enregistrée depuis la fin de la période de reconstruction. Celle-ci est due : à la baisse des investissements de l'Etat (— 12,1 p. 100 par rapport à 1981) à la suite de la diminution des crédits budgétaires non compensés par le Fonds de grands travaux qui a démarré trop tard dans l'année pour avoir un effet positif; au recul du volume des travaux lancés par les entreprises publiques entraînant une chute d'activité de 9,6 p. 100 ; au recul du volume des travaux effectués par les entreprises privées (— 6,4 p. 100). Seules les collectivités locales ont augmenté leurs investissements consacrés aux travaux de + 1,8 p. 100. Avant la mise en œuvre du plan de rigueur du 25 mars, un recul de l'activité des travaux publics de 4,5 p. 100 en volume était déjà prévu : l'engagement budgétaire de l'Etat s'étant encore réduit cette année; le volume des travaux réalisés pour le compte des collectivités locales devant diminuer en raison de l'évolution défavorable des ressources de celles-ci; les travaux des grandes entreprises publiques devant être amputés en raison des contraintes de financement; la situation médiocre du secteur privé continuant à se dégrader et sa chute étant estimée à 5,6 p. 100. Ces perspectives avant le plan de rigueur étaient donc désastreuses et laissaient prévoir une perte de 15 000 emplois. La profession va devenir sinistrée après la mise en œuvre des mesures de rigueur car 4 mesures prévues vont abaisser directement le niveau des investissements de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques : l'annulation dans le budget 1983 de 7 milliards de crédits; la recherche de 8 milliards de francs d'économies supplémentaires par suppression ou report sur 1984 de certaines dépenses; la réalisation de 7 milliards de francs d'économies nouvelles par les grandes entreprises nationales; la diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales. Le chiffre initial prévu de 15 000 emplois perdus pourrait être doublé car les pertes d'emplois seront amplifiées par les disparitions d'entreprises contraintes au dépôt du bilan. La profession des travaux publics représentée en majorité dans la région de Basse-Normandie par des petites et moyennes entreprises va à la catastrophe. Il lui demande, pour ces raisons, que des dispositions soient prises par le gouvernement afin qu'une priorité soit accordée aux travaux publics dans le volet industriel du plan de redressement entrepris. Seul un tel plan de redressement peut éviter que soit pénalisé un investissement capital pour l'avenir de la France, celui que se porte sur les infraestructures. Si les investissements des travaux publics étaient au moins maintenus, sinon augmentés, au même titre que d'autres investissements industriels, l'effet déflationniste de plan de rigueur pourrait être atténué et cela sans accroître le déséquilibre de nos échanges.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

30947. — 25 avril 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la très grave situation que connaissent les entreprises du bâtiment et des travaux publics. En 1982 ces entreprises ont connu une régression d'activités de 5,8 p. 100, la plus forte enregistrée depuis la fin de la période de reconstruction. Celle-ci est due : à la baisse des investissements de l'Etat (— 12,1 p. 100 par rapport à 1981) à la suite de la diminution des crédits budgétaires non compensés par le Fonds de grands travaux qui a démarré trop tard dans l'année pour avoir un effet positif; au recul du volume des travaux lancés par les entreprises publiques entraînant une chute d'activité de 9,6 p. 100; au recul du volume des travaux effectués par les entreprises privées (— 6,4 p. 100). Seules les collectivités locales ont augmenté leurs investissements consacrés aux travaux de + 1,8 p. 100. Avant la mise en œuvre du plan de rigueur du 25 mars, un recul de l'activité des travaux publics de 4,5 p. 100 en volume était déjà prévu : l'engagement budgétaire de l'Etat s'étant encore réduit cette année; le volume des travaux réalisés pour le compte des collectivités locales devant diminuer en raison de l'évolution défavorable des ressources de celles-ci; les travaux des grandes entreprises publiques devant être amputés en raison des contraintes de financement; la situation médiocre du secteur privé continuant à se dégrader et sa chute étant estimée à 5,6 p. 100. Ces perspectives avant le plan de rigueur étaient donc désastreuses et laissaient prévoir une perte de 15 000 emplois. La profession va devenir sinistrée après la mise en œuvre des mesures de rigueur car quatre mesures prévues vont abaisser directement le niveau des investissements de l'Etat,

des collectivités locales et des entreprises publiques : l'annulation dans le budget 1983 de 7 milliards de crédits; la recherche de 8 milliards de francs d'économies supplémentaires par suppression ou report sur 1984 de certaines dépenses; la réalisation de 7 milliards de francs d'économies nouvelles par les grandes entreprises nationales; la diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales. Le chiffre initial prévu de 15 000 emplois perdus pourrait être doublé car les pertes d'emplois seront amplifiées par les disparitions d'entreprises contraintes au dépôt de bilan. La profession des travaux publics représentée en majorité dans la région de Basse-Normandie par des petites et moyennes entreprises va à la catastrophe. Il lui demande, pour ces raisons, que des dispositions soient prises par le gouvernement afin qu'une priorité soit accordée aux travaux publics dans le volet industriel du plan de redressement entrepris. Seul un tel plan de redressement peut éviter que soit pénalisé un investissement capital pour l'avenir de la France, celui qui se porte sur les infrastructures. Si les investissements des travaux publics étaient au moins maintenus, sinon augmentés, au même titre que d'autres investissements industriels, l'effet déflationniste du plan de rigueur pourrait être atténué et cela sans accroître le déséquilibre de nos échanges.

Postes et télécommunications (courrier).

30948. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la dégradation des boîtes aux lettres C. I. D. E. X. dans les zones rurales. Au bout de quelques années, ces boîtes sont en effet rouillées et quasiment hors d'usage, mais l'administration ne pourvoit pas pour autant à leur remplacement. C'est tout particulièrement le cas dans de nombreuses communes du canton de Verny (communes de Lorry-Mardigny, Pournoy-la-Grasse...). Afin qu'une solution soit apportée rapidement en la matière, il souhaiterait qu'il lui indique s'il peut faire procéder à la mise en place de boîtes C. I. D. E. X. en matière plastique.

Administration (rapports avec les administrés).

30949. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de la loi de 1978 sur l'accès du public aux documents administratifs. Les délais prévus dans cette loi sont, en effet, relativement longs : l'administré doit attendre tout d'abord deux mois l'absence de réponse de l'administration pour pouvoir saisir la commission nationale d'accès aux documents administratifs, il doit ensuite attendre que cette commission statue, et lorsque la commission a statué, il doit ensuite demander la consultation des documents, et l'administration concernée, laquelle dispose de nouveau d'un délai de deux mois. Ce n'est donc, bien souvent, qu'après cinq mois ou plus que l'administré peut saisir le Tribunal administratif. Or, de nombreuses affaires revêtent un caractère relativement urgent. Notamment lorsque la commission a donné un avis favorable, il est regrettable que l'administration dispose d'un délai supplémentaire de deux mois pour fournir les documents. Ce délai favorise la mauvaise volonté des fonctionnaires qui cherchent à différer la communication de certains documents. Dans ce cas, il n'y a aucune justification pour que l'administration bénéficie d'un délai supplémentaire de deux mois, car elle a déjà bénéficié d'un tel délai avant la saisine de la commission d'accès aux document administratifs. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'adapter la loi de 1978 en réduisant de deux mois à dix jours le délai dont dispose l'administration, après que la commission nationale ait rendu un avis favorable.

Administration (rapports avec les administrés).

30950. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que certaines administrations exigent des paiements par chèque et refusent des paiements en argent liquide. C'est notamment le cas des services de l'agent comptable de l'Université de Paris II. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si de telles pratiques sont légales, et si, en particulier, une administration peut exiger un paiement par chèque lorsque les sommes concernées sont inférieures à 500 francs.

Médiateur (représentants départementaux).

30951. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les services rendus par les correspondants départementaux du médiateur. Les fonctionnaires intéressés sont, en effet, très utiles pour les administrés car ils les aident à régler directement des problèmes administratifs souvent difficiles. Il n'en reste pas moins que, bien souvent, les moyens en locaux, en personnel et en temps (ces correspondants départementaux n'occupent ces fonctions qu'à temps partiel) sont insuffisants. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible : d'une part, que les correspondants départementaux du médiateur soient affectés à temps plein dans ces fonctions, et d'autre part, que des moyens supplémentaires en matériel et en personnel leur soient fournis.

Médiateur (attributions).

30952. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt des fonctions remplies par le médiateur. Il s'avère, toutefois, que certains secteurs restent exclus des domaines d'action du médiateur. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne les fonctionnaires dans leur rapport avec l'Etat. Afin de pallier ces carences, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager soit une extension des compétences du médiateur aux problèmes concernant la fonction publique, soit, l'instauration d'un médiateur spécialisé en la matière.

Médiateur (attributions).

30953. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilité des fonctions de médiateur. Celui-ci permet notamment de remédier aux carences rencontrées par les usagers, du fait du mauvais fonctionnement de certaines administrations. Le médiateur ne peut toutefois intervenir dans les contentieux pendants devant une juridiction. Cette mesure est, certes, parfaitement justifiée dans son principe, car il faut préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire. Toutefois, il arrive malheureusement que l'administration de la justice fonctionne de manière défectueuse. Lorsque c'est le cas, notamment lorsque des dossiers traînent pendant des années sans qu'il n'y ait aucune justification à ce retard, il serait souhaitable que le médiateur puisse conserver un pouvoir d'intervention. Il souhaiterait donc savoir quelle mesure il envisage de prendre en la matière.

Collectes (réglementation).

30954. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés par la multiplication des quêtes sur la voie publique. Le médiateur a d'ailleurs récemment proposé la suppression des quêtes faites au profit d'organismes accomplissant des tâches d'intérêt général. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures envisagées en la matière.

Politique extérieure (Océan pacifique).

30955. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'occupation temporaire de plusieurs îles françaises de l'Océan pacifique par des ressortissants du Vanuatu. Un quotidien de ce pays a notamment précisé qu'en ce qui concerne l'îlot Hunter, une plaque apposée en 1975 par le patrouilleur « La Bayonnaise » pour marquer la souveraineté française aurait été enlevée. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette information est exacte, et si oui, quelles sont les mesures qui ont été prises pour récupérer les plaques.

Etat civil (noms et prénoms).

30956. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité d'une réforme de la législation concernant la transmission du nom patronymique des parents aux enfants. Le médiateur s'est récemment attaché à souligner, dans son rapport annuel, certaines difficultés concernant les enfants nés de mère française et de père étranger. Dans ce cas d'espèce, il voudrait savoir s'il ne serait pas possible qu'un enfant né en France d'une mère française et d'un père étranger porte automatiquement le nom de la mère. Une telle solution permettrait, en effet, d'éviter la multiplication des patronymes à consonnance étrangère, ce qui est parfois un lourd handicap pour les personnes concernées. La solution préconisée est par ailleurs beaucoup plus simple et surtout est automatique, ce qui n'est pas le cas de la procédure de francisation des noms prévue par la législation actuelle.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Ile-de-France).

30957. — 25 avril 1983. — **Mme Héléne Missoffe** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décantralisation** que le numéro 31 du 1er avril 1983 d'« Actualité-Migrations » diffusé par l'Office national d'immigration publie des informations sur l'opération de régularisation exceptionnelle de la situation des immigrés. Celles-ci comportent un tableau de la situation au 1er mars 1983 par département (Algériens exclus). En ce qui concerne les départements de la région Ile-de-France, les indications données sont les suivantes : Paris, 30 894; Seine-et-Marne, 701; Yvelines, 2 287; Essonne, 2 030; Hauts-de-Seine, 7 343; Seine-St-Denis, 11 188; Val-de-Marne, 4 768; Val-d'Oise, 2 486; soit au total 61 697 alors que le total pour l'ensemble de la France est de 105 407. Ainsi, pour la région Ile-de-France qui représente environ 20 p. 100 de la population française, l'opération de régularisation fait apparaitre que les cartes de travail délivrées constituent 60 p. 100 de celles attribuées pour l'ensemble du territoire national. Elle lui demande les raisons pour lesquelles il existe une telle disproportion en ce qui concerne les comparaisons sur lesquelles elle vient d'appeler sont attention. Il est évident que l'importance des cartes de travail délivrées favorise l'afflux des immigrés vers la région Ile-de-France, alors que celle-ci n'offre pas des possibilités de travail plus importantes que certaines autres régions industrielles françaises.

Défense : ministère (personnel).

30958. — 25 avril 1983. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publiqua et réformes administratives)** sur certaines injustices résultant de l'application de la loi du 30 octobre 1975. Cette dernière permet en effet aux sous-officiers de carrière, recrutés sur un emploi de catégorie B, le bénéfice de la prise en compte dans une certaine limite, du temps de service militaire qu'ils ont effectué, cette disposition n'étant jusque-là applicable qu'aux seuls engagés. Toutefois une circulaire commune : défense, budget, fonction publique, en date du 5 janvier 1979 précise que les sous-officiers de carrière ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi précitée que dans la mesure où ils ont accédé à la fonction publique postérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette loi, c'est-à-dire après le 1er novembre 1975. A une question écrite posée à ce sujet (n° **40069**) son précédesseur avait répondu (*Journal officiel* A. N. questions n° 4 du 26 janvier 1981) que le « bénéfice des dispositions de l'article 97 du statut général des militaires concernant les conditions de prise en compte pour l'ancienneté, du temps passé sous les drapeaux par les anciens engagés accédant à un emploi public, a été étendu aux sous-officiers de carrière par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. Aucune disposition législative n'ayant donné de portée rétroactive à cette extension, il en résulte que seuls les sous-officiers de carrière recrutés dans la fonction publique postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 97 ». Cette interprétation se traduit par la création de situations discriminatoires qui sont regrettables. Sur le plan du droit on peut se demander si ces situations sont conformes au principe d'égalité tel qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle il ne convient pas en présence de situations identiques d'appliquer des règles différentes. Pour ces raisons, il lui demande si le gouvernement n'envisage pas de revenir sur la circulaire précitée dans le sens d'une plus grande équité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

30959. — 25 avril 1983. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une notice explicative adressée à des titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire qui bénéficient du paiement mensuel de cette pension à compter du 1er janvier 1983 donne les renseignements suivants : 1° le 6 novembre 1982, vous avez perçu les derniers arrérages trimestriels de votre pension correspondant à la période du 6 août au 5 novembre 1982, soit quatre-vingt-dix jours; 2° le 6 janvier 1983, vous percevrez la fraction de votre pension correspondant à la période écoulée entre le 6 novembre et le 31 décembre 1982, soit cinqaante-cinq jours; 3° le 6 février 1983, vous percevrez la mensualité de janvier 1983, soit trente jours ». Cette période de cinquante-cinq jours, allant du 6 novembre au 31 décembre 1982, ne paraît pas prendre en compte la date à compter de laquelle ont été calculés les tout premiers arrérages de la pension trimestrielle. Il semble bien, en effet, que la retraite ait débuté le premier du mois ayant succédé au temps d'activité et non le 6 (le 1er octobre par exemple, si l'intéressé a travaillé jusqu'au 30 septembre et a été rémunéré jusqu'à cette date). D'autre part, le paiement mensuel de la retraite continue à être fixé au 6 du mois suivant le terme échu, donc dans des conditions identiques à celles appliquées au versement de la retraite trimestrielle. Il apparaît que la notice précitée peut donner à penser que la période de cinquante-cinq jours, constituant le reliquat du paiement de la pension trimestrielle, est tronquée et devrait être en fait de soixante jours, s'appliquant du 1er novembre au 31 décembre 1982. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur la façon dont doit être décomptée la période précédant immédiatement le passage au paiement mensuel de la pension de retraite.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

30960. — 25 avril 1983. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'état E fixant le tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1983 en application de l'article 58 du projet de loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) comporte à la ligne 60 une redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des matériels de reproduction de documents audio-visuels. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à 471 francs pour les appareils de télévision « couleurs » et les matériels de reproduction des documents audio-visuels. L'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de cette redevance prévoit certaines exemptions en faveur des personnes âgées de soixante ans remplissant certaines conditions, en faveur de certains mutilés et invalides civils ou militaires ainsi qu'au bénéfice des établissements habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et des établissements hospitaliers ou de soins. Il lui fait observer que l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié exemptait du paiement de la redevance les postes de radiodiffusion installés dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous réserve qu'ils soient affectés exclusivement à la formation des élèves. Or il apparaît souhaitable de favoriser au maximum l'utilisation des méthodes audio-visuelles dans les établissements d'enseignement. C'est pourquoi il serait particulièrement opportun que soient modifiées les dispositions résultant du décret du 17 novembre 1982 afin de permettre aux établissements d'enseignement publics ou privés détenteurs soit d'appareils de télévision, soit de magnétoscopes, de bénéficier de l'exemption de la redevance pour droit d'usage des dits appareils. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qui précède.

Chômage : indemnisation (préretraite).

30961. — 25 avril 1983. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des pré-retraités étant dans cette position depuis le 1er novembre 1981. Les intéressés étaient en droit d'attendre l'application de la révision de leurs indemnités deux fois par an — le 1er avril et le 1er octobre — ainsi que le prévoit leur contrat. Or, la revalorisation n'est intervenue au 1er avril 1982 qu'au profit de ceux partis en pré-retraite avant le 1er octobre 1981, au motif que celle-ci ne peut bénéficier qu'aux pré-retraités indemnisés depuis au moins six mois. Il est à noter que cette clause, qui serait prévue par le règlement de l'U. N. E. D. I. C., ne figure pas sur tous les contrats et qu'elle est ignorée par de nombreux pré-retraités. En ce qui concerne la deuxième revalorisation de l'année, celle devant avoir lieu le 1er octobre 1982 a été reportée, compte tenu du blocage des salaires, au 1er novembre 1982 et n'a atteint qu'un taux de 1,60 p. 100. Il apparaît donc particulièrement contestable que certains pré-retraités soient réduits à une revalorisation de leurs indemnités se montant seulement à 1,60 p. 100, et cela pour une période s'étendant sur plus d'un an, alors que le taux d'inflation a atteint près de 10 p. 100 pour l'ensemble de l'année 1982. Il lui demande si une telle disproportion lui semble acceptable et s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour remédier à une telle situation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul de pensions).

30962. — 25 avril 1983. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale** que les règles du cumul d'une pension militaire d'invalidité et d'une pension d'invalidité civile du régime général de sécurité sociale sont fixées par l'article L 384 du code de la sécurité sociale. Ces règles subissent toutefois une restriction particulièrement regrettable puisque le dernier alinéa de l'article en cause stipule « Toutefois, le montant minimum prévu à l'article L 315 est applicable au total de la pension militaire et de la pension d'assurance. Ce total ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle ». Il apparaît que cette limitation du cumul est inacceptable pour les invalides de guerre qui considèrent, à juste titre, que la pension qu'ils perçoivent leur a été attribuée en vertu du droit à réparation et qu'elle revêt de ce fait un caractère forfaitaire, absolument indépendant de tout critère d'incapacité de travail ou de ressources. Inversement, il ne doit pas en être tenu compte dans la détermination d'un autre droit à pension ouvert par une invalidité étrangère à la pension militaire. Il lui demande que, dans un souci de stricte équité, il soit mis fin à la restriction apportée au cumul de ces deux avantages, restriction portant atteinte au caractère d'inaliénabilité d'une pension de guerre.

Emplois réservés (administration).

30963. 25 avril 1983. **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur la situation des invalides occupant un emploi dans la fonction publique ou dans les collectivités locales. S'agissant plus spécialement des services de la ville de Marseille et, parmi ceux-ci, du bureau d'aide-sociale, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de handicapés civils ou invalides de guerre, internés résistants ou déportés, titulaires d'emplois réservés ou non, qui ont été mis à la retraite depuis dix ans, soit sur leur demande, soit d'office, avec, dans ce dernier cas, les raisons ayant motivé cette décision ; 2° le nombre de handicapés civils ou invalides de guerre qui, pendant cette même période, ont été atteints par la limite d'âge de leur emploi ; 3° si le pourcentage de 3 p. 100 d'handicapés qui est fixé pour la fonction publique est respecté par lesdits services, il souhaite également connaître, sur un plan général, les mesures qui sont appliquées ou envisagées pour faire cesser toute discrimination à l'encontre des infirmes civils ou militaires, en prévoyant notamment que ceux-ci doivent être employés à des tâches en rapport avec leur handicap et en évitant que ce handicap soit à l'origine d'une notation basse, décourageant les intéressés qui perdent ainsi tout espoir de bénéficier d'un profil de carrière normal et de l'avancement auquel ils peuvent légitimement prétendre.

Permis de conduire (auto-écoles).

30964. 25 avril 1983. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur les préoccupations des enseignants de la conduite automobile. Ceux-ci rappellent tout d'abord que les auto-écoles, pour former chaque année la majeure partie des élèves candidats au permis de conduire, achètent et utilisent un nombre élevé de véhicules, font travailler, sous des formes diverses, un effectif non négligeable de salariés et assurent à l'Etat et aux collectivités locales des revenus importants sous forme de T. V. A., de taxes professionnelles et de charges sociales. Ces auto-écoles reconnaissent le principe de certaines réformes et sont prêtes à participer à la concertation nécessaire à leur mise en œuvre. Elles ne peuvent par contre accepter la précipitation avec laquelle l'administration envisage de déboucher sur des solutions engageant l'avenir de la sécurité routière et des écoles de conduite. Elles relèvent que l'élaboration du nouveau système d'éducation routière devrait permettre de ne pas renouveler les erreurs commises dans le passé, car en limitant les actions au seul plan de l'enseignement et en n'intervenant pas suffisamment au niveau des structures et des conditions économiques des écoles de conduite, l'administration irait à coup sûr à l'échec. Les professionnels concernés estiment indispensable la prise en compte des conditions suivantes : 1° reconnaissance de la vocation des écoles de conduite à dispenser la totalité des formations qui seront définies dans le cadre du nouveau système de l'éducation routière, sans dissocier la formation technique et la formation pratique et sans exclure la formation professionnelle ; 2° égalité entre tous les formateurs en ce qui concerne toutes les règles administratives, juridiques, économiques, sociales et fiscales ; 3° assainissement économique des établissements d'enseignement de la conduite, notamment par l'étude et le suivi d'une expertise officielle du coût de la formation ; 4° élaboration d'un programme national définissant aussi bien le contenu que le niveau ; 5° élaboration, pour la profession, d'un statut approprié à sa mission spécifique, avec définition et reconnaissance du titre d'enseignant. Il lui demande sa position sur les modalités de la mise en œuvre du nouveau système d'éducation routière, au regard des souhaits exprimés à ce sujet par les enseignants de la conduite automobile.

Produits en caoutchouc (entreprises : Loiret).

30965. 25 avril 1983. **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26024** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 3 du 17 janvier 1983 (p. 245) relative au maintien de l'usine Hutchinson à Chalette. Il lui en renouvelle donc les termes.

Corps diplomatique et consulaire (Guinée).

30966. 25 avril 1983. **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24216** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 49 du 13 décembre 1982 (p. 5081) relative à la tentative d'enlèvement d'un opposant Guinéen. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés commerciales).

30967. 25 avril 1983. **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la justice** que l'article 84 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales prescrit la tenue d'un registre de présence qui doit être signé par les administrateurs présents à chaque séance du Conseil d'administration. Ce registre ne doit pas être obligatoirement coté ni paraphé, mais il est en général relié. La loi ne prévoit pas l'interdiction d'utiliser des registres à feuillets mobiles. Il lui demande s'il ne serait pas normal de prévoir l'utilisation obligatoire de feuillets cotés et paraphés, mais la possibilité d'utiliser des registres à feuillets mobiles présentant ainsi toutes garanties.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés commerciales).

30968. 25 avril 1983. **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'institution, par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 (article 16), de parts représentant des apports en industrie. L'article 14 définissant les droits auxquels donnent vocation les parts d'industrie est ainsi libellé : « les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social, mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes ». A la lecture de ce texte, il semble que les apports en industrie ne donnent pas vocation au droit de vote. Cette opinion est cependant implicitement contredite par le fait qu'un grand nombre d'articles de la loi du 24 juillet 1966, afférents au vote des associés dans les différentes consultations de la vie sociale, ont été modifiés et ne se réfèrent plus au capital social, mais au nombre de parts sociales. Etant donné l'importance du droit de vote, il pense qu'il serait utile de préciser si les parts d'industrie visées ci-dessus comportent ou non le droit de vote aux assemblées.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30969. 25 avril 1983. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le cadre de la nouvelle réglementation des changes, des mesures particulières ont été prévues en faveur des chercheurs scientifiques, universitaires ou membre du C. N. R. S., pour leur permettre : 1° de subvenir à leurs frais de séjour à l'étranger pour prendre part à des séminaires, colloques ou congrès ; 2° payer à l'étranger des abonnements aux revues de leur spécialité, acheter des livres ou s'acquitter des cotisations à des sociétés savantes.

Budget de l'Etat (exécution).

30970. 25 avril 1983. **M. Gilbert Gantier** s'étonne de la publication au *Journal officiel* du 25 mars 1983 d'un arrêté du 17 mars 1983, qui a pour effet, à partir de crédits du chapitre 37-02 (dépenses de fonctionnement relatives à des opérations de constructions à caractère interministériel) du budget des charges communes, de multiplier par cinq l'ensemble des crédits de loyers (chapitre 34-91) et d'entretien immobilier (chapitre 35-91) du ministère des anciens combattants. Il demande en conséquence, à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : 1° pourquoi un tel crédit avait initialement été inscrit au budget des charges communes, alors même que les dépenses correspondantes du ministère des anciens combattants étaient normalement prévisibles, compte tenu de leur importance au moment de l'élaboration de la loi de finances pour 1983 ; 2° de justifier une telle opération au regard de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, au terme duquel les transferts de crédits modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

30971. 25 avril 1983. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les dispositions transitoires prévues pour l'application de la nouvelle réglementation des changes pour les voyageurs se rendant à l'étranger bénéficieront aux résidents français qui, organisant eux-mêmes leurs vacances à l'étranger parce qu'ils ne veulent ou ne peuvent recourir à une agence de voyages, avaient acquis, avant le 25 mars 1983, les devises nécessaires auprès d'un intermédiaire agréé. Il lui avait fait observer que le refus de leur accorder les mêmes avantages que ceux consentis aux

personnes qui avaient versé des acomptes aux agences de voyages serait une décision discriminatoire qui pourrait, de plus, apparaître comme inspirée par la volonté d'accorder un privilège aux agences de voyages.

Budget de l'Etat (exécution).

30972. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer les motifs du transfert, par arrêté du 10 mars 1983 publié au *Journal officiel* du 19 mars 1983, de 4,5 millions de francs de crédits du chapitre 37-02 (dépenses de fonctionnement relatives à des opérations de constructions à caractère interministériel) du budget des charges communes, au chapitre 44-60 (subventions diverses) du budget de l'urbanisme et du logement. Il lui demande également de lui indiquer : 1° quels sont les organismes bénéficiaires des subventions en cause ; 2° dans quelle mesure un tel transfert qui, transformant des crédits du titre III (moyens des services) en crédits du titre IV (interventions publiques) a pour effet de modifier la nature de la dépense, est conforme à l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30973. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les restrictions drastiques à la liberté des Français de séjourner à l'étranger, décidées par la circulaire du 28 mars 1983, ont été officiellement annoncées comme devant s'appliquer pour la seule année 1983. Il s'étonne, en conséquence que la circulaire en cause ne fixe pas la limite d'application dans le temps de ces dispositions. Il lui demande en particulier si l'allocation « annuelle » mentionnée par ce texte s'applique pour la seule année civile 1983, soit du 29 mars au 31 décembre 1983, ou — ce qui serait contraire aux engagements du gouvernement — pour les douze mois suivant l'entrée en vigueur de ce texte.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30974. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les cas dans lesquels la Banque de France ou la Caisse centrale de coopération économique pourront accorder aux résidents qui se rendent en voyage à l'étranger l'autorisation, prévue par la circulaire du 28 mars 1983, de recevoir une allocation touristique dépassant le maximum de 2 000 francs fixé par ladite circulaire.

Budget de l'Etat (exécution).

30975. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Cour des comptes, dans son rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981 (n° 1344, annexe p. 148), a émis des réserves sur l'opportunité, voire sur la régularité, des multiples transferts opérés à partir de l'ancien chapitre 66-05 (plan d'informatisation) du budget de l'industrie. Il s'étonne, dans ces conditions, de la poursuite de tels errements avec la publication au *Journal officiel* du 27 mars 1983 d'un arrêté du 22 mars 1983 transférant 7,5 millions de francs du nouveau chapitre 64-96 (informatique et électronique) du budget de la recherche et de l'industrie, à divers chapitres du titre III des budgets de l'éducation nationale, de la recherche et de l'industrie des services généraux du Premier ministre et du temps libre, ainsi qu'à un chapitre du titre V du budget de la défense. Il lui demande, en conséquence : 1° de lui exposer les motifs de ce transfert ; 2° de lui préciser en quoi les dépenses réalisées au titre des chapitres bénéficiant de ce transfert, correspondront à l'autorisation parlementaire d'accorder, au titre du chapitre 64-96, des subventions d'investissement en vue de « financer les actions nécessaires à la constitution d'une industrie dynamique et compétitive » (fascicule bleu, Recherche et Industrie. II. Industrie p. 117) ; 3° de lui indiquer dans quelle mesure un tel transfert, qui modifie la nature juridique de la dépense, est conforme à l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

Budget de l'Etat (exécution).

30976. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles a été opéré, par arrêté du 21 mars 1983, publié au *Journal officiel* du 7 avril 1983, un report de crédits de 1982 à 1983, d'un montant de 4 millions de francs, concernant le chapitre 37-09 du budget des services généraux du Premier ministre (dépenses diverses du service juridique et technique de l'information). En effet, aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, s'agissant de dépenses ordinaires et d'un chapitre qui n'était pas inscrit à l'état H annexé à la loi de finances pour 1982, les reports ne peuvent intervenir que dans la limite du dixième de la dotation du chapitre intéressé. Or, la dotation du chapitre 37-09 était de 165 878 francs en loi de finances initiale pour 1982 et elle aurait été portée, d'après les informations disponibles, à 20 258 000 francs au 31 décembre 1982 par divers mouvements de crédit opérés par voie réglementaire, ce qui, en vertu de la règle du dixième n'autorisait pas un report de 4 millions de francs. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer : 1° quel était, au 21 mars 1983, pour le chapitre 37-09, le montant de la dotation servant de base à l'application de la règle du dixième (total des crédits ouverts — en distinguant ceux ouverts sur fonds de concours — diminués, le cas échéant, des crédits reportés de l'exercice 1981), en fournissant le détail des mouvements de crédit ayant affecté ce chapitre au titre de l'exercice 1982 ; 2° dans quelle mesure les crédits reportés correspondent à des dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées ; 3° Les motifs qui ont conduit à inscrire en loi de finances initiale au chapitre 37-09 des dotations inférieures à 1 p. 100 des besoins constatés à ce titre, ce qui aboutit à vider de toute substance la portée de l'autorisation parlementaire des « dépenses diverses du service juridique et technique de l'information ».

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

30977. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui indiquer quelle a été l'activité, en 1982 et pour les premiers mois de 1983, du Comité permanent des économies budgétaires dont la création a été annoncée en septembre 1982, quelles ont été les recommandations de ce Comité et la suite qui a été donnée à celles-ci.

Budget de l'Etat (exécution).

30978. — 25 avril 1983. — A la suite de la publication au *Journal officiel* d'un arrêté du 21 mars 1983 transférant des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant de 20 134 627 francs du chapitre 53-43 du budget des transports (III transports intérieurs) au chapitre 61-40 du budget de l'agriculture, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser les motifs de ce transfert et la nature des dépenses en cause. Il lui demande également de lui indiquer en quoi la transformation de crédits d'investissements exécutés par l'Etat du titre V votés pour la voirie nationale en subventions du titre VI pour « l'adaptation de l'appareil de production agricole » peut être considéré comme une opération qui ne modifie pas la nature de la dépense et qui serait susceptible, à ce titre, de donner lieu à un transfert régulier au regard de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Budget de l'Etat (exécution).

30979. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'à maintes reprises, la Cour des comptes a critiqué la gestion des crédits de diverses dotations globales (cf. notamment son rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981, n° 1344 annexe p. 156). La Cour a en particulier noté que « l'utilisation effective des crédits répartis ne doit pas être étrangère à la finalité qui résulte du vote du parlement ». Afin d'être en mesure d'apprécier si cette condition est effectivement remplie, il lui demande, pour chacune des répartitions intervenues à partir du Fonds d'intervention pour la qualité de la vie (arrêté du 21 mars 1983, *Journal officiel* du 2 avril 1983), du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (arrêté du 22 mars 1983, *Journal officiel* du 3 avril 1983), du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (arrêté du 22 mars 1983, *Journal officiel* du 30 mars 1983), de lui indiquer, en détaillant par chapitre bénéficiant de la répartition, 1° la nature exacte des dépenses qui seront financées sur les crédits ainsi répartis ; 2° en quoi ces dépenses se rattachent à la finalité résultant du vote du parlement.

Budget de l'Etat (exécution).

30980. — 25 avril 1983. — A la suite de la publication au *Journal officiel* du 9 avril 1983 d'un arrêté du 1er avril 1983 annulant des autorisations de programme et des crédits de paiement au chapitre 61-40 (adaptation de l'appareil de production agricole) du budget de l'agriculture, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser : 1° le numéro de l'article de la nomenclature budgétaire et l'objet précis des dotations ayant fait l'objet de cette

annulation; 2° dans quelle mesure les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » au sens de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Budget de l'Etat (exécution).

30981. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui indiquer la répartition, par ministère et par chapitre de la nomenclature budgétaire, des 20 milliards de francs de crédits « gelés » pour 1983 au titre du « Fonds de régulation budgétaire » dont la mise en place vient d'être indiquée dans les « Notes bleues » (n° 117) de son ministère.

Budget de l'Etat (exécution).

30982. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 6 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 établit une classification très précise des dépenses de l'Etat en fonction de leur nature et que l'article 14 du même texte dispose que les transferts de crédits ne peuvent modifier la nature de la dépense. Il lui demande en conséquence de lui préciser en quoi le transfert (arrêté du 22 mars 1983 publié au *Journal officiel* du 30 mars 1983) de 55 millions de francs d'autorisations de programme et de 81 millions de francs de crédits de paiement du chapitre 57-30 (sécurité civile, dépenses d'équipement) du ministère de l'intérieur et de la décentralisation au chapitre 34-31 (entretien des matériels, programmes) du ministère de la défense (section air) est conforme aux dispositions organiques précitées.

Budget de l'Etat (exécution).

30983. — 25 avril 1983. — A la suite de l'annonce par le gouvernement de l'annulation prochaine de 12 milliards de francs de crédits votés dans la loi de finances pour 1983, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser la signification juridique de la notion de crédit devenu « sans objet » mentionnée à l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Concierges et gardiens (statut).

30984. — 25 avril 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés d'application que rencontre la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles, signée le 11 décembre 1979. Les dispositions législatives et réglementaires qui régissaient précédemment le statut des concierges, n'ont en effet toujours pas été harmonisées avec les dispositions contractuelles nouvelles. Prolonger une telle situation accroît la gravité des nombreux problèmes en suspens. Il lui demande par conséquent dans quels délais il compte mettre enfin un terme à l'ambiguïté actuelle et procéder à la mise en conformité des textes.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

30985. — 25 avril 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne la suppression de l'indemnité compensatrice de fin de campagne sur les stocks de céréales. Il attire en particulier son attention sur la difficulté que de telles dispositions entraîneraient pour les coopératives de céréales.

Agriculture (aides et prêts).

30986. — 25 avril 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée, au début de cette année, l'instruction des demandes d'aide à la mécanisation agricole. Les dossiers de demande, qui concernaient les matériels commandés entre le 1er mars et le 31 décembre 1982, devaient être déposés avant le 15 février 1983. Ce délai n'a pas pu être respecté par de nombreux agriculteurs, qui n'en ont pas eu connaissance en temps voulu. Une information insuffisante diffusée étant ainsi à l'origine de situations discriminatoires, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure de report, afin que tous les exploitants susceptibles de bénéficier de ces crédits puissent les obtenir.

Logement (expulsions et saisies).

30987. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que ses administrations départementales, préfets et sous-préfets sont sollicités très souvent pour qu'elles accordent le concours de la force publique en vue d'imposer par la force des décisions de justice relatives à des expulsions de locataires. En conséquence, il lui demande : 1° Combien d'expulsions de locataires avec le concours de la force publique ont eu lieu au cours de l'année 1982; *a*) dans toutes la France, *b*) dans chacun des départements français et départements de la France d'outre-mer compris.

Baux (baux d'habitation).

30988. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la loi qui porte son nom a fait couler des fleuves d'encre. Elle a aussi provoqué une dépense démesurée de salive. Les propos verbaux colportés de-ci de-là atteignent à son encontre dans certains milieux des sommets démesurés par rapport à ses effets réels. C'est ainsi qu'on assiste aux deux phénomènes suivants : — certains propriétaires crient à l'expropriation, — certains locataires ne pouvant se loger décemment face à des appartements vides crient aussi de leur côté à l'encontre de la même loi. Pourtant la loi Quillot votée par le parlement apporte des garanties aux deux parties dont les intérêts ne devraient pas être systématiquement opposés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les garanties essentielles qui se dégagent du contenu de la loi qui porte son nom aussi bien pour les bailleurs que pour les locataires.

Logement (expulsions et saisies).

30989. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les tribunaux sont amenés le long de l'année à arbitrer les différents existant entre bailleurs et locataires. Dans beaucoup de cas, la procédure judiciaire conclut à l'expulsion du locataire. Cela, soit dans l'immédiat, soit après avoir fixé un délai pour permettre au locataire d'essayer de se reloger ailleurs. En conséquence, il lui demande : 1° Combien d'affaires d'expulsions de locataires les tribunaux de France, et cela par département, ont été appelés à juger au cours de l'année 1982. 2° Combien de décisions d'expulsions de locataires ont été prononcées au cours de la même année et toujours par département. 3° Dans le cas contraire, combien de bailleurs ont été déboutés au cours de la même année de 1982 et toujours dans chacun des départements.

Logement (expulsions et saisies).

30990. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'après le mois de mars, les expulsions de locataires redeviennent possibles à la suite des décisions de justice. Dans la majorité des cas, ces expulsions revêtent un caractère anti-social. De plus, le problème humain qu'elles comportent passe au deuxième plan. En conséquence, il lui demande : 1° Si, en matière de jugements relatifs aux expulsions éventuelles de locataires, la chancellerie a été amenée à donner des instructions; 2° si oui, lesquelles et surtout dans quel sens.

Logement (expulsions et saisies).

30991. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'après le mois de mars de chaque année recommence l'exécution de décisions judiciaires tendant à expulser des locataires des appartements qu'ils occupent. Si la bonne foi, dans certains cas, n'est pas évidente, il n'en est pas moins vrai que toute expulsion de locataires, suivant la formule, « manu-militari », pose des problèmes humains dont il serait juste de tenir compte en priorité. Aussi, il lui demande : 1° qu'elle est la doctrine de son ministère face aux demande de concours de la force publique pour imposer, à l'encontre de locataires, l'application de décisions de justice dont ils ont fait l'objet. 2° quels types d'instructions ont été donnés aux administrations préfectorales pour éviter les drames sociaux et familiaux que provoquent dans la majorité des cas, les expulsions de locataires avec le concours de la force publique.

Logement (expulsions et saisies).

30992. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que pour éviter aux expulsions de locataires de tourner au drame social ou familial, il fut question d'agir après avoir mis en place un système de concertation en vue d'aboutir à un relogement préalable du locataire condamné à évacuer les lieux. Il a même été question de mettre en place des commissions locales et départementales susceptibles de trouver les compromis nécessaires entre les parties en cause afin d'éviter d'avoir recours à la force publique. Il lui demande de préciser ce qui existe en la matière.

Handicapés (appareillage).

30993. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelles conditions ont évolué les prises en charge par les services sociaux pour l'achat des appareils prothèse susceptibles d'améliorer l'ouïe des malentendants, des sourds congénitaux ou des sourds à la suite de maladie ou d'accidents divers. Cela : *a*) par type d'appareil prothèse; *b*) au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1982.

Handicapés (appareillage).

30994. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que de toutes les défficiences physiques humaines, celle qui semble la moins comprise, est bien celle qui frappe les mal-entendants et les sourds, bien sûr par ceux qui fort heureusement sont à l'abri de ce mal. Pourtant il s'agit d'une déficience qui, dans beaucoup de cas, a en plus des conséquences morales chez ceux qui en sont atteints dont heureusement, la science médicale à réussi à créer une grande variété de prothèses susceptibles de corriger tout ou partie, les faiblesses auditives. L'électronique, miniaturisée à l'extrême, a même apporté des corrections spectaculaires. Toutefois, il s'agit en général d'appareils relativement chers. A quoi s'ajoute souvent le remplacement des piles qu'il faut changer une fois totalement usées. Ce qui devient sérieux pour les porteurs de ces prothèses et de correction de l'ouïe, c'est leur prix d'une part et la modicité des prises en charge d'autre part par les services sociaux. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° Quel est le nombre et par types de prothèses utilisés en France pour corriger les déficiences de l'ouïe; 2° quel est le prix d'achat de chacune de ces prothèses; 3° quel est le montant en pourcentage de la prise en charge par les services sociaux des appareils prothèses à caractère auditif.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30995. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le remboursement des frais provoqués par le port obligatoire de lunettes représente pour les assujettis modestes des services sociaux une réelle injustice. En effet la prise en charge de ces frais reste limitée depuis plusieurs années. Il lui demande : 1° Dans quelles conditions sont pris en charge par les services sociaux et en pourcentage, les frais engagés obligatoirement par les assujettis obligés de porter des lunettes ou des verres de contacts, ou quand ils sont obligés de changer un verre ou les deux verres; 2° dans quelles conditions ont évolué ces prises en charge au cours des dix années écoulées de 1972 à 1982; 3° est-ce qu'il ne pourrait pas réviser le montant de ces prises en charge en faveur des assujettis pour lesquels la vue, représente les lumières de la vie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30996. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les remboursements des frais engagés par les assujettis de la sécurité sociale quand ils ont recours aux chirurgiens dentistes évoluent depuis plusieurs années à leur encontre avec un sérieux retard par rapport au coût de la vie. En conséquence il lui demande, de bien vouloir préciser dans quelles conditions ont évolué les prises en charge des frais dentaires par les services sociaux au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1982 pour chacun des actes homologués.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30997. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis très longtemps en matière de remboursements des actes dentaires par la sécurité sociale, on assiste à des injustices graves à l'encontre des assujettis aux moyens modestes. La situation est encore plus grave quand les patients sont des ressortissants de l'aide sociale, sur le plan social, les traitements de la dentition représentent des injustices criardes. En effet, très souvent une bonne réparation de la dentition par la mise en place d'appareils de prothèse appropriés ne peut être effectuée parce qu'elle est incompatible aux possibilités financières des patients. Aussi, à la longue, dent après dent, la dentition est totalement enlevée. Cela avec toutes les conséquences qui s'en suivent en matière de machoire d'une part, et en matière digestive ou gastrique d'autre part. Dès lors, l'économie réalisée par les organismes sociaux en matière de remboursement des actes des soins et des réparations dentaires deviennent plus théoriques que réels. C'est bien connu, une mauvaise dentition, ou une dentition mal soignée ou pas soignée da tout provoque à la longue des ennuis de santé de plusieurs ordres donnant lieu très souvent à des thérapeutiques longues et chères pour les services sociaux. En conséquence, il lui demande : 1° S'il fait siennes les réflexions et les observations ci-dessus soulignées; 2° combien d'actes dentaires : soins, extractions, mise en place de prothèses sont remboursés par la sécurité sociale et les divers organismes sociaux; 3° quel est le prix imposé aux dentistes pour chacun de ces actes; 4° quel est le montant de la prise en charge en pourcentage de chacun d'eux.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : calamités et catastrophes).

30998. — 25 avril 1983. — **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les conséquences dramatiques du cyclone Veena qui s'est récemment abattu sur la Polynésie. Le bilan, encore provisoire, est catastrophique : 1 mort, 30 blessés, 6 242 habitations endommagées dont 2 400 entièrement détruites, plus de 25 000 sans-abri et un potentiel économique gravement touché. Ces dégâts s'ajoutent aux ravages causés par la vague de cyclones qui s'est acharnée sur la Polynésie depuis le mois de décembre. La facture totale est pour l'instant estimée à 600 millions de francs. Les secours urgents et les premières aides ont déjà été très appréciés par les Polynésiens. Il reste que dans le cadre de l'aide apportée aux sinistrés des organismes comme l'institut d'émission d'outre-mer et la Caisse centrale de coopération économique peuvent jouer un rôle important. Par exemple en différant ou en étalant les remboursements de prêts déjà consentis ou encore en octroyant pour la reconstruction des prêts à des taux bonifiés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager avec les responsables de l'I. E. O. M. et de la C. C. C. E., la mise en place de facilités bancaires susceptibles d'aider les sinistrés à retrouver des conditions de vie normales dans les meilleurs délais.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie française : commerce extérieur).

30999. — 25 avril 1983. — **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les problèmes qu'engendrerait en Polynésie française l'application intégrale du nouveau dispositif du contrôle des changes. Le territoire se trouve dans une zone dollar et demeure très dépendant de cette monnaie. En outre nombreux sont les Polynésiens qui par nécessité doivent se rendre dans l'un des pays qui entourent le territoire : Etats-Unis, Nouvelle-Zélande, Australie, soit parce qu'ils ont de la famille; qu'ils y poursuivent des études ou encore qu'ils s'y font soigner. Empêcher ces gens là de se mouvoir constituerait pour eux un grave préjudice. Le cas des vacanciers est également préoccupant. Pour les polynésiens un séjour aux Etats-Unis et notamment à Hawaï, où en Nouvelle-Zélande est nettement moins onéreux qu'un séjour en métropole ou le handicap de la distance jouera toujours en leur défaveur. Il reste qu'un séjour à Hawaï coûte tout de même relativement cher. Et, il semble qu'appliquer intégralement à la Polynésie le nouveau dispositif du contrôle des changes condamnerait la plupart des Polynésiens à l'isolement. Un repli sur soi-même dont les conséquences ne peuvent être que néfastes. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager avec le gouvernement d'assouplir et de moduler le nouveau dispositif du contrôle des changes en faveur des résidents du territoire de la Polynésie française.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Loire-Atlantique).

31000. — 25 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** qu'à la suite des inondations survenues dans la vallée de la Sèvre, en avril 1983, les berges longeant cette rivière, ont été polluées par des déchets de plastique restés accrochés aux arbres après le reflux de cette rivière. Il lui demande, s'il ne compte pas aider les communes riveraines, dans les opérations de nettoyage des rivières.

Circulation routière (sécurité).

31001. — 25 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui indiquer combien d'accidents de véhicules automobiles sont occasionnés par des défaillances mécaniques.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire-Atlantique).

31002. — 25 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° **26358** parue au *Journal officiel* le 24 janvier 1983 relative aux inondations sur les communes de Sainte-Luce et la Chapelle-Basse-Mer en Loire-Atlantique, pour laquelle aucune réponse n'a été donnée jusqu'à ce jour.

Départements (personnel).

31003. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer la proportion des emplois d'attaché principal de préfecture par rapport à l'effectif total du corps.

Départements (personnel).

31004. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer le montant moyen et maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires susceptible dêtre accordée par les départements aux agents rémunérés à un indice supérieur à l'indice brut 390.

Départements (personnel).

31005. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer les règles que doivent respecter les départements pour recruter des attachés du cadre départemental et promouvoir ceux-ci au grade d'attaché principal.

Départements (personnel).

31006. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui rappeler les débouchés susceptibles d'être offerts aux attachés de préfecture dans le corps des administrateurs civils ainsi que les règles régissant leur accès à ce corps.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

31007. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** de lui préciser si, à l'occasion de la réunion d'un Conseil de discipline, l'Administration est en droit d'invoquer, à l'encontre d'un agent ayant commis en dehors de ses fonctions un délit suivi d'une condamnation, cette sanction pénale, alors que le tribunal n'a pas estimé devoir l'inscrire au bulletin numéro 2 du casier judiciaire.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

31008. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** de lui indiquer le pourcentage d'administrateurs civils recrutés au titre de la promotion interne, respectivement parmi les attachés d'administration centrale et parmi les attachés de préfecture.

Départements (personnel).

31009. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si les Conseils généraux ont la faculté d'instaurer par délibération, une prime de responsabilité en faveur de leurs cadres administratifs et dans l'affirmative, quelles règles ces délibérations doivent respecter pour être conformes à la légalité.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).

31010. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage de délivrer aux fonctionnaires ayant suivi le cycle préparatoire au concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature un certificat attestant leur participation à cette formation. Un tel certificat est, en effet, délivré aux fonctionnaires du cycle préparatoire d'accès au concours de l'Ecole nationale d'administration.

Départements (présidents de Conseils généraux).

31011. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** indique à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de l'article 27 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, le président du Conseil général adresse directement aux chefs de service de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Or, il s'avère que certains services répondent au président du Conseil général sous le couvert du commissaire de la République, ce qui retarde sensiblement l'acheminement du courrier et recrée une tutelle de fait. Afin d'éviter de tels inconvénients, il lui demande en conséquence de prendre les mesures qui s'imposent afin que les correspondances adressées au président du Conseil général par les services extérieurs de l'Etat dans le cadre de l'article 27 de la loi du 2 mars 1982 modifiée ne transitent plus par le commissaire de la République.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

31012. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** de lui préciser dans quelle mesure un agent titulaire de catégorie A ayant effectué avant sa titularisation, sept années de service en tant que surveillant d'externat plus une année de service national, est susceptible de bénéficier de la prise en compte d'une fraction de cette ancienneté de service, lors de sa titularisation en catégorie A.

Elections et référendums (législation).

31013. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'impossibilité pour certains de nos concitoyens vivant et travaillant à l'étranger d'exercer leurs droits civiques dans des conditions normales. Ainsi est-il impossible pour plusieurs centaines de Français vivant à Taiwan de voter, sinon en se rendant à Hong-Kong (1 h 20 de vol avec les frais y afférant). Il lui demande s'il ne pourrait envisager la possibilité dans ce cas précis, une délégation, ne serait-ce que temporaire, à un agent dûment choisi, pour faire procéder aux opérations de vote ou de procuration nécessaires.

Gouvernement (ministères et secrétaires d'Etat).

31014. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le contenu de ses déclarations lors de l'inauguration du récent salon « Inova ». Celui-ci ayant déclaré que « l'Etat n'a pas à se mêler de tout », il lui demande si cette réflexion de bon sens est due à un lapsus ou est devenue une nouvelle orientation de la politique gouvernementale ?

Transports aériens (compagnies).

31015. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences du plan de rigueur sur la situation financière de la Compagnie nationale Air France. En effet, il semble, évident que les mesures limitant le transfert de devises à l'étranger entraînent une diminution sensible du transport touristique et donc une baisse du chiffre d'affaires d'Air France et de ses filiales.

Régions (élections régionales).

31016. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la date des prochaines élections régionales. En effet, alors que les représentants des communes vont venir siéger dans les Conseils généraux, il paraît assez invraisemblable que la date de ces élections ne soit pas encore définitivement fixée. A cet égard, les déclarations contradictoires de différents ministres sur ce sujet devraient faire l'objet d'une décision définitive. Il lui demande donc, une nouvelle fois, de bien vouloir lui préciser la date de ces prochaines élections au suffrage universel des différents Conseils régionaux.

Santé publique (politique de la santé).

31017. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur l'équipement de notre pays en centres de fractionnement sanguin. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de ces centres sur le territoire national.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Haut-Rhin).

31018. — 25 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui confirmer les mesures envisagées pour la rentrée 1983-1984 en ce qui concerne la rentrée scolaire du premier degré dans le Haut-Rhin. Il s'étonne de ce que la fermeture de cinquante-six classes soit envisagée alors que l'ouverture de trente-six classes seulement est prévue. Il lui demande donc de lui faire connaître les critères qui ont présidé à son choix.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

31019. — 25 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** s'il envisage de lancer une grande campagne d'information au niveau national à laquelle seraient tout particulièrement associés les médias : télévision, radio etc... afin de collecter du sang. L'appel aux donneurs de sang bénévoles revêt un caractère civique qui ne peut être qu'encouragé et l'impact des spots télévisés peut à cet égard se révéler très utile. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées dans ce domaine pour les prochains mois.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

31020. — 25 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les conséquences des mesures de rigueur prises en matière de transfusion sanguine. Les établissements hospitaliers ont été prévenus de ce que les crédits destinés à l'acquisition de produits sanguins étaient strictement limités et ne devaient pas excéder un certain montant mensuel. Il lui demande donc comment seront réglés les centres de transfusion sanguine si du fait d'urgences médicales, les C.H.U. leur demandent des livraisons que les Centres de transfusion ont l'obligation de leur donner mais que ces C.H.U. ne pourront plus leur payer.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

31021. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par le financement des récoltes. En effet, à la suite de graves difficultés rencontrées en 1982 pour assurer ce financement, une solution de désencadrement partiel vient d'être retenue pour le Crédit agricole mutuel. Or, dans de nombreux départements, ces financements sont réalisés par des banques agricoles et coopératives qui ne dépendent pas de la Caisse nationale de crédit agricole et donc, ne pourront pas bénéficier de cette nouvelle mesure. Afin de ne pas pénaliser certaines catégories d'agriculteurs et mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des Caisses de crédit agricole relevant du livre V du code rural, il lui demande qu'une procédure spécifique soit appliquée aux Caisses ne dépendant pas de la C.N.C.A. afin qu'elles bénéficient aussi de mesures de désencadrement partiel permettant d'assurer le financement des récoltes.

Elevage (porcs).

31022. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des éleveurs de porcs français. Le réajustement monétaire réalisé fin mars a encore aggravé les difficultés dans le secteur porcin. Les montants compensatoires monétaires français qui étaient de 22 centimes par kilo de carcasse sont passés à 49,35 centimes. Parallèlement, les M.C.M. positifs ne sont considérablement accrus : de 58 à 95 centimes en Hollande, de 93 centimes à 1,55 franc en Allemagne, de 0 à 14 centimes au Danemark et de 0 à 10 centimes en Belgique. Concrètement, un porc hollandais bénéficie aujourd'hui, grâce aux M.C.M., d'une subvention de 116 francs (soit 15 p. 100 de la valeur de l'animal). Les conséquences d'un tel « dérapage » ont été brutales sur les marchés français et notamment sur ceux de l'Ouest : dès le 24 mars les cours chutaient sur certaines places de 17 centimes ; ils perdaient encore plus de 15 centimes le 28 mars. En une semaine, la moyenne nationale des cotations régionales des carcasses classe II perdait 13 centimes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est grand temps de faire disparaître un système basé sur des parités monétaires agricoles fictives et sur des montants compensatoires insupportables pour les éleveurs et néfastes au rééquilibrage d'une balance commerciale fortement déficitaire dans ce secteur de production ? Il est probable que notre revendication de suppression des M.C.M., positifs et négatifs, serait mieux entendue par nos partenaires si la France montrait l'exemple. Or la suppression des M.C.M. français sur les principaux produits agricoles ne se traduirait que par une hausse des prix à la production d'environ 5 p. 100 et bien moins encore à la consommation. Face à la crise sur les marchés porcins, et face à une hausse des prix limitée par l'anticipation au 1er novembre de l'effet de la précédente dévaluation du franc vert de 3 p. 100, des mesures spécifiques apparaissent comme nécessaires ? Ces mesures devraient porter notamment sur : 1° la mise en place de certificats d'importation ; 2° la modification du mode de calcul des M.C.M. (pour ceux qui n'auraient pu être totalement supprimés) ; 3° la hausse des montants supplémentaires protégeant le marché national des importations en provenance des pays tiers ; 4° la mise en œuvre de mesures de stockage pour enrayer la chute des cours.

Politique extérieure (Tunisie).

31023. — 25 avril 1983. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées français de Tunisie, notamment des lycées Carnot de Tunis et de Mutuelleville. En effet, la fermeture du lycée Carnot, dont les effectifs vont être transférés au lycée de Mutuelleville va entraîner de nombreuses difficultés. Ce lycée de Mutuelleville présente de nombreux inconvénients, car le bâtiment fut conçu à l'origine pour être une H.L.M. : salles inadaptées, escaliers et couloirs non conformes aux normes de sécurité prévues, absence d'équipements sportifs, cuisines insuffisantes. Ce lycée, malgré des aménagements successifs qui y ont été apportés, ne peut normalement accueillir plus de 1 100 élèves. Or, avec la fermeture du lycée Carnot, il y aura à la rentrée prochaine 1 550 élèves soit une augmentation de 50 p. 100 de ses effectifs. Cette rentrée risque d'être véritablement catastrophique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter ces prochaines difficultés.

Politique extérieure (Tunisie).

31024. — 25 avril 1983. — **M. Clause Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des lycées français de Tunisie, notamment des lycées Carnot de Tunis et de Mutuelleville. En effet, la fermeture du lycée Carnot, dont les effectifs vont être transférés au lycée de Mutuelleville va entraîner de nombreuses difficultés. Ce lycée de Mutuelleville présente de nombreux inconvénients, car le bâtiment fut conçu à l'origine pour être une H.L.M. : salles inadaptées, escaliers et couloirs non conformes aux normes de sécurité prévues, absence d'équipements sportifs, cuisines insuffisantes. Ce lycée, malgré des aménagements successifs qui y ont été apportés, ne peut normalement accueillir plus de 1 100 élèves. Or avec la fermeture du lycée Carnot, il y aura à la rentrée prochaine 1 550 élèves, soit une augmentation

de 50 p. 100 de ses effectifs. Cette rentrée risque d'être véritablement catastrophique. Il demande donc, quelles mesures il compte prendre pour éviter ces prochaines difficultés.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : assurance vieillesse).

31025. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Lafleur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur la situation des agents contractuels de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. A la différence des agents fonctionnaires de l'Etat, les agents contractuels qui désirent se constituer une retraite auprès de la sécurité sociale doivent verser mensuellement la quote-part salariale, mais aussi la quote-part patronale. Toutefois, la fraction de cotisation correspondant à la part patronale est remboursée aux agents non titulaires de l'Etat, de nationalité française, en service à l'étranger. Cette disposition, qui résulte d'une lettre circulaire en date du 1er avril 1970 (réf. FP n° 1032), ne bénéficie pas aux agents contractuels, assurés volontaires du régime général de sécurité sociale, en service dans les territoires d'outre-mer, puisqu'ils ne sont pas à l'étranger. Il en résulte un préjudice certain pour cette catégorie d'agents et c'est pourquoi il lui demande d'étudier la possibilité d'étendre aux agents des T. O. M. la mesure adoptée par la circulaire d'avril 1970.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : assurance vieillesse).

31026. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur les droits à la retraite des agents non titulaires de l'Etat résidant dans les territoires d'outre-mer. Contrairement aux agents fonctionnaires de l'Etat, les agents contractuels ne bénéficient pas d'une indexation de leur pension selon le taux afférent au territoire où ils résident. Par ailleurs, le calcul de leur pension s'effectue sur la base de 50 p. 100 de la moyenne des dix meilleures années et non pas, comme pour les agents fonctionnaires de l'Etat, sur la base de 70 à 85 p. 100 de la moyenne des salaires des six derniers mois. Cette différence entre le régime de la sécurité sociale et le régime de la fonction publique crée une disparité importante entre ces catégories de personnels dont les prestations de carrière peuvent souvent paraître équivalentes. Afin de réduire cette inégalité de traitement, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des agents contractuels résidant dans les territoires d'outre-mer pour qu'ils puissent au moins bénéficier de l'indice de correction pour le calcul de leur pension.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

31027. — 25 avril 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, sur la situation professionnelle difficile des gérants-mandataires des maisons d'alimentation de détail et des coopératives de consommation, dont le statut est défini par la loi du 3 juillet 1944, codifiée aux articles L 782-1 à L 782-7, du code du travail, dispositions elles-mêmes complétées par deux conventions collectives nationales du 12 novembre 1951 et du 18 juillet 1963. Il lui expose qu'aux termes de ces statuts, les gérants non salariés bénéficient de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale, et qu'ils relèvent, en conséquence, du régime général de la sécurité sociale et bénéficient de l'assurance chômage ; de même, ces personnes ont-elles droit au versement d'une rémunération garantie au moins égale au S. M. I. C. et d'une indemnité compensatrice de congés payés égale au douzième de leur rémunération annuelle. Cependant, il lui rappelle qu'en qualité de mandataire, le gérant se voit appliquer des conditions de travail et de responsabilité financière qui sont à la source d'importantes difficultés et des revendications actuelles de la profession : il lui fait observer en effet, à cet égard, que les intéressés sont, en pratique astreints à des durées de travail très longues (soixante à soixante-dix heures par semaine) ; sans commune mesure avec le montant de leur rémunération ; et qu'ils sont par ailleurs astreints à supporter le déficit d'exploitation ou les pertes résultant de vols, marchandises avariées ou erreurs de livraison. En ce qui concerne la condition des épouses des gérants-mandataires, il lui indique que la situation, lorsque le contrat de gérance n'est pas conclu avec les deux conjoints, est encore plus préoccupante dans la mesure où les épouses de gérant ne peuvent prétendre à une protection sociale normale que si leur conjoint leur verse un salaire, ce que la modicité de ses revenus l'empêche généralement de faire. Compte tenu de cette situation à tous égards anormale, il estime urgent de prévoir une réforme globale du statut des gérants-mandataires allant dans le sens d'une meilleure rémunération du travail effectué, d'un abaissement des heures de travail, d'une prise en compte dans le contrat de gérance de la collaboration apportée par la femme, de l'octroi de vrais congés payés et de primes d'ancienneté, ainsi que de la révision des mécanismes de responsabilité financière automatique actuellement à la charge des intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement pour remédier sans tarder à cette situation d'injustice sociale et économique, et lui préciser, notamment si un projet de loi est à l'étude, et s'il envisage d'ouvrir des discussions en vue d'un réaménagement des deux conventions collectives de 1951 et 1963.

Chômage : indemnisation (préretraite).

31028. — 25 avril 1983. — **M. Hyacinthe Santoni** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la cotisation des préretraités en « garantie de ressources » a été portée de 2 p. 100 à 5,50 p. 100, ce qui, compte tenu des dispositions antérieures, constitue une véritable rupture de contrat. A celle-ci s'ajoute une inégalité de traitement fiscal par rapport aux préretraités allocataires Assedic qui cessent le travail dans le cadre des contrats de solidarité. Les allocations de ces derniers sont en effet considérées fiscalement comme un salaire, ce qui permet un abattement réel de 10 p. 100 pour frais professionnels (plafond 50 900 francs en 1982). Par contre les versements effectués aux préretraités en « garantie de ressources » sont considérés fiscalement comme des pensions et les frais déductibles ne peuvent pas dépasser 9 800 francs à la même rubrique. Ce double régime apparaît comme inéquitable. En effet, ou bien les préretraités en « garantie de ressources » sont considérés fiscalement comme des retraités et dans ce cas leur cotisation de sécurité sociale ne devrait pas dépasser 2 p. 100, taux applicable aux pensionnés, ou bien, s'ils acquittent la cotisation de 5,50 p. 100 comme un salarié en activité, ils devraient aussi, vis-à-vis du fisc, être considérés comme percevant un salaire : non plus une pension. Il lui demande de bien vouloir envisager, dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1984, les dispositions nécessaires afin de remédier à ce qui constitue une incontestable anomalie.

Chômage : indemnisation (préretraite).

31029. — 25 avril 1983. — **M. Hyacinthe Santoni** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la cotisation des préretraités en « garantie de ressources » a été portée de 2 p. 100 à 5,50 p. 100, ce qui, compte tenu des dispositions antérieures, constitue une véritable rupture de contrat. A celle-ci s'ajoute une inégalité de traitement fiscal par rapport aux préretraités allocataires Assedic qui cessent le travail dans le cadre des contrats de solidarité. Les allocations de ces derniers sont en effet considérées fiscalement comme un salaire, ce qui permet un abattement réel de 10 p. 100 pour frais professionnels (plafond 50 900 francs en 1982). Par contre les versements effectués aux préretraités en « garantie de ressources » sont considérés fiscalement comme des pensions et les frais déductibles ne peuvent pas dépasser 9 800 francs à la même rubrique. Ce double régime apparaît comme inéquitable. En effet, ou bien les préretraités en « garantie de ressources » sont considérés fiscalement comme des retraités et dans ce cas leur cotisation de sécurité sociale ne devrait pas dépasser 2 p. 100, taux applicable aux pensionnés, ou bien, s'ils acquittent la cotisation de 5,50 p. 100 comme un salarié en activité, ils devraient aussi, vis-à-vis du fisc, être considérés comme percevant un salaire et non plus une pension. Il lui demande de bien vouloir envisager, dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1984, les dispositions nécessaires afin de remédier à ce qui constitue une incontestable anomalie.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31030. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulièrement critique des entreprises du second œuvre qui représentent 65 p. 100 de la masse des travaux, donc le principal de l'activité du bâtiment, et qui sont d'autant plus menacées qu'elles sont trop souvent appelées à exécuter les marchés en sous-traitance. Il conviendrait que davantage de marchés ne soient pas traités en « entreprise générale » mais par « lots séparés ». La loi du 31 décembre 1975 aurait dû apporter aux sous-traitants une protection absolue. Or, ses effets ont été progressivement annihilés par la jurisprudence. Les maîtres d'ouvrage publics n'ont pas non plus rempli le rôle de surveillance de la bonne exécution de la loi. Par conséquent, la sous-traitance occulte prospère. Même dans les marchés publics, certaines entreprises générales continuent à nantir la totalité des marchés sans donner de garanties aux sous-traitants. Cette situation exige d'urgence une intervention du législateur qui peut compléter la loi du 31 décembre 1975 par une loi interprétative qui s'appliquerait aux instances en cours, et plus généralement aux sous-traités en cours d'exécution. Le syndicat national du second œuvre du bâtiment a établi un projet de proposition de loi, qui aurait été transmis à vos services. Il lui demande en conséquence de prendre toutes initiatives afin que ce texte soit mis en discussion devant le parlement dans les meilleurs délais.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : bois et forêts).

31031. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les difficultés rencontrées par les utilisateurs pour s'approvisionner en bois contreplaqués dans le département de la Guadeloupe. L'importance des frais d'approche, du fait de l'éloignement par rapport à la métropole, constitue un handicap notable et un facteur de cherté des produits et constructions faisant appel à ce matériau. Or, une heureuse opportunité s'offre aux importateurs Guadeloupéens de s'approvisionner en bois contreplaqués originaires du Brésil en profitant du contingent autorisé en exemption de droit de douane. Malheureusement, le caractère limité de ce contingent et la stricte application de la réglementation communautaire en la matière, font que le volume permis est régulièrement épuisé chaque année par les demandes émanant de l'Hexagone, si bien que les importateurs du département de la Guadeloupe sont pratiquement exclus de cette répartition. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir afin d'obtenir un assouplissement de l'interprétation de la règle communautaire, compte tenu de la situation particulière de la Guadeloupe, en vue de permettre l'attribution d'un quota annuel spécifique pour ce département insulaire et de donner ainsi satisfaction aux utilisateurs et importateurs locaux de bois contreplaqués.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

31032. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact qu'il a donné des instructions nouvelles tendant à exercer un contrôle plus actif — et certains commerçants le qualifient de plus tracassier — à l'égard des poissonniers et des bouchers. Il aimerait savoir si dans le cadre du contrôle des prix, la finalité de la politique du gouvernement étant finalement la liberté des prix, ces mesures sont réellement appliquées alors qu'elles ne devraient avoir qu'un caractère provisoire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31033. — 25 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence qui se manifeste aujourd'hui d'ouvrir un véritable dialogue avec toutes les parties intéressées par les professions de santé, y compris les syndicats médicaux, afin de rechercher rapidement un accord pour un choix de mesures susceptibles de répondre aux difficultés d'une situation qui s'aggrave chaque jour davantage, notamment dans le domaine hospitalier, et qui compromet l'avenir de tous ceux qui sont impliqués dans ce secteur, depuis les étudiants, les internes, les chefs de clinique, jusqu'aux médecins de Centres hospitaliers universitaires, généralistes, spécialistes, chercheurs,... Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'organiser un large débat à l'Assemblée nationale sur un sujet aussi important qui concerne l'ensemble des Français.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31034. — 25 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'urgence qui se manifeste aujourd'hui d'ouvrir un véritable dialogue avec toutes les parties intéressées par les professions de santé, y compris les syndicats médicaux, afin de rechercher rapidement un accord pour un choix de mesures susceptibles de répondre aux difficultés d'une situation qui s'aggrave chaque jour davantage, notamment dans le domaine hospitalier, et qui compromet l'avenir de tous ceux qui sont impliqués dans ce secteur, depuis les étudiants, les internes, les chefs de clinique, jusqu'aux médecins de Centres hospitaliers universitaires, généralistes, spécialistes, chercheurs,... Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'organiser un large débat à l'Assemblée nationale sur un sujet aussi important qui concerne l'ensemble des Français.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31035. — 25 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des effeires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur l'urgence qui se manifeste aujourd'hui d'ouvrir un véritable dialogue avec toutes les parties intéressées par les professions de santé, y compris les syndicats médicaux, afin de rechercher rapidement un accord pour un choix de mesures susceptibles de répondre aux difficultés d'une situation qui s'aggrave chaque jour davantage, notamment dans le domaine hospitalier, et qui compromet l'avenir de tous ceux qui sont impliqués dans ce secteur, depuis les étudiants, les internes, les chefs de clinique, jusqu'aux médecins de Centres hospitaliers universitaires, généralistes, spécialistes, chercheurs,... Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'organiser un large débat à l'Assemblée nationale sur un sujet aussi important qui concerne l'ensemble des Français.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

31036. — 25 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 4 mars 1983 relative à la mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Il lui demande s'il ne juge pas opportun qu'une véritable concertation s'établisse entre les ministères et les organisations professionnelles concernés, dont les propositions tiennent compte de la réalité des difficultés de cette catégorie d'enfants handicapés, alors que des mesures prises hâtivement risquent d'être préjudiciables aux intéressés auxquels on souhaite apporter une aide.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

31037. — 25 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 4 mars 1983 relative à la mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Il lui demande s'il ne juge pas opportun qu'une véritable concertation s'établisse entre les ministères et les organisations professionnelles concernés, dont les propositions tiennent compte de la réalité des difficultés de cette catégorie d'enfants handicapés, alors que des mesures prises hâtivement risquent d'être préjudiciables aux intéressés auxquels on souhaite apporter une aide.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

31038. — 25 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 4 mars 1983 relative à la mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Il lui demande s'il ne juge pas opportun qu'une véritable concertation s'établisse entre les ministères et les organisations professionnelles concernés, dont les propositions tiennent compte de la réalité des difficultés de cette catégorie d'enfants handicapés, alors que des mesures prises hâtivement risquent d'être préjudiciables aux intéressés auxquels on souhaite apporter une aide.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

31039. — 25 avril 1983. — **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître tant au niveau national qu'en ce qui concerne l'Académie de Nice et plus particulièrement les établissements situés dans le département des Alpes-Maritimes, le pourcentage d'heures de cours qui n'a pu être assuré depuis la dernière rentrée scolaire d'une part dans les collèges, d'autre part dans les lycées. S'il s'avérait qu'une part importante de l'enseignement n'a pu de ce fait être dispensée, elle lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette carence préjudiciable à la formation des élèves et qui préoccupe à juste titre leurs parents.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

31040. — 25 avril 1983. — **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité publique)** sur la recrudescence des actes de violence, agressions et cambriolages dont sont victimes les professionnels de la bijouterie-joaillerie, fabricants, diamantaires, courtiers ou détaillants. Illustrée tragiquement par une actualité récente, cette situation ne manque pas de provoquer une légitime inquiétude et parfois la colère au sein d'une profession qui, particulièrement exposée, attend des pouvoirs publics qu'ils secondent l'effort entrepris par les intéressés eux-mêmes pour s'assurer, dans de meilleures conditions de sécurité, un libre exercice de leur activité.

Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les directives qu'il entend donner et les dispositions qu'il compte prendre en vue de lutter efficacement contre cette forme de délinquance et de criminalité.

Communautés européennes (F.E.O.G.A.).

31041. — 25 avril 1983. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui fournir les chiffres des sommes qui ont été dépensées par le F.E.O.G.A., pour la France et pour l'Europe, pendant les années 1980-1981 et 1982, en ce qui concerne les produits agricoles suivants : les céréales; les produits laitiers; la viande; le vin; les fruits et légumes; l'huile d'olive.

Politique économique et sociale (généralités).

31042. — 25 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Rapatriés)** sur le traumatisme des Français rapatriés d'être astreints, sans qu'il soit tenu compte des pertes qu'ils ont subies et des souffrances qui furent les leurs lorsqu'ils durent quitter leur foyer et abandonner leur patrimoine en Afrique du Nord, au prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 sur le montant de leurs revenus et à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 du revenu imposable. Il lui demande si des directives vont être adressées aux services chargés du recouvrement de ces prélèvements supplémentaires pour que les plus larges délais soient accordés aux rapatriés qui en feraient la demande et que soient exemptés de ces prélèvements les rapatriés non encore indemnisés de leurs pertes lors de leur retour en France.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Rhône).

31043. — 25 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'inquiétude des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics du département du Rhône redoutant que l'annulation de crédits budgétaires et la réalisation d'économies imposées aux entreprises nationales et aux collectivités locales dans le cadre du nouveau plan de rigueur n'aient des incidences négatives sur l'activité des entreprises de leur secteur. Début avril plus d'une centaine d'entrepreneurs membres du syndicat général des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics du département du Rhône étaient titulaires d'un ou plusieurs marchés dont l'ordre des services était différé sinon annulé. Nombreux sont parmi ces entrepreneurs ceux qui redoutent une augmentation du chômage partiel dans leurs entreprises ou même des licenciements et des dépôts de bilan. Il lui demande comment, dans un premier temps, il se propose de contribuer au moins au maintien des effectifs actuels dans les entreprises de bâtiments et de travaux publics de la région Rhône-Alpes et quels moyens il entend mettre en œuvre pour le développement de l'emploi dans ces entreprises au cours des prochains trimestres.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole supérieure du bois).

31044. — 25 avril 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante de l'Ecole supérieure du bois qui est le seul établissement français habilité à former des ingénieurs spécialistes du bois. Cette école qui existe depuis près d'un demi-siècle et qui est gérée par l'Institut national du bois serait menacée dans son existence même. Il lui demande si le déficit budgétaire de cette école ne risque pas de conduire à la suppression de la promotion 1983 et de ce fait à la formation de plusieurs dizaines d'ingénieurs spécialisés au moment où la France entend développer sa filière bois afin de redresser le déséquilibre de ses échanges sur ce secteur paradoxalement déficitaire d'environ 15 milliards.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés : Ardèche).

31045. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Marie Alaize** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les adhérents des C.U.M.A. ardéchoises, en cette partie d'année 1983, pour obtenir les prêts bonifiés attendus et faire face, ainsi, aux investissements en matériels engagés ou envisagés. Il souligne que ces difficultés sont particulièrement ressenties par les C.U.M.A. de l'Ardèche méridionale, qu'il s'agisse de l'achat de machines à vendanger ou de machines à faner, par exemple. Il note que le montant de l'enveloppe des prêts spéciaux pour 1983 a été arrêtée à 400 millions de francs, en progression très importante par rapport à l'enveloppe de 1982 qui s'est finalement élevée à 245 millions de francs, ce qui constituait déjà un effort sans précédent. Relevant que l'effort de cette année 1983 est non seulement amplifié, mais encore tout à fait exceptionnel dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, et sans équivalent pour quelque autre enveloppe de prêts bonifiés, il s'étonne donc des difficultés qui lui sont signalées et que certains imputent, apparemment à tort, au plan de rigueur actuellement mis en place. Il souhaite que soient donnés tous éclaircissements sur les causes réelles des difficultés et qu'il leur soit, mieux encore, porté remède.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

31046. — 25 avril 1983. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la prise en charge par l'Etat des frais d'enseignement des stages B.A.F.A. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

31047. — 25 avril 1983. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le statut des stagiaires de la formation professionnelle. Il souhaiterait connaître le statut applicable aux personnes effectuant des stages de qualification en formation alternée.

Pharmacie (pharmaciens).

31048. — 25 avril 1983. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** les problèmes importants que pose à certains pharmaciens, implantés dans des zones rurales ou de montagne, comme les Alpes de Haute-Provence, l'application de la loi du 11 juillet 1975 interdisant aux biologistes médecins, pharmaciens ou vétérinaires d'exercer simultanément biologie et médecine, ou pharmacie, ou art vétérinaire. Il lui demande si des directives pourraient être données à la Commission nationale de biologie médicale appelée à se prononcer sur les demandes de dérogation, afin qu'il soit tenu compte des caractéristiques de la région où sont implantés les demandeurs et des difficultés réelles que posent les fermetures de ces laboratoires : licenciements de personnel, difficultés de déplacement dans les zones à habitat rural et les zones de moyenne montagne.

Enseignement (politique de l'éducation).

31049. — 25 avril 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y a à poursuivre l'expérience « école rurales et communication », entreprise depuis deux ans dans les Alpes de Haute-Provence. Cette expérience a été jugée très positive, tant par les enseignants que les élèves et leurs parents et, à l'aide des moyens modernes de télécommunications, a contribué à rompre l'isolement de certaines écoles. Dans le cadre de la prochaine loi d'orientation en faveur de la montagne, il lui demande quelles mesures il entend proposer pour que le financement de cette expérience soit maintenu.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Côtes-du-Nord).

31050. — 25 avril 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la situation de certains personnels de l'ancienne clinique de Loudéac, établissement racheté par le Centre hospitalier le 1er mars 1981. Si les infirmières qui exerçaient dans la clinique ont pu être intégrées dans le corps des titulaires en voyant leur ancienneté prise en compte pour moitié, les autres catégories de personnel (aides soignantes, agents hospitaliers, personnel administratif, etc...) n'ont pas bénéficié de ces mesures de reclassement indiciaire. Par ailleurs, les personnels âgés de plus de quarante-cinq ans n'ont pu être embauchés que dans des catégories de contractuels et ne bénéficient plus d'aucun déroulement de carrière. Par ailleurs, ces personnels contractuels ne bénéficient ni de la prime versée en juin et à la fin de l'année, ni des soins gratuits dispensés par le Centre hospitalier aux employés titulaires, ni des dispositions relatives au versement des allocations journalières en cas d'arrêt de travail pour congé de maladie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il peut envisager de prendre en faveur de ces personnels.

Postes : ministère (personnel).

31051. — 25 avril 1983. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que les inspecteurs centraux, issus des grades de chefs de secteur et de district, ne peuvent postuler dans des conditions normales les grades de chef de division et de chef de secteur. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui transmettre tous éléments de nature à éclairer cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31052. — 25 avril 1983. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur le décret portant statut particulier des personnels sociaux des établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé. La crainte existe que ce décret ne soit pas signé pour des raisons de rigueur budgétaire, ce qui aurait pour conséquence de maintenir un écart injustifié entre la qualification et la rémunération de certains personnels. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le sort réservé à ce décret.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

31053. — 25 avril 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la titularisation des assistants non-titulaires de droit, sciences économiques, lettres et sciences humaines. Annoncé depuis plusieurs mois, le décret titularisant ces personnels n'est toujours pas paru, bien qu'ayant été adopté à l'unanimité par les représentants de l'administration et des syndicats concernés du Comité technique paritaire de l'enseignement supérieur. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître la date exacte prévue de parution de ce décret.

Arts et spectacles (musique).

31054. — 25 avril 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'emploi parmi les artistes interprètes et musiciens. Alors que la France est le pays occidental qui possède le moins d'artistes et de musiciens, le maintien de la réglementation Assedic existant avant le décret du 24 novembre dernier jusqu'à la conclusion d'un accord sur une nouvelle annexe prenant en compte la spécificité et la précarité de ces professions serait le bienvenu pour éviter le départ des artistes interprètes et musiciens vers des métiers mieux protégés à cet égard, ce qui nuirait, à terme, au rayonnement de la culture française. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Agriculture (politique agricole : Pas-de-Calais).

31055. — 25 avril 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des crédits alloués par l'Association nationale au développement agricole au département du Pas-de-Calais. Malgré un prélèvement important pour le développement sur le département, les fonds de l'A. N. D. A. représentent à peine 16 p. 100 des taxes prélevées. Cela ne permet pas la mise en place du nombre de techniciens nécessaires. Certains organismes de développement se verront même dans l'obligation de licencier ces conseillers agricoles. Certes, le principe qui prévaut dans le fonctionnement de cette association est celui de la solidarité inter-régionale ; néanmoins il serait souhaitable afin de relancer l'agriculture du département, de créer de nouveaux postes de conseillers. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation des crédits alloués par l'A. N. D. A. au département du Pas-de-Calais.

Voirie (routes : Pas-de-Calais).

31056. — 25 avril 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'aménager, très rapidement, les carrefours « Gloriant » formé par l'intersection de la R. N. 43 et du C. D. 231 et les « Tilleuls » situé à quelques centaines de mètres du précédent au croisement de la R. N. 43 et du C. D. 224. Ces deux carrefours sont considérés, dans le département du Pas-de-Calais, comme des points noirs et ils sont malheureusement le théâtre, chaque année, de nombreux accidents. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire procéder à leur aménagement.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (emploi et activité : Pas-de-Calais).

31057. — 25 avril 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports (Mer)** sur le problème suivant : les difficultés que connaît actuellement la pêche artisanale boulonnaise du fait de la faiblesse des prix à la production et de la rareté du poisson, se trouvent aggravées par l'arrivée en abondance sur le marché par camions ou bateaux-congélateurs de la sole de Hollande, du merlu d'Argentine, et du filet de lieu noir congelé-mer norvégien ou danois. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de renforcer la réglementation aux frontières pour les importations.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

31058. — 25 avril 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports (Mer)** sur certaines dispositions du nouveau régime de financement de la pêche artisanale. Pour la construction d'un bateau neuf de moins de 12 mètres, la durée des prêts octroyés aux pêcheurs artisans est de huit ans, augmentée d'une année de franchise. Il semble que pour bon nombre de demandeurs, cette durée soit trop courte et implique des remboursements mensuels trop importants pour les inciter à investir. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir mettre en place, pour ce type de prêts, un système de remboursement sur dix ans plus l'année de franchise.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

31059. — 25 avril 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant : la nature des avantages fournis aux sapeurs-pompiers départementaux est déterminée par arrêté préfectoral dont les dispositions varient d'un département à l'autre. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'unifier les avantages consentis à ces personnels pour leur permettre notamment d'obtenir un logement de fonction.

Urbanisme (politique foncière).

31060. — 25 avril 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la réforme foncière engagée par son prédécesseur.

Elevage (porcs).

31061. — 25 avril 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser le plus rapidement possible, la conclusion du « plan porc » compte tenu du caractère cyclique des crises qui affectent ce secteur de production.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

31062. — 25 avril 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la pollution de l'eau engendrée par les infiltrations de nitrates dans les nappes souterraines. De fortes teneurs en nitrates ont été constatées dans les régions où sont pratiquées des cultures intensives. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une meilleure information des agriculteurs leur permettant de calculer au plus juste, l'apport nécessaire d'engrais azotés plutôt que de s'engager dans une politique coûteuse de réalisations de stations de dénitrification.

Bois et forêts (politique forestière).

31063. — 25 avril 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les licenciements qui affectent le secteur industriel du bois. Une telle situation semble paradoxale dans un pays qui possède le premier massif forestier européen mais qui accuse dans

le même temps un déficit commercial de 15 milliards de francs pour 1982. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'élaborer une véritable politique forestière.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

31064. — 25 avril 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant. Il ressort du dernier inventaire des services publics ruraux réalisé en 1981 par les Directions départementales de l'agriculture, que 40 p. 100 seulement des communes rurales sont reliées à un réseau public d'assainissement. Certes, toutes les habitations rurales en raison de leur dispersion ne peuvent être reliées à un réseau collectif. Dans ce cas précis, l'on tend bien évidemment à mettre en place des techniques d'assainissement autonomes. En tout état de cause on estime, compte-tenu du rythme annuel d'investissement des communes rurales que le retard ne pourra être comblé qu'en l'an 2000. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'aider les communes rurales dans leur effort d'investissement.

Politique extérieur (Afghanistan).

31065. — 25 avril 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les démarches entreprises au nom du gouvernement français afin d'obtenir la libération du Dr. Philippe Augoyard arrêté le 16 janvier 1983 en Afghanistan et condamné à huit années d'emprisonnement alors qu'il effectuait une mission humanitaire auprès des populations civiles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

31066. — 25 avril 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents spécialisés des écoles maternelles, lesquelles en l'absence de dispositions spéciales restent soumises au statut général du personnel communal. D'autre part, la circulaire du ministère de l'intérieur n° 77-530 du 14 décembre 1977, autorise expressément les maires à utiliser les personnels de service des écoles à d'autres tâches que celles correspondant à leur emploi durant les congés scolaires, ce qui naturellement occasionne des différences de situations d'une commune à l'autre. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de doter ces personnels d'un statut particulier ou à défaut, de favoriser dans chaque département l'élaboration de règlements de travail particulier.

Chômage : indemnisation (allocations).

31067. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de nombreux travailleurs saisonniers qui, à la fin de leur emploi saisonnier, acceptent un travail temporaire de quelques semaines (ne donnant lieu à aucune allocation de chômage) et perdent de ce fait la totalité du bénéfice du chômage saisonnier. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31068. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt que présenterait une révision des modalités de déductions fiscales relatives à l'habitation principale. Cette déduction fiscale actuellement fixée à 7 000 francs plus 1 000 francs par personnes à charge n'a, en effet, pas été relevée depuis le 1er janvier 1975. Au cours de la même période, les emprunts contractés pour l'acquisition ont été consentis à des taux d'intérêt de plus en plus élevés. A ce niveau, l'aide de l'Etat a par conséquent considérablement diminué. Cependant, et afin de respecter les conditions de l'équilibre budgétaire, une revalorisation de ce plafond pourrait se limiter aux seuls ménages bénéficiant des aides directes de l'Etat à l'accession à la propriété (prêts P.A.P. et prêts conventionnés). En conséquence il lui demande si de telles dispositions qui ne pourraient que favoriser une relance de la construction en accession à la propriété pourraient être rapidement envisagées.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

31069. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs âgés de plus cinquante-cinq ans. Chacun connaît la quasi-impossibilité dans laquelle ils sont de retrouver un travail correspondant à leur carrière antérieure. Ces chômeurs sont contraints de renouveler tous les trois mois une demande d'allocation de base de l'Assedic et donc de multiplier des demandes d'emplois, par définition vouées à des réponses négatives. Ils sont soumis au risque de voir la Commission paritaire de l'Assedic refouler leur dossier et de ne recevoir que des ressources extrêmement faibles. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être procédé à une modification de conditions de l'allocation de base pour ces chômeurs de plus de cinquante-cinq ans, en particulier en considérant qu'à partir de cet âge, le renouvellement est automatique et qu'il n'est pas nécessaire de présenter le dossier trimestriel à la Commission paritaire.

Handicapés (personnel).

31070. — 25 avril 1983. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des éducateurs techniques et maîtres d'éducation physique au regard de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, qui prévoit dans son article 5 leur intégration progressive. Dans une réponse à une question écrite, parue au *Journal officiel* le 22 mars 1982, il a été confirmé que des études étaient entreprises afin d'achever l'intégration de ces personnels au sein du ministère de l'éducation nationale. Par contre, en réponse à une question écrite, parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982, l'intégration de ces éducateurs était envisagée dans le cadre du livre 9 de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir clarifier les orientations du ministère en cette matière et de préciser l'état actuel d'avancement des études entreprises.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

31071. — 25 avril 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des retraités ayant fait valoir leurs droits avant le 1er décembre 1964. Ceux-ci ne bénéficient pas de la majoration pour enfants en raison de la non rétroactivité des lois. Seule une modification du code des pensions civiles et militaires pourrait régler le problème. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce problème.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31072. — 25 avril 1983. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la situation des préparateurs en pharmacie. Le décret 78-135 du 25 janvier 1978 modifie et détermine les conditions d'avancement de ces agents en créant deux classes : une classe normale avec 7 échelons normaux et 2 échelons exceptionnels accessibles à 25 p. 100 de l'effectif, et une classe fonctionnelle accessible après concours dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif, aux préparateurs des hôpitaux de plus de 500 lits. Cette situation conduit dans certains cas à des différences énormes : un préparateur, suivant l'établissement où il exerce, peut accéder en fin de carrière à un indice qui varie de 487 à 579. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer une discrimination aussi importante.

Chasse (réglementation).

31073. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation en matière de tir d'armes à feu, fixée dans le département par arrêté préfectoral du 2 janvier 1969, modifié par arrêté n° 77-Dir. 1/107 du 14 février 1977. Cet arrêté méconnaît la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 en abrogeant la notion de périmètre interdit et en la remplaçant par la notion non définie et subjective de « portée de fusil » et celle de « direction ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de respecter effectivement la sécurité et la sûreté des citoyens non-chasseurs.

Travail (contrats de travail).

31074. — 25 avril 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** au sujet de l'interprétation de l'article L 122.12 du code du travail qui dispose en son alinéa 2 : « S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». Ce texte donne lieu à des analyses diverses et une jurisprudence semble s'établir en faveur d'une interprétation *lato sensu*, qui n'exige pas de « modification dans la situation juridique de l'employeur » pour que le nouvel employeur soit dans l'obligation de reprendre les contrats de travail en cours. Etant donné l'incertitude qui règne au sujet du contenu exact de cet article et de son application, il lui demande s'il envisage d'y proposer une modification.

Travail (travail temporaire).

31075. — 25 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur l'intérêt qui s'attache à compléter la nouvelle réglementation du travail temporaire. Si l'ordonnance du 5 février 1982 a grandement amélioré le statut des travailleurs temporaires, il apparaît toutefois que la réduction du nombre de personnes employées dans ces conditions, n'a été compensée pour l'essentiel que par des recrutements opérés sur la base d'un contrat à durée déterminée. Il en résulte donc, qu une forme d'emploi précaire se trouve remplacée par une autre. En conséquence, il lui demande s'il estime possible de remédier à cette situation.

Investissements (investissements français à l'étranger).

31076. — 25 avril 1983. — **M. Paul Perrier** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelles mesures pourraient être envisagées pour encourager les transferts de technologie des petites et moyennes industries françaises à l'étranger et notamment dans le tiers-monde. Il constate que la procédure D.I.E. (Développement de l'industrie à l'étranger) mise en œuvre par le Crédit national intéresse principalement les grands groupes en raison du plancher de 500 000 francs fixé pour ces interventions. Il demande s'il ne serait pas possible de mettre au point une procédure simplifiée et décentralisée permettant de grouper sur le plan local les demandes de participation d'investissements français à l'étranger à l'instar de ce qui est fait en matière de crédits acheteurs.

Investissements (investissements français à l'étranger).

31077. — 25 avril 1983. — **M. Paul Perrier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures pourraient être envisagées pour encourager les transferts de technologie des petites et moyennes industries françaises à l'étranger et notamment dans le tiers-monde. Il constate que la procédure D.I.E. (Développement de l'industrie à l'étranger) mise en œuvre par le Crédit national intéresse principalement les grands groupes en raison du plancher de 500 000 francs fixé pour ces interventions. Il demande s'il ne serait pas possible de mettre au point une procédure simplifiée et décentralisée permettant de grouper sur le plan local les demandes de participation d'investissements français à l'étranger à l'instar de ce qui est fait en matière de crédits acheteurs.

Animaux (lombrics).

31078. — 25 avril 1983. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la lombriculture qui aujourd'hui n'est pas reconnue comme activité agricole. En effet, l'intérêt d'une telle activité n'est pas négligeable à plus d'un titre : fabrication d'un terreau organique et d'une farine de protéines déficitaires dans notre pays, amélioration de la rentabilité des fermes et élevages, restructuration écologique des déchets organiques, enfin création d'emplois. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable de classer la lombriculture comme activité agricole, permettant l'octroi de l'ensemble des aides prévues pour l'agriculture.

Commerce extérieur (balance des paiements).

31079. — 25 avril 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la présentation des résultats de la balance des paiements française telle qu'elle est actuellement faite. Cette présentation en effet, sous-estime les distorsions que peuvent provoquer les variations des taux de changes. Dès lors, les interprétations auxquelles cette présentation peut donner lieu risquent d'être très approximatives et peuvent s'éloigner même d'une bonne appréciation de la réalité. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de proposer l'établissement de la balance des paiements en unité composite (soit droits de tirage spéciaux, soit ECU) de façon à obtenir « un lissage » des variations du franc.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

31080. — 25 avril 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur le taux des pensions de réversion pour les veuves des fonctionnaires. En effet, alors que ce taux a été porté à 52 p. 100 de la pension directe, dans le régime général de sécurité sociale, aucune mesure analogue n'a été prise à ce jour en faveur des veuves de fonctionnaires. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

31081. — 25 avril 1983. — **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** de lui préciser le nombre de contribuables assujettis à l'impôt sur la fortune, et ayant convenablement établi leur déclaration. De nombreuses informations officieuses font état en effet de chiffres surprenants. Qu'en est-il exactement ? Dans l'hypothèse où de nombreux citoyens auraient manifesté une réelle absence de civisme, il lui demande quelles dispositions sont prises ou seront prises pour remédier à pareille situation.

Sécurité sociale (cotisations).

31082. — 25 avril 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des petites associations musicales qui assurent l'enseignement du solfège et des instruments de musique dans les communes rurales notamment. La nécessité de recourir à l'embauche à temps partiel des professeurs, aboutit à ce que ces associations doivent cotiser à l'U.R.S.S.A.F. pour les salariés précités. Or, ces cotisations entraînent des charges tout à fait incompatibles avec les budgets très exigus de ces associations. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées, en liaison avec le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, et ainsi qu'avec le secrétariat d'Etat au budget, pour trouver une solution compatible avec la nécessité de maintenir l'enseignement musical en France.

Professions et activités médicales (médecine universitaire).

31083. — 25 avril 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'embauche dans des professions sans cesse plus nombreuses, est désormais conditionnée par des examens rigoureux. C'est le cas notamment des diplômés en informatique, dont certains n'ont pu accéder à des emplois correspondants à leur compétence, lorsque les examens médicaux organisés par leur employeur potentiel ont décelé des déficiences considérées cependant par les services de la médecine scolaire comme mineurs. Il lui demande s'il ne devrait pas être prescrit des examens plus approfondis par les services de la médecine scolaire, en fonction des exigences particulières des futurs emplois, lors des visites médicales effectuées à l'occasion des décisions d'orientation des étudiants.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

31084. — 25 avril 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur le refus de la Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, de signer la nouvelle convention tant que des modifications substantielles n'y seront pas apportées. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est l'objet des difficultés actuelles, et quelles mesures pourraient être envisagées pour rechercher, en concertation avec le F.F.M.K.R. et le cas échéant avec d'autres fédérations de masseurs kinésithérapeutes, pour aboutir à la signature de la convention.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Seine-et-Marne).

31085. — 25 avril 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la décision prise en mars 1983 par le Conseil national de gestion de l'E. D. F., de faire cesser l'activité de deux groupes de 125 000 KW situés sur la commune de la Grande Paroisse (Seine-et-Marne), dès le début de l'année 1985. Il est évident qu'une telle mesure, décidée sans consultation de la municipalité, risque de ne pas être sans conséquence pour les finances de la commune, la taxe professionnelle versée par la centre E. D. F. représentant 40 p. 100 du budget de fonctionnement de la commune, ou deux tiers des impôts locaux (taxe foncière et d'habitation). Cette menace est d'autant plus grave que la commune de la Grande Paroisse est peu importante, et qu'une telle décision provoquera sans conteste l'asphyxie de la gestion municipale. Il lui demande : 1° de bien vouloir faire réexaminer la décision par le Conseil national de gestion de l'E. D. F. ; 2° si cette décision devait être maintenue, d'examiner avec la municipalité le moyen d'amorcer une opération budgétaire temporaire, soit par une contribution d'E. D. F., soit par appel aux subventions budgétaires spéciales du ministère de l'intérieur.

Lait et produits laitiers (lait : Orne).

31086. — 25 avril 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de l'aide aux producteurs laitiers du département de l'Orne touchés par les calamités du printemps 1981. Dans un premier temps, il avait été décidé de verser une prime de 1,5 centimes au litre de lait livré en 1981, plafonnée à 200 000 litres par producteur. Cette aide a été ensuite convertie en une indemnité de 50 francs par vache laitière, dans la limite de la baisse de la production laitière et d'un effectif de 40 vaches. L'attribution de cette indemnité soulève des difficultés en ce qui concerne les jeunes agriculteurs qui se sont installés en 1980 et ceux qui ont dû procéder à un « vide sanitaire ». Pour ces deux cas particuliers, il est impossible de déterminer la baisse de la production dans la mesure où les années de l'installation pour un jeune ou celles nécessaires à la reconstitution d'une étable à la suite d'un « vide sanitaire », se traduisent toujours globalement par une hausse de la production. Il conviendrait donc pour ces deux cas particuliers de déterminer des critères de perte et non de baisse de production. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin que ces producteurs laitiers (plusieurs centaines dans le département de l'Orne) ne soient pas injustement pénalisés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31087. — 25 avril 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves menaces que le plan de rigueur récemment mis en œuvre par les pouvoirs publics ne manquera pas d'avoir sur les entreprises du secteur des travaux publics et du bâtiment. Certaines mesures de ce plan — annulation dans le budget 1983 de 7 milliards de crédits, reports de crédits sur 1984, diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales etc... — risquent d'anéantir de nombreuses petites entreprises ayant vocation régionale. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (travailleurs indépendants : politique en faveur des retraités).

31088. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne pourrait pas dans le cadre des négociations qui s'engagent sur le régime vieillesse des artisans et des commerçants, proposer une amélioration des conjoints. Si la loi du 10 juillet 1982 a effectivement amélioré le statut des conjoints de travailleurs indépendants, il reste à la compléter en organisant un régime-retraite plus conforme aux responsabilités prises dans l'exploitation familiale par le conjoint de travailleur indépendant. La situation financière des régimes ne permet sans doute pas toutes les améliorations souhaitables dès maintenant. Jacques Barrot demande néanmoins au ministre du commerce et de l'artisanat s'il ne serait pas souhaitable de programmer une amélioration progressive des droits de conjoints de travailleurs indépendants en assurance vieillesse.

Décorations (réglementation).

31089. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** de lui faire connaître les titres de guerre qui sont retenus pour l'obtention de la croix de chevalier de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, ainsi que le nombre de titres exigés pour les anciens combattants de 1914-1918, 1939-1945, A. F. N. et T. O. É. pour concourir à l'une de ces deux décorations. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de rétablir le mérite combattant qui avait été créé par le décret n° 53-829 du 14 septembre 1953 et supprimé pour se voir substituer l'ordre national du Mérite (décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963), décoration qui devait récompenser également les militants du monde anciens combattants.

Pêche (associations et fédérations).

31090. — 25 avril 1983. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** des explications sur les raisons qui obligent chaque pêcheur à la ligne adhérent de plusieurs sociétés de pêche au sein d'un même département, de s'acquitter pour chaque carte, d'un timbre fédéral.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (pétrole et produits raffinés).

28278. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur le régime d'admission en franchise du carburant des véhicules circulant entre les différents pays de la Communauté (véhicules de tourisme, véhicules utilitaires et autobus). Il lui demande s'il est exact que seules l'Allemagne et la France ont établi des restrictions à une libre circulation en franchise du carburant pour tous les véhicules de la C. E. E., pourquoi, et si cette restriction, qui doit représenter un gain modeste (combien par an ?) n'est pas largement compensée par les problèmes soulevés au passage des frontières. Il souhaiterait savoir si des modifications sont envisagées à cette réglementation, et pour quelle date.

Réponse. — Le ministre délégué chargé des affaires européennes fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les voitures particulières, l'essence contenue dans les réservoirs est actuellement admise en franchise fiscale sans plafond dans l'ensemble de la Communauté. Pour ce qui est des véhicules utilitaires et des autobus, une directive du 19 juillet 1968 prescrit aux Etats membres d'admettre en franchise une quantité au moins égale à 50 litres. La réglementation française est, comme celle de la plupart de nos partenaires, plus libérale : depuis 1980, le seuil de la franchise a en effet été relevé à 200 litres, ce qui dans la pratique équivaut à la quasi-suppression de cette taxation. La Commission européenne a présenté au Conseil un projet de directive ayant pour objet de porter à 200 litres la quantité minimale de carburant admis en franchise fiscale dans l'ensemble de la Communauté. Ce texte a été examiné le 1er mars 1983 par le Conseil des ministres de la C. E. E. dans le cadre des travaux sur le marché intérieur. 9 délégations — dont la France — ont d'ores et déjà accepté ce texte. Une délégation a maintenu une réserve, mais a fait état de son intention de la lever prochainement.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Sécurité sociale (U. R. S. S. A. F. : Paris).

1013. — 3 août 1981. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les faits suivants : en 1971, l'U. R. S. S. A. F. de Paris prenait en charge les cotisations des « employeurs travailleurs indépendants » jusqu'alors assumée par la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Quelques centaines d'agents étaient alors mutés à l'U. R. S. S. A. F. Il est important de souligner que le comité d'entreprise de la C. A. F. bénéficiait d'une dotation de 4,53 p. 100 de la masse salariale alors que celle de l'U. R. S. S. A. F. s'élevait à 2,75 p. 100. Dès lors, une série d'actions menées par le personnel aboutirent à l'attribution de 3,30 p. 100 de dotation pour le comité de l'U. R. S. S. A. F. Cette dotation, versée la première année sans exigence d'affectation particulière, fut versée la seconde année en deux parties : 2,75 p. 100 en début d'année; 0,55 p. 100 de dotation complémentaire en cours d'année, dès l'instant où le comité faisait un effort en faveur du logement. De 1972 à 1979, la tutelle débloqua la dotation du comité U. R. S. S. A. F. de cette façon, sans problème, l'effort du comité étant reconnu (différentes lettres des autorités de tutelle, en font foi). En 1980, la tutelle au comité de l'U. R. S. S. A. F. au titre de la dotation complémentaire qu'une somme de 684 000 francs représentant la moitié de l'effort consenti pour le logement, se basant pour ce faire sur une circulaire (15 SS du 30 janvier 1964). Or cette circulaire ne peut s'appliquer au comité de l'U. R. S. S. A. F. puisqu'elle ne vise que les comités dont la dotation est supérieure à 3,75 p. 100. Les conséquences de la remise en cause du taux de dotation de ce comité sont les suivantes : la suspension de nombre d'activités, due à la perte de 425 000 francs, portant préjudice à l'ensemble des salariés de l'U. R. S. S. A. F. ; un déficit de trésorerie de 476 000 francs au titre de l'exercice 1980. Pour 1981, avec l'accord de la tutelle, le Conseil d'administration de l'U. R. S. S. A. F. propose un versement conditionnel, consistant à verser au comité des sommes égales à celles engagées par ses propres soins, au-delà de 0,20 p. 100 de la masse salariale et jusqu'à concurrence de 0,55 p. 100. Le Conseil d'administration de l'U. R. S. S. A. F. propose alors d'appliquer cette même règle pour 1980. Une somme de 262 000 francs pouvait alors être débloquée. Bien que ne donnant que partiellement satisfaction au comité, ces sommes auraient permis d'acquitter une partie de ces dettes. La tutelle a suspendu la décision du Conseil de l'U. R. S. S. A. F. au motif « comptes de l'exercice 1980 clos ». Ce dossier est soumis à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. De cette façon, le comité perd la liberté d'affectation de ses fonds et risque de se voir attribuer une dotation inférieure à 3,30 p. 100. Il lui demande : pour quelles raisons a-t-on remis en cause un usage établi depuis 1971; reconnaît-on au Comité d'entreprise la liberté d'affectation de ses fonds, dans le cadre de la gestion des œuvres sociales; pour 1981, la pratique du versement conditionnel sera-t-elle abandonnée pour revenir aux règles antérieures; la totalité des sommes non versées injustement pour 1980 le seront-elles prochainement.

Réponse. — Depuis 1971, le comité d'entreprise de l'U. R. S. S. A. F. de Paris bénéficie, en raison du transfert de 800 agents de la Caisse des allocations familiales de Paris chargés de la gestion des employeurs et travailleurs indépendants, d'une dotation supplémentaire à 0,55 p. 100 de la masse salariale brute, venant en complément de la dotation de base de 2,75 p. 100 dont disposent les autres organismes de sécurité sociale. Malgré les mesures de limitation des dépenses de gestion prises en 1979 et 1980, le principe de cette dotation complémentaire sans affectation véritablement précise n'a jamais été réellement contesté. Mais afin de clarifier cette situation, des dispositions nouvelles ont été retenues en 1981. Le comité d'entreprise de l'U. R. S. S. A. F. de Paris dispose ainsi d'une dotation principale, dite de base, qui a été portée de 2,75 à 3,10 p. 100, et d'une dotation complémentaire de 0,20 p. 100 affectée au logement; conformément à la réglementation en vigueur, ceci implique pour le comité d'entreprise un effort d'un montant au moins égal par prélèvement sur sa dotation principale. En outre, il est précisé que le comité d'entreprise de l'U. R. S. S. A. F. s'est engagé à consacrer également à l'aide au logement les recettes provenant du remboursement des prêts précédemment consentis. Ces mesures particulièrement favorables ont été rendues applicables dès l'exercice 1980. Une procédure de régularisation des montants qui n'avaient pu être versés au cours des exercices précédents est en cours : elle devrait permettre au comité d'entreprise de percevoir l'intégralité de la dotation à laquelle il peut prétendre.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

20232. — 27 septembre 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, il a été indiqué par son prédécesseur que les femmes non salariées pourraient obtenir le bénéfice de cette loi (*Journal officiel* A. N. du 29 juin 1977 — page 4424). Cette application est subordonnée à la parution d'un décret fixant les conditions de prise en compte des périodes d'assurance. A la question écrite n° **27916**, son prédécesseur répondait (*Journal officiel* A. N. du 16 mars 1981) que la question se posait effectivement de l'extension aux régimes des non salariés des dispositions de la loi du 12 juillet 1977. Il ajoutait que le gouvernement ne saurait cependant négliger le coût de cette extension aux régimes en cause et concluait en disant que le problème soulevé n'était pas perdu de vue et faisait l'objet de nouvelles études. Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin de permettre aux femmes non salariées d'obtenir sans plus attendre l'intégralité du bénéfice de la loi du 12 juillet 1977, conformément aux engagements pris à l'époque devant l'Assemblée nationale.

Réponse. — Un projet de décret tendant à fixer les modalités d'application aux régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 sur la retraite anticipée

des femmes qui justifient d'une longue durée d'assurance, a été élaboré par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il fait actuellement l'objet d'un examen interministériel. D'autre part, l'extension de ce texte aux régimes de non salariés doit être réexaminée à la lumière des nouvelles modalités d'application de l'abaissement de l'âge de la retraite. C'est pourquoi il en sera débattu au sein d'un groupe de travail sur la protection sociale des artisans et commerçants récemment réuni au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Etrangers (enseignement).

21568. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire part des dernières statistiques connues faisant apparaître le niveau intellectuel (niveau d'études, nombre de mots utilisés...) : 1° de la population moyenne française; 2° de la population immigrée; 3° de la population maghrébine. Il souhaiterait savoir, au vu de ces résultats, quelle est la politique en matière d'intégration des étrangers qui peut être menée dans l'avenir.

Réponse. — Il convient de différencier le « niveau intellectuel » et le « niveau d'études » qui ne sont pas nécessairement à mettre en relation de cause à effet. Le niveau intellectuel représente une variable individuelle qui ne se prête pas à l'établissement d'une moyenne d'ordre statistique. En ce qui concerne le niveau d'études, il paraît difficile de fournir à la question posée une réponse tout à fait exhaustive. En effet, le dépouillement du recensement français n'apportera sans doute d'indications que sur le niveau de diplôme dont le premier échelon (C. E. P.) regroupera vrasemblablement plus d'un tiers de la population âgée de plus de 15 ans. Les « aucun diplôme » étaient encore 36,2 p. 100 lors du dernier recensement (I. N. S. E. E. données sociales 1978). Par ailleurs la question « savez-vous lire ? écrire ? » ayant disparu des formulaires individuels depuis 1946 on ne dispose en matière d'estimation que du dernier chiffre de l'U. N. E. S. C. O. qui évalue le pourcentage de la population française analphabète, âgée de plus de 14 ans, à 3,6. Par contre les statistiques fournies par le Service d'information et de gestion du ministère de l'éducation nationale fournissent des chiffres concernant le niveau d'études de la population scolarisée. En 1981 le taux de scolarisation de la classe d'âge des 16 ans (âge de fin de scolarité obligatoire) était de 90,3 p. 100. Le taux de scolarisation de la classe d'âge de 17 ans n'atteignait plus que 73,8 p. 100, il était évalué à 44 p. 100 pour les 18 ans il tombe à 12 p. 100 pour les 21 ans. La comparaison de ces divers chiffres permet d'affirmer que l'âge moyen de scolarisation se situe autour de 17 ans ces chiffres toutefois pour être pertinents demandent à être confrontés à quelques éléments concernant les divers degrés d'enseignement dans lesquels se trouvent répartie la population scolaire : l'effectif des classes de troisième et quatrième toutes sections comprises (dont C. P. P. N. et C. P. A.) atteint 1 211 145 élèves; l'effectif de l'ensemble du second cycle long ne représente plus que 626 100 élèves. Ces chiffres prouvent que l'orientation se fait effectivement à la fin du premier cycle de second degré à l'issue duquel une partie importante de la population scolaire quitte le dispositif de formation générale pour s'orienter vers les filières offertes par les lycées techniques ou les lycées d'enseignement professionnel (secteur secondaire ou tertiaire) du ministère de l'éducation, les établissements du ministère de l'agriculture ou l'apprentissage qui concerne 225 000 jeunes. Il convient aussi de mentionner les quelque 100 000 jeunes qui quittent chaque année l'appareil scolaire sans formation et rejoignent le dispositif de formation alternée, compte tenu de ces données, on peut formuler l'hypothèse que le niveau d'études moyen *de la population scolarisable* se situe autour du B. E. P. C. Ce niveau tendrait à s'abaisser au fur et à mesure que, l'âge s'élevant, on considérerait des publics qui n'ont pas eu accès à la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans. En ce qui concerne le niveau linguistique, l'ampleur du champ lexical (et par conséquent le nombre de mots qu'un individu donné a à sa disposition pour s'exprimer) varie considérablement en fonction du niveau d'études mais aussi en fonction de la situation sociale et professionnelle. La seule référence théorique dont on peut disposer pour évaluer le nombre moyen de mots nécessaires à la communication, quelle que soit l'origine des individus dans la société française, est l'enquête conduite par des linguistes en vue d'élaborer le français fondamental (c'est-à-dire commun à tous les échantillons sociaux considérés). Cette enquête fixe à 1 200 mots le lexique du Français standard commun aux divers échantillons sociaux. En ce qui concerne les travailleurs immigrés résidant en France on ne dispose pas d'un outil statistique permettant de fournir pour chacune des ethnies représentées la scolarisation suivie et le niveau d'études atteint; on peut cependant affirmer sans grand risque d'erreur que la plupart d'entre eux ont été scolarisés à un niveau très faible ou sont demeurés analphabètes. En effet, on estime à 800 000 le nombre de travailleurs migrants analphabètes sur une population étrangère résidant en France évaluée à 4 225 000 personnes. Il s'agit de travailleurs venus de pays en voie de développement et n'ayant généralement pas eu accès à la scolarisation dans leur pays d'origine (Afrique Noire et Maghreb notamment). Ces travailleurs immigrés ont par ailleurs une mauvaise connaissance du français qui compromet leur insertion. Cette insertion des immigrés dans la société française est un des objectifs que se sont fixés les pouvoirs publics. Pour atteindre cet objectif la priorité est donnée à la formation qui peut être la formation linguistique permettant une meilleure maîtrise de l'environnement mais aussi les formations qui permettraient à ceux qui le peuvent d'accéder à une formation professionnelle qui les rendrait dans le contexte actuel de la crise, moins vulnérables devant l'emploi.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : assurance personnelle).

22128. — 1er novembre 1982. — **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conjoints des membres des professions libérales en matière de droits à l'assurance vieillesse. Celles-ci ne bénéficient pas en effet des dispositions de la loi n° 82-696 du 10 juillet 1982, qui permet aux conjoints d'artisans et de commerçants l'acquisition de droits propres et la reconnaissance de leur activité professionnelle grâce à l'institution de différents statuts. De plus, et contrairement à la plupart des régimes de base, le régime des professions libérales n'autorise pas le cumul d'un droit propre et d'un droit dérivé, ce qui rend caduques les dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 1967 ouvrant droit à l'assurance volontaire vieillesse. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement visant à améliorer la protection sociale de ces femmes et s'il est possible de connaître les conclusions de la mission confiée à Mme Colette Meme sur la constitution de droits propres et de droits dérivés.

Réponse. — La situation des conjoints des membres des professions libérales qui participent à l'activité de leur époux, tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié a retenu toute l'attention du gouvernement. Cette situation posant des problèmes d'ordre juridique, fiscal et social complexes, il est nécessaire d'en poursuivre l'examen, en liaison avec les autres départements ministériels et organismes sociaux concernés. Pour ce qui est des questions relevant de la compétence du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, il convient d'ores et déjà de noter que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale prévoit, notamment que les conjointes collaboratrices des membres des professions libérales peuvent bénéficier à l'occasion de leur maternité, d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité et, éventuellement, d'une allocation de remplacement. Les modalités d'application de ces dispositions ont été précisées par le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982. En matière d'assurance vieillesse, leur situation doit être examinée dans le cadre d'un éventuel développement des droits propres des conjoints, auquel le gouvernement accorde un grand intérêt. C'est ainsi que Mme le ministre des droits de la femme a décidé, en accord avec le ministre de la solidarité nationale, de confier à Mme Meme l'élaboration d'un rapport portant notamment sur la mise en place d'un système de droits propres. Un pré-rapport établissant un constat des différentes dispositions existant en faveur des femmes en matière de retraite a d'ores et déjà été élaboré. S'agissant du problème du cumul d'une pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales avec une pension personnelle d'un régime de sécurité sociale de salariés ou de non salariés, il convient de préciser que l'article L 663 du code de la sécurité sociale et l'article 9 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 n'autorisent actuellement ce cumul que dans la mesure où la pension personnelle est inférieure à la pension de réversion. Dans cette hypothèse, le régime des professions libérales verse une pension différentielle. Une modification de ces dispositions est à l'étude. Elle est notamment envisagée en corrélation avec l'étude des droits propres des conjoints précédemment évoquée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22140. — 1er novembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le parlement a voté un article d'une loi du 13 juillet 1982. Il s'agit de l'article 28 de la loi n° 82599 publiée au *Journal officiel* du 14 juillet, qui dispose la prise en considération gratuite, comme période d'assurance vieillesse, du temps pendant lequel les invalides ont bénéficié de l'indemnité de soins. Toutefois, un décret doit en préciser la portée. En conséquence, il lui demande : 1° quand le décret d'application sera pris ? 2° est-ce que le décret tiendra compte de l'esprit qui a prévalu pour obtenir le vote de ladite loi ?

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

24289. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret

en Conseil d'Etat prévu à l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, et devant préciser les conditions dans lesquelles seront prises en compte, pour le droit à pension, les périodes durant lesquelles les invalides ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient de l'intérêt qui s'attache à la publication dans les meilleurs délais des textes d'application de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, qui autorise la validation gratuite au regard de l'assurance vieillesse, de certaines périodes ayant ouvert droit à l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le décret relatif aux assurés relevant du régime général de la sécurité sociale est actuellement en cours d'élaboration. La consultation des organisations représentatives des titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux a, d'ores et déjà, été engagée.

Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires).

22555. — 8 novembre 1982. **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mères de famille qui atteignent l'âge de la retraite et qui ont eu ou ont encore la charge d'un enfant handicapé mental, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100. Ces mères de famille n'ont pu avoir d'activité professionnelle leur assurant, le moment venu, une retraite personnelle et ne peuvent donc prétendre qu'à une pension de réversion, alors que bon nombre de charges existant préalablement sont maintenues. L'article 242-2 du code de la sécurité sociale prévoit que cette catégorie de mères, ayant à charge un enfant handicapé est affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sous réserve que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial soit au mois de janvier 1982 : 40 540 francs + 25 p. 100 par enfant à charge. Cette disposition du code de la sécurité sociale prévoit que cette assurance est gratuite pour les intéressées, puisqu'elle est financée exclusivement par les organismes débiteurs des prestations familiales. Il lui signale qu'une grande partie de ces mères qui répondent aux conditions générales voient leurs ressources dépasser le plafond du complément familial. Est-il normal que dans ce cas, elles soient contraintes de s'affilier à une assurance volontaire moyennant une cotisation trimestrielle importante, s'apparentant par là même, à la situation d'une tierce personne. Il faut en effet admettre que la mère d'un enfant handicapé mental à 80 p. 100 ne peut se contenter d'être assimilée au statut de tierce personne. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et juste de promouvoir une action en ce sens dans ce cas extrêmement précis.

Réponse. — Lorsqu'elles n'y sont pas obligatoirement affiliées à un autre titre, les mères de famille et femmes ayant la charge d'un enfant handicapé, non admis dans un internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100, sont, en application de l'article L 242-2 du code de la sécurité sociale, affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sous réserve toutefois que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial. Cette assurance est gratuite pour les intéressées, puisqu'elle est financée exclusivement par les organismes débiteurs des prestations familiales, et son bénéfice reste acquis lorsque l'enfant est devenu adulte. S'agissant de la condition de ressources requise qui a été instituée par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, sa suppression ne peut intervenir dans l'immédiat en raison des impératifs de rigueur financière qui s'imposent actuellement à la sécurité sociale et, par ailleurs, ne saurait être envisagée en dehors d'une réflexion concertée quant au rôle et au financement spécifiques de la branche allocations familiales. Au demeurant, une étude est engagée, en fonction des résultats de la mission confiée à un membre du Conseil d'Etat par le Comité interministériel chargé des droits de la femme en date du 3 mars 1982, portant sur un examen global de la protection des femmes en matière de pensions de vieillesse. Un pré-rapport, déposé en novembre 1982, fait actuellement l'objet de concertations avec les partenaires sociaux et il est trop tôt pour connaître leurs observations et celles des départements ministériels compétents.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

22624. — 8 novembre 1982. **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs non salariés, qui ne bénéficient pas des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, abaissant l'âge de la retraite à soixante ans. Compte tenu du principe de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants sur le régime général, posé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, il lui demande quelles seront les mesures prises pour étendre au plus vite l'abaissement de l'âge de la retraite à ces catégories de travailleurs.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général auront la possibilité de bénéficier, à compter de leur soixième anniversaire, d'une pension de vieillesse au taux plein de ce régime, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes dans leur régime et un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires. Ces dispositions peuvent être également étendues aux régimes des artisans et commerçants compte tenu de l'alignement de ces régimes sur le régime général réalisé pur la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. A l'heure actuelle, la concertation est engagée avec les organisations rofessionnelles et les régimes intéressés. A cet effet, un groupe de travail a été mis en place, afin de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les professions artisanales et commerciales pourront bénéficier de la retraite à soixante ans tous régimes confondus et assurer le financement de cette réforme par leurs cotisations.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22695. — 8 novembre 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines catégories de salariés au regard de leurs droits à la retraite. Il s'est assez fréquemment trouvé qu'une jeune personne ayant travaillé comme apprentie chez son père pendant quelques années ait été déclarée aux assurances sociales mais n'ait pas reçu de salaire. Elle ne versait alors pas de cotisations sociales et n'était pas imposée sur le revenu des personnes physiques. Elle touchait bien souvent de l'argent de la main à la main mais ce don manuel se confondait avec l'obligation alimentaire du père envers son enfant. Il existe un texte, au niveau de l'U. R. S. S. A. F., qui permet de payer des cotisations de façon rétroactive, mais il ne s'applique pas dans le cas d'une obligation alimentaire. Le même type de problème se pose pour un conjoint de médecin qui assiste ce dernier dans son travail. Le cas décrit plus haut s'étant présenté de nombreuses fois et en l'absence de tout texte législatif ou réglementaire pour le régler, il lui demande s'il envisage de combler ce vide juridique.

Réponse. — L'existence d'un lien de parenté entre employeur et salarié n'interdit aucunement que ce dernier puisse être assujetti au régime général de la sécurité sociale, sous réserve, bien entendu, qu'il remplisse de manière effective les conditions générales exigées par la législation de sécurité sociale. Il convient, en conséquence, que l'activité exercée donne lieu au versement d'une rémunération qui ne soit pas différente de celle qui serait attribuée à un tiers exerçant la même activité dans les mêmes conditions. Il convient également, qu'il existe dans les relations de travail entre les intéressés des obligations ou contraintes, qui excèdent celles imposées par le devoir d'entraide entre certains membres de la même famille, qui résulte des règles de droit civil. Ce n'est que dans l'hypothèse où la preuve est apportée que ces conditions générales d'assujettissement étaient réunies au cours d'une période d'activité non reportée au compte individuel vieillesse d'un assuré, que celui-ci peut procéder à la régularisation des cotisations arriérées dans les conditions définies à l'article 71 paragraphe 4 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

23952. — 6 décembre 1982. **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais souvent anormalement longs dans lesquels sont versées les sommes dues au titre de la pension de réversion prévue à l'article L 351 du code de la sécurité sociale. Sans méconnaître que ces retards sont souvent imputables, en partie, à la règle du paiement trimestriel à terme échu, il lui indique cependant que dans de nombreux cas, les veuves d'assurés sociaux doivent attendre huit à dix mois pour toucher la pension de réversion de leur mari et faire face, pendant ce laps de temps, à des difficultés financières importantes. Il lui expose également que la possibilité de versements provisoires est souvent sans suite en raison de la complexité des calculs auxquels les caisses sont astreintes pour ce type de liquidation. Il lui suggère, en conséquence, que puisse être établi un système d'acompte mensuel, dont le montant serait fixé forfaitairement, et qui permettrait aux veuves de mieux surmonter les difficultés financières consécutives à la disparition de leur conjoint, et dans l'attente des versements normaux de la pension de réversion. Il le remercie de lui faire connaître la position du gouvernement en ce domaine.

Réponse. — Dans le cadre du régime général, l'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant est subordonnée à la réunion d'un certain nombre de conditions relatives notamment à son âge, à ses ressources et à la durée de son mariage. Ces conditions peuvent en principe être appréciées rapidement. En revanche, l'extension de la pension de réversion aux ex-conjoints non remariés des assurés ayant obtenu un divorce pour rupture de la vie commune, par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 puis à tous les ex-conjoints non remariés, par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 impose aux organismes de rechercher tous les ayants droit potentiels en vue du partage

éventuel de la pension au prorata de la durée de chaque mariage, ce qui nécessite des délais plus longs. Il en est ainsi notamment lorsque la copie de l'acte de naissance de l'assuré, que le requérant doit joindre à la demande de pension de réversion fait état de plusieurs ayants droit possibles, c'est-à-dire lorsque la condition de mariage est satisfaite pour chacun d'eux. La mention marginale relative aux divorces n'indiquant pas la date et le lieu de naissance de l'ex-conjoint mais seulement la date et le lieu de célébration du mariage dissous, la Caisse est alors dans l'obligation de demander un extrait de l'acte de mariage et, à la réception de celui-ci, un extrait de l'acte de naissance de l'ex-conjoint qui lui indiquera si ce dernier est remarié ou décédé, ou ni remarié, ni décédé. Dans les rares cas où la connaissance exacte de la situation matrimoniale du défunt se révèle impossible, il a été décidé d'attribuer à l'ayant droit demandeur, une pension de réversion entière à titre provisoire. Les raisons ci-dessus exposées rendent difficiles, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'attribution immédiate de versements provisoires dès lors que rien ne permet de présumer du montant définitif de la pension qui sera attribuée. Le système suggéré, consistant en des acomptes mensuels dont le montant serait fixé forfaitairement, dans l'attente des versements normaux de la pension de réversion, risquerait d'engendrer des versements indus dont le recouvrement serait difficile et délicat. Il convient par ailleurs, de remarquer que les délais d'instruction des demandes de pension de réversion ne sont pas toujours aussi longs que ceux signalés dans la question. Le délai moyen qui s'écoule entre la date de la demande de pension de réversion et la liquidation s'est en effet établi, au cours du troisième trimestre de l'année 1982, suivant les Caisses régionales liquidatrices, entre 69 et 122 jours.

Assurance vieillesse : généralités (allocation aux mères de famille).

24236. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des cadre vis-à-vis de l'assurance vieillesse des mères de famille. Par le jeu des plafonds de ressources, les épouses des cadres ne peuvent bénéficier de l'avantage vieillesse des mères de famille. Or, il peut arriver malheureusement que ces femmes se retrouvent seules soit par décès de l'époux, soit par divorce. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne plus exclure ces femmes de tels avantages.

Réponse. — Aux termes de l'article L 640 du code de la sécurité sociale l'allocation aux mères de famille prestation d'assistance ne peut être accordée qu'aux personnes privées de ressources suffisantes, ne bénéficiant ni d'une retraite ou pension au titre d'une législation de sécurité sociale, ni de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Au 1er janvier 1983, les plafonds de ressources pris en considération pour l'attribution de cette prestation sont fixés à 27 400 francs par an pour une personne seule et à 49 000 francs pour deux époux. Les femmes de cadres ne sont pas exclues du bénéfice de l'allocation aux mères de famille qu'elles peuvent percevoir si elles remplissent les conditions d'attribution et notamment si leurs ressources n'excèdent pas, allocation comprise, les plafonds susvisés. Il ne peut être envisagé d'établir des plafonds spécifiques à une catégorie socio-professionnelle d'autant moins que la couverture sociale qu'elle a pu s'assurer la place généralement à l'abri du besoin.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

24783. — 20 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'alinéa 2 de l'article L 356 du code de la sécurité sociale dispose que « ... les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée pour inaptitude au travail en application de l'article L 332 peuvent obtenir une majoration de leur pension dans les conditions fixées à l'article L 314 (soit la majoration pour tierce personne). Lorsqu'ils remplissent soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement, mais avant leur soixante-cinquième anniversaire, les conditions d'invalidité prévues à l'article L 310 (3e) ». En raison des difficultés rencontrées par les personnes âgées invalides; lorsque l'invalidité survient postérieurement à soixante-cinq ans, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à la suppression de cette deuxième condition particulièrement restrictive.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

30471. — 18 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24783** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 50 du 20 décembre 1982 relative aux conditions d'octroi de la majoration pour tierce personne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'article 356 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, ou attribuée, ou révisée, au titre de l'inaptitude au travail peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions d'invalidité requises, soit au moment de la liquidation de leur droit, soit postérieurement, mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Cependant, cet avantage peut être accordé après soixante-cinq ans si ces pensionnés apportent la preuve qu'ils ne pouvaient accomplir seuls les actes ordinaires de la vie avant cet âge. Les problèmes soulevés par les modalités d'attribution de cette prestation n'ont pas échappé aux pouvoirs publics, mais son octroi aux titulaires de pension de vieillesse ne réunissant les conditions d'invalidité requises que postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire, conduirait à en généraliser le bénéfice à la quasi-totalité des retraités, au fur et à mesure qu'ils avancent en âge, ce qui soulève des problèmes d'équilibre financier de grande ampleur. Toutefois, en application de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale, toute personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100 ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut, si sa situation l'exige, demander à bénéficier, au titre de l'aide sociale, d'une aide ménagère dans la limite de trente heures par mois dès lors que ses ressources annuelles sont inférieures au plafond du Fonds national de solidarité (27 400 francs pour une personne seule). La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés participe, par l'intermédiaire d'associations spécialisées ou des bureaux d'aide sociale avec lesquels elle a passé convention, au remboursement, total ou partiel, de ces heures d'aide ménagère à domicile pour les ressortissants du régime général. Enfin, une allocation compensatrice, destinée à couvrir les frais résultant de la nécessité d'une tierce personne, peut être attribuée aux personnes reconnues handicapées par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C. O. T. O. R. E. P.).

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

25379. — 10 janvier 1983. — **M. Raymond Douyère** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelle situation, vis-à-vis du calcul des points de retraite, se trouve un salarié du régime général : 1° qui peut fournir la preuve d'avoir travaillé, en tant que salarié, pendant une certaine période; 2° dont l'employeur n'a pas satisfait à l'obligation de cotisation à la Caisse de retraite correspondante. Souvent il s'agit de périodes très lointaines et l'employeur n'existe plus. Les recours judiciaires contre l'employeur sont donc impossibles. Si cette période n'est pas validée, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures compensatrices afin qu'un salarié qui prend sa retraite ne soit pas lésé du fait de la carence de son employeur.

Réponse. — Lorsque l'activité salariée n'a pas donné lieu, en son temps, au versement des cotisations de sécurité sociale légalement dues par l'employeur, le salarié est admis lorsque l'employeur n'existe plus et que la période d'activité est antérieure de plus de cinq ans à sa demande (durée de droit commun de prescription des cotisations) à opérer lui-même la régularisation de sa situation en versant ces cotisations auprès de l'U. R. S. S. A. F. de son domicile. Il lui appartient seulement de fournir la preuve de la réalité de son activité salariée à l'époque considérée. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (cf notamment Cass. soc. 14 novembre 1980 — U. R. S. S. A. F. du Loir-et-Cher c/sieur Arthur Geers).

Assurance vieillesse : généralités (pensions de reversion).

25433. — 10 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation parfois difficile de certaines femmes dont le conjoint est décédé, mais qui ne peuvent pas prétendre à une pension de réversion, ne remplissant pas la condition d'âge fixée par la plupart des régimes sociaux en la matière. Ayant consacré plusieurs années à l'éducation de leurs enfants, elles n'ont jamais exercé d'activité professionnelle et ne disposent donc pas de ressources propres. Il lui demande si des mesures en faveur de cette catégorie de femmes ne pourraient pas être arrêtées, avant même que ne soit rendu public le rapport de Mme Meme sur les droits des femmes car l'urgence d'une aide, dans certains cas, s'impose.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage, et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. Des améliorations, applicables à compter du 1er décembre 1982, viennent d'être

apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont *a priori* souhaitables, mais lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demandé, par le ministère des droits de la femme, à Mme Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Les conclusions de ce rapport permettront de dégager les axes de la politique qui pourra alors être suivie dans ce domaine, compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : assurance veuvage).

25768. — 17 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'assurance veuvage prévue par la loi du 17 juillet 1980. L'article 8 de cette loi prévoit que cette assurance pourrait être étendue par décret, sous réserve d'adaptation, aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. Aucun décret n'étant paru à ce jour, il souhaiterait connaître les dispositions qui seront prises en faveur des veuves dans ces professions, notamment artisanales.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage est appliquée depuis le 1er janvier 1981 au bénéfice des conjoints survivants des assurés ressortissant au régime général de la sécurité sociale ou au régime des assurances sociales agricoles dès lors que le décès de l'assuré est intervenu postérieurement au 31 décembre 1980 et que les conjoints survivants satisfont à des conditions d'âge, de nombre d'enfants à charge ou élevés, de ressources et de résidence fixées par voie réglementaire. L'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 précitée prévoit que les dispositions de son titre premier relatif à l'assurance veuvage des travailleurs salariés peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles après consultation des conseils d'administration des Caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Actuellement, à la demande du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans (C.A.N.C.A.V.A.), un projet d'application aux professinns artisanales est en cours d'étude.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

26400. — 24 janvier 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt pour les personnes âgées d'instituer le paiement mensuel des retraites. Celui-ci permettrait aux personnes retraitées d'organiser mensuellement leur budget, comme ils le faisaient dans la vie active, évitant ainsi une rupture brutale avec leur mode de gestion antérieure. De plus, les retraites d'un montant inférieur à 4 000 francs par mois pourraient être portées à domicile et la sécurité des personnes âgées serait mieux assurée. En conséquence il souhaite connaître son opinion sur le versement mensuel des retraites, et, si elle est favorable, quelles dispositions il entend prendre pour l'appliquer.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse est peu cnmmode pour certains assurés même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont, en partie, compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les nbjectifs du gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 10 milliards de francs l'année de sa mise en œuvre, et à 1 milliard de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les Caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celles de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi, la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Au surplus, la mensualisation des pensions soulève d'importants problèmes techniques.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

26611. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un ménage de commerçants retraités perçoit, du fait de la modicité de leur retraite, l'allocation supplémentaire au titre du Fonds national de solidarité. Toutefois, pour l'appréciation des ressources trimestrielles servant de base de calcul à l'allocation du F.N.S., la Caisse de retraite ajoute, à la pension de vieillesse perçue, un revenu fictif apprécié à 3 p. 100 annuels du montant de l'aide spéciale compensatrice à laquelle ce ménage d'anciens commerçants peut prétendre au titre des dispositions de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Il lui demande si cette mesure est prévue par un texte et, dans l'affirmative, lequel. Il lui fait observer que la prise en compte, à titre de revenu, de ce qui ne peut être considéré que comme une aide indemnitaire et non comme un capital ou une rente, paraît en tout état de cause contraire à la logique et à l'équité.

Réponse. — Pour l'appréciation des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, il est tenu compte de tous avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres, y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années précédant la demande. Il ressort notamment de l'article 6 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964 que les biens actuels mobiliers et immobiliers des prestataires de l'allocation supplémentaire sont censés leur procurer un revenu évalué à 3 p. 100 de la valeur vénale desdits biens. Il n'existe pas de texte visant ou excluant de l'application de ces dispositions l'aide spéciale compensatrice des commerçants et artisans. Toutefois, toute somme ayant le caractère d'un capital, entrant dans le patrimoine d'un prestataire du Fonds national de solidarité, est censée produire un revenu de 3 p. 100 de son montant.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

27790. — 14 février 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disparité existant entre les infirmières, assistantes sociales ou sages-femmes en ce qui concerne la validation des services antérieurs à l'affiliation à la Caisse nationale de retraites. En effet, peuvent actuellement être validées les années d'études accomplies dans les écoles publiques exclusivement et sanctionnées par un diplôme lorsque l'agent est entré au service d'une collectivité locale dans le délai maximum d'un an après la fin de ses études. Or, de nombreuses élèves ont dû poursuivre leurs études dans des établissements privés, avec des stages dans les hôpitaux publics, du fait du nombre restreint des établissements publics pouvant les accueillir. Par ailleurs, la présence importante des congrégations religieuses dans les établissements publics, il y a une vingtaine d'années, mettaient les jeunes diplômées de l'époque dans l'obligation d'occuper un emploi dans le secteur privé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, seules les périodes d'activité accomplies dans les conditions du salariat et ayant donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale ainsi que certaines périodes d'interruption involontaire de ces versements (par suite de maladie, maternité, accidents du travail...) peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Les périodes d'études dans des établissements publics ou privés ne donnant pas lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général ne peuvent en conséquence être actuellement prises en compte pour le calcul de la pension de retraite de ce régime. Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui s'appliqueront à compter du 1er avril 1983, subordonnent le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général (au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure) à la condition de totaliser, tous régimes de retraite de base confondus, trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes (à savoir les périodes d'activité professionnelle pour laquelle les intéressés n'étaient pas obligatoirement assujettis à un régime de retraite de base). Par ces dispositions, le gouvernement entend améliorer en priorité, la situation, au regard du droit à retraite, des travailleurs qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. L'objectif ainsi imparti à la réforme, et qui répond à une préoccupation de justice sociale, s'oppose à la prise en compte, pour l'ouverture du droit au taux plein dés l'âge de soixante ans, des périodes d'études antérieures à l'entrée dans la vie active. Il est à noter, par ailleurs, que les régimes spéciaux de retraite étant établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception que leurs modalités de financement, les conditinns d'attribution des prestations qu'ils servent ne peuvent être identiques à celles du régime général.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

27800. — 14 février 1983. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les aspirations légitimes des personnes âgées qui demandent que les pensions de retraite soient mensualisées et non plus payées trimestriellement. En conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire celles-ci dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse est peu commode pour certains assurés même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont, en partie, compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 10 milliards de francs, l'année de sa mise en place, et à 1 milliard de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les Caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi, la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Au surplus, la mensualisation des pensions soulève d'importants problèmes techniques.

AGRICULTURE

Agriculture : ministère (personnel : Haute-Garonne).

19025. — 23 août 1982. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des 125 agents de services d'administration centrale en poste à Toulouse-Auzeville (75 agents du service central des enquêtes et études statistiques et 50 agents de la sous-direction de l'informatique). Leurs préoccupations se trouvant justifiées par des problèmes précis, d'une part, se référant aux intentions gouvernementales d'amélioration du statut de la fonction publique, d'autre part, ils demandent : 1° qu'un membre du cabinet du ministre, comme cela a été fait dans un grand nombre de services parisiens, vienne examiner sur place à Toulouse les problèmes spécifiques à la gestion des personnels des services décentralisés; 2° que la promotion interne des agents, notamment admis à des concours internes d'administration centrale, puisse se réaliser sur place (sans changement géographique, comme cela est d'usage pour les agents en poste à Paris); 3° qu'un Comité technique paritaire spécifique des services d'administration centrale ayant des agents en poste à Paris et en province soit crée, en comportant obligatoirement des représentants du personnel et de l'administration en poste à Paris et en province, afin de définir, en particulier, les nouvelles règles et procédures de gestion des personnels en poste à Paris ou en province. En raison de l'importance donnée au problème, il souhaiterait savoir si la situation sus-exposée évoluera dans le sens de ces revendications.

Réponse. — La situation des agents de l'administration centrale du ministère de l'agriculture en fonction à Toulouse n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, les représentants des personnels ont été reçus soit par ses conseillers soit par les responsables de l'administration pour des questions générales ou particulières liées à la spécificité des conditions d'emploi et qui ont fait l'objet d'études attentives. Pour ce qui concerne la création de comités techniques paritaires, il est indiqué que, dans le cadre de la nouvelle réglementation en vigueur, il est envisagé d'en créer au niveau des deux services mentionnés par l'honorable parlementaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (législation).

10820. — 15 mars 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre, au regard de l'application de la loi du 20 mars 1956 sur la location-gérance, afin que le propriétaire des murs et du fonds d'un établissement commercial, qui loue depuis dix années consécutives son fonds à des locataires-gérants libres, et a, de ce fait, subi l'application de l'article 1 de ladite loi lors d'une première mise en gérance, ne soit pas concerné par ce même article lors de chaque changement de locataire, compte tenu du fait que les fournisseurs, au bout de dix ans, savent bien qu'ils livrent à un locataire-gérant et non pas au propriétaire. Les travaux préparatoires de l'article 8 de la loi du 20 mars 1956 précisent que cette responsabilité du propriétaire est recherchée pendant six mois afin que les tiers aient suffisamment le temps d'apprécier le changement survenu dans l'exploitation. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position sur ce point précis afin de savoir s'il n'y a pas détournement de l'esprit de la loi dans les jugements rendus par les tribunaux à ce sujet.

Commerce et artisanat (législation).

25727. — 17 janvier 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il entend répondre à la question n° **10820** parue au *Journal officiel* du 15 mars 1982 concernant l'application de la loi du 20 mars 1956 sur la location gérance dont il lui renouvelle les termes.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'objet de la loi du 20 mars 1956 est de soumettre la location-gérance d'un fonds de commerce à une publicité afin d'éviter que les fournisseurs ne soient victimes du fait que la personne qui exploite le fonds de commerce n'en ait pas la propriété et exerce son activité pendant une période, le plus souvent limitée, à l'issue de laquelle il est extrêmement difficile de retrouver sa trace. Dans ces conditions, le législateur a institué, pendant les six premiers mois, une solidarité en matière de dettes sociales et commerciales du locataire-gérant et du propriétaire du fonds de commerce. Il est donc normal qu'en cas de changements fréquents de gérant la responsabilité du propriétaire du fonds puisse être mise en cause dans les six premiers mois de l'entrée en vigueur de tout nouveau contrat de location-gérance. Il appartient aux propriétaires des fonds de commerce qui entendent se décharger du souci de cette responsabilité de ne pas changer trop souvent de gérant et de souscrire des contrats pour une durée suffisamment longue. Toute autre solution pourrait encourager la multiplication de ce système d'exploitation des fonds de commerce qui présente, sur le plan économique, l'inconvénient de grever l'exploitation du commerce considéré, à la fois du loyer dû au propriétaire du fonds de commerce et du bénéfice encaissé par le locataire-gérant.

Apprentissage (établissements de formation).

26284. — 24 janvier 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation du personnel contractuel des Chambres des métiers. Ces salariés, dont essentiellement ceux qui travaillent dans les C.F.A., réclament leur mise sous statut. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet et en particulier au niveau de la titularisation.

Réponse. — Les Chambres de métiers ont développé le recours à des personnels non statutaires, notamment pour les centres de formation des apprentis. Cette formule, qui, dans sa lettre, n'est pas contraire aux dispositions du statut établi en application de la loi du 10 décembre 1952, doit cependant s'appliquer avec parcimonie et être réservée aux activités, notamment d'enseignement, dont le caractère particulier le justifie. Il est apparu cependant que les Chambres de métiers ont pu trouver, dans ces dispositions, la possibilité de pratiquer des recrutements offrant une plus grande souplesse de gestion, à des coûts de rémunération inférieurs. Le ministre du commerce et de l'artisanat a fait connaître aux partenaires sociaux concernés son souhait de voir modifier, dans les conditions prévues à la loi précitée, les dispositions statutaires qui servent actuellement de fondement à la limitation du recours à des agents titularisables.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

26671. — 31 janvier 1983. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que les décrets d'application de la loi relative à la formation professionnelle des artisans, puissent effectivement rendre possible la faculté pour les coopératives et groupements d'artisans de constituer un Fonds d'assurance formation national susceptible de bénéficier des dispositions prévues par le texte de loi pour les Fonds d'assurance formation habilités des organisations professionnelles.

Réponse. — Le ministère du commerce et de l'artisanat accorde une grande importance aux coopératives et aux groupements d'artisans. La formation est effectivement un moyen d'accélérer le développement de ces formules. L'objectif essentiel est donc qu'une formation spécifique à la coopération et aux groupements puisse être dispensée et que tous les artisans qui le souhaitent puissent y avoir accès. Cette formation est destinée à s'inscrire dans le cadre des dispositions de la loi du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans. En tout état de cause, des moyens financiers devront être mis à leur disposition, par l'intermédiaire de Fonds d'assurance formation pour permettre aux

membres des groupements et de coopératives artisanales de disposer de moyens de formation adaptés à leurs besoins. Les formules qui permettront de mettre en place ces moyens seront déterminées après la parution des décrets d'application.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

27044. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** l'article 52 de la loi d'orientation qui a créé un régime d'aide en faveur des artisans et commerçants dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif. Cette aide est destinée à ceux qui ne remplissent pas les conditions juridiques leur ouvrant droit à une indemnisation directe telle l'indemnité d'expropriation par exemple, et, n'ayant pas l'âge requis pour prétendre à l'aide spéciale compensatrice. Le décret du 28 janvier 1974, pris en application de ce texte, a précisé les limites de revenus en deçà desquelles l'aide était accordée. Or ces limites ont été fixées en valeur absolue. Aussi, il lui demande si le gouvernement entend actualiser ces sommes en veillant à ne pas retenir une somme exprimée en valeur absolue. Il conviendrait également de tirer l'enseignement de près de dix ans de fonctionnement de ce régime pour dégager les améliorations à lui apporter.

Réponse. — Il est exact que les montants d'aide fixés par le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 pour les commerçants et artisans qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 lorsqu'ils sont victimes d'une opération d'équipement collectif sont restés inchangés depuis 1974. La révision des taux actuels est l'un des éléments de l'étude à laquelle procèdent actuellement les services du ministère du commerce et de l'artisanat sur les possibilités d'améliorer ce régime d'aide de façon à le rendre plus efficace et accessible à un plus grand nombre de bénéficiaires.

Commerce et artisanat (aides et prêts : Ile-de-France).

27846. — 14 février 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des petites communes rurales de la Grande Couronne de la région Ile-de-France. Avant les années 1970, comme le montrent les différentes études publiées par l'I.A.U.R.I.F. ces communes ont vu leur population décroître régulièrement, ce qui a entraîné le départ ou l'arrêt des commerces qui existaient dans ces communes et qui étaient souvent traditionnels. Depuis 1975, et le dernier recensement vient de le montrer, la population de ces communes subit une augmentation constante, souvent spectaculaire, ce qui repose le problème important d'une nouvelle et indispensable implantation de commerces dans ces communes rurales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les aides dont peuvent disposer les candidats à ces créations de commerces dans les communes de la Grande Couronne de l'Ile-de-France, et, en particulier, dans la région mantaise.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est très attaché au maintien, dans les zones rurales, des structures commerciales de proximité dont les services rendus aux consommateurs sont irremplaçables. Par ailleurs, l'existence de commerces dans un village représente un moyen d'animation décisif pour la vie collective de la commune. C'est pourquoi une politique spécifique de soutien au commerce dans les zones rurales a été engagée. Les crédits budgétaires qui y sont consacrés sont, pour l'année 1983, en nette progression. Dans ce cadre, le ministère du commerce et de l'artisanat apporte une aide financière aux collectivités locales et aux compagnies consulaires qui veulent créer des locaux commerciaux destinés à être loués à des commerçants, là où l'initiative privée est défaillante. Par ailleurs, il peut aussi accorder un concours financier à des opérations d'animation et de promotion, de caractère collectif, qui permettent de moderniser et de développer les structures commerciales existantes. Il n'existe pas de classement à priori des zones bénéficiaires de ces interventions car les aides du ministère peuvent être accordées en tout point du territoire rural métropolitain et des départements d'outre-mer pour des actions adaptées aux besoins locaux. Il n'est donc pas exclu que certains secteurs de la Grande Couronne de la région Ile de France puissent être bénéficiaires de ces interventions pour la réalisation d'opérations rurales spécifiques.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

28143. — 21 février 1983. — Se référant aux différentes mesures annoncées pour encourager l'embauche directe dans les entreprises artisanales, notamment la prime à la création d'emploi en milieu artisanal d'un montant de 10 000 francs attribuée pour chaque emploi salarié permanent créé, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles sont les modalités et les critères d'attribution de cette prime.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat informe l'honorable parlementaire que le décret n° 83-114 du 17 février 1983 relatif à la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales, est paru au *Journal officiel* du 19 février 1983. Il précise notamment qu'elle sera attribuée dans la limite des crédits disponibles entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1983. Elle ne concerne que les entreprises régulièrement inscrites au répertoire des métiers. Cette prime sera d'un montant de 10 000 francs par emploi salarié créé assorti d'un contrat à durée indéterminée. L'employeur qui désire obtenir le bénéfice de la prime doit en faire la demande dans les trois mois qui suivent l'embauche auprès du commissaire de la République du département. La prime n'est pas cumulable avec la prime régionale à l'emploi.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

28491. — 28 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la proposition de la Confédération générale des P.M.E., tendant à l'instauration d'une conférence annuelle à laquelle participeraient notamment les entreprises et le gouvernement, dans des conditions qui s'apparenteraient à la Conférence annuelle de l'agriculture. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. — La proposition de la confédération générale des P.M.E. tendant à l'instauration d'une conférence annuelle auxquelles participeraient notamment les entreprises et le gouvernement fait l'objet d'une réflexion approfondie du gouvernement. En première analyse, il apparaît toutefois nécessaire que les organisations professionnelles précisent le contenu qu'elles voient à une telle initiative et sans doute le champ à recouvrir. En effet, le monde des entreprises recouvre une très grande variété de statuts juridiques de secteurs économiques, et de tailles d'entreprises qui créent une variété de problèmes beaucoup plus importante que dans l'agriculture. Pour sa part et sur les problèmes de sa compétence, le ministre du commerce et de l'artisanat entend poursuivre en tout état de cause la concertation permanente qu'il mène avec l'ensemble des organisations professionnelles du commerce et de l'artisanat.

CULTURE

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

21985. — 25 octobre 1982. — **Mme Martine Frachon** signale à **M. le ministre délégué à la culture** qu'au mois d'août dernier, quelques jours après l'attentat de la rue des Rosiers, la mairie de Paris a fait procéder à l'enlèvement du socle de la statue d'Emile Zola, dernier témoignage de la reconnaissance du peuple de Paris à ce grand écrivain. La statue elle-même a été détruite en 1941 par le gouvernement de Vichy, à la demande des autorités allemandes. Elle lui demande s'il a été tenu informé de cette initiative qui révolte de nombreux amis de Zola et de son œuvre, ainsi que l'ensemble des citoyens épris de liberté et de justice. Elle lui demande également s'il lui est possible d'obtenir de la mairie de Paris tous les renseignements concernant les motifs de cette décision, la destination du socle et de la plaque qui y était fixée. Elle lui demande enfin si le gouvernement envisage de réparer les outrages commis en 1941 et 1982 à l'encontre de l'œuvre et du souvenir d'Emile Zola, par l'installation d'une nouvelle statue au lieu et place où les Parisiens avaient coutume de la voir.

Réponse. — La statue d'Emile Zola, œuvre de Constantin Meunier, située dans le 15e arrondissement, à l'angle de la rue Emile Zola et de la rue Viollet, a été détruite en mars 1942 par les services des Beaux-Arts de la ville de Paris pour le compte des autorités allemandes d'occupation. Quant au socle de la statue, il a bien été enlevé au début de mois d'août 1982 par les services de la ville de Paris. Celle-ci, à laquelle incombe l'initiative de l'érection d'une nouvelle statue, n'a pas jusqu'ici manifesté un grand empressement à répondre au souhait des amis d'Emile Zola qui veulent perpétuer le souvenir de ce grand écrivain et de cet inlassable militant de la défense des droits de l'Homme. On peut souhaiter que la ville de Paris réalise ce projet, pour 1983, année du centenaire de Germinal.

Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (constructions hospitalières).

25656. — 10 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué é la culture** sur la procédure des travaux de décoration au titre du 1 p. 100 dont l'extension a été étendue à

l'ensemble des constructions publiques. Une circulaire du ministère, datée du 2 avril 1982 et adressée à MM. les préfets de départements, traite notamment de la coordination des travaux des Commissions régionales des travaux de décoration des édifices publics avec ceux des Commissions des opérations immobilières et de l'architecture. Elle est accompagnée de documents annexes dont un tableau récapitulatif des textes et principales modalités d'application. Ne figure malheureusement pas sur le récapitulatif le ministère de la santé et le but de la question posée est d'attirer l'attention de M. le ministre de la culture sur l'impérieuse nécessité d'accorder le bénéfice du 1 p. 100 aux hôpitaux et aux maisons de retraite qui ont un grand besoin d'humanisation et de qualité de vie. Il lui demande s'il envisage rapidement de pallier cette grave lacune.

Réponse. — La procédure des travaux de décoration des édifices publics permet de consacrer 1 p. 100 du coût de la construction lorsqu'elle est financée par l'Etat ou du montant de la subvention accordée à la collectivité locale pour réaliser une œuvre d'art contemporain intégrée à l'architecture. Cette mesure, appliquée depuis de nombreuses années dans le domaine des bâtiments scolaires et universitaires, a été étendue depuis 1980 à la plupart des constructions publiques par un ensemble de textes, rappelés dans un tableau joint en annexe de la circulaire datée du 2 avril 1982 adressée par le ministre de la culture à tous les préfets. Ainsi qu'il a été observé à juste titre, le secrétariat d'Etat à la santé ne figure pas dans cette liste récapitulative. En effet, au cours des travaux préparatoires à l'élaboration de ces textes, le secrétariat d'Etat à la santé a été autorisé à titre exceptionnel par le cabinet du Premier ministre, à différer l'application de cette procédure en raison de difficultés financières liées en particulier aux problèmes de la sécurité sociale. Lorsqu'un financement a pu être dégagé, de telles œuvres ont cependant parfois été réalisées dans des constructions subventionnées par le secrétariat d'Etat à la santé, mais sans qu'un texte vienne réglementer systématiquement une quelconque obligation de sa part. Toutefois, ainsi qu'il a été souligné, il paraît anormal que les hôpitaux et maisons de retraite soient exclus du bénéfice d'une mesure qui contribuerait à améliorer le cadre de vie de leurs pensionnaires et donnerait aux artistes une plus large possibilité de s'exprimer. C'est pourquoi l'attention du secrétariat d'Etat à la santé a été à nouveau appelée par plusieurs correspondances dont la dernière en date du 18 mars dernier, sur l'opportunité de combler cette lacune des textes.

DEFENSE

Protection civile (politique de la protection civile : Bretagne).

26094. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt qu'il y aurait à créer une unité de formation de sécurité civile dans l'Ouest. En effet, un centre comparable à Brignoles trouverait parfaitement sa place en Bretagne. Il pourrait disposer de moyens de lutte anti-pollution, de moyens de lutte contre les feux de forêt et d'appui pour le sauvetage en mer. La Bretagne est une zone particulièrement sensible en ce qui concerne les calamités marines. La ville de Guingamp, située à proximité du littoral et des grandes zones forestières, à mi-chemin entre la pointe Ouest de la Bretagne et la Baie du Mont-Saint-Michel, disposant d'un casernement vide, se prête particulièrement à l'implantation de ce type de centre. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour la mise en place de ces moyens.

Réponse. — Les unités d'instruction de la sécurité civile sont des formations militaires mises à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour participer à des opérations de secours chaque fois que les conséquences des catastrophes dépassent les possibilités des organismes locaux par leur ampleur ou leur durée. C'est de ce département ministériel que dépend, notamment au plan budgétaire, la création éventuelle de nouvelles unités à laquelle le ministère de la défense est prêt, dans la mesure de ses moyens, à concourir.

Service national (report d'incorporation).

28019. — 21 février 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur trois questions que pose l'application de la loi n° 82-541 du 29 juin 1982 modifiant certaines dispositions du code du service national et publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1982. La loi dispose dans son article 1er que « la durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire ». Elle lui demande : 1° si ce report supplémentaire est réservé aux étudiants achevant un cycle d'études ou se présentant à un concours ; 2° si la validité du brevet P. M. T. est toujours de deux ans après son obtention. L'âge moyen des élèves P. M. T. étant de dix-huit/dix-neuf ans, une validité de cinq ans au moins serait nécessaire pour ceux qui souhaitent bénéficier du nouveau report jusqu'à vingt-quatre ans ; 3° le brevet P. M. T. donne quatre avantages — choix du lieu d'affectation, accès au P. E. G., possibilité d'être incorporé un mois impair et report d'incorporation supplémentaire de deux ans. Elle lui demande également si les jeunes gens n'ayant pas encore effectué leur service actif à l'expiration du délai de validité de leur brevet P. M. T. perdent tous ces avantages (et notamment le report supplémentaire de deux ans) ou seulement certains d'entre eux.

Réponse. — Jusqu'à l'intervention de la loi n° 82-541 du 29 juin 1982, le report d'incorporation supplémentaire qui pouvait être accordé dans la limite d'une année scolaire ou universitaire, permettait aux jeunes gens d'achever dans ce délai un cycle d'études ou de formation professionnelle dès lors qu'ils justifiaient être en mesure d'y parvenir. La loi précitée a porté à deux années la durée de ce report supplémentaire pour ceux qui sont titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. La dernière année du report supplémentaire d'incorporation mentionné dans la loi du 29 juin 1982 doit donc coïncider avec la dernière année d'un cycle d'études ou de formation professionnelle ou permettre à son bénéficiaire de se présenter une nouvelle fois à un concours d'admission dans un établissement à un nombre de places déterminé. Pour permettre en même temps à l'armée de terre et aux jeunes gens de tirer au maximum profit de l'instruction dispensée au cours du stage de préparation militaire, les titulaires du brevet doivent, pour conserver l'avantage qu'il confère, être incorporé au plus tard en octobre de la deuxième année qui suit celle à laquelle ils ont obtenu leur brevet de préparation militaire. Ainsi, à compter du 1er janvier 1983, les jeunes gens qui solliciteront un report d'incorporation jusqu'à vingt-quatre ans devront, pour bénéficier d'avantages à caractère militaire tels que : promotions plus rapides, choix de la garnison en fonction des possibilités du moment... attachés au brevet de préparation militaire, obtenir ce brevet dans l'année de leur vingt-deux ans et avant le 1er août de cette même année. En ce qui concerne les jeunes gens titulaires du brevet avant le 1er janvier 1983, aucune forclusion ne leur sera opposée pour le bénéfice de ces avantages.

Gendarmerie (fonctionnement).

28355. — 28 février 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les tâches supplémentaires imposées aux brigades de gendarmerie à l'heure actuelle. Il lui demande s'il est exact que les gendarmes sont chargés de contrôler dans les commerces le nombre de produits exposés à la vente, les prix de vente, de vérifier le nombre d'articles annoncés en promotion, d'examiner les factures, les prix d'achat hors taxes, de relever les ventes toutes taxes comprises et enfin de contrôler la marge bénéficiaire. Il lui demande en outre si l'estimation et la ventilation du temps consacré à ces tâches supplémentaires a été établie au moment où cette perte de temps se répercute sur la diminution des activités des brigades face à l'augmentation de la délinquance.

Gendarmerie (fonctionnement).

29253. — 21 mars 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nombreuses tâches imposées aux brigades de gendarmerie en matière de contrôle des prix. Ce contrôle qui s'étend jusque dans les communes rurales pour le petit commerce local constitue une tâche supplémentaire qui détourne la gendarmerie de son rôle destiné normalement à assurer la sécurité physique des citoyens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quelle proportion de temps de travail la gendarmerie intervient dans ces opérations de contrôle des prix et s'il est dans ses intentions d'accroître ce dispositif.

Réponse. — La gendarmerie est un service à vocation interministérielle. Ses missions de police ont entre autres pour but de faire respecter les lois et textes d'application. Dans ce cadre, et au titre du département des finances, la participation effective des militaires de la gendarmerie au contrôle des prix fait l'objet des dispositions contenues dans l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. Aux termes du code général des impôts et du code des douanes, la gendarmerie exerce également son action, en liaison avec les autres administrations, dans le domaine de la police fiscale et douanière. La police économique et fiscale constitue donc bien une des attributions normalement dévolues à cette arme dont l'activité en la matière consiste essentiellement à faire respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la réglementation des prix et à leur publicité ainsi qu'à la réglementation des conditions de vente et des prestations de service, la délivrance des factures, la réglementation concernant la concurrence déloyale. Le nombre d'heures consacrées à ces tâches représentait en 1982, 0,5 p. 100 seulement de l'activité totale de la gendarmerie. Au cours de cette même année, le concours de la gendarmerie a également été accordé au ministère de l'économie et des finances pour faire respecter les directives gouvernementales en matière de blocage des prix. Cette participation n'a pas entraîné de diminution sensible de l'activité des unités consacrée à l'exécution des autres missions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions).

28368. 28 février 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 82-302 du 31 mars 1982 relatif à la cessation anticipée d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Les dispositions de ce texte prévoient que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui comptent trente-sept années et demie de services salariés effectifs dont vingt-cinq liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat peuvent obtenir la jouissance immédiate de leur pension dès l'âge de cinquante-deux ans s'ils ont effectivement accompli quinze ans au moins dans un emploi comportant des risques d'insalubrité. Une bonification d'annuités égale à la durée des services restant à accomplir jusqu'à l'âge réglementaire d'entrée en jouissance immédiate de la pension est accordée aux ouvriers bénéficiaires de ces dispositions. En conséquence, il lui demande de préciser si une bonification d'annuités peut être accordée aux agents ayant accompli quinze ans de travaux insalubres mais qui demandent leur admission à la retraite après cinquante-cinq ans.

Réponse. Aux termes de l'article 2 du décret n° 82-302 du 31 mars 1982 relatif à la cessation anticipée d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, évoqué par l'honorable parlementaire, la bonification d'annuités est égale à la durée des services restant à accomplir jusqu'à l'âge d'entrée en jouissance immédiate de la pension. En ce qui concerne les ouvriers ayant accompli quinze ans de travaux insalubres, cet âge est fixé à cinquante-cinq ans. En conséquence, les ouvriers qui ont dépassé cet âge ne peuvent prétendre à la bonification prévue puisqu'ils peuvent, à tout moment, obtenir la jouissance immédiate de leur pension. Toutefois, un examen de la situation particulière de cette catégorie d'ouvriers est en cours, en liaison avec le département du budget, aux fins d'obtenir à leur profit l'octroi de bonifications analogues à celles prévues par le décret du 31 mars 1982, dès lors qu'ils auront exercé des travaux insalubres pendant quinze ans au moins.

Gendarmerie (fonctionnement).

28687. 7 mars 1983. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** veuille bien lui préciser quels sont les commandements régionaux de gendarmerie qui ne disposent pas encore actuellement d'un escadron spécial susceptible de renforcer les effectifs existants.

Réponse. Aucun commandement régional de gendarmerie ne dispose d'un escadron de gendarmerie mobile spécialement destiné à renforcer ses effectifs, ces formations étant des unités de réserve ministérielle plus particulièrement chargées d'opérations de maintien de l'ordre et, lorsqu'elles ne sont pas engagées à de telles fins, de concours à la gendarmerie départementale. Elles ne sauraient donc en aucune façon être distraites de ces missions.

Justice (justice militaire).

28778. 7 mars 1983. **M. Roland Bernard** se félicite de la politique menée par **M. le ministre de la défense** relative à la suppression des tribunaux permanents des Forces armées et à l'intention qu'il a affirmée de réviser le code de justice militaire. Ce code de justice militaire nécessite effectivement une profonde réforme. Il lui demande à quelle date ce changement sera entrepris.

Réponse. La réforme visant à mettre le code de justice militaire en harmonie avec la suppression des tribunaux permanents des forces armées est intervenue. En effet, le décret n° 82-984 du 19 novembre 1982 portant publication du code de justice militaire en application de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 23 novembre 1982. Par ailleurs, une éventuelle réforme en profondeur de ce code fait l'objet d'études dont on ne peut préciser dès à présent la date d'aboutissement.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

28796. 7 mars 1983. **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question de l'interdiction des ventes d'armes. En effet, certaines armes, tel le 22 long rifle est en vente tout à fait libre permettant ainsi la possibilité à tout citoyen de se procurer ce matériel dans les supermarchés ou par correspondance. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une réglementation plus stricte concernant la vente d'une telle arme.

Réponse. Les risques d'incidents que présente l'usage inconsidéré de certaines armes de calibre 5,5 mm (22 L. R.), classées selon le cas en cinquième ou septième catégorie, rendent préoccupante l'absence de procédure d'autorisation administrative d'acquisition à leur égard. Aussi, a-t-il paru souhaitable, pour remédier à cette situation d'envisager le classement des armes 22 L. R., tout au moins pour les plus dangereuses d'entre elles, de manière à les soumettre au régime de l'autorisation préalable. Un projet de décret en ce sens vient d'être préparé par le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Ce texte, actuellement en cours de mise au point devrait aboutir prochainement.

ECONOMIE FINANCES ET BUDGET

Commerce extérieur (balance des paiements).

27218. 7 février 1983. **M. Jean Desanlis** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des largesses dont fait preuve actuellement le gouvernement en annulant les dettes que certains pays étrangers ont contractées à l'égard de la France, ou en prêtant de l'argent à des pays considérés comme notoirement insolvables. Il lui demande si cette politique lui semble réaliste au moment où la France doit emprunter des sommes considérables sur le marché financier mondial pour pouvoir faire face à ses propres échéances, et combattre de la sorte les risques de dévaluation de notre monnaie.

Réponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la décision de remettre des dettes de pays étrangers à l'égard de la France relève de la compétence unique du parlement et non de celle du gouvernement qui ne possède en la matière qu'un pouvoir de proposition. Dans le passé, en application d'une résolution de mars 1978 de la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement (C. N. U. C. E. D.), le ministère de l'économie a proposé au parlement d'annuler un montant total de 682 millions de francs de créances de la France à l'égard de certains pays en développement appartenant à la catégorie des pays les moins avancés. L'autorisation correspondante a été votée par le parlement et a fait l'objet de l'article 16 de la loi de règlement pour 1978, publiée au *Journal officiel* de la République française du 31 décembre 1980. Par ailleurs, l'état de cessation de paiements dans lequel se trouvent plongés plusieurs Etats dans le monde a conduit leurs pays créanciers, et notamment la France, à procéder dans un cadre multilatéral à des rééchelonnements de dette. Ce type d'opérations n'entraîne en aucune manière l'annulation de dettes d'un pays débiteur mais a pour but seulement à en reporter les remboursements dans le temps. S'agissant enfin des prêts auxquels consent la France, ceux-ci peuvent être accordés soit sous forme de prêts gouvernementaux au titre de l'aide au développement, soit sous forme de crédits commerciaux garantis. Les premiers répondent à l'un des objectifs politiques du gouvernement français de porter assistance à des pays à niveau de développement faible. Cette action, pour laquelle les seuls critères économiques et financiers habituels ne sauraient être retenus, permet en outre de maintenir et de resserrer les liens avec ces pays. Quant aux seconds, ils assurent le financement de l'exportation des produits français et ne sont bien entendu toujours accordés qu'après examen approfondi de la solvabilité des emprunteurs correspondants.

EDUCATION NATIONALE

Education physique et sportive (personnel).

21453. 18 octobre 1982. **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les conditions d'intégration des maîtres-auxiliaires en éducation physique et sportive de l'éducation nationale.

Réponse. Dès sa prise de fonctions, le ministre de l'éducation nationale s'est préoccupé de la situation des auxiliaires et s'est efforcé de mettre rapidement en place des mesures concernant le réemploi et la titularisation des maîtres-auxiliaires. Ces dispositions ont été prévues pour toutes les disciplines relevant du ministère de l'éducation nationale, y compris l'éducation physique et sportive. C'est ainsi que pour cette dernière, outre les dispositions communes de réemploi retenues pour la rentrée 1982, 400 intégrations dans le corps des adjoints d'enseignement ont été prononcées avec effet de la rentrée 1981. Toutes les décisions concernant la titularisation et le reclassement de ces 400 intéressés ont été prises et exécutées à ce jour. Par ailleurs, en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels, a été préparé un plan de

titularisation en 5 ans de tous les maîtres-auxiliaires en fonction dans le second degré (y compris l'éducation physique et sportive). Ce plan se situe dans le cadre plus général du projet de loi relatif à l'intégration des agents non titulaires de la fonction publique, projet qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Les textes réglementaires d'application ont déjà reçu un avis favorable du Comité technique paritaire ministériel ainsi que du Conseil supérieur de la fonction publique. Tout ce dispositif a été fixé pour tenir compte à la fois de la légitime aspiration des personnels concernés à la stabilité de l'emploi, de l'appréciation des qualités pédagogiques de ces personnels et du nécessaire respect des grands équilibres budgétaires et financiers arrêtés par le gouvernement. La première phase de mise en application de ce dispositif interviendra à la rentrée scolaire 1983. Le gouvernement a décidé de réduire rapidement et massivement le nombre de maîtres-auxiliaires en appliquant aux intéressés une procédure de reclassement dans les corps de titulaires, étalée sur les 4 années suivant l'année de stagiarisation. 17 900 maîtres-auxiliaires seront ainsi nommés dès la rentrée 1983.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

21533. — 18 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'augmenter le montant des subventions de fonctionnement des établissements du second degré de manière à ce que celles-ci évoluent en fonction des hausses du coût de la vie et que les moyens financiers qui sont délégués aux établissements d'enseignement couvrent la réalisation de leurs objectifs pédagogiques.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

28323. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21533** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 41 du 18 octobre 1982 relative aux subventions de fonctionnement des établissements du second degré. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — S'agissant du fonctionnement des collèges, des lycées et des L. E. P., les crédits mis à la disposition des établissements sous forme de subventions globales, non compris par conséquent ceux qui leur sont attribués pour l'achat de manuels scolaires dans les collèges et pour la mise en œuvre des « projets d'actions éducatives », passeront de 2 531,1 millions de francs en 1982 à 2 599,2 millions de francs en 1983. L'augmentation, qui est de 2,7 p. 100 correspond à l'extension en année pleine des mesures de rentrée 1982, à l'ouverture de nouveaux établissements à la rentrée de 1983, à l'augmentation des effectifs dans les L. E. P. prévue pour la rentrée de 1983, au développement des séquences éducatives et du contrôle continu dans l'enseignement technique. A effectifs, patrimoine, et activités constants, les subventions de fonctionnement versées aux établissements sont donc pratiquement reconduites d'une année à l'autre, ce qui obligera leurs responsables à poursuivre une gestion rigoureuse. Cette situation doit cependant s'apprécier compte tenu d'une part de ce que les crédits supplémentaires attribués en 1982 au titre des dépenses énergétiques — + 23 p. 100 — l'ont été très au delà de ce qu'aurait exigé l'évolution constatée des prix dans ce domaine et doivent être considérés comme couvrant les hausses de prix sur ces deux années 1982 et 1983, d'autre part de ce que les dotations concernant les autres dépenses devraient être majorées en 1983 grâce aux économies sur les dépenses énergétiques que permettront de réaliser les travaux d'investissements financés dans ce but soit sur le budget de l'éducation nationale dans le cas des bâtiments appartenant à l'état (85 millions de francs sont ouverts au budget à cet effet) soit sur les moyens que le Fonds spécial de grands travaux consacrera aux bâtiments appartenant aux collectivités locales (200 millions de francs en sont attendus en 1983). Enfin, des dispositions ont été prises pour aider un certain nombre d'établissements scolaires à réaliser, grâce à l'attribution de crédits supplémentaires de fonctionnement, de petites opérations peu coûteuses bien que très rentables. Le ministère de l'éducation nationale veille bien entendu à ce que les établissements scolaires puissent fonctionner normalement, avec le souci de garantir la réalisation de leurs objectifs pédagogiques, compte tenu de l'évolution de l'ensemble des prix de l'énergie.

Enseignement (fonctionnement).

25191. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les subventions allouées aux établissements scolaires qui sont théoriquement obligés de fournir leur budget pour le 31 décembre. Or à la mi-décembre les subventions rectorales ne sont tuujours pas connues, alors qu'habituellement elles le sont à la mi-novembre. Il lui demande comment il explique ce retard et surtout quelles mesures il compte prendre pour atténuer les inconvénients qui ne vont pas manquer de résulter d'une telle situation.

Réponse. — La nécessité de mettre les établissements en état d'exécuter leur budget dès le 1er janvier implique que le montant de la subvention de fonctionnement qui sera mise à leur disposition, sous réserve du vote du budget de l'état par le parlement, soit notifié par les services rectoraux de tutelle au mois de novembre. Cependant, pour 1983, un retard exceptionnel (de quelques jours seulement pour les lycées puisque les enveloppes ont été notifiées au recteur le 5 novembre 1982) s'est effectivement produit dans la mise en place des crédits. Ce retard dans l'élaboration des instructions et la détermination des dotations, est dû au souci d'assurer une répartition aussi efficace et équitable que possible des moyens. Ces principes ont d'ailleurs déjà été exposés à l'honorable parlementaire en réponse à sa question n° **21533** posée le 18 octobre 1982. Pour regrettable qu'il soit, ce retard ne semble toutefois pas avoir entraîné d'inconvénients majeurs pour les collèges et les lycées, les services du ministère de l'éducation nationale n'ayant été saisis d'aucune difficulté particulière à cet égard. En dernier ressort, la pratique des douzièmes provisoires formellement prévue par la réglementation administrative et comptable des établissements publics permet aux collèges et lycées de fonctionner normalement dans l'attente du vote de leur budget.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement).

26426. — 31 janvier 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les statistiques officielles publiées par M. le recteur de l'Académie Antilles-Guyane en octobre 1982 et qui font ressortir un taux de scolarisation de 53 p. 100 en Guyane; ce taux est le plus bas de l'Académie Antilles-Guyane et le plus bas de France. Il souligne que ce faible taux de scolarisation est la conséquence, de l'insuffisance notoire maintes fois dénoncée par les élus des constructions scolaires du 1er degré. Il fait remarquer qu'il y a lieu de construire une centaine de classes primaires et maternelles pour satisfaire les besoins immédiats de scolarisation. Il rappelle en outre la situation dramatique des établissements du second degré (C. E. S. provisoires de Zéphir et Paul Kapel) dont les locaux en nombre insuffisants puisque construits à l'origine pour 600 et accueillant à présent un millier d'élèves sont dans un état de vétusté manifeste. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de mettre en place un plan d'urgence assorti de crédits permettant de construire en 3 ans l'ensemble des classes primaires et des C. E. S. précités.

Réponse. — Le ministre est tout à fait conscient des problèmes que posent à la région Guyane le développement de la scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire et les retards qui ont pu être accumulés, par le passé, en matière de constructions scolaires. Ainsi, pour le premier degré, afin de respecter les engagements pris à l'égard des départements et territoires d'outre-mer, les diminutions de crédits, dues aux prélèvements opérés sur le budget de l'éducation nationale pour constituer la dotation globale d'équipement des communes, n'ont pas eu de répercussion sur les enveloppes prévues pour les départements et territoires d'outre-mer, et notamment la Guyane, qui pourront cependant tirer parti de cette dotation. En effet, le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que les communes qui procéderont à des investissements directs disposeront des ressources nouvelles que leur procurera la dotation globale d'équipement, constituée sur le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, et dont elles auront l'entière maîtrise. En tout état de cause, l'effort déjà réalisé au niveau de l'enseignement du premier degré sera poursuivi en 1983 puisque la dotation passe de 2 millions de francs en 1980 à 2,3 millions de francs en 1983, ce qui permettra le financement de classes, de logements et d'une cantine à Trois Sauts, Kourou, Saint-Georges et Montjoly. En ce qui concerne le second degré, les crédits prévus pour la Guyane en 1983 sont en nette augmentation par rapport aux années antérieures : en effet, la dotation 1983 de la Guyane se monte à 11 millions de francs, alors qu'elle était de 3 millions de francs en 1980. Ces crédits ont permis d'inscrire à la programmation 1983 la construction de salles de science et la réalisation de travaux de maintenance et de sécurité au collège Zéphir, la construction d'un internat et de salles polyvalentes au lycée de Kourou, ainsi que des travaux de grosses réparations dans d'autres établissements. Pour les années à venir, il n'est pas possible au ministre de prendre à l'heure actuelle des engagements pluriannuels, eu égard aux règles budgétaires en vigueur. Toutefois, l'effort budgétaire en faveur de la Guyane sera poursuivi dans toute la mesure où le permettront les crédits inscrits dans les lois de finances annuelles votées par le parlement.

Enseignement secondaire (établissements : Val-d'Oise).

28575. — 31 janvier 1983. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de sécurité qui sont posés au L. E. P. industriel de Saint-Ouen-l'Aumône. Ces problèmes, tant dans le domaine de la chaudronnerie que dans l'installation électrique des ateliers en général, ne permettent pas de dispenser aux élèves l'enseignement pratique sans craindre des accidents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les travaux nécessaires soient engagés le plus rapidement possible.

Réponse. — Les problèmes de sécurité dans les ateliers du L.E.P. de Saint-Ouen-l'Aumône (Val d'Oise), dont les bâtiments appartiennent à l'Etat, ont déjà retenu, à diverses reprises, l'attention des services du ministère de l'éducation nationale. L'état actuel des installations électriques et de gaz nécessitent, en effet, des travaux de mise en conformité et de mise en sécurité. Récemment, les 17 décembre 1982 et 25 janvier 1983, deux réunions ont été organisées par la Direction départementale de l'équipement avec les membres de la Commission de sécurité et les autorités académiques, pour établir l'ordre d'urgence de ces travaux qui, globalement, représentent une charge financière importante. Par ailleurs, le dossier technique de mise en conformité des installations électriques des ateliers et du local du transformateur (en liaison avec les services de l'E.D.F.) et du réseau de distribution du gaz, est en cours d'élaboration dans les services de la Direction départementale de l'équipement. Les possibilités de financement de ces travaux seront ensuite examinées dans le cadre de la programmation régionale. D'ores et déjà, et pour sauvegarder la sécurité des élèves fréquentant les ateliers, un crédit de 70 000 francs — prélevé sur l'enveloppe de fonctionnement — a été attribué à l'établissement par le rectorat de l'Académie de Versailles pour procéder aux travaux les plus urgents, notamment la mise en sécurité de certaines machines.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

26970. — 31 janvier 1983. — **M. Guy Ducoloné** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a participé le 15 janvier 1983 au Conseil d'établissement d'un collège d'Issy-les-Moulineaux. A l'ordre du jour, figurait la répartition du crédit horaire affecté à l'établissement pour l'année scolaire 1983-1984. Ce crédit horaire a été unanimement repoussé car insuffisant pour assurer les enseignements nécessaires. Il manquerait 41 heures de cours. Il est évident qu'une telle répartition est négative. Elle irait, si elle était maintenue, à l'encontre de toutes les prises de position officielles ou des conclusions de diverses commissions de travail en faveur de l'enseignement tant classique que technique. Elle tendrait soit à supprimer ou à diminuer les temps d'enseignement de matières dont, rappelons-le, aucune n'est secondaire, soit à augmenter les effectifs d'élèves par classe. La situation de ce collège n'est pas isolée car, sous l'aspect de déconcentration, un crédit d'heures insuffisant est accordé aux rectorats puis aux académies et aux établissements, obligeant ces derniers à répartir la pénurie. Ainsi, pour le département des Hauts-de-Seine, alors que l'on prévoit environ 1 000 élèves supplémentaires à la prochaine rentrée, il y aurait 70 postes d'enseignants de moins. Il conviendrait d'y ajouter 60 postes manquants pour assurer la première étapes d'éducation physique et sportive dans les collèges. Une telle situation recèle de grands dangers pour le présent comme pour l'avenir des élèves. C'est pourquoi, il lui demande comme l'a fait le Conseil d'établissement, de bien vouloir — dès le début de la prochaine session parlementaire — présenter un collectif budgétaire permettant de créer les heures et les postes manquants.

Réponse. — 1 544 emplois ont été ouverts au budget 1983 pour les collèges, 479 d'entre eux sont des emplois de documentation, de conseiller d'éducation de principaux adjoints, de surveillants, la politique de développement de l'espace éducatif étant considérée comme un des axes principaux de la politique a mener dans les collèges. Les 1 065 autres ont été affectés à l'enseignement : enseignement général (905) et éducation spécialisée (160). Après affectation de 89 emplois à des actions spécifiques le contingent propre à l'enseignement général a été réparti entre les académies avec le double souci de poursuivre la politique de réduction des disparités interacadémiques tout en veillant cependant à ce qu'aucune d'entre elles n'enregistre une réduction de son potentiel par rapport à 1982-1983. Cette dernière préoccupation m'a donc conduit à compenser au préalable la réduction du potentiel d'enseignement assuré par les stagiaires en alternance et à consacrer à cette action 549 emplois. Les 267 emplois restant encore disponibles ont été répartis entre académies les plus défavorisées.

L'Académie de Versailles a ainsi bénéficié de :

– 67 équivalents-emplois d'enseignants pour l'enseignement général :

– 14 emplois pour l'éducation spécialisée
– 10 emplois de maîtres d'internat/surveillants d'externat
– 6 services de conseillers d'éducation
– 10 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes

} **Pour la mise en œuvre de la politique en faveur de «l'espace éducatif»**

Il appartient à M. le recteur de l'Académie de Versailles et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'assurer l'accueil de tous les élèves des collèges en répartissant au mieux l'ensemble des moyens mis à leur disposition. Il convient, en tout état de cause, d'indiquer que le ministère qui ne peut distribuer plus d'emplois que ne lui en alloue chaque année la loi de finances, a déjà attribué aux académies tous les emplois supplémentaires créés au budget 1983. Aussi, s'agissant plus particulièrement de la situation du collège d'Issy-les-Moulineaux et du département des Hauts-de-Seine, je vous invite donc à prendre contact avec M. le recteur de l'Académie de Versailles dont l'attention sera appelée par le ministère de l'éducation nationale sur les problèmes qui vous préoccupent et qui vous apportera toutes les informations utiles à ce sujet.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur - Puy-de-Dôme).

27273. — 7 février 1983. — **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant des crédits alloués aux bourses de troisième cycle de l'Université de Clermont-Ferrand, de quelle façon ils sont répartis et quelle est la demande correspondante. Il attire son attention sur la répartition des bourses entre les D.E.A. de physique, chimie, mathématiques, informatique et géologie (trente bourses attribuées pour douze demandes). Il lui demande quelles structures de réajustement sont prévus en cas d'inadaptation entre la demande et les crédits.

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'aucune distinction dans la ventilation des crédits délégués aux recteurs n'est opérée par l'Administration centrale du ministère de l'éducation nationale entre les bourses des premier et deuxième cycles universitaires (bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux) et les bourses à caractère spécial (allocations d'études de Diplômes d'études approfondies ou de Diplômes d'études supérieures spécialisées, bourses d'agrégation ou de service public). Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale a décidé cette année de mener une politique d'attribution des allocation d'études de Diplômes d'études approfondies qui tienne compte des objectifs fixés par la loi de programmation de la recherche intervenue le 15 juillet 1982. C'est ainsi que les contingents des bourses de D.E.A. mis à la disposition des recteurs ont été répartis entre quatre groupes de disciplines qui correspondent à ceux adoptés par le ministère de la recherche et de l'industrie pour l'attribution des allocations de recherche aux étudiants de deuxième et troisième années de troisième cycle. La répartition initiale de ces contingents s'est efforcée d'assurer à chaque académie au minimum deux fois le nombre des allocations de recherche en faveur des trois premiers groupes (sciences exactes) afin de tenir compte de la capacité de recherche des laboratoires universitaires et des nouvelles habilitations de troisième cycle décidées par le ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne l'Académie de Clermont-Ferrand, la répartition initiale du contingent pour le groupe III (sciences de la vie) respectait largement ces objectifs (quatorze allocations d'études pour cinq allocations de recherche). Il s'est avéré toutefois que, pour certains groupes et en particulier le groupe III, les universités ont demandé un complément de dotation compte tenu de l'existence d'un reliquat d'allocations d'études inutilisées dans d'autres disciplines. Le ministère de l'éducation nationale a donc décidé, le 1er février 1983, de mettre dix allocations supplémentaires à la disposition du recteur de Clermont-Ferrand pour satisfaire ces demandes mais il ne lui est pas possible d'aller au-delà afin d'éviter un alourdissement excessif du groupe III qui aboutirait à remettre en cause la politique mise en place à la rentrée 1983 en ce domaine et la cohérence entre les politiques de formation et de recherche.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

27351. — 7 février 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qu'entraîne dans certains établissements scolaires le manque de surveillants d'externat et d'internat. Conscient des problèmes que pose dans certains collèges et lycées le nombre nettement insuffisant de personnel d'encadrement, il lui demande s'il envisage, à la prochaine rentrée scolaire, de créer des postes supplémentaires de surveillants et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour pallier cette insuffisance.

Réponse. — Une réflexion a été engagée sur les activités de surveillance et d'éducation. Elle tient compte à la fois du nécessaire respect des conditions de sécurité et de l'évolution du lien entre les fonctions de surveillance d'éducation et d'enseignement. Elle s'est d'abord traduite par la mise en place à la rentrée 1981, grâce aux moyens obtenus au collectif budgétaire, de 120 emplois de conseillers d'éducation stagiaires dans les lycées et 190 emplois de conseillers stagiaires dans les lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois ont été consolidés en emplois de titulaires à la rentrée 1982 s'y ajoutant 150 postes supplémentaires. Dans les collèges 100 postes de surveillants et 90 postes de conseillers d'éducation ont été créés en 1982. Cet effort est poursuivi en 1983 par la création dans les collèges de 449 emplois (150 conseillers d'éducation, 210 adjoints d'enseignement documentalistes, 89 maîtres d'internat surveillants d'externat et 80 emplois nouveaux de conseillers d'éducation seront implantés dans les L.E.P. Il convient en outre d'assurer des conditions de vie scolaire qui, grâce à la collaboration de tous les partenaires ayant en charge l'éducation des jeunes, donnent à ces derniers la possibilité de

prendre des responsabilités et des initiatives; cette démarche qui fait participer les jeunes à la vie de l'école est, en effet l'un des moyens les plus efficaces de luttes contre d'éventuelles manifestations de violence. L'accroissement du nombre d'adultes s'occupant de tâches éducatives, et plus précisément la mise en œuvre de projets éducatifs apparaissent très utiles. Des études sont également menées sur des problèmes d'institution scolaire — notamment le rôle des parents dans l'école — ainsi que sur le statut et les effectifs des personnels appelés à aider dans leurs tâches les conseillers d'éducation.

Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).

27493. 7 février 1983. **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale**, la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur le 14 juillet 1980, sous le numéro **33350**, au sujet du C.E.S. de Carquefou en Loire-Atlantique. Question à laquelle il avait été répondu le 1er septembre 1980, (*Journal officiel* n° 35). Depuis lors, plus de deux ans se sont écoulés. Maintenant que le Conseil général de Loire-Atlantique et l'Etablissement public régional des Pays-de-Loire ont pris position, il lui demande de faire le point sur le problème du C.E.S. de Carquefou. Cela, tant en ce qui concerne le plan de financement, que la date de début, des travaux, et la date prévue de l'achèvement.

Réponse. Il convient de rappeler que la responsabilité d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au commissaire de la République de région qui agit après avis des instances régionales, dans le cadre de l'enveloppe financière mise annuellement à sa disposition. Selon les informations communiquées au ministre de l'éducation nationale, la construction d'un collège à Carquefou figure en bonne position sur la liste des opérations prioritaires de la région Pays de la Loire. Il est cependant difficile de préciser dès à présent la date de son financement dans la mesure où les crédits attribués en 1983 à la région ne permettront pas de financer l'ensemble des opérations considérées comme prioritaires. L'honorable parlementaire est donc invité à saisir le commissaire de la République de la région Pays de la Loire afin que le collège de Carquefou soit inscrit au prochain programme de financement; un échéancier de réalisation pourra alors lui être fourni.

Enseignement secondaire (établissements : Maine-et-Loire).

27685. 14 février 1983. **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Collège Joachim du Bellay de Cholet (Maine-et-Loire), situation qui préoccupe les enseignants et parents d'élèves de cet établissement. Ils souhaitent connaître : 1° les causes de la suppression de deux postes d'enseignement annoncée dans un avenir proche; 2° l'origine de la « baisse de 45 p. 100 des crédits d'enseignement » signalée par les professeurs et parents d'élèves; 3° les mesures envisageables pour faire face aux problèmes de fonctionnement que connaît le collège.

Réponse. — 1 544 emplois ont été ouverts au budget 1983 pour les collèges, 479 d'entre eux sont des emplois de documentation, de conseiller d'éducation de principaux adjoints, de surveillants, la politique de développement de l'espace éducatif étant considéré comme un des axes principaux de la politique à mener dans les collèges. Les 1 065 autres ont été affectés à l'enseignement : enseignement général (905) et éducation spécialisée (160). Après affectation de 89 emplois à des actions spécifiques, le contingent propre à l'enseignement général a été réparti entre les académies avec le double souci de poursuivre la politique de réduction des disparités interacadémiques tout en veillant cependant à ce qu'aucune d'entre elles n'enregistre une réduction de son potentiel par rapport à 1982-1983. Cette dernière préoccupation m'a donc conduit à compenser au préalable la réduction du potentiel d'enseignement assuré par les stagiaires en alternance et à consacrer à cette action 549 emplois. Les 267 emplois restant encore disponibles ont été répartis entre les académies les plus défavorisées.

L'Académie de Nantes a bénéficié de l'attribution des moyens suivants :

– 55 équivalents-emplois d'enseignants pour l'enseignement général :

– 14 emplois pour l'éducation spécialisée
– 15 services de conseillers d'éducation
– 21 emplois de maîtres d'internat/surveillants d'externat
– 22 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes

Pour la mise en œuvre de la politique menée en faveur de «l'espace éducatif»

En vertu de la déconcentration administrative, c'est au recteur de l'Académie de Nantes qu'il appartient d'assurer l'accueil de tous les élèves des collèges en répartissant au mieux l'ensemble des moyens mis à sa disposition. En ce qui concerne le fonctionnement dans le cadre de la globalisation, les établissements sont dotés par les services rectoraux de tutelle d'une enveloppe sans affectation préalable afin que le plein service de leur autonomie financière soit respecté. La subvention allouée est ensuite ventilée entre les divers postes de dépenses, dont l'enseignement, à l'occasion du vote du budget par le conseil d'établissement, suivant les critères de répartition qu'il lui appartient de déterminer en considération de ses besoins et priorités. Le montant des dotations attribuées aux collèges pour 1983 au titre du fonctionnement s'inscrit bien évidemment dans le cadre de la politique de rigueur financière imposée par la conjoncture économique. Il a été calculé en tenant compte : 1° de ressources inemployées en 1982 sur le poste « viabilisation »; 2° de moyens dégagés par les économies réalisées sur les consommations d'énergie, évaluées à 6 p. 100. Ces économies devraient résulter d'une part, des efforts consentis par les établissements et, d'autre part, des travaux d'investissement entrepris grâce, notamment, au concours du Fonds spécial des grands travaux. Ainsi a-t-il été indiqué à l'ensemble des collèges qu'ils devaient établir leur budget 1983 sur la base d'une hausse de 8 p. 100 du prix des produits énergétiques, (qui ne sera d'ailleurs peut-être pas atteint et permettrait des transferts sur d'autres postes, notamment des dépenses pédagogiques). Il convient cependant de préciser que ces chiffres constituent des moyennes nationales, établies sous réserve de situations locales particulières. Aussi, s'agissant plus particulièrement du collège Joachim du Bellay de Cholet, l'honorable parlementaire est-il invité à prendre contact avec M. le recteur de l'Académie de Nantes dont l'attention sera appelée par le ministre sur les préoccupations qu'il exprime et qui lui apportera toutes les précisions utiles sur ce sujet.

Education physique et sportive (personnel).

27730. 14 février 1983. **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard pris pour la titularisation sur poste d'A.E. d'éducation physique et sportive des maîtres auxiliaires. Il s'agit en l'espèce et de régler la situation de personnel sans statut et d'assurer un nombre d'heures suffisant d'enseignement physique et sportif. Il tient tout particulièrement à attirer l'attention du ministre sur la situation d'actuels maîtres auxiliaires qui ont poursuivi leur scolarité dans des U.R.E.P.S. et qui, bien qu'ayant eu la moyenne à leur examen de fin de cours, n'ont pas été reçus. Aussi, il désire connaître les propositions de M. le ministre pour mettre sur pied un échéancier d'intégration au corps des professeurs d'éducation physique et sportive des maîtres auxiliaires.

Réponse. Dès sa prise de fonctions, le ministre de l'éducation nationale s'est préoccupé de la situation des auxiliaires et s'est efforcé de mettre rapidement en place des mesures concernant le réemploi et la titularisation des maîtres-auxiliaires. Ces dispositions ont été prévues pour toutes les disciplines relevant du ministère de l'éducation nationale, y compris l'éducation physique et sportive. C'est ainsi que pour cette dernière, outre les dispositions communes de réemploi retenues pour la rentrée 1982, 400 intégrations dans le corps des adjoints d'enseignement ont été prononcées avec effet de la rentrée 1981. Toutes les décisions concernant la titularisation et le reclassement de ces 400 intéressés ont été prises et exécutées à ce jour. Par ailleurs, en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels, a été préparé un plan de titularisation en 5 ans de tous les maîtres-auxiliaires en fonction dans le second degré (y compris l'éducation physique et sportive). Ce plan se situe dans le cadre plus général du projet de loi relatif à l'intégration des agents non titulaires de la fonction publique, projet qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Les textes réglementaires d'application ont déjà reçu un avis favorable du Comité technique paritaire ministériel ainsi que du Conseil supérieur de la fonction publique. Tout ce dispositif a été fixé pour tenir compte à la fois de la légitime aspiration des personnels concernés à la stabilité de l'emploi, de l'appréciation des qualités pédagogiques de ces personnels et du nécessaire respect des grands équilibres budgétaires et financiers arrêtés par le gouvernement. La première phase de mise en application de ce dispositif interviendra à la rentrée scolaire 1983. Le gouvernement a décidé de réduire rapidement et massivement le nombre de maîtres-auxiliaires en appliquant aux intéressés une procédure de reclassement dans les corps de titulaires, étalée sur les 4 années suivant l'année de stagiarisation. 17 900 maîtres-auxiliaires seront ainsi nommés dès la rentrée 1983.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

27753. 14 février 1983. **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nominations au Conseil supérieur provisoire des universités (C.S.P.U.). Ce Conseil, non élu, serait composé en majorité de tirés au sort, ce qui est parfaitement contraire à la

démocratie et en outre, ce tirage au sort n'offrirait pas les garanties de loyauté et de régularité que l'on serait en droit d'en attendre. Dans les nominations d'un quart des membres, effectuées pour compléter ce tirage au sort, il ne serait pas tenu compte de la compétence scientifique mais seulement de critères idéologiques et d'appartenance aux partis et syndicats gouvernementaux. Si tel était le cas, il serait scandaleux de maintenir ce Conseil, même à titre provisoire, et il lui demande s'il envisage sa dissolution.

Réponse. — Le décret n° 82-738 du 24 août 1982 relatif au Conseil supérieur provisoire des universités a précisé que les membres du Conseil supérieur provisoire des universités seraient tirés au sort parmi les membres élus des Commissions de spécialité et d'établissement et a prévu qu'un arrêté ministériel fixerait les modalités d'organisation du tirage au sort. Deux arrêtés en date du 7 octobre 1982 et du 2 novembre 1982 ont précisé ces modalités. En application du décret n° 82-740 du 24 août 1982 relatif aux Commissions de spécialité et d'établissement des établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du ministère de l'éducation nationale, le président de chaque établissement a constitué les Commissions de spécialité de son établissement. Le nombre total de ces Commissions s'élevait à 1 915 à la date du 15 octobre 1982. Tous les établissements sans exception ont constitué leurs Commissions de spécialité Le nombre de Commissions par établissement est en général compris entre 10 et 47 suivant la taille des établissements et en fonction du nombre de leurs disciplines. Les établissements ont tous fait parvenir à mes services les fiches de renseignements concernant les membres des Commissions de spécialité et d'établissement. Ces fiches ont permis la création d'un fichier informatique. Il n'a pas été tenu compte pour la constitution de ce fichier, des établissements auxquels les enseignants appartenaient, de telle sorte que la représentation de ces établissements dans l'instance nationale a donc été totalement aléatoire, ce qui n'est pas critiquable, compte tenu du grand nombre de personnes concernées. Au total la liste comprend 13 200 enseignants, soit près de 50 p. 100 des corps concernés. Ces seuls chiffres indiquent que la liste constituée en vue du tirage au sort a pris en compte un pourcentage très élevé des personnels intéressés et qu'en conséquence, il n'est pas possible de soutenir que le Conseil supérieur provisoire des universités a été désigné à l'intérieur d'une fraction limitée et non représentative des corps de l'enseignement supérieur. Sur le plan juridique, il est évident que la régularité des opérations n'est pas discutable ainsi qu'en témoigne le procès-verbal de la Commission de contrôle constituée paritairement entre représentants des syndicats et de l'administration et présidée par un magistrat. Les erreurs matérielles qui ont pu être constatées ont été facilement rectifiées, grâce à la constitution au moment du tirage au sort d'une liste complémentaire de personnels tirée également au sort. Quant aux membres nommés, ils ont été choisis en fonction de trois objectifs : tout d'abord pour assurer une représentation des organismes de recherche, d'autre part, afin d'éviter que certaines disciplines soient insuffisamment représentées et, d'une façon générale, en fonction des compétences scientifiques de chacun des intéressés.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines).

27766. — 14 février 1983. — **M. Robert Wagner** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que chaque année, sur la base des effectifs prévus, les rectorats allouent à chaque établissement du premier cycle une enveloppe horaire. Il apparaît que pour l'année scolaire 1983-1984, dans certains collèges des Yvelines et en particulier les deux collèges de Vélizy-Villacoublay, les contingents horaires mis à la disposition des établissements ne permettront pas d'assurer dans des conditions acceptables les enseignements obligatoires et optionnels choisis par chaque élève et sa famille. Les déficits horaires constatés viennent en effet aggraver une tendance déjà observée les années précédentes qui compromet gravement le bon fonctionnement des établissements. Pour tenir compte des réductions d'heures, il faudrait en effet procéder à un choix impossible sur le plan pédagogique entre la réduction voire la disparition de certaines matières, notamment à option, et l'augmentation permanente des effectifs des classes. Il lui demande s'il envisage de réexaminer les dotations horaires en tenant compte des besoins pédagogiques réels et souhaiterait savoir dans quelles conditions pourraient être rétablis au profit des établissements les contingents nécessaires.

Réponse. — 1 544 emplois ont été ouverts au budget 1983 pour les collèges, 479 d'entre eux sont des emplois de documentation, de conseiller d'éducation de principaux adjoints, de surveillants, la politique de développement de l'espace éducatif étant considéré comme un des axes principaux de la politique à mener dans les collèges. Les 1 065 autres ont été affectés à l'enseignement : enseignement général (905) et éducation spécialisée (160). Après affectation de 89 emplois à des actions spécifiques le contingent propre à l'enseignement général a été réparti entre les académies avec le double souci de poursuivre la politique de réduction des disparités interacadémiques tout en veillant cependant à ce qu'aucune d'entre elles n'enregistre une réduction de son potentiel par rapport à 1982-1983. Cette dernière préoccupation m'a donc conduit à compenser au préalable la réduction du potentiel d'enseignement assuré par les stagiaires en alternance et à consacrer à cette action 549 emplois. Les 267 emplois restant encore disponibles ont été répartis entre les académies les plus défavorisées.

L'Académie de Versailles a ainsi bénéficié de l'attribution de :

– 67 équivalents-emplois d'enseignants pour l'enseignement général :

– 14 emplois pour l'éducation spécialisée – 6 services de conseillers d'éducation – 10 emplois de maîtres d'internat/surveillants d'externat – 10 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes	Pour la mise en œuvre de la politique en faveur de «l'espace éducatif»

En vertu de la déconcentration administrative il appartient ensuite à M. le recteur de l'Académie de Versailles et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'assurer l'accueil de tous les élèves des collèges en répartissant au mieux l'ensemble des moyens mis à leur disposition. Il convient, en tout état de cause, d'indiquer que le ministère qui ne peut distribuer plus d'emplois que ne lui en alloue chaque année la loi de finances, a déjà attribué aux académies tous les postes supplémentaires créés au budget 1983. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'Académie de Versailles examinera avec la plus grande attention les problèmes évoqués et lui donnera toutes informations utiles sur la situation des collèges du département des Yvelines.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

27808. — 14 février 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présente pour les responsables des D.E.A. de connaître dans un délai suffisant et avant la rentrée universitaire les allocations d'études dont ils pourront disposer. Cette information préalable permettant d'arrêter le recrutement dans de meilleures conditions, il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre les dispositions que ce la implique.

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que, pour l'actuelle année universitaire, les contingents d'allocations d'études de diplômes d'études approfondies ont été notifiés aux recteurs dès le 25 août 1982. Ces derniers ont ensuite été chargés de les répartir entre les universités et les établissements d'enseignement supérieur intéressés. Ces contingents ont été fixés par référence au nombre d'allocations de recherche attribuées par le ministère de la recherche et de l'industrie aux étudiants déjà titulaires d'un D.E.A. et qui préparent un doctorat de troisième cycle (deuxième et troisième années), en fonction des capacités de recherche des universités et des orientations définies par la loi de programmation de la recherche du 15 juillet 1982. Pour 1983-1984, il est envisagé d'avancer la date de notification de ces contingents de telle sorte que la répartition entre les universités et les disciplines puisse être connue, des universitaires et des étudiants le plus tôt possible. Ce calendrier dépend toutefois de celui relatif à l'attribution des allocations de recherche.

Transports routiers (transports scolaires).

27971. — 21 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de surveillance posés par les élèves utilisant les cars de ramassage scolaire. Conscient de l'attention réservée par les secteurs à résoudre ces problèmes, il n'en demeure pas moins que beaucoup d'élèves sont contraints d'arriver dans leur établissement scolaire bien avant l'heure des cours et d'attendre en fin de journée le car de ramassage. Il s'ensuit que chaque jour, beaucoup d'élèves ne bénéficient d'aucune surveillance pendant ce laps de temps. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de prévoir l'ouverture et la fermeture des établissements en fonction de l'horaire d'arrivée et de départ auquel sont contraints les élèves utilisant les ramassages scolaires.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est très sensible aux problèmes que pose la sécurité des élèves utilisant les transports scolaires et s'emploie à leur solution, bien que la responsabilité en ce domaine incombe au ministère des transports. Des instructions permanentes adressées aux commissaires de la République leur demandent de veiller à ce que le Comité technique départemental des transports, chargé d'étudier les projets de création des services spéciaux de transports scolaires, se préoccupe des aménagements à apporter aux conditions d'exploitation de ces services afin que les horaires des cars correspondent aux heures de rentrée et de sortie des élèves, pour éviter à ceux-ci d'avoir à attendre longtemps sans abri ni surveillance l'ouverture de l'école ou le passage du car. Lorsque des problèmes demeurent, il a été demandé aux chefs d'établissement, par circulaire n° 76-002 du 2 janvier 1976, de rechercher toutes les solutions qui peuvent permettre, compte tenu de la situation de leur établissement, d'assurer l'accueil des élèves pendant ces périodes d'attente.

Transports routiers (transports scolaires).

28128. — 21 février 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves du second degré utilisant les cars scolaires. Les chefs d'établissement n'étant pas tenus de garder ces élèves après le dernier cours, l'attente s'effectue le plus souvent dans la rue, sans surveillance, condition qui ne manque pas d'inquiéter les parents d'élèves. Il lui demande donc s'il envisage d'une part de maintenir ou d'augmenter les effectifs des surveillants d'externat et d'autre part de donner des instructions aux chefs d'établissement pour que la sécurité des élèves, à ce moment précis de la journée, soit assurée.

Réponse. — Les problèmes que pose, pour la sécurité des élèves utilisant les transports scolaires, le décalage entre les horaires des véhicules et les heures de début et de fin des cours n'ont pas échappé au ministère de l'éducation nationale qui s'emploie à les résoudre. Les commissaires de la République ont été conviés à veiller à ce que le Comité technique départemental des transports, chargé d'étudier les projets de création des services spéciaux de transports scolaires, se préoccupe des aménagements à apporter aux conditions d'exploitation de ces services afin que les horaires des cars correspondent aux heures de rentrée et de sortie des élèves, pour éviter à ceux-ci d'avoir à attendre longtemps sans abri ni surveillance l'ouverture de l'école ou le passage du car. Lorsque des problèmes demeurent, il a été demandé aux chefs d'établissement, par circulaire n° 76-002 du 2 janvier 1976, de rechercher tous les moyens permettant, compte tenu de la situation de leur établissement, d'assurer l'accueil des élèves pendant les périodes d'attente.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

28505. — 28 février 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que les mentions décernées au baccalauréat de l'enseignement général vont être supprimées. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir pourquoi.

Réponse. — La disparition des mentions au baccalauréat de l'enseignement du second degré fait en effet partie des mesures envisagées dans le cadre du réaménagement de la réglementation de cet examen, qui sont actuellement soumises aux diverses instances consultatives compétentes. Cette disposition, si elle est retenue ne saurait constituer une modification importante du système éducatif. Il ne fait que prendre acte d'une évolution qui a vidé la notion de mention de tout contenu réel, le bénéfice d'un tel titre n'ouvrant plus depuis longtemps aucun droit à son détenteur. Il est d'ailleurs significatif que la réglementation du baccalauréat de technicien, de création récente (1968) n'ait pas prévu l'attribution de telles mentions. La mesure actuellement envisagée ne devrait évidemment pas se traduire par une baisse du niveau scolaire des élèves, d'autant que les candidats au baccalauréat continueront à recevoir le relevé de notes de leurs épreuves. Ce document, joint à l'examen du livret scolaire, constitue pour un éventuel employeur ou pour les établissements d'enseignement supérieur, une base d'appréciation beaucoup plus fine et beaucoup plus utile que les anciennes mentions.

Enseignement secondaire (personnel).

28897. — 14 mars 1983. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants d'externat qui, comptant plusieurs années d'ancienneté, souhaiteraient bénéficier de leur reclassement comme conseiller d'éducation. Il souhaiterait savoir si ces personnels peuvent toujours se référer à la circulaire n° V-67-03 du 2 janaier 1967, parue au *Bulletin officiel* n° 2 du 12 janvier 1967, pour demander à être titularisés, et désirerait connaître plus précisément les droits des personnes célibataires, âgées de plus de quarante ans,et qui totalisent plus de vingt années d'ancienneté comme faisant fonction de conseiller d'éducation.

Réponse. — Les personnels de surveillance devenus auxiliaires d'éducation, relevant ou non de la circulaire n° V-67-03 du 2 janvier 1967, pourront bénéficier d'une mesure de titularisation dans le cadre du dispositif réglementaire d'ensemble relatif à la résorption de l'auxiliariat. En effet, un projet de décret portant conditions exceptionnelles d'accès au corps de conseiller d'éducation au bénéfice des agents non titulaires assurant un service d'éducation dans un établissement public d'enseignement est prévu. Ce projet de texte a reçu, comme les autres projets de textes relatifs à la titularisation des maîtres auxiliaires, les avis favorables du Comité technique paritaire ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique et sera très prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Ce texte ne mentionne aucune limite d'âge et prévoit que les intéressés doivent justifier soit de deux années de service d'éducation à temps complet ou leur équivalent, soit de quatre années desdits services pour ceux d'entre eux qui ne sont pas titulaires du baccalauréat. Les personnels en cause pourront bénéficier des dispositions de ce décret dès la rentrée de 1983, date à laquelle ont été dégagées les disponibilités budgétaires nécessaires à une première étape de titularisation.

Enseignement (personnel).

29031. — 14 mars 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs de l'enseignement public à propos de laquelle il s'était engagé à apporter une solution, dont la liste d'aptitude constituait l'un des éléments. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser par quelles mesures et à quel moment il entend concrétiser les engagements qui ont été pris.

Réponse. — L'avenir du corps des instructeurs retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci s'attache à mettre au point, en concertation avec les organisation syndicales concernées, une solution qui tendrait à permettre aux intéressés d'accéder aux corps dont ils exercent, en grande majorité, les fonctions, à savoir, ceux des conseillers d'éducation et de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (S. A. S. U.). D'ores et déjà, les instructeurs faisant fonction de secrétaire d'administration scolaire et universitaire ont la possibilité d'être détachés dans ce corps pour ensuite y être intégrés. S'agissant des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation, la réflexion se poursuit avec les organisations syndicales concernées.

Enseignement secondaire (personnel).

29093. — 14 mars 1983. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de L. E. P. qui dispensent leur enseignement en classe de quatrième et de troisième préparatoires. Contrairement à leurs collègues qui enseignent dans les classes de même niveau des collèges, ces professeurs n'ont pas droit à l'attribution des indemnités de professeur principal et des indemnités de Conseils de classe. Pourtant, les responsabilités de ces enseignants sont identiques, voire plus délicates, à celles que connaissent leurs collègues des collèges. La classe de troisième préparatoire devient de plus en plus un véritable palier d'orientation. Les élèves qui en sont issus peuvent être orientés en troisième année de C. A. P., en première année de B. E. P. ou encore parfois en seconde de cycle long. Cela suppose de la part des professeurs qui enseignent dans ces classes une grande disponibilité vis-à-vis des familles pour que la concertation soit une réalité vécue et opérative. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'attribuer des indemnités de cycle à cette catégorie de professeurs, afin d'encourager la concertation et l'esprit de rénovation dans l'enseignement technique ?

Réponse. — L'aménagement prévu par la mise en place de quatrième et troisième préparatoires dans les lycées d'enseignement professionnel (L. E. P.) n'implique aucune remise en cause de l'avenir et de la finalité professionnelle de la formation assurée dans les lycées d'enseignement professionnel, ce qui exclut l'assimilation de ces classes à des classes de type collège. Les enseignants qui y exercent ne peuvent donc prétendre ni au bénéfice des indemnités de conseils de classe, ni à celui de l'indemnité de professeur principal. En toute hypothèse les moyens consacrés à ces indemnités ne sauraient, dans la conjoncture économique présente, être augmentés. Il n'est pas interdit de penser cependant que les réflexions menées actuellement dans le cadre des orientations arrêtées par le ministre de l'éducation nationale à la suite du rapport Legrand sur les collèges ne conduisent à une modification du système en vigueur.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

29110. — 21 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment dans la politique se traduit l'objectif annoncé le 1er février 1983, tendant à « mobiliser tous les personnels du ministère à tous les échelons en créant des instances d'observation, d'évaluation et de régulation ». Cette stratégie a-t-elle réellement pour effet « d'éviter de transformer l'incitation qu'il souhaite donner aux collèges en une série de directives que le système par habitude et par commodité risque de produire » ou ne contribuera-t-elle pas au contraire à alourdir le fonctionnement de l'Administration centrale, au détriment ses usagers du service public de l'enseignement, en donnant l'illusion d'un contrôle de la politique engagée, quel que soit le « bien-fondé » de celle-ci.

Réponse. — La politique arrêtée le 1er février pour les collèges repose notamment sur une analyse des réformes antérieures. Il apparaît clairement, et l'opinion publique en est très consciente, que les réformes engagées, pour des raisons qui tiennent souvent à leur mise en œuvre, n'atteignent pas leurs objectifs, ou qu'elles ne les atteignent pas dans des délais raisonnables, ou qu'elles connaissent d'importantes dérives ou même qu'elles ont parfois des résultats contraires à ceux que l'on attendait. C'est la raison pour laquelle un dispositif de suivi doit être mis en place aux différents échelons du ministère.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

(Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

28451. — 28 février 1983. — **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** que l'arrêté du 6 octobre 1981 relatif à l'homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique (*Journal officiel* du 23 octobre 1981, pages 9399-9400) précise que le diplôme de fin de premier cycle délivré par les écoles de notariat et le diplôme de premier clerc de notaire (conformément au décret n° 73-609 du 5 juillet 1973) sont inscrits selon la Nomenclature interministérielle des groupes de formation et par niveau dans le groupe 44 niveau III. Plusieurs administrations ignorent encore cette Nomenclature. En conséquence, il lui demande quels sont les concours administratifs ouverts aux titulaires de ces diplômes.

Réponse. — La liste des diplômes admis pour se présenter à chaque concours est fixée limitativement par décret ou par arrêté; en ce qui concerne les titres et diplômes de l'enseignement technologique, seuls figurent sur les listes existant actuellement les diplômes homologués aux niveaux IV et V et au-dessus dans les groupes 29, 30, 31 et 32; ces diplômes permettent l'accès aux emplois publics classés en catégories B et C. Le diplôme de premier clerc de notaire et le diplôme de fin de premier cycle délivrés par les écoles de notariat sont homologués au niveau III et inscrits dans le groupe 44. Ils ne figurent donc pas, en l'état actuel des textes, sur les listes des diplômes requis pour se présenter à des concours de la fonction publique. Il faut signaler à l'honorable parlementaire que chaque département ministériel examine la possibilité d'inscrire de nouveaux diplômes homologués de l'enseignement technologique sur les listes officielles des titres et diplômes requis pour se présenter aux concours. Il n'est pas exclu qu'à l'occasion de cet examen le diplôme de premier clerc de notaire et le diplôme de fin de premier cycle délivré par les écoles de notariat soient inscrits sur une liste de diplômes permettant de se présenter à certains concours.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28554. — 7 mars 1983. — **M. Dominique Dupilat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur la situation des fonctionnaires et assimilés ayant moins de quinze années de cotisations à la retraite en qualité de titulaire. Le reversement des cotisations vieillesse au régime général ne leur fait pas perdre le bénéfice des cotisations payées, mais ne leur ouvre pas droit au régime complémentaire. Le régime général ouvre des droits à celui qui a versé ne serait-ce qu'un an. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de réduire la durée des services de titulaire pour l'ouverture des droits à la retraite proportionnelle.

Réponse. — Les articles L2 et L3 du code de la sécurité sociale consacrent le principe de la spécificité des régimes spéciaux de retraite qui ont été maintenus au moment de la mise en place du régime général de la sécurité sociale. Cependant, dans les régimes spéciaux, l'obtention d'une retraite est subordonnée à une durée minimale d'affiliation, en général de quinze ans. Ceci se justifie essentiellement par le caractère globalement plus favorable des prestations offertes par les régimes spéciaux. Pour ce qui concerne le régime spécial des fonctionnaires en particulier, les règles concernant le droit à pension font partie d'un dispositif plus large qui, avec la protection sociale, la stabilité de l'emploi et l'organisation des carrières, incitent les agents à rester au service de l'administration pendant la plus grande partie de leur carrière. En outre, il faut souligner que peuvent être comptabilisées dans le temps de service certaines périodes de travail effectuées en qualité d'agents non titulaires, ce qui permet de remplir plus facilement la condition de quinze années de services. En effet, l'article L5 du code des pensions civiles et militaires autorise, après validation, la prise en compte de certains services accomplis par des non titulaires dans des emplois qui, s'ils avaient été occupés par des fonctionnaires, auraient donné lieu à l'affiliation. On peut enfin signaler que les fonctionnaires qui ne remplissent pas la condition de quinze ans de services effectifs ne sont pas reversés uniquement au régime général. Ils bénéficient de l'affiliation rétroactive autant à l'I.R.C.A.N.T.E.C. qu'au régime général dans les conditions prévues à l'article L 65 du code précité; ils sont donc rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime général de la sécurité sociale pendant la période où ils ont travaillé dans la fonction publique. Il n'y a donc pas lieu d'envisager un dispositif s'appuyant sur la suggestion de l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie D).

28761. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** s'il est exact que la catégorie D de la fonction publique sera prochainement supprimée. Quelles seront les incidences de cette réforme sur la hiérarchie des catégories ? Quelles en seront les incidences financières ? S'il est procédé à une réforme des catégories de la fonction publique, sera-t-il procédé au remodelage de la catégorie A non plus en fonction du seul critère des diplômes de l'enseignement supérieur, mais en fonction de la durée des études supérieures.

Réponse. — Le relevé de conclusions établi à l'issue des négociations salariales pour 1983 comprend un point 9 ainsi rédigé : « Un groupe de travail sera constitué avec les organisations syndicales avant la fin du mois de novembre 1982, en vue d'élaborer des propositions tendant au réaménagement des carrières situées à la partie inférieure de la grille indiciaire. Ce groupe de travail présentera ses conclusions au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives en vue de leur examen dans le cadre de l'élaboration budgétaire. Dans la provision consacrée aux mesures catégorielles pour 1983, un crédit de 100 millions sera réservé à la réalisation des premières mesures retenues ». Le directeur général de l'administration et de la fonction publique, président du groupe de travail précité, vient de remettre son rapport au ministre chargé de la fonction publique. Il en ressort que l'objectif de la suppression à terme de la catégorie D est notamment souhaité pour les organisations syndicales. Les suites qui pourront être données à ce rapport sont actuellement étudiées par le gouvernement. Il apparaît donc pour le moins prématuré d'envisager « une réforme des catégories de la fonction publique » et, *a fortiori*, un remodelage de la catégorie A.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28984. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Portheault** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur la situation des fonctionnaires au regard du bénéfice au droit à la retraite à 55 ans. En effet, une disposition de l'article L 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de 60 ans. Cette mesure s'applique également aux fonctionnaires qui ont atteint l'âge de 55 ans, à condition qu'ils aient accompli au moins 15 années de services actifs. Or, le service militaire n'étant pas considéré comme un service actif, il en résulte que les hommes fonctionnaires qui l'ont effectué se trouvent pénalisés par rapport à leurs collègues féminines et aux réformés qui, avec la même ancienneté générale, ont atteint les 15 années de services actifs requises à l'âge de 55 ans. Etant donné qu'il est estimé que 15 années de services actifs ont provoqué une fatigue justifiant une admission à la retraite avancée de 5 ans, il devrait être admis que cette réduction d'âge soit proportionnelle à la durée des services actifs, c'est-à-dire égale au tiers du temps des services actifs (5/15). Ainsi, un fonctionnaire justifiant de 12 ans de services actifs pourrait prendre sa retraite à 60 — 4 = 56 ans, étant entendu que cette décision resterait pour lui une faculté, sa limite d'âge restant fixée à 65 ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette suggestion, et d'étudier les possibilités d'application d'une telle mesure.

Réponse. — La condition d'accomplissement effectif de 15 ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de 55 ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de 15 ans de services de cette nature qu'un âge anticipé de départ à la retraite a été considéré comme étant justifié. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation pour rendre l'avancement de l'âge de la retraite proportionnel à la durée des services actifs. En outre, il faut signaler que les services militaires sont pris en compte pour la constitution et la liquidation de la pension civile et militaire de retraite, au même titre que les autres services effectifs. Ils peuvent éventuellement ouvrir droit à des bonifications. Les intéressés ne subissent donc aucun préjudice puisqu'ils sont placés dans une situation

différente de celle de leurs collègues en activité et ont des avantages différents. On peut signaler enfin que ces personnels peuvent, le cas échéant, demander le bénéfice des mesures de cessation progressive ou de cessation anticipée d'activité prévues par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires contractuels et vacataires).

29098. — 14 mars 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur les conditions d'obtention des emplois saisonniers dans les administrations. Très souvent, ces emplois sont réservés aux enfants du personnel, ce qui peut paraître normal dans une situation de plein emploi, mais apparaît comme un privilège dans une période où plus de 400 000 demandeurs d'emploi ne sont pas indemnisés (2 mois de salaire représentent souvent un très grand secours). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Pour assurer l'adaptation et la continuité du service, les administrations de l'Etat procèdent exceptionnellement, en certaines circonstances et notamment au moment des vacances d'été, au recrutement d'agents non titulaires pour de très courtes périodes. Ces recrutements ne sont soumis à aucune règle particulière dans la mesure où ils correspondent à des tâches saisonnières, qui ne requièrent pas en général une grande qualification et n'entraînent pas titularisation dans l'emploi. Les recrutements ne sont réservés à aucune catégorie particulière et si les administrations peuvent par exemple s'adresser à des étudiants pendant les vacances universitaires, elles font également appel aux demandeurs d'emploi.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Lozère).

10147. — 22 février 1982. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des travailleurs de la Société Lozelec, dont deux usines sont implantées à Saint-Chély-d'Apcher et au Monastier (Lozère). Ces entreprises, qui travaillent en sous-traitance pour C. I. I.-Honeywell-Bull, Thomson, I. B. M., Sagem, Crouzet, etc..., emploient près de 150 salariés. Sur ce total, 40 ouvrières et ouvriers sont actuellement et depuis plusieurs mois en chômage partiel, et il existe des risques de licenciements collectifs. Cette situation proviendrait d'une baisse des commandes de deux sociétés nationalisables : la C. I. I.-Honeywell-Bull et Thomson. Elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir ces entreprises en activité et notamment où en est l'étude du plan de relance promis le 29 janvier 1981.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Lozère).

11092. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des employés de la Société Lozelec, dont deux usines sont implantées en Lozère, l'une à Saint-Chély-d'Apcher et l'autre au Monastier. Ces entreprises, qui travaillent en sous-traitance pour C. I. I.-Honeywell-Bull, Thomson, I. B. M., Sagem, etc., emploient près de 150 salariés. A la suite des nationalisations décidées par le gouvernement, C. I. I.-Honeywell-Bull et Thomson ont, non seulement, cessé leur commandes, mais, également, repris l'outil de travail anéantissant par là tout espoir de relance. Ce sont au total plus de 50 ouvrières qui risquent de subir un licenciement collectif. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures immédiates pour éviter que les nationalisations aient des conséquences aussi dramatiques pour les petites entreprises rurales, vivant de la sous-traitance.

Reponse. — La Société Lozelec S. A. a été fondée en 1977 à Saint-Chély-d'Apcher pour réaliser des travaux de câblage et bobinage, en sous-traitance pour diverses entreprises électriques ou électroniques. En 1980, elle a ouvert un nouvel atelier au Monastier où elle a réalisé le montage de connexions de terminaux d'ordinateur. A partir de la fin de l'année 1980, elle s'est trouvée confrontée à une réduction des ordres de certains de ses clients, dont C. I. I.-Honeywell-Bull et Thomson, mais aussi I. B. M. qui a pu être compensée en partie par de nouveaux ordres donnés par d'autres clients. Cette situation a entraîné une perte d'emplois et de rentabilité, mais ne met pas en cause la pérennité de l'entreprise. Les efforts de prospection commerciale engagés par celle-ci ainsi que les mesures plus générales prises par le gouvernement, permettent d'espérer un retour au niveau de production antérieur, dans des délais brefs. La crise qu'elle a traversée en 1981-1982 est celle de l'ensemble de ce secteur industriel. En 1981, dans ce secteur, la situation des ateliers de montage-câblage, tant en électronique qu'en électromécanique, était en dégradation, tant chez les donneurs d'ordre que chez les sous-traitants. Cette dégradation a entraîné un important chômage partiel, et des pertes d'emploi qui n'ont pas épargné les grands groupes maintenant nationalisés. Elle a affecté malheureusement de nombreux emplois féminins dans de petites localités. Cette baisse d'activité rencontrée dans ce secteur en 1981 est à attribuer à trois causes principales : 1° Le ralentissement du programme de construction téléphonique ; 2° des changements technologiques très rapides qui conduisent à des réductions de main-d'œuvre non spécialisée très importantes (6 à 20 fois moins de main-d'œuvre de câblage-montage dans un central téléphonique électronique que dans un central électromécanique même ordre de grandeur dans les nouvelles générations d'ordinateurs) ; 3° la situation, particulièrement mal protégée, des entreprises de sous-traitance soumises aux aléas de la conjoncture ou aux changements de politiques des donneurs d'ordres : activités trop souvent dépendantes des donneurs d'ordres principaux et d'un seul secteur industriel ; pas de spécialité ou de savoir-faire valorisants ; petites entreprises peu structurées. Devant cette situation, considérant que la sous-traitance en électronique reste un élément vital du tissu industriel, les actions du gouvernement ont visé à remédier aux conséquences de la dégradation, constatée en 1981, et à s'attaquer à ses causes structurelles. Des consignes très strictes ont été données aux sociétés nationalisées concernant la pratique d'une politique prudente de la sous-traitance. L'ensemble des services du ministère de la recherche et de l'industrie, et en particulier les services extérieurs sont chargés d'y veiller. Enfin, une concertation a été organisée dans le cadre de la Commission technique de la sous-traitance animée par mes services, avec les industriels concernés et les organismes professionnels. Des conventions de stabilité permettront, dans le cadre de contrats de Plan, de mieux organiser les rapports entre les entreprises « sous-traitantes » et les « donneurs d'ordre ». Enfin, le gouvernement a décidé de relancer le développement de la filière électronique, ce qui ne manquera pas d'avoir un effet d'entraînement important sur l'industrie de la sous-traitance. Aujourd'hui grâce à l'effort de tous, la situation a cessé de se dégrader, et dans certaines régions, la crise a pu être surmontée ; ainsi dans la région « Ouest-Atlantique », malgré les très graves difficultés rencontrées par l'industrie locale du téléphone, les emplois de sous-traitance électronique n'ont cessé de croître.

Parfumerie (commerce extérieur).

16784. — 5 juillet 1982. — **Mme Denise Cacheux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les inquiétudes des entreprises de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette, dont les exportations, qui représentent encore 4,2 milliards de francs en devises fortes, diminuent en raison de la généralisation spectaculaire des contrefaçons. Elle souhaiterait savoir si le gouvernement français envisage de prendre des mesures pour contribuer à la mise en place d'un système international de coopération contre ces pratiques frauduleuses.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'industrie et de la recherche sur l'inquiétude des entreprises de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette devant la généralisation spectaculaire des contrefaçons. la Fédération française qui regroupe les fabricants de cette branche d'activité a fait connaître à plusieurs reprises ses préoccupations sur ce sujet, notamment dans une lettre du 19 mai 1982 adressée à l'ensemble des parlementaires. La protection des marques, modèles et produits français fait l'objet d'une attention constante de la part des services du ministère de la recherche et de l'industrie ; ils apportent en effet leur soutien à toutes les actions destinées à lutter contre les pratiques commerciales déloyales. C'est ainsi qu'il veillent à ce que les renseignements destinés à l'information des utilisateurs ne contiennent pas de données susceptibles de faciliter la copie, et qu'il a été fait obstacle à l'implantation ou à l'extension en France d'activités principalement basées sur le plagiat. Mais en dehors du territoire national, les possibilités d'intervention sont considérablement réduites et deviennent même inexistantes dans les pays, Brésil ou Mexique par exemple, qui ne reconnaissent la validité ni des marques ni des brevets dans le but avoué de favoriser, par la copie, leur développement économique et technologique. Pour tenter de résoudre ce problème grave, des négociations sont menées depuis plusieurs années dans le cadre de « l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce » (couramment dénommé G. A. T. T.) afin d'élaborer un code international destiné à décourager et à réprimer la contrefaçon. Deux réunions se sont tenues successivement à Genève dans ce but au cours des derniers mois de 1982. Les services du ministère de la recherche et de l'industrie ont pu, à l'occasion des travaux préparatoires, exprimer leurs préoccupations. Il est donc permis d'espérer qu'une convention internationale susceptible d'améliorer la protection des marques et modèles puisse entrer en vigueur dans un avenir relativement proche.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

17311. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact qu'il existe actuellement en Italie une campagne incitant le public à n'acheter que

des voitures italiennes. Il souhaiterait savoir, depuis trois ans, combien de voitures françaises ont été exportées vers l'Italie, si la campagne en question a eu une incidence sur nos ventes dans ce pays, si une telle campagne est compatible avec les règles de concurrence du traité de Rome, et si le gouvernement français entend mener une action à cet égard.

Réponse. — Des campagnes publicitaires ont bien été lancées en Italie en vue de promouvoir la vente d'automobiles italiennes. Les plus récentes ont eu lieu au début de l'année 1982 et au mois de juillet de la même année, à la suite de la victoire de l'Italie à la coupe du monde de football. Les constructeurs français d'automobiles considèrent que ces dernières campagnes n'ont pas eu d'incidence sensible sur le niveau des ventes en Italie; cette question fait toutefois l'objet d'une attention particulière de la part du gouvernement français. Il faut cependant distinguer les campagnes qui consistent de la part d'un groupement industriel ou d'une entreprise à promouvoir ses produits de celles qui bénéficieraient de l'appui des pouvoirs publics italiens. Enfin, les exportations de voitures particulières françaises vers l'Italie, au cours des trois dernières années, ont été les suivantes :

1979	315 920	
1980	381 626	+ 20,8 %
1981	314 586	— 17,6 %
6 mois 1982	184 000	+ 1,33 % par rapport aux 6 mois 1981

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

18718. — 9 août 1982. — **Mme Colette Chaigneau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés de l'industrie graphique française, notamment dans la région parisienne, où 9 000 salariés, hautement qualifiés, sont inscrits à l'A. N. P. E. d'Ile-de-France. La volonté gouvernementale de reconquérir le marché intérieur et de lutter contre le chômage impose de restituer à l'imprimerie française son dynamisme et de reconstituer son potentiel industriel par des mesures appropriées, notamment par le retour des travaux imprimés hors de nos frontières. En conséquence, elle lui demande s'il est dans ses intentions d'abroger le rapport Lecat, et plus généralement de lui faire connaître la politique qu'il entend mettre en œuvre pour relancer l'industrie graphique.

Réponse. — Le secteur de l'imprimerie de labeur française se compose de 10 000 entreprises employant 116 000 salariés, traitant 1,8 million de tonnes de papier pour un chiffre d'affaires de 25 milliards. 80 p. 100 de ces entreprises occupent moins de 10 salariés et 15 entreprises seulement emploient plus de 500 personnes. Il existe une très forte concentration d'activité des arts graphiques dans la région Ile-de-France où l'on trouve : 41 p. 100 des entreprises; 42,5 p. 100 des effectifs; 47 p. 100 des ventes, 51 p. 100 du tonnage imprimé. Cette situation explique le grand nombre de demandeurs d'emplois dans cette région où sont situées en particulier les entreprises dites du secteur de « l'imprimerie lourde ». Ces firmes ont, comme de nombreux secteurs traditionnels, mal supporté la crise économique et l'évolution technologique. La concurrence étrangère constitue l'une des causes expliquant les difficultés auxquelles ce secteur industriel doit faire face. Les statistiques douanières font apparaître pour 1980 un déficit en volume de 144 400 tonnes et en valeur de 1 060 millions de francs. En volume importé 29 p. 100 du tonnage concerne l'édition, 29 p. 100 les publications et 42 p. 100 les divers (publicité-catalogues etc...). Les échanges commerciaux sont intra-communautaires. A titre d'exemple, la C. E. E. fournit 92,3 p. 100 des imprimés divers et absorbe 73,5 p. 100 de nos exportations. Le rapatriement des travaux effectués à l'étranger est par conséquent délicat : nos partenaires européens, bien qu'ils soient nos concurrents, sont également les clients des entreprises exportatrices. Une modification brutale, par voie de décision autoritaire et unilatérale, des courants commerciaux noués depuis quelques années avec l'étranger, ne peut être envisagée; une telle procédure serait, en effet, contraire aux dispositions des traités signés, en particulier aux règles du Marché commun. La récupération des travaux d'impression confiés à l'étranger implique qu'un effort important soit accompli tant sur le plan commercial qu'industriel en vue d'une part, de retenir une clientèle qui n'est peut-être pas toujours suffisamment prospectée, d'autre part, de comprimer dans toute la mesure du possible, les prix de revient et de vente des imprimés. Une condition primordiale de cette récupération est de garantir aux clients la livraison des travaux commandés à une date certaine en tous lieux et en toutes circonstances. A la suite d'une étude réalisée à la demande du ministère de la recherche et de l'industrie par un consultant spécialisé dans les questions économiques, sur les problèmes particuliers à ce secteur, les recommandations et mesures qui pourraient être prises sont examinées au niveau interministériel et devraient conduire à une amélioration de la situation actuelle. Ces mesures devraient s'articuler autour de trois objectifs principaux : réorganiser le marché intérieur, rééquilibrer les échanges extérieurs et moduler l'évolution des capacités de production. La concurrence qui est également vive au plan national génère la mise en œuvre d'une politique commerciale désordonnée concernant les prix proposés aux clients d'où une détérioration de la position financière des entreprises. L'ensemble de ces données doit être pris en compte par les pouvoirs publics pour aider au redressement de la situation de l'imprimerie de labeur française, mais le renversement des tendances ne pourra être réalisé qu'avec le concours de tous les partenaires intéressés.

Papiers et cartons (entreprises : Marne).

20680. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des établissements Leroy à Vitry-le-François. Il s'étonne que les pouvoirs publics envisagent de donner leur accord à un plan de restructuration qui prévoit la suppression de 330 emplois à Vitry-le-François. Cette zone est en effet probablement la plus touchée par le problème du chômage parmi les différentes implantations du groupe Leroy en France. Il lui demande, à supposer qu'il ne puisse y avoir d'autres solutions, si au nom de la solidarité interrégionale, le plan de restructuration ne pourrait pas envisager une répartition différente des efforts afin de ne pas toucher encore davantage une région gravement affectée par le chômage.

Papiers et cartons (entreprises : Marne).

28305. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20680** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 39 du 4 octobre 1982 (p. 3880) sur la situation des établissements Leroy à Vitry-le-François. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle à nouveau l'attention du ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des établissements Leroy à Vitry-le-François, fabriquant de boîtes à fromage en bois. La décision de fermer l'unité de production d'emballages de Vitry-le-François (Marne) appartenant à la Société Leroy a été prise en fonction de données économiques, financières et techniques. Les raisons qui ont motivé ce choix sont nombreuses : 1° la production du bassin laitier de l'Est ne représente plus que 15 p. 100 de la production nationale contre 20 p. 100 auparavant; 2° les productions de l'Est ont été les leaders du fromage « à la coupe »; 3° le fromage le plus important en volume fabriqué dans l'Est « Le caprice des dieux » est conditionné en boîtes en carton; 4° 50 p. 100 des boîtes fabriquées par Vitry sont destinées aux marchés de Normandie et des Pays de la Loire (coût du transport : 400 000 francs par an); 5° le taux actuel d'utilisation des machines de Vitry est le plus bas des trois usines d'emballages des établissements Leroy; 6° la caisserie qui est lus importante à Vitry que dans les autres usines est en baisse régulière, la caisse en bois étant 50 p. 100 plus chère que la caisse en carton; toutes les usines d'emballages des établissements Leroy travaillant en dessous de leur capacité de production, la fermeture d'une unité était inévitable. De plus Vitry n'a pas d'équipements pour fabriquer des contreplaqués deux plis qui permettent une diminution des prix de revient des boîtes à fromages. Sur le plan social, plusieurs mesures ont eté prises pour réduire au maximum le nombre des salariés susceptibles d'être inscrits comme demandeurs d'emploi : 1° préretraites; 2° reclassement dans d'autres établissements du groupe (Epernay, Saint-Dizier, Strasbourg, Lisieux, Honfleur); 3° création d'une association pour la recherche d'activités nouvelles. Les efforts déployés ont donné des résultats appréciables et les problèmes à résoudre restent actuellement limités.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

20765. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la France, de tous les pays du monde, fut au cours du siècle dernier parmi les premiers pays à créer le premier moyen de locomotion à deux roues et à pédales. Au départ, les engins avaient des allures pittoresques avec des roues de grandeur différente et, bien sûr, à roue fixe. Au fur et à mesure, la technique et l'expérience aidant, les engins se transformèrent pour devenir progressivement la bicyclette d'aujourd'hui. Dès que le moteur à explosion fut créé, il était tout à fait naturel qu'on l'adaptât aux deux-roues. Au début, les deux-roues devinrent des motocyclettes de peu de force. Progressivement, leur capacité motrice augmenta au point de devenir, bien avant la dernière grande guerre, de gros engins, particulièrement lourds, mais sûrs, car les routes à l'époque étaient loin de correspondre à leurs possibilités. A ces gros cubes à deux roues s'ajoutèrent rapidement des sides-cars à trois roues, aux capacités énormes en matière de vitesse. Ainsi, le pays, après avoir été un des berceaux de la bicyclette dans le monde, se plaça rapidement en tête des producteurs internationaux de motocyclettes de toutes cylindrées. Toutefois, cette situation n'existe plus. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont amené la

France, année après année, à perdre sa qualité de grand constructeur de motocyclettes; 2° quelle a été la production française en unités de motocyclettes, au cours de chacune des dix dernières années, de 1972 à 1981; 3° dans le nombre global et par année précitée, quelle a été la part, toujours en unités, de chacune des marques existant en France; 4° en matière de force en chevaux ou en cylindrées, comment se répartissent, en nombre, les divers types de motocyclettes fabriquées en France et au cours des dix années soulignées plus haut.

Réponse. — Après les années très florissantes d'après-guerre, le marché de la moto s'est effondré en France et en Europe à la fin des années 1950, entraînant de ce fait la disparition des constructeurs français qui n'ont pas pu trouver, en temps utile, des activités de substitution. Les constructeurs italiens qui avaient alors profité de l'engouement pour la moto et le scooter ainsi que les constructeurs anglais ont connu au même moment de graves difficultés. Les constructeurs japonais, grâce à une offre de produits nouveaux, ont reconstitué le marché de la moto en Europe et aux U. S. A. et ont conquis une position dominante dans cette industrie, qui ne pourrait être concurrencée que par des actions de très grande envergure. Le parc français qui était de 1 675 000 engins en 1958 est tombé à 250 000, en 1968. La production française s'est orientée alors vers la catégorie des cyclomoteurs (engins de moins de 50 CC). Seule la Société Motobécane a poursuivi l'étude de deux motos l'une de 125 CC, l'autre de 350 CC dont la fabrication fut entreprise en 1973. Mais cette opération se solda par un échec pour la 350 CC et un succès très limité pour la 125 CC dont la construction doit finalement être abandonnée. Le parc des vélos-moteurs et motocyclettes est estimé aujourd'hui à 630 000 engins. Le marché intérieur a été de 127 500 unités en 1981. Le taux de pénétration des Japonais sur ce marché a dépassé 79 p. 100. La part des livraisons des constructeurs et assembleurs français (cf. tableau joint) représente environ 4 p. 100. Cette production concerne essentiellement des motocyclettes de 80 CC et des petites séries de motocyclettes de 125 CC dans le créneau très spécialisé des motos « trial » et « enduro ». Enfin l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous un tableau des statistiques emandées.

Livraisons de vélomoteurs et motocyclettes de marques françaises de 1972 à 1981

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Livraisons totales	6 620	8 686	9 038	8 515	9 715	7 463	3 779	4 200	3 030	5 492
Marché intérieur			5 627	4 426	5 565	3 609	2 230	1 896	2 557	5 233
Exportations			3 411	4 087	4 150	3 854	1 549	2 304	473	259
Par constructeur										
– 50 CC	2 480	3 457	3 221	4 059	4 126	3 800	1 512	2 257	341	
+ 50 CC							1 191	1 098	39	
Peugeot										
Moto 1									1 183	4 878
Moto 2										
– 50 CC	77	50	9							
+ 50 CC	4 070	4 129	4 973	3 403	3 900	1 967	264	112	45	
Moto 1									764	106
Moto 2									158	21
Motobécane										
Moto 3									1	
Motocyclettes (1)		550	504	465	705	668	2	12		
– 50 CC					79	24	65	11		
+ 50 CC			206	496	660	710	490	452	29	
Moto 1									51	
Moto 2									348	483
B.P.S.										
Moto 3										
Motocyclette (1)				27	36	151	193	220	71	
– 50 CC				8		6				
Cauthier + 50 CC (2)			125	55	209	104	42	34		
Motocyclettes (1)						33		4		

(1) Réglementation antérieure au 01-03-1980. Nouvelle définition depuis le 01-03-1980 :
Moto 1 : 50 à 80 CC.
Moto 2 : 80 à 400 CC.
Moto 3 : > de 400 CC.

(2) Société ayant cessé son activité au cours de l'année 1979.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

23893. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** veuille bien lui indiquer si l'obligation de consommation minimale de cinq litres fixée sur certaines pompes à essence est légale ou, si, au contraire, les pompistes sont tenus de livrer une quantité éventuellement inférieure de carburant notamment dans le cas de motos de petite cylindrée.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

29924. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° **23893** du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si l'obligation de consommation minimale de cinq litres fixée sur certaines pompes à essence est légale ou, si, au contraire, les pompistes sont tenus de livrer une quantité éventuellement inférieure de carburant, notamment dans le cas de motos de petite cylindrée.

Réponse. — En effet, les instruments de mesure des distributeurs d'essence ne permettent pas dans le cas de livraison de volume très faible de respecter les erreurs maximales tolérées prévues par les textes réglementaires. Ainsi, les détenteurs sont tenus, pour des questions de garantie, d'employer ces instruments dans leurs limites normales d'emploi. Toutefois, l'emploi en dehors de ces limites (livraison inférieure à cinq litres) est autorisé dans des circonstances exceptionnelles (article 56 de l'arrêté modifié du 18 janvier 1956 relatif à la construction, la vérification et l'utilisation des instruments mesureurs de carburants, combustibles et lubrifiants liquides). Le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire ne devrait pas soulever de difficultés particulières. Toutefois, si des demandes de fournitures inférieures à cinq litres devenaient habituelles, car correspondant à une réalité économique, il conviendrait que les pompistes se munissent d'instruments de mesure appropriés à la nature de ces opérations (article 56 de l'arrêté précité).

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

24112. — 6 décembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'insuffisance d'investissement des industries de l'agro-alimentaire. Contrairement à la plupart des grands pays industriels, la France ne transforme en effet que 60 p. 100 de sa production agricole. 80 p. 100 du secteur agro-alimentaire sont aux mains des P. M. E. et la capacité d'autofinancement de ce secteur n'est que 3 p. 100 du chiffre d'affaires alors qu'il est de 4,5 p. 100 pour le reste de l'économie, taux dont on s'accorde par ailleurs à souligner le caractère insuffisant. Le taux d'investissement consacré à la recherche et au développement des industries agro-alimentaires est lui aussi notoirement insuffisant puisqu'il ne touche que 0,16 p. 100 du chiffre d'affaires alors que chez nos concurrents européens il atteint de 0,5 à 1 p. 100 du chiffre d'affaires. A l'heure où le redressement de l'économie passe par le redressement de notre balance commerciale, l'agro-alimentaire est un secteur-clé. Il souhaiterait connaître les mesures à l'étude et sur le point d'être prises pour promouvoir le développement de notre secteur agro-alimentaire.

Réponse. — Un certain nombre de décisions ont été récemment prises en Conseil des ministres pour promouvoir le développement des industries agro-alimentaires. L'ensemble des mesures arrêtées ont plus particulièrement pour objectifs : 1° l'accroissement des efforts consacrés à la recherche-développement; 2° le renforcement des aides à l'investissement industriel et, plus généralement, au financement des P. M. E. ; 3° le développement de l'effort commercial sur les marchés extérieurs. I. — *L'accroissement des efforts consacrés à la recherche-développement.* Les décisions prises dans ce domaine visent à renforcer les moyens consacrés à la recherche-développement à tous les niveaux dans les entreprises et hors des entreprises, au niveau du produit alimentaire lui-même comme à celui des biens d'équipement ou de la matière première agricole. Les efforts porteront donc principalement dans six directions : 1° la recherche publique; 2° la recherche privée; 3° le développement des centres collectifs de recherche ainsi que celui des transferts interdisciplinaires; 4° la mise en place de structures de recherches et d'analyses toxicologiques; 5° l'établissement de structures de recherche dans le génie industriel; 6° la création d'un fonds des caractéristiques de qualité pour la matière première agricole. *a) Renforcement des moyens accordés à la recherche publique.* Les moyens consacrés à la recherche publique sur l'agro-alimentaire (I. N. R. A., Cemagref notamment) seront accrus de 20 p. 100 par an en 1984 et 1985. Un effort particulier en moyens financiers et humains sera en outre consenti par les organismes publics de recherche non spécialisés dans le domaine de l'agro-alimentaire (I. N. S. E. R. M. C. N. R. S., Université). *b) Aides à la recherche au sein des entreprises privées.* Ces aides seront de deux types : 1° des mesures fiscales de portée générale sont en cours pour soutenir l'augmentation des efforts de recherche des entreprises; 2° d'autre part, un effort va être fait en faveur du financement de certains types d'investissements : innovation, contrôle de la qualité ou adaptation des produits au marché, sous forme de réorientation des interventions du C. I. D. I. S. E. agro-alimentaire et de conventions assorties de subventions passées avec les entreprises. *c) Le développement des centres de recherche collective et des transferts interdisciplinaires.* Les Centres de recherche collective déjà mis en place, (associant dans chaque filière les entreprises et les organismes de recherche existants) vont être développés. De nombreux centres seront créés, prioritairement dans certains secteurs (produits des céréales, fruits et légumes, lait). La coordination de l'ensemble sera assurée par une Association nationale permettant notamment la mise en commun d'un certain nombre de services : études nutritionnelles, analyse des traitements statistiques, information etc... Cette association bénéficiera de crédits du ministère de la recherche et de l'industrie. En outre, des mesures vont être prises pour favoriser les transferts technologiques entre les différents secteurs de l'industrie et l'agro-alimentaire, et en premier lieu, dès 1983, le transfert des biotechnologies sous forme de création de laboratoire, de soutien aux programmes de recherche privée, etc... *d) La mise en place de structures d'analyses et de recherches toxicologiques.* La multiplication des réglementations et des contrôles internationaux sur les produits alimentaires risquerait d'entraver le développement de nos exportations si aucun effort n'était entrepris dans ce domaine. Aussi, une structure d'analyses et de recherches toxicologiques sera mise en place d'ici trois ans, à l'initiative du ministère de la recherche et de l'industrie, en liaison avec les autres ministères concernés, à partir des principaux laboratoires existant dans ce domaine. *e) L'établissement de structures de recherche dans le génie industriel.* L'objectif dans le domaine des biens d'équipement pour les industries agro-alimentaires est de développer le secteur à partir de celles des techniques de pointe qui permettraient à la France d'acquérir ou de conforter une position forte (automatisation, séparation par membrane, techniques du froid...). Ce développement nécessite la mise en place de structures de recherche dans le génie industriel, structures qui prendront la forme de quatre pôles constitués à partir d'équipes de recherches déjà existantes (Massy, Montpellier, Toulouse, Nancy). *f) La création d'un Fonds des caractéristiques de qualité.* La qualité des produits alimentaires étant étroitement liée à celle de leur amont, c'est-à-dire des produits agricoles, un Fonds des caractéristiques de qualité, portant sur l'adaptation des produits agricoles au besoin des industries, sera mis en place au ministère de l'agriculture et financé en 1983 par le Fonds d'intervention stratégique ainsi que par le ministère de la recherche et de l'industrie en 1984. Le ministère de la recherche et de l'industrie et les organismes sous tutelle accroîtront les moyens mis en œuvre au profit des industries agro-alimentaires en liaison avec le ministère de l'agriculture. Un Conseil d'orientation sur les industries agro-alimentaires sera constitué pour veiller à l'application des décisions prises en Conseil des ministres. Il participera en outre à la mise au point d'opérations stratégiques dans le secteur. Un Comité permanent entre les deux ministères visant à promouvoir une stratégie agro-industrielle pour la France a été récemment créé. Il a déjà mis à son ordre du jour la fabrication par des industriels français de matériels adaptés visant au renforcement des produits laitiers frais français. II. — *Le renforcement des aides à l'investissement industriel et, plus généralement, au financement des P. M. E.* Avant tout, les pouvoirs publics utiliseront désormais les aides à l'investissement comme un moyen d'inciter les entreprises à suivre la politique sectorielle définie par le ministre de l'agriculture (voir liste des priorités sectorielles *en annexe*). Les aides au financement des P. M. E. prendront la forme : *a)* d'une approche globale des problèmes de financement de l'entreprise par le C. I. D. I. S. E.-Industries agro-alimentaires; *b)* d'une intervention plus large du Fonds d'intervention stratégique pour faciliter le financement en fonds propres ou capitaux à long terme de certaines opérations de restructurations industrielles; *c)* d'un développement des mécanismes de garantie (nouvelles sociétés de caution mutuelle, intervention des fonds de garanties régionaux etc...). III. — *Le développement de l'effort commercial sur les marchés extérieurs.* Ce type d'investissement sera encouragé : 1° par les C. I. D. I. S. E. agro-alimentaires (prêts participatifs du F. D. E. S.); 2° par le Crédit agricole (octroi de prêts bonifiés); 3° par le Comité de développement extérieur agro-alimentaire (qui facilitera l'obtention des concours bancaires et financiers); 4° par la possibilité de prise de participation au capital des entreprises concernées par des organismes spécialisés (Sofinindex, Sofipar, U. E. I., I. D. I. A., S. D. R., etc...); 5° par la mise en place d'une mission d'identification des réseaux de distribution relatifs à nos principaux marchés d'exportation avec la collaboration des banques nationales. En outre, les entreprises seront aidées, au niveau des moyens administratifs, par la création, au sein de la direction des industries agro-alimentaires du ministère de l'agriculture, d'une cellule spécialement chargée du commerce extérieur, compétente en matière d'échanges commerciaux et d'opérations internationales dans le secteur des industries agro-alimentaires.

Annexe. — *Les priorités sectorielles.* Les principaux secteurs sensibles où seront engagées un certain nombre d'opérations de portée significative permettant d'avoir un effet d'entraînement sur le secteur concerné sont : 1° les industries de la viande (abattage découpe de viande bovine, abattage de volailles, abattage - découpe de porc et charcuterie-salaisonnerie); 2° les industries de la viande (abattage-découpe de viande bovine, abattage de volailles, abattage-découpe de porc et charcuterie-salaisonnerie); 2° les fruits; 4° les industries de la transformation des produits de la mer; 5° l'industrie de trituration des oléagineux; 6° le secteur viti-vinicole. Dans les autres secteurs, et notamment ceux de la deuxième transformation où notre déficit commercial s'accroît, l'effort portera d'abord sur des opérations ponctuelles à caractère stratégique.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

24771. — 20 décembre 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la protection des droits des inventeurs salariés. La loi du 13 juillet 1978 et les textes d'application, notamment le décret du 4 septembre 1979, laissent beaucoup de situations sans réponse. Au moment où le gouvernement accorde des moyens importants à la recherche, il apparaît souhaitable de préciser les conditions de protection des innovations dues aux salariés. Ce serait, par ailleurs, un moyen d'encourager la recherche et l'innovation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre sur cette question.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1978, modifiant et complétant la législation sur les brevets d'invention, est venue doter les inventions de salariés d'un statut légal réclamé depuis de nombreuses années. Conformément à ce statut, applicable sauf dispositions contractuelles plus favorables aux salariés, seules les inventions réalisées par un salarié investi d'une mission inventive sont réputées faites pour le compte de l'employeur. Ce dernier peut prétendre à l'attribution des autres inventions si elles présentent un lien avec l'entreprise, mais il doit en faire rapidement la demande et payer un « juste prix ». Est prévue, en cas de contentieux, l'intervention d'une Commission paritaire de conciliation (employeur/salarié) présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et siégeant auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. Les affaires soumises à cette Commission lui ont permis de régler un certain nombre de questions laissées dans l'ombre par le statut nouveau. Il va cependant de soi, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la politique d'encouragement à la recherche et à l'innovation développée par le gouvernement passe notamment par une protection satisfaisante des inventeurs salariés. C'est la raison pour laquelle, conformément d'ailleurs

au vœu du Conseil supérieur de la propriété industrielle, le ministère s'emploie actuellement à faire le point de l'application du statut en vigueur. L'étude correspondante, effectuée notamment en relation avec les organisations syndicales et professionnelles intéressées, devrait être achevée dans les prochains mois. Elle sera aussitôt présentée à l'avis du Conseil supérieur. Le ministère proposera, au vu du résultat de ces travaux, les mesures qui apparaîtront nécessaires.

Banques et établissements financiers (Banque nationale de Paris).

25141. — 3 janvier 1983. **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'achat par la B. N. P. de matériel électronique. En 1976, la Direction générale de la B. N. P. s'engageait à ce que, à l'horizon de 1981, 45 p. 100 de son matériel informatique soit fourni par des constructeurs français. Il est en effet légitime qu'une entreprise publique de la taille de la B. N. P. ait le souci de ne pas aggraver la contrainte extérieure et ne pas entraver la volonté du gouvernement de conforter une industrie française de l'informatique. Ceci est encore plus vrai aujourd'hui, alors que le défiet commercial est plus lourd et que la Nation engage un effort important sur la filière électronique. Or, à ce jour, la part de matériel français à la B. N. P. n'atteint que 30 p. 100. Le syndicat C. G. T. de la B. N. P. a pris le problème à bras le corps et a fait des propositions pour équiper cette banque en matériel C. I. I., en particulier en D. P. S. 7. Il semble que cette proposition se heurte à des oppositions au sein de la Direction de la B. N. P., qui propose de partager ce marché, ce qui ne permettrait pas un développement des produits C. I. I., tout en accroissant les coûts bancaires. En conséquence, il lui demande s'il est informé des raisons pour lesquelles la B. N. P. hésite à s'équiper plus complètement en matériel français, s'il estime ces raisons justifiées, et dans l'affirmative, quelles actions il compte entreprendre, en concertation avec le C. I. I. et la B. N. P., pour que soient aplanis les obstacles qui pourraient s'avérer réels.

Réponse. — La Banque nationale de Paris a soumis dans les formes réglementaires instituées par le décret n° 76-901 du 28 septembre 1976, modifié par le décret 79-1001 du 27 novembre 1977, son plan d'équipement informatique pour la décennie 1980, au Comité interministériel de l'informatique qui en a délibéré dans sa séance du 17 décembre 1982. Ce plan fait une large part aux matériels (ordinateurs DPS 7) et logiciels de la Compagnie CII-HB, qui constitueront la base des futurs équipements des succursales de la banque. Il a donc reçu un avis favorable du Comité. Celui-ci a demandé que la nouvelle politique menée par la Banque nationale de Paris dans un souci d'indépendance vis-à-vis des constructeurs se traduise par un rééquilibrage des moyens de calcul entre fournisseurs français et étrangers et ne réduise pas la part de marché de CII-HB. A cet-effet, la Banque nationale de Paris a commencé ses études en collaboration avec la seule société CII-HB. Par ailleurs, la Direction des industries électroniques et de l'informatique assure un suivi périodique et très strict des développements des nouveaux logiciels que CII-HB doit mener à bien pour satisfaire les besoins de la banque.

Minerais (entreprises).

25152. — 3 janvier 1983. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences néfastes qu'aurait, pour la filière tungstène, la mise en œuvre des propositions que la direction de la Société Sandvik formule pour Eurotungstène. Le tungstène est un métal important pour l'économie nationale. Il intervient dans la production des outils de coupe destinés à ouvrer certains aciers. Il est d'un intérêt majeur pour les industries travaillant pour la défense nationale, l'aéronautique, la chimie, l'électronique et l'industrie électrique. Eurotungstène constitue le pivot de la filière tungstène en France, elle exporte 44 p. 100 de sa production. Selon le B. R. G. M. les possibilités de gisements sont importantes dans notre pays qui importe environ 60 p. 100 du minerai dont nous avons besoin. Dans ces conditions, les réductions d'emplois de l'ordre de 460 pour les trois usines d'Eurotungstène sont injustifiées. Les syndicats ont, d'ailleurs, fait connaître un contre-plan qui a été, selon une déclaration du ministère de l'industrie du 9 novembre 1982 « soigneusement étudié et est pris en compte dans la recherche de solutions ». Or, il semble que des décisions importantes soient prises dans les tout prochains jours. Les représentants des salariés demandent le report de cette échéance, afin qu'une réelle concertation puisse intervenir et dégager un nouveau plan plus conforme à l'intérêt des salariés et s'inscrivant mieux dans la logique de la politique industrielle définie par le gouvernement. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions utiles pour favoriser la concertation demandée par les syndicats, permettant la mise au point d'un plan industriel conforme à l'intérêt général.

Réponse. — Depuis de nombreuses années, la Société Eurotungstène connaît une érosion régulière de sa capacité industrielle. Cette dégradation s'est accélérée depuis deux ans, compromettant à brève échéance la survie de l'entreprise et celle de ses 1 148 emplois. Conscients de la gravité de l'enjeu social et économique, les pouvoirs publics ont demandé aux actionnaires (Sandvik 65 p. 100, P. U. K. 35 p. 100) de proposer des solutions, étayées sur un diagnostic extrêmement précis, pour assurer la pérennité de cette activité industrielle. Parallèlement, les travailleurs d'Eurotungstène ont élaboré un plan de redressement de leur entreprise. La qualité de ce travail doit être soulignée et les pouvoirs publics ont largement tenu compte de ces propositions pour obtenir des amendements significatifs, au projet présenté par les actionnaires. Toutefois, les pouvoirs publics ont été conduits à écarter, en raison des risques industriels trop élevés qu'elle comporte, toute solution excluant la participation du groupe Sandvik, première entreprise mondiale de transformation du tungstène. Aux termes des négociations un accord satisfaisant sur le plan industriel est intervenu. La décision a été prise, avec l'aval des pouvoirs publics, de mettre en œuvre un plan de restructuration d'Eurotungstène. Ce plan se traduit essentiellement par une rationalisation des productions et une spécialisation des sites avec d'importants investissements. En outre seront maintenues davantage d'activités qu'il était initialement prévu par les actionnaires et ce, grâce aux remarques formulées par les salariés d'Eurotungstène. Le plan doit permettre le retour rapide à la rentabilité de l'exploitation, condition du maintien durable du maximum d'emplois. Au plan industriel, la restructuration permettra de consolider durablement les activités « aval » sous la responsabilité du groupe Sandvik et de conforter la production française de minerai de tungstène par son intégration dans la fabrication des poudres. A cet effet seront constituées 2 sociétés : l'une aura pour seul actionnaire Sandvik, l'autre sera contrôlée par la Société minière d'Anglade. La société « aval » exploitera 3 sites de production : Grenoble, Epinouze et Bourg-en-Bresse. L'unité de Grenoble poursuivra la fabrication des mélanges prêts à l'emploi et des produits de série et assurera la finition et la commercialisation des galets de laminage à chaud. A Epinouze sera maintenue la production de pièces d'usure et développée celle de carbure brut pour Siametir, filiale de Sandvik, et d'outils de mine à rotation pour Metafram, filiale de Puk. Le site de Bourg-en-Bresse sera spécialisé dans la fabrication des outils de percussion pour la mine. Le ministère de la recherche et de l'industrie veillera à ce que cette société maintienne de façon durable un bon niveau d'activité par des engagements précis concernant notamment la recherche et les investissements. En outre, en conservant son identité à l'intérieur du groupe Sandvik, cette société devra constituer un pôle de développement technologique, industriel et commercial. La deuxième société sera chargée de la fabrication des poudres à Grenoble. Le groupe Sandvik, premier client mondial, s'est engagé à effectuer des achats significatifs auprès de cette société. Par l'intégration entre le producteur français de minerai et le fabricant de poudres, ce schéma industriel assurera le maintien, dans de meilleures conditions économiques, de la production française de tungstène. Sur le plan de l'emploi, cette restructuration est caractérisée par un important plan social et des suppressions d'emplois plus limitées que prévu et étalées dans le temps. Pour l'ensemble d'Eurotungstène, 233 salariés partiront en préretraite à 55 ans dans le cadre d'une convention F. N. E. au taux de 1982. A grenoble, compte tenu de 184 départs en préretraite, la viabilité industrielle de l'opération nécessite une réduction d'effectifs de 82 salariés en 1983 et 73 en 1984. Aucun licenciement ne sera effectué avant qu'au moins une offre de reclassement sérieuse n'ait été proposée aux personnels concernés. Des offres de mutation sur les autres usines d'Eurotungstène et sur Safety seront également proposées. 31 salariés âgés de plus de 55 ans partiront en préretraite à Epinouze et 18 à Bourg-en-Bresse. Le nombre d'employés à reclasser pour ces deux unités se limite à 25. L'effectif d'Epinouze s'élèvera alors à 229 personnes et celui de Bourg à 152. A Grenoble, à l'issue du plan social, en mars 1984, 134 salariés seront affectés à la fabrication des poudres, 55 à A. F. Metafram, filiale de Puk, et 131 au groupe Sandvik. Ce plan de redressement permettra à l'exploitation de retrouver son dynamisme et sa compétitivité et assurera le maintien dans des conditions optimales de 701 emplois. Les pouvoirs publics veilleront à ce qu'il soit mis en œuvre avec détermination. La mobilisation et la vigilance dont le personnel a fait preuve au cours des derniers mois sera décisive dans cette phase de redéploiement. Compte tenu des efforts financiers très importants qui seront réalisés par chacun des partenaires industriels, ce plan présente des garanties sérieuses quant au développement sur le territoire national des activités de transformation du minerai de tungstène.

Recherche : ministère (publications).

26610. — 31 janvier 1983. **M. Jean-Paul Charié** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de l'impression sur papier Verger 120 grammes des discours du ministère de la recherche et de l'industrie, et du luxe de ces publications. Il lui demande à combien d'exemplaires ont été tirés les 2 discours ainsi reçus notamment par les députés, quels ont été les autres destinataires et le coût de revient de cette opération.

Réponse. — 2 discours prononcés par le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, ont fait l'objet d'un tirage particulier. Il s'agit : 1° du discours aux P. D. G. des entreprises nationales (31 août 1982); 2° du discours d'ouverture des journées de politique industrielle (15 novembre 1982). Chacun des 2 discours a été tiré à 10 000 exemplaires et diffusé aux destinataires habituels de la lettre 101 du ministère de la recherche et de l'industrie (parlementaires, administrations, presse,

industriels, organismes de recherche). Le coût total (impression + diffusion) s'est élevé à 52 479,50 francs pour le premier et à 76 259,80 francs pour le second. Il convient de noter qu'il s'agissait dans les 2 cas de discours particulièrement importants et d'ampleur nationale, destinés à servir de documents de référence. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique de communication que le ministère de l'industrie et de la recherche s'efforce de mener à l'égard de ses différents interlocuteurs et en particulier des parlementaires, dont il connaît les légitimes besoins en matière d'information.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Pharmacie (officines).

10418. — 1er mars 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la recrudescence des attaques à main armée des pharmacies de garde. Divers incidents se sont produits dans la région stéphanoise dont deux agressions en deux jours à Saint-Etienne. La gravité de la situation a amené les pharmaciens de cette ville à ne plus assurer le service d'urgence, mettant en cause notamment la note de service du ministère de l'intérieur en date du 15 janvier 1981 coupant court à un système qui donnait jusque-là entière satisfaction. Ainsi, à Saint-Etienne, la garde était assurée par deux pharmacies de dix-neuf heures à vingt-deux heures, une seule prenant le relais jusqu'à neuf heures du matin. La personne qui, la nuit, avait besoin de médicaments devait s'adresser au commissariat de police qui prévenait ensuite le pharmacien de garde. Ce procédé avait un effet dissuasif et éliminait les suspects. Sans vouloir toutefois remettre en cause le respect de la liberté, il lui demande quel dispositif il entend mettre en place pour assurer la protection des pharmaciens et de leur officine, tout en préservant le caractère de service du public auquel tout le monde est très attaché.

Pharmacie (officines).

26514. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **10418** du 1er mars 1982 concernant la protection des officines. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (officines).

30038. — 11 avril 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° **10418** publiée le 1er mars 1982 rappelée par la question écrite n° **26514** du 31 janvier 1983 concernant le problème de la protection des officines. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les dispositions en vigueur pour assurer la protection des pharmaciens de garde, la nuit, les jours fériés et en fin de semaine sont applicables dans toutes les circonscriptions de police urbaine et la note de service du 15 janvier 1982 n'a pas remis en cause le système puisque les clients éventuels sont toujours invités à passer par le commissariat de police. En outre des réunions de concertation ont été organisées entre les ministères concernés et dans les départements par les commissaires de la République pour étudier les moyens d'améliorer encore la sécurité des pharmaciens. Des instructions ont récemment été renouvelées à la police pour qu'une surveillance particulière soit effectuée aux abords des pharmacies de garde.

Police (fonctionnement : Paris).

17011. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la sécurité dans le métro et dans le R.E.R. Il constate, que si le nombre des agressions qui est passé de 800 à 1 000 par an, entre 1980 et 1981, n'a paraît-il pas augmenté en 1982, il n'en demeure pas moins que le métro et le R.E.R. ne sont pas présentement des lieux où la sécurité des 4 millions et demi de voyageurs qui y circulent, notamment dans les 80 kilomètres de couloirs qui y existent, est parfaitement assurée. Il lui fait remarquer que cet état d'insécurité est particulièrement important aux heures tardives de la journée et les samedis et dimanches, malgré la présence réelle des 80 à 90 policiers, affectés à une mission de surveillance. Compte tenu du fait, que les citadins de la capitale passent en moyenne près de 2 heures dans les transports en commun chaque jour, et une grande partie de ce laps de temps dans le métro et le R.E.R., il lui demande si à notre époque où l'on parle beaucoup de préserver la qualité de la vie, il n'est pas au préalable indispensable, afin d'atteindre cet objectif, de préserver la sécurité des citoyens, en accroissant au premier chef le nombre des policiers chargés de les protéger lors de leurs migrations quotidiennes.

Police (fonctionnement : Paris).

22431. — 1er novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **17011** parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant le problème de la sécurité dans le métro et le R.E.R.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

24799. — 20 décembre 1982. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'aggravation de la délinquance qui est enregistrée à l'heure actuelle dans le métro parisien et sur le réseau express régional (R.E.R.). En effet, les agressions sur l'ensemble du réseau R.A.T.P. ne cessent d'augmenter pour atteindre probablement 1 300 à la fin de cette année alors qu'on en dénombrait 744 en 1979 et 1 100 en 1981. Encore ces chiffres, qui représentent néanmoins une moyenne de 3 délits par jour, ne prennent-ils en considération que les agressions déclarées. En fait, la dégradation est telle que le métro parisien est devenu aujourd'hui un des moins sûrs d'Europe. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant d'apprendre que, selon un récent sondage, près de la moitié des usagers du métro ne se sentent pas en sécurité et si des mesures susceptibles de renforcer la sécurité ne sont pas prises rapidement, il est à craindre que ce sentiment dégénère en véritable psychose. Des initiatives positives ont déjà été prises, telles que l'installation de cabines d'information et de surveillance dans certaines stations, le renforcement des effectifs de service de protection et de sécurité du métro (S.P.S.M.) mais il semble que jusqu'à présent ces dispositions soient restées impuissantes à juguler la criminalité. Il lui demande donc s'il envisage de définir une authentique politique de la sécurité pour les moyens de transports en commun, principalement parisiens et de lui faire connaître quels seront les grands axes retenus pour mener à bien cette politique.

Réponse. — Le problème de la sécurité dans le métropolitain, qui constitue une préoccupation prioritaire pour les services de police, doit d'abord être apprécié au regard du nombre de voyageurs qui empruntent quotidiennement ce moyen de transport. Il faut rappeler en effet qu'en 1981, 1,33 milliard de voyageurs ont utilisé le métro et le R.E.R. intramuros, soit en moyenne 3,65 millions de personnes par jour, le chiffre de 4,5 millions cité par l'honorable parlementaire correspondant à une fréquentation journalière maximale. Ce chiffre de fréquentation annuelle (1,33 milliard) rapporté au nombre de plaintes déposées (864) en matière d'agressions laisse en effet apparaître un pourcentage qui reste infime malgré l'augmentation enregistrée dans ce domaine par rapport à l'année précédente (640). Cependant, il est important de signaler que la publicité faite à tout délit perpétré dans l'enceinte du métropolitain accroît son importance dans l'esprit du public qui paraît plus sensible au climat d'insécurité en milieu souterrain qu'en surface. Pour répondre à cette préoccupation, le service de protection et de sécurité du métropolitain, né d'une réorganisation en novembre 1981 de la Compagnie centrale de sécurité du métropolitain, exerce chaque jour de 6 heures 30 à 1 heure 30 des contrôles sur l'ensemble du réseau souterrain tant dans les stations que sur les quais et à l'intérieur même des rames. En accord avec le gouvernement, les effectifs des forces de l'ordre affectées à la sécurité du métropolitain parisien seront portés à 600 hommes. Parallèlement à la mise en place de ces renforts en tenue, les policiers en civil intensifient d'ores et déjà la lutte contre cette forme de délinquance, particulièrement insupportable que représente l'exploitation par les adultes de jeunes mineurs, littéralement dressés pour dévaliser touristes et voyageurs. L'action qui a été menée durant le premier semestre 1982 se traduit par les chiffres suivants : 159 284 stations visitées, 164 099 rames contrôlées et 157 016 interpellations (contre 135 390 pour la même époque de 1981); 5 979 individus ont été mis à la disposition de la police judiciaire. Le fonctionnement de cette unité est particulièrement suivi ainsi que l'amélioration technique des moyens dont elle doit disposer pour mener avec dynamisme une action efficace qui réponde au souci des usagers. De plus, des équipes civiles de la brigade de répression du banditisme sont amenées à intervenir dans le cadre de la répression des vols à la tire. Leur action propre a notamment permis l'arrestation, lors du premier semestre 1982, de 29 individus qui ont été mis à la disposition de la justice. Toutefois, il convient de souligner les difficultés rencontrées pour assurer cette mission en raison de l'étendue du secteur à surveiller (75 kilomètres intramuros) d'une part, et des particularités de la délinquance dans le métropolitain d'autre part. Il en est ainsi notamment pour les vols à la tire commis principalement par des groupes de mineurs d'origine yougoslave. Ce problème a bénéficié d'une attention toute particulière et les mineurs arrêtés en flagrant délit passent actuellement par l'identité judiciaire pour établir la récidive éventuelle et les fausses déclarations d'âge et d'identité. Par ailleurs le parquet est informé de toutes les procédures constatant le délit flagrant afin de pouvoir ordonner que leurs auteurs soient déférés au magistrat compétent. 202 mineurs yougoslaves ont ainsi été conduits à l'identité judiciaire au cours des mois de juillet et août. 107 d'entre eux ont été déférés au parquet dont 71 de moins de 13 ans. Cette action devrait permettre de limiter

l'évolution de cette forme de délinquance qui a été constatée depuis 1981 dans le métro. Le nombre des plaintes pour vols à la tire est en effet passé de 7 265 pour le premier semestre de 1981 à 7 764 pour celui de 1982. Toutefois, le nombre des mises à disposition de la police judiciaire pour ce motif traduit bien les efforts faits à cet égard : 915 pour le premier semestre 1981 et 2 156 pour la même période de 1982. L'action engagée à l'encontre des voleurs à la tire devrait abaisser ce seuil. Les efforts entrepris par les effectifs du service de protection et de sécurité du métropolitain seront poursuivis afin d'assurer avec le maximum d'efficacité la sécurité des voyageurs.

Communes (indivision : Pyrénées-Atlantiques).

20146. — 27 septembre 1982. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la qualité et les pouvoirs des commissions syndicales accordés administrativement à des commissions des Pyrénées-Atlantiques dont l'institution légale est contestée par des communes. Pour être régulièrement issues de la loi, les commissions syndicales doivent impérativement être créées pour l'administration de biens ou de simples droits préexistants, avoir été réclamées par au moins une des communes indivisaires. La demande doit mentionner les biens ou droits qui feront l'objet de l'administration indivise et ne peuvent être modifiés qu'en cas de création d'une nouvelle commission syndicale, et préciser quelles seront les communes indivisaires. L'institution résulte donc d'une décision du pouvoir central. Il lui demande s'il est en mesure de produire, par la présentation du dossier requis, la preuve que les commissions du pays de Cize et du pays de Soule sont bien issues de l'application de la loi du 18 juillet 1837 puisqu'elles font remonter leur origine à 1838 et qu'elles exercent des compétences régulières. Dans le cas contraire, vérification faite, il lui demande si elles ne doivent pas être l'objet de mesures immédiates de dissolution, eu égard, en plus, aux arrêts de la Cour d'appel de Pau qui viennent, en 1982, d'ordonner le partage des biens indivis.

Réponse. — La Commission syndicale du pays de Soule a été créée par l'ordonnance royale du 3 juin 1838, en application de la loi du 18 juillet 1837. En conséquence, rien ne permet d'affirmer que cette création est dépourvue de fondement juridique. Une abondante jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, a confirmé, jusqu'à maintenant, la régularité de cette institution. Pour le présent, il est précisé que la Cour d'appel de Pau a rendu, le 10 juin 1982, un arrêt dont les éléments principaux sont les suivants : 1° Larrau est admis à demander le partage des biens ; 2° le partage ne peut s'opérer en attribuant à chaque commune les biens sis sur son territoire, ce qui priverait trente-six communes sur quarante-trois de toute attribution de biens, au développement desquels elles ont cependant apporté leur contribution. La commune de Larrau a déféré cet arrêt devant la Cour de cassation. Celle-ci n'a pas, à ce jour, rendu son arrêt. Il est également rappelé que le tribunal administratif de Pau, par ses jugements des 9 février 1982, 18 mai 1982, 6 juillet 1982 et 4 janvier 1983, a, d'une part, rejeté la requête de Larrau demandant l'annulation du budget de la Commission syndicale, d'autre part, annulé les délibérations du Conseil municipal relatives à la clôture de parcelles indivises et à l'exercice du droit de chasse que Larrau prétendait exercer à titre exclusif sur son territoire. La commune en cause a fait appel de ces différents jugements devant le Conseil d'Etat. En dehors de toute instance contentieuse, l'administration n'a pas qualité pour trancher les problèmes relatifs à la propriété des biens, ni au principe de leur partage. A plus forte raison, des instances étant en cours, ne saurait-elle se prononcer sur cette affaire.

Voirie (routes : Loire-Atlantique).

24234. — 13 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le département de Loire-Atlantique a décidé d'aménager le chemin départemental 763, dans sa partie comprise entre la limite du Maine-et-Loire (P. K. O.) et la R. N. 149 à Gorges (P. K. 17,623). Ce projet a été déclaré d'utilité publique entre la limite du Maine-et-Loire (P. K. O.) et les « Beillards » à Gorges (P. K. 17,200). Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date ces travaux seront achevés.

Réponse. — Les travaux d'aménagement du C. D. 763 constituent une opération d'intérêt départemental qui relève désormais, conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, de la responsabilité du président du Conseil général de la Loire-Atlantique. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir directement l'autorité compétente.

Bois et forêts (incendies).

25170. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la lutte contre les incendies de forêts au cours de l'année 1982 a imposé des moyens énormes. Il lui demande à combien se montent les frais des moyens utilisés en hommes et en matériels terrestres et aériens qui ont été mis en œuvre tout le long de l'année 1982 pour combattre les incendies de forêts : *a*) dépenses d'Etat ; *b*) dépenses supportées par les diverses collectivités locales, toujours sur le territoire de l'Hexagone.

Réponse. — La campagne feux de forêts 1982 a nécessité, sur le territoire de la France continentale, la mise en œuvre de moyens importants pour faire face à une situation opérationnelle difficile. L'effort financier accompli par mon département ministériel s'est traduit tout d'abord par l'octroi aux collectivités locales concernées de subventions destinées à l'acquisition de moyens complémentaires ou à l'application de dispositifs préventifs, ensuite, par la mise à la disposition des responsables départementaux des moyens de lutte permettant de renforcer les dispositifs locaux, enfin, par la réalisation en 1982 d'un programme exceptionnel d'acquisition de matériel. 1° *Subvention.* Une somme de 13 614 000 francs a été attribuée aux départements du Sud-Est méditerranéen, destinée notamment à financer l'acquisition de matériels supplémentaires, et à assurer le fonctionnement des unités de forestiers-sapeurs ainsi que des détachements d'intervention préventive. Une subvention de 2 851 000 francs a été, d'autre part, attribuée à la Gironde, aux Landes et au Lot-et-Garonne pour la protection de la forêt landaise. En outre, un crédit de 11 559 000 francs a été affecté à « l'Entente interdépartementale pour la protection de la forêt méditerranéenne contre l'incendie ». Ainsi, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a-t-il consacré 28 024 000 francs pour aider les collectivités locales. 2° *Coût de l'intervention des moyens gérés par l'Etat.* Les dépenses entraînées par l'engagement des moyens de secours dépendant de mon département peuvent être évaluées de la manière suivante : *a*) bombardiers d'eau : 60 480 000 francs ; *b*) unités d'instruction de la sécurité civile : 30 260 000 francs ; *c*) renforts de sapeurs-pompiers : 4 400 000 francs. Soit, au total : 95 140 000 francs. 3° *Programme exceptionnel pour 1982.* En 1982, un effort exceptionnel d'équipement de matériel de lutte contre le feu a été réalisé par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'est traduit : *a*) par le lancement d'un programme d'achat échelonné sur trois ans qui permettra le renforcement des moyens du groupement aérien. D'ores et déjà, ont été acquis un D. C. 6, 2 hélicoptères « Dauphin » et un hélicoptère « Ecureil ». *b*) L'achat de 30 camions feux de forêt, qui ont été remis aux départements du Sud-Est méditerranéen, d'une valeur de 9 000 000 de francs.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

25384. — 10 janvier 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la pollution atmosphérique qui règne dans certaines salles de spectacles, où l'interdiction de fumer n'est pas imposée. De surcroît, des risques d'incendie peuvent être à craindre dans des locaux qui ne manquent en général pas de matériaux inflammables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les salles de spectacles précisent qu'il est interdit de fumer dans ces salles, en dehors des locaux prévus à cet effet (bars, foyers ouverts au public, etc...). Cette interdiction est générale et vise, sauf autorisations spéciales accordées par le maire, les théâtres, cinémas, salles d'audition, etc... ; n'en sont exclus que les cabarets, dancings, comportant de simples attractions et les salles où le public assiste au spectacle en consommant. L'obligation de faire respecter cette interdiction incombe au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement et les services de police et de gendarmerie peuvent, conformément aux dispositions de l'article R 123-50 du code de la construction et de l'habitation, relever dans ces établissements, pendant les heures d'ouverture, les infractions aux règles de sécurité. Si l'on considère la question posée, dans le cadre de la pollution, il convient de se référer aux règles du règlement sanitaire départemental qui relève de la compétence du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) et dont les dispositions — remises à jour récemment (*Journal officiel* du 25 février 1983) article 64-1 — imposent un renouvellement d'air variable en tenant compte des interdictions de fumer ou non, notamment dans les locaux de réunions tels que salles de réunions, de spectacles, clubs, foyers...

Bois et forêts (incendies : Corse).

25562. — 10 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la lutte contre les incendies de forêts au cours de l'année 1982, imposa l'utilisation de moyens énormes en particulier en Corse. Il lui demande à combien se montent les dépenses des moyens utilisés en hommes et en matériels terrestres et aériens mis en œuvre tout le long de l'année 1982 pour combattre les incendies de forêts sur chacun des deux départements qui composent la région administrative de la Corse ; *a*) dépenses d'Etat ; *b*) dépenses supportées par les collectivités locales de la Corse : communes, départements et régions.

Réponse. — La participation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation aux dépenses entraînées par les incendies de forêts en Corse au cours de l'année 1982 s'est traduite : 1° par l'octroi aux collectivités locales concernées de subventions destinées à les inciter à se doter de matériels d'incendie supplémentaire. Le montant de ces subventions s'est élevé à 1 874 000 francs; 2° par la mise en œuvre de moyens nationaux afin de renforcer les dispositifs départementaux. Les dépenses ainsi entraînées ont été les suivantes : *a*) emploi des bombardiers d'eau (1 667 heures de vol) : 37 120 000 francs; *b*) engagement du groupement opérationnel de lutte contre le feu : 4 450 000 francs; *c*) mise en œuvre d'une colonne de sapeurs-pompiers venus en renfort du Cantal et du Puy-de-Dôme : 100 000 francs; *d*) octroi aux deux départements de la Corse de vingt camions-citernes : 6 880 000 francs. Le coût de cette participation de l'Etat s'est donc élevé à 50 424 000 francs.

Etrangers (tziganes).

26811. — 31 janvier 1983. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une nouvelle forme de délinquance qui sévit dans la région parisienne depuis quelques années. Il s'agit de bandes de jeunes tziganes, d'une douzaine d'années, bien connues des services de police, qui cambriolent systématiquement appartements et pavillons de la région pour le compte de leur famille, qui les a d'ailleurs formés pour cette activité. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour soustraire ces enfants aux pratiques que leur imposent leurs parents et pour assurer une meilleure sécurité des habitants de la banlieue Est de Paris.

Réponse. — Les problèmes posés par la délinquance juvénile dans les milieux d'immigrés nomades, n'ont pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique. Il est en effet apparu que des mineurs avaient été conduits sur les lieux de leurs activités délictueuses, par des membres de leur famille. Afin de prévenir ou de réprimer les manifestations de cette délinquance organisée, des instructions précises ont été données aux services de police pour rechercher et établir s'il existe, de la part des parents, des faits de complicité ou un manque de soins ou de direction tel qu'il est mentionné à l'article 357-1 § 3 du code pénal. De plus, une action d'envergure et approfondie a été engagée contre les familles instigatrices, bénéficiaires du produit des vols, par la police judiciaire, pour tenter de remonter les filières. En outre, des contrôles renforcés sont effectués aux frontières, par les services de la police de l'air et des frontières et ceux des douanes. Cependant, outre les actions ponctuelles en termes policiers ou judiciaires, la mise en place de mesures adaptées, à caractère social ou éducatif, sont également de nature à réduire le recours de certaines familles à la délinquance. Une action préventive est actuellement conduite dans ce sens en concertation avec les départements ministériels concernés (justice-solidarité nationale-éducation).

Police (personnel).

27284. — 7 février 1983. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de certains fonctionnaires actifs de la Police nationale (inspecteurs et enquêteurs) qui, à la suite d'une mutation de la région parisienne en province, ont été affectés dans des services administratifs ou techniques des S.G.A.P. prenant de la sorte des postes pouvant être confiés à des personnels administratifs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation inadmissible à tous égards et plus particulièrement en cette période troublée où les services de police doivent pouvoir compter sur un effectif suffisant occupé à des tâches spécifiquement policières.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation croit devoir signaler à l'honorable parlementaire que le problème qu'il a soulevé n'intéresse en fait que quatre fonctionnaires. Ces derniers, séparés de leur conjoint depuis plusieurs années et à ce titre, bénéficiaires de la loi « Roustan » sur le rapprochement des époux, ont été affectés, temporairement et avec leur accord, dans deux S.G.A.P. où le surcroît de travail occasionné par le recrutement important de gardiens de la paix en 1982 n'a pu être immédiatement absorbé par le personnel administratif. Par la suite, ils ont pu bénéficier des postes vacants enregistrés dans les services actifs de police de la ville où il exerçaient. Il va de soi que cette procédure, instituée dans un double but humanitaire et d'intérêt du service, ne saurait avoir qu'un caractère tout à fait exceptionnel ne remettant pas en cause la vocation première des fonctionnaires actifs de la police nationale.

Papiers d'identité (passeports).

27313. — 7 février 1983. — **M. Bernard Pons** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact qu'une nouvelle catégorie de passeport dit « passeport spécial pour hommes d'affaires » destiné aux personnes amenées à se rendre fréquemment à l'étranger pour raisons professionnelles a été instituée et dans l'affirmative : 1° En vertu de quelle réglementation et les références de sa publication au *Journal officiel* ? 2° Si la délivrance de ce passeport spécial est facultative et à la seule demande du titulaire et dans l'affirmative si les hommes d'affaires pourront continuer à voyager pour l'exercice de leur profession sous couvert de leur passeport ordinaire comme par le passé ? 3° Quelles sont les prérogatives conférées aux titulaires de ces passeports spéciaux ? 4° Quels types de contrôles particuliers seront exercés sur ces mêmes titulaires de passeports spéciaux ?

Réponse. — Il est inexact qu'une nouvelle catégorie de passeport ait été mise en service. Les personnes appelées à de fréquents déplacements professionnels à l'étranger peuvent seulement demander qu'un livret de cinquante-deux pages au lieu de trente-deux pages leur soit délivré, sous la seule réserve de la mention obligatoire de leur profession. La délivrance d'un livret de ce type est évidemment facultative et aucune prérogative ni sujétion spéciale ne saurait lui être attachée.

Logement (politique du logement).

27483. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la future création du Conseil départemental de l'habitat. Cet organisme, prévu dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, remplacera les instances existantes actuellement en la matière et notamment : Commission départementale H.L.M., Commission départementale d'amélioration de l'habitat, Comité départemental d'aide au logement... ainsi que plusieurs autres Commissions et Comités. Compte tenu de la grande importance que revêt cette réforme pour le mouvement H.L.M., il lui demande si les décrets d'application à paraître permettront une large représentation des organismes d'H.L.M. dans ces nouvelles institutions, et dans quelles proportions.

Réponse. — En proposant la création du Conseil départemental de l'habitat destiné à se substituer à différents Conseils et Commissions qui intervenaient précédemment en matière de logement, le gouvernement a cherché à renforcer la concertation entre tous ceux qui participent à la mise en œuvre de la politique du logement. Cette collaboration sera facilitée et renforcée par l'existence d'une seule et unique instance qui aura ainsi une vision globale des actions conduites dans ce domaine. Il est donc essentiel que le nouveau Conseil comprenne des représentants de tous les organismes qui interviennent dans le secteur du logement et le mouvement H.L.M. y trouvera nécessairement la place particulière que justifie l'importance de son action.

Bois et forêts (politique forestière : Bas-Rhin).

27514. — 7 février 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'urgence de mettre en œuvre le déminage d'une superficie d'environ trente cinq hectares situés dans la forêt domaniale de Lembach sur le ban de la commune de Niedersteinbach (Bas-Rhin) en bordure de la frontière avec la R.F.A. Cette zone non déminée avec barbelés, vestige de la ligne Maginot en forêt, ne peut en effet être mise en exploitation par l'O.N.F. et s'avère être particulièrement dangereuse pour le tourisme qui se développe dans le cadre du parc naturel des Vosges du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en liaison avec les autorités locales pour accélérer la mise en œuvre du déminage de la zone concernée de Niedersteinbach.

Réponse. — La zone de terrain située dans la forêt domaniale de Lembach, à laquelle fait allusion l'intervenant, a fait l'objet d'un déminage systématique au cours des années 1945 et 1946, et, en 1947, une opération de contrôle a été effectuée. Depuis cette date, aucune découverte d'engin explosif n'a été portée à la connaissance des spécialistes du déminage qui se sont rendus sur place en février 1983. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de procéder à de nouvelles investigations sur le terrain. Toutefois, il a été convenu avec les instances intéressées que si des travaux forestiers venaient à être entrepris dans cette zone, ils s'effectueraient sous le contrôle d'une équipe de déminage prête à intervenir en cas de découverte d'un engin de guerre.

Communes (élections municipales).

28008. — 21 février 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le remboursement des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote relatifs aux élections municipales des 6 et 13 mars prochains pour les

communes de 3 500 habitants et plus. Alors que la circulaire ministérielle n° 83-4 du 7 janvier 1983, relative à l'organisation des élections municipales stipule que l'Etat prend en partie à sa charge les frais d'impression des circulaires, bulletins de vote et affiches des listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans les communes de 3 500 habitants et plus, la circulaire d'application de la préfecture du Bas-Rhin ne prévoit le remboursement partiel des frais concernés que pour les communes de 9 000 habitants et plus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent une discrimination à l'encontre des communes de 3 500 à 8 999 habitants ou alors, qui de l'administration centrale ou de la préfecture du Bas-Rhin procède d'une application erronée des textes législatifs en vigueur en ce qui concerne le remboursement des frais d'impression des circulaires, bulletins de vote et affiches concernant les élections municipales.

Réponse. — C'est la loi qui détermine les conditions de remboursement des dépenses électorales engagées par les candidats. En particulier, l'article L 242 du code électoral dispose, dans son deuxième alinéa : « Dans les communes de 9 000 habitants et plus, il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage ». L'article L 243 précise que ce remboursement n'est dû qu'aux listes qui ont obtenu plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés. La circulaire ministérielle citée par l'auteur de la question se borne à rappeler un principe et fait référence aux articles L 242 et L 243 précités. La circulaire de la préfecture du Bas-Rhin est donc parfaitement conforme aux textes législatifs en vigueur.

Régions (comités économiques et sociaux).

28134. — 21 février 1983. — **Mme Marie-Joséphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la place du mouvement mutualiste dans les Comités économiques et sociaux régionaux. En effet, le mouvement mutualiste est regroupé au sein de deux Fédérations : la Fédération nationale de la Mutualité française et la Fédération nationale des mutuelles des travailleurs. Or, le mouvement mutualiste ne dispose que d'un seul siège. Il semblerait équitable, vu le poids économique et social de la mutualité, d'accorder un siège à chaque Fédération, à l'image des Fédérations de parents d'élèves. L'attribution d'un siège supplémentaire à la mutualité laisserait le nombre total des membres du Comité en deçà du plafond de 110 fixé par le décret. En conséquence, elle lui demande quelle est sa position sur ce point, et, éventuellement les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. — En prévoyant une réforme des Comités économiques et sociaux, le législateur a donné mandat au gouvernement de rééquilibrer leur composition. Celle-ci n'était pas jusqu'alors équitable. De nombreuses catégories socio-professionnelles en étaient exclues auxquelles il était important d'ouvrir les nouvelles assemblées. Le souci du gouvernement a été de donner à toutes les catégories d'intérêts et à leurs organisations représentatives la possibilité de s'exprimer. Cette volonté s'est concrétisée en particulier, par un effort particulièrement important en faveur du mouvement mutualiste. Dans la majeure partie des régions la mutualité a ainsi plusieurs représentants. Cependant comme il ne pouvait être question d'augmenter inconsidérément l'effectif des Comités toutes les organisations qui se réclament des principes mutualistes n'ont pu être retenues. Dans la perspective de l'institution de Comités plus efficaces parce que plus représentatifs de la diversité de la vie régionale, le nombre de sièges attribués à chaque catégorie, dans tel ou tel Comité, compte moins que le fait d'être représenté dans l'ensemble des Comités, c'est naturellement le cas du mouvement mutualiste.

Chômage : indemnisation (allocations).

28215. — 28 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par l'indemnisation des personnels non titulaires du secteur public en cas de perte de leur emploi. Les collectivités locales dont relèvent ces personnels doivent alors verser une allocation pour perte d'emploi qui peut lourdement grever le budget, surtout lorsqu'il s'agit de petites communes. Il lui demande dans ces conditions s'il n'y aurait pas lieu d'affilier les intéressés aux régimes de l'Assedic pour qu'ils puissent éventuellement bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi.

Réponse. — Les mesures facilitant la titularisation des personnels auxiliaires du secteur public, qui viennent d'être prises ou ont été insérées dans le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, doivent réduire très sensiblement l'acuité des problèmes que pose la précarité de l'emploi des personnels non titulaires. Ce projet de loi prévoit par ailleurs le recrutement et la gestion directe par les Centres de gestion, de fonctionnaires pour assurer des missions intercommunales. Des agents itinérants pourront ainsi être mis à la disposition des communes pour remplacer temporairement un de leurs agents indisponible. Les communes, lorsqu'elles cesseront d'employer les agents de remplacement, ne seront pas à leur égard redevables de l'allocation pour perte d'emploi. Cette solution, qui a déjà été adoptée par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal, a l'avantage de permettre aux maires de faire appel à du personnel bien informé de l'administration locale. Le système donne satisfaction aux intéressés tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. L'affiliation des collectivités locales aux Assedic qui serait une mesure très lourde, et globalement, très coûteuse pour un intérêt limité à un nombre de cas très réduit, ne paraît pas, dans ces conditions, devoir être envisagée.

JUSTICE

Adoption (statistiques).

23935. — 6 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de l'adoption. Il souhaiterait connaître à cet égard le nombre d'enfants pouvant être considérés comme adoptables et le nombre de décisions favorables accordées par rapport au nombre de couples faisant une demande d'adoption. Il lui demande également si cette question fait l'objet d'une étude précise et quelle politique il entend mener dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a apporté une réponse à une question similaire posée par l'honorable parlementaire, qui a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* le 6 décembre 1982. Les statistiques publiées concernaient le nombre d'enfants immatriculés comme pupilles de l'Etat chaque année ainsi que le nombre de jugements d'adoption prononcés en faveur de ces enfants. Or, il convient de souligner qu'à cette catégorie d'enfants adoptables, s'ajoutent ceux pour lesquels les père et mère ou le Conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption et qu'il n'est pas possible de dénombrer. Afin de compléter les statistiques du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le tableau ci-après fait apparaître pour les années 1975 à 1981 le nombre total des requêtes en adoption et le nombre de jugements prononcés selon les deux formes d'adoption reconnues en France (adoption simple + adoption plénière).

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Décisions sur le fond	5 329	5 254	6 872	6 546	6 790	6 400	6 102
Rejets	81	78	16	53	51	93	110
Adoptions simples prononcées	1 726	1 593	2 020	2 131	2 265	2 457	2 407
Adoptions plénières prononcées	3 522	3 583	4 806	4 362	4 474	3 850	3 585

La politique que le gouvernement entend mener dans le domaine considéré a été définie, dans la réponse susvisée, par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il s'agit moins de modifier la législation en vigueur que de rechercher une meilleure application des textes, notamment par un réexamen périodique de la situation des enfants délaissés.

Copropriété (régime juridique).

24563. — 20 décembre 1982. — **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inconvénients de l'article 26 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, lorsqu'il s'agit de modifier l'installation collective de chauffage d'un immeuble, afin d'individualiser les consommations ou encore de remplacer cette installation par un système plus avantageux économiquement. En effet, l'unanimité requise étant pratiquement impossible à obtenir (il suffit de l'absence d'un seul copropriétaire pour bloquer la situation), toute amélioration dans ce domaine risque d'être infiniment ajournée. En conséquence, il propose que l'unanimité actuellement exigée soit dans ce cas ramenée à la majorité prévue à l'article 25 (ou à l'article 24, à défaut de décision prise dans les conditions de quorum prévues) et que soit ajoutée à la liste énumérative figurant au décret 79-1065 du 6 décembre 1979 : « la modification du système de distribution de chauffage collectif et de production d'eau chaude sanitaire, ou la suppression pure et simple de l'ouvrage commun, lorsque celle-ci, après étude technique, établit que cette transformation conduit à une économie d'énergie ». L'utilité de cette dernière formule, déjà souhaitée par un grand nombre d'usagers, permettrait, d'une part la conduite enfin maîtrisée de leur chauffage particulier et, d'autre part, une considérable économie de combustible correspondant à la politique énergétique menée.

Réponse. — Dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, la décision d'effectuer des travaux est prise par l'assemblée générale soit à la double majorité qualifiée prévue par l'article 26 de cette loi si les travaux tendent à l'amélioration des parties communes, soit à la majorité absolue prévue par l'article 25 dans les autres cas. L'unanimité n'est requise que dans l'hypothèse particulière où l'exécution des travaux porterait atteinte aux conditions de jouissance des parties privatives de l'immeuble. S'agissant plus spécialement des installations de chauffage, des lois récentes adoptées dans le cadre d'une politique de l'économie de l'énergie autorisent les copropriétaires à décider à la majorité de l'article 25 des travaux pour lesquels la double majorité qualifiée aurait été nécessaire. Il en va ainsi des travaux tendant à améliorer la régulation et l'équilibre de l'installation (article 25 *g*) et, d'une manière générale, des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article 25 *e*). Parmi les catégories de travaux mentionnés à l'article 25 *g* figurent notamment ceux qui tendent à améliorer l'isolation thermique ou le rendement des installations consommant de l'énergie et dont la liste figure dans le décret du 6 décembre 1979. Il convient également d'observer qu'indépendamment des assouplissements ainsi apportés aux règles de majorité édictées par la loi du 10 juillet 1965, la loi du 29 octobre 1974, modifiée par celle du 19 juillet 1977, impose, quand la technique le permet, la mise en place, dans tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun, d'un dispositif destiné à déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif. Le décret du 31 décembre 1979, pris pour l'application de cette dernière loi, fixe les règles de répartition de ce type en prenant en compte la consommation réelle. Ces interventions successives du législateur sont de nature à répondre en grande partie aux préoccupations exprimées dans la question écrite. Il demeure qu'en cas de substitution de chauffages individuels à une installation collective, l'ancienne installation ne peut être supprimée sans l'assentiment de tous les copropriétaires, en application de l'article 26 dernier alinéa. Une modification de cette dernière règle, qui ne pourrait résulter que d'une disposition législative d'ordre public, irait, certes, dans le sens de l'intérêt de la majorité des copropriétaires. Mais elle laisserait dans l'impossibilité de défendre leurs intérêts propres ceux des copropriétaires qui ne seraient pas en mesure d'engager les dépenses entraînées par une telle opération.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

25658. — 10 janvier 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inquiétude croissante des horlogers-bijoutiers, cible privilégiée des malfrats par la nature même des produits qu'ils commercialisent, face à la recrudescence de la délinquance. L'insécurité est pour cette corporation un souci majeur. Le nombre des victimes ne cesse d'augmenter (six morts en 1981, six morts en 1982), sans parler de ceux des leurs qui restent estropiés à vie, des suites de leurs blessures. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour qu'enfin la sécurité soit rétablie (moyens suffisants pour un rôle de prévention et de répression, sanctions énergiques et application des peines sans mansuétude).

Réponse. — Le garde des Sceaux est pleinement conscient des dangers auxquels sont exposés les horlogers-bijoutiers dans l'exercice de leur profession, dangers que le drame survenu le 27 octobre 1982 à Choisy-le-Roi a tragiquement mis en lumière. Les agressions de cette nature supposent l'existence d'une préméditation et, parfois, d'une concertation criminelles dans un but de profit; elles doivent, à ce titre, être combattues avec la plus grande énergie. Des directives ont, à cet égard, été adressées aux magistrats du ministère public, leur rappelant l'impérieuse nécessité de conduire, en liaison avec les services de police judiciaire placés sous leur autorité, une lutte constante et vigoureuse contre toute manifestation de criminalité organisée. Les mesures préventives qui peuvent être prises dans ce domaine seraient, en effet, dépourvues d'efficacité si les poursuites n'étaient parallèlement exercées avec célérité et détermination. Par ailleurs, dans le cadre des travaux de la commission de révision du code pénal, il est envisagé d'aggraver les peines prévues par la loi pour les meurtres commis, soit en concours avec un autre meurtre, soit en vue de préparer ou de faciliter un autre crime ou un autre délit. Le projet de réforme du régime de l'application des peines prévoit, en outre, des règles rigoureuses pour les condamnations les plus graves, notamment en matière de réduction de peine et de libération conditionnelle.

Divorce (droit de garde et de visite).

26112. — 24 janvier 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les préjudices causés par la jurisprudence actuelle en matière de garde d'enfants. En effet, les enfants de parents divorcés sont, dans la majeure partie des cas, confiés à la garde de la mère. Le père, autorisé à ne voir son ou ses enfants que quelques heures par mois, voit alors son rôle parental réduit à l'attribution d'une pension alimentaire. A l'heure où le partage des tâches entre époux a resserré les liens affectifs entre le père et ses enfants, le divorce et par là le déséquilibre de la garde des enfants au détriment du père, crée chez celui-ci une déchirure affective profonde. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème.

Réponse. — L'article 287 du code civil n'accorde aucune priorité à la mère sur le père quant à l'attribution de la garde des enfants mineurs : le juge ne doit prendre en considération que l'intérêt de l'enfant et il dispose, à cet égard, d'un très large pouvoir d'appréciation. Il est vrai que les statistiques laissent apparaître une nette tendance des tribunaux — comme des époux eux-mêmes dans le cadre des divorces par consentement mutuel — à confier la garde à la mère, surtout si les enfants sont jeunes. Mais ces statistiques ne font pas ressortir le pourcentage des pères ayant obtenu le droit de garde par rapport à ceux qui en ont fait la demande. Il semblerait que, dans les cas relativement rares (environ 7 p. 100) où un conflit s'élève à propos de la garde d'un enfant mineur, c'est-à-dire lorsque les deux parents la revendiquent, celle-ci se répartisse à peu près par moitié entre le père et la mère. En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que les problèmes posés par l'attribution de la garde des enfants sont d'ordre sociologique plus que juridique. Les tribunaux, par les décisions qu'ils rendent, sont aussi le reflet de l'état des mœurs et de la réalité sociologique du moment. Il est vraisemblable que la situation de fait, qui se modifie déjà, évoluera encore pour s'adapter au principe d'égalité posé dans notre législation. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de modifier la législation existante.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

26113. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles est appliqué le décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 qui, reprenant les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 (article 54-2°) relatives aux conditions d'inscription sur la liste des conseillers fiscaux dispose dans son article 11-3°. Il lui demande donc si un ancien inspecteur des impôts, actuellement collaborateur d'un cabinet de conseils juridiques et fiscaux, écarté du bénéfice des dispositions de l'article 12-4° du décret précité, du fait de ses activités exercées dans ce grade d'inspecteur pendant une période inférieure à quatre ans, ne peut pas se prévaloir toutefois de cette période d'activité au sein de l'administration, à concurrence de la moitié du temps de pratique professionnelle requise par les articles 3 et 4 du décret. Cette extension du bénéfice des dispositions de l'article 3-2° du décret permettrait de placer sur un pied d'égalité la pratique professionnelle exercée au sein de l'administration fiscale avec celles évoquées dans le décret — et semblerait conforme à l'esprit de la circulaire de M. le ministre de la justice dans son commentaire de l'article 3 du décret.

Réponse. — L'aspirant au titre de Conseil juridique doit, en application de l'article 54 (2°) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 3 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, justifier d'une pratique professionnelle résultant de l'exercice pendant trois années au moins d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique, en qualité de collaborateur d'un Conseil juridique. Toutefois, la moitié du temps de pratique professionnelle obligatoire peut avoir été accomplie notamment dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise employant au moins trois juristes. Si l'accomplissement de quatre années d'activité en qualité d'inspecteur des impôts pourrait permettre à l'intéressé d'être dispensé de la condition de pratique professionnelle requise pour être admis à faire usage du titre de Conseil fiscal (article 12 (4°) du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972), la justification de cette pratique professionnelle ne peut, le ministère des finances ne pouvant être assimilé à l'un des organismes ou l'une des professions cités au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1972, être prise en compte pour l'inscription sur une liste de Conseils juridiques. Il convient de préciser, par ailleurs, que l'article 5 (8°) du décret du 13 juillet 1972 prévoit des dispositions particulières en faveur des anciens fonctionnaires de catégorie A, maîtres en droit et ayant exercé pendant cinq ans au moins, dans une administration ou un service public, des activités juridiques ou fiscales : ils sont considérés comme remplissant la condition de pratique professionnelle requise par l'article 54 (2°) de la loi précitée du 31 décembre 1971 pour être inscrits sur une liste de Conseils juridiques.

Justice (fonctionnement).

26182. — 24 janvier 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le délai excessivement long que mettent les tribunaux pour se prononcer sur les litiges dont ils ont à connaître. Cette situation pourrait être naturellement améliorée par des créations de postes dans la magistrature mais également par une nouvelle définition des rapports sociaux qui permettraient de régler des litiges intéressant par exemple l'environnement, le logement, l'urbanisme sans avoir recours aux tribunaux, dans un premier temps. Cet exemple est concrétisé au travers de la « loi Quilliot » où une tentative de conciliation est prévue au sein de Commissions départementales en cas de conflit entre propriétaires et

locataires. Il souhaiterait connaître son appréciation sur cette question et surtout s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens. Il y va en effet de l'efficacité de la justice et par conséquent de la crédibilité que lui accordent les citoyens.

Réponse. — La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, dans son article 34, a prévu la création dans chaque département d'une Commission des rapports locatifs au sein de laquelle une formation de conciliation est chargée de donner un avis dans les litiges se rapportant notamment au motif des congés et à la détermination du loyer. La création de cette Commission répond à un souci d'allégement du contentieux judiciaire, dans un domaine où le juge d'instance est particulièrement sollicité alors que la conciliation est souvent possible. La création de cette Commission répond également à un autre objectif qui est de permettre au juge de disposer avant le jugement de l'affaire d'un avis technique sur des dispositions très innovatrices et d'application difficile, par exemple les accords collectifs de modération des loyers. En raison de la récente entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1982 et de ses décrets d'application, il n'est pas possible d'apprécier d'ores et déjà l'efficacité d'une Commission qui ne semble pas avoir de précédent. Ce sera seulement après un assez long délai d'observation qu'il sera possible de dire si cette première expérience doit être considérée comme une réussite, et si elle peut être transposée à d'autres matières, et notamment dans les domaines intéressant l'environnement et l'urbanisme. Par ailleurs et de façon plus générale, dans le souci de rechercher les moyens d'accélérer le règlement des litiges, la Chancellerie a d'ores et déjà mis en place une Commission chargée d'examiner les mesures du contentieux dit « de masse ». Dans la même perspective, une autre Commission, créée à l'initiative conjointe de la Chancellerie et du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, a reçu pour mission de proposer des solutions de règlement des litiges de la consommation.

Justice : ministère (personnel).

26687. — 31 janvier 1983. — **M. René Bourget** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des juges d'instance. Il lui demande si, dans la ligne suivie par sa circulaire du 21 décembre 1981, il a l'intention de rétablir les fonctions de juge d'instance supprimées par le décret n° 81-500 du 12 mai 1981. En effet, certains présidents du tribunal de grande instance continuent à considérer les magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance comme placés directement sous leur autorité, à les soumettre à un contrôle permanent en vertu de l'article R 311-38 deuxième alinéa du code d'organisation judiciaire et à exiger d'eux d'une manière systématique et non accidentelle leur concours, à leurs collègues du tribunal de grande instance ou d'un tribunal d'instance voisin, au risque de compromettre le fonctionnement de la juridiction dont ils ont la responsabilité. Au moment où le législateur s'attache à rapprocher l'Administration des citoyens, il serait souhaitable qu'un effort particulier soit entrepris pour atténuer ce qu'une telle pratique a d'excessif et que le juge d'instance puisse exercer ses fonctions dans toute leur plénitude.

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi n° 70-613 du 10 juillet 1970, codifié à l'article L 321-5 du code de l'organisation judiciaire « sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat, le service des tribunaux d'instance est assuré, en ce qui concerne les attributions dévolues aux magistrats du siège, par les magistrats du Tribunal de grande instance, désignés à cet effet pour une durée de trois années renouvelable dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège ». La fusion des personnels magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, prescrite par la loi précitée, avait pour objet de permettre une meilleure utilisation des personnels. En effet, cette mesure donne la possibilité aux magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance d'apporter, en cas de besoin, leur concours à leurs collègues du Tribunal de grande instance et à ces derniers, en cas d'absence du juge d'instance, d'effectuer des remplacements dans les tribunaux d'instance du ressort. Ces dispositions n'ont, bien entendu, pas remis en cause l'autonomie des tribunaux d'instance. Toutefois, les décrets n° 81-527, n° 81-529 et n° 81-500 du 12 mai 1981 qui ont : 1° étendu aux tribunaux d'instance de la région parisienne la fusion des personnels magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ; 2° supprimé les fonctions de « juge d'instance » dans l'énumération des fonctions susceptibles d'être exercées par les magistrats du second grade du corps judiciaire ; 3° donné au président du Tribunal de grande instance le pouvoir de fixer le nombre, le jour et la nature des audiences des tribunaux d'instance de son ressort, après avis des magistrats chargés de la direction de ces juridictions ; pouvaient laisser penser que les tribunaux d'instance étaient désormais placés sous l'autorité des chefs du Tribunal de grande instance. C'est pourquoi pour lever toute ambiguïté à cet égard : 1° un décret n° 81-1154 du 28 décembre 1981 a restitué au juge chargé de la direction du tribunal d'instance les attributions qu'il exerçait pour la fixation du nombre, du jour et de la nature des audiences de sa juridiction ; 2° en outre, une circulaire du 21 décembre 1981 a été diffusée notamment auprès des chefs des tribunaux de grande instance et aux magistrats chargés d'assurer la direction des tribunaux d'instance, afin de définir clairement la place occupée par les tribunaux d'instance dans l'organisation judiciaire et de préciser les liens entre ces juridictions et les tribunaux de grande instance ou les cours d'appel ; 3° enfin, un décret est actuellement en préparation pour faire figurer à nouveau parmi les fonctions des magistrats du deuxième grade celles qui sont exercées dans les tribunaux d'instance. Toutefois, à la place des fonctions de « juge d'instance » et de « juge directeur d'un tribunal d'instance » qui n'ont plus de raison d'être depuis les décrets du 12 mai 1981, figureront celles de « juge d'un Tribunal de grande instance, chargé du service d'un Tribunal d'instance » et celles de « vice-président d'un Tribunal de grande instance, chargé du service d'un Tribunal d'instance ».

Divorce (droit de garde et de visite).

26693. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité qu'ont récemment illustrée les mouvements de grève de la faim déclenchés par des pères divorcés, de préciser la législation relative à la garde de l'enfant dans le cadre d'une procédure de divorce mise en œuvre par ses parents. Malgré les assouplissements louables apportés par la loi de 1975, le vécu quotidien des jugements rendus par les autorités judiciaires, même dans le cas de solutions conventionnelles, ignore la neutralité du législateur, en confiant le plus souvent la garde de l'enfant à la mère. Une telle pratique ne tient pas compte de l'évolution de la société contemporaine où les rôles respectifs de la femme et de l'homme évoluent tant dans la vie privée que dans la vie publique. Elle ne tient pas compte non plus du climat nouveau dans lequel s'effectuent les séparations par consentement mutuel permettant le maintien de relations non conflictuelles entre les parents après le divorce. La sauvegarde des intérêts de l'enfant doit s'inscrire dans ce cadre. Il convient désormais d'aller plus loin que la seule garantie, voire l'extension, des conditions d'exercice du droit de visite et d'hébergement du parent non gardien, pour introduire dans notre droit la notion de garde conjointe, moyen privilégié de permettre aux parents de continuer à remplir ensemble et sur un pied d'égalité, leurs responsabilités parentales dans le seul objectif de la protection de l'éducation et de la vie affective de l'enfant. Il lui demande, en conséquence, de remettre en chantier la procédure de modification législative des articles du code civil ayant trait à la garde des enfants de parents divorcés.

Réponse. — Comme le souligne l'auteur de la présente question écrite, le code civil (cf. article 287) n'accorde aucune priorité à la mère sur le père quant à l'attribution de la garde des enfants mineurs : le juge ne doit prendre en considération que l'intérêt de l'enfant et il dispose, à cet égard, d'un très large pouvoir d'appréciation. Il est vrai que les statistiques laissent apparaître une nette tendance des tribunaux — comme des époux eux-mêmes dans le cadre des divorces par consetement mutuel — à confier la garde à la mère, surtout si les enfants sont jeunes. Mais ces statistiques ne font pas ressortir le pourcentage des pères ayant obtenu le droit de garde par rapport à ceux qui en ont fait la demande. Il semblerait que, dans les cas relativement rares (environ 7 p. 100) où un conflit s'élève à propos de la garde d'un enfant mineur, c'est-à-dire lorsque les deux parents la revendiquent, celle-ci se répartisse à peu près par moitié entre le père et la mère. En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que les problèmes posés par l'attribution de la garde des enfants sont plus d'ordre sociologique que juridique. Les tribunaux, par les décisions qu'ils rendent, sont aussi le reflet de l'état des mœurs et de la réalité sociologique du moment. Il est vraisemblable que la situation de fait, qui se modifie déjà, évoluera encore pour s'adapter au principe d'égalité posé dans notre législation. S'agissant plus précisément de la « garde conjointe », rien ne s'oppose à ce que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la garde accompagnée de l'ensemble des attributs de l'autorité parentale fasse l'objet d'une attribution conjointe. Cette solution est d'ailleurs retenue par un nombre de plus en plus grand de juridictions et par certains parents ayant recours au divorce par consentement mutuel. Il faut toutefois être conscient du fait qu'une telle solution ne semble pouvoir donner de résultats satisfaisants que dans la mesure où les parents ont conservé de bonnes relations et sont à même de prendre des décisions communes concernant l'éducation et l'entretien de leur enfant. Compte tenu des observations ci-dessus énumérées, une réforme législative en la matière n'est pas envisagée.

Etat civil (noms et prénoms).

26718. — 31 janvier 1983. — **M. René Olmete** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'évolution des mentalités qui incite les couples à porter de plus en plus fréquemment en un nom double, composé de celui de la femme et de celui du mari... Il y a en celà, une forme nouvelle de l'affirmation d'un besoin d'identité, dont l'expression est parfaitement admise par notre société. Aussi serait-il normal, de permettre aux parents, mariés ou non, de faire usage de cette même liberté pour leurs enfants, légitimes ou naturels. Or en l'état actuel d'une législation devenue en ce domaine anachronique, cette dernière faculté n'est pas autorisée. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'inviter le

gouvernement à soumettre prochainement au parlement un projet de loi permettant aux parents de transmettre à leurs enfants le nom de leur choix, celui de la mère ou du père, ou les deux.

Réponse. — Aux termes de la loi du 6 fructidor an II, nul ne peut porter de nom autre que celui exprimé dans son acte de naissance. En vertu de ce texte, les personnes mariées ne peuvent faire figurer, dans les documents officiels, que leur nom tel qu'il résulte de leur acte de naissance. Il est vrai que, dans la vie courante, chaque époux a le droit de faire usage du nom de son conjoint par substitution ou adjonction à son propre patronyme. Mais l'usage de ce double nom n'est pas transmissible aux descendants. La Chancellerie fait actuellement procéder à des études sociologiques sur la question de la transmission du nom. Ce n'est qu'au vu des résultats de ces études qu'une décision pourra être utilement prise. D'ores et déjà, on peut penser que le problème de la transmission de nom devra être analysé avec prudence, compte tenu d'une part des multiples implications du nom dans la psychologie des personnes et de l'importance de cette question pour la construction de la personnalité des enfants, et compte tenu d'autre part des incidences de cette question sur l'état civil.

Divorce (droit de garde et de visite).

26900. — 31 janvier 1983. — **M. Guy Ducoloné** expose à **M. le ministre de la justice** que la réforme de 1975, en déculpabilisant pour partie le divorce, a rendu la séparation des couples plus humaine. Toutefois, elle n'a pas profondément modifié les conséquences, parfois dramatiques, du divorce, notamment pour ce qui est des rapports des parents avec leurs enfants. L'un des deux parents perd l'exercice de l'autorité parentale, un tribunal statue sur le sort des enfants à la place du père et de la mère. Cette situation, non satisfaisante, conduit parfois à des situations dramatiques tel que le refus d'appliquer « le droit de visite » au parent « non gardien » de l'enfant. Ces difficultés sont régulièrement évoquées dans la presse à l'occasion d'événements émergeant de l'anonymat : suicide d'un parent en pleine audience correctionnelle, meurtre du « parent gardien », ou grève de la faim destinée à attirer l'attention de l'opinion publique sur l'autorité parentale. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de préciser la réglementation applicable en la matière, et s'il n'envisage pas d'inscrire à l'ordre du jour des travaux parlementaires la proposition de loi n° 1005 déposée par le groupe communiste, tendant à instituer l'égalité des parents d'enfants naturels et des parents divorcés en matière d'autorité parentale.

Réponse. — Il résulte de l'article 287 du code civil que c'est en fonction du seul intérêt des enfants mineurs que le juge confie leur garde à l'un ou l'autre des parents. Il dispose à cet égard d'un très large pouvoir d'appréciation et tient compte, notamment, aux termes de l'article 290 du code civil, « des accords passés entre les époux ». Il convient de souligner à ce propos que le juge n'est amené à trancher le problème de la garde des enfants qu'en cas de conflit entre les ex-époux. En revanche, lorsque les parents entretiennent des relations non conflictuelles — condition dont paraît dépendre le succès d'une telle solution — rien ne s'oppose, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à ce que la garde accompagnée de l'ensemble des attributs de l'autorité parentale fasse l'objet d'une attribution conjointe. Cette solution est d'ailleurs retenue par un nombre de plus en plus grand de juridictions et par certains parents ayant recours au divorce par consentement mutuel. Pour l'enfant naturel, l'article 374 alinéa 2 du code civil prévoit que l'autorité parentale est exercée par la mère, même en cas de reconnaissance par le père. Cette disposition s'explique essentiellement par le fait que dans la majorité des situations de ce genre, l'enfant est élevé par sa mère seule. Le droit s'est donc borné, en l'espèce, à consacrer une situation de fait, et ce faisant, le législateur a voulu mettre un terme à certaines pratiques contestables, antérieures à la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale, telles que, par exemple, les reconnaissances mensongères avec les possibilités de chantage qu'elles pouvaient impliquer. Toutefois, pour tenir compte des situations particulières et notamment de celles des couples vivant maritalement ou ayant conservé des relations assez suivies, la loi permet aux parents naturels ou à l'un d'entre eux de demander au tribunal de grande instance d'attribuer l'autorité parentale conjointement au père et à la mère. En un domaine où l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il soit légitime ou naturel, doit prédominer, il paraît indispensable de laisser au juge un pouvoir d'appréciation qu'un mécanisme tendant à confier de droit aux parents divorcés ou naturels l'exercice conjoint de l'autorité parentale remettrait en cause. Or, ce pouvoir d'appréciation paraît d'autant plus nécessaire que la « garde conjointe » ne semble pouvoir donner de résultats satisfaisants que dans la mesure où les parents ont conservé de bonnes relations et sont à même de prendre des décisions communes concernant l'éducation et l'entretien de leur enfant. Dans le cas contraire, un recours quasi systématique au juge s'imposerait, réduisant d'autant l'intérêt d'attribution conjointe de la garde. Pour l'ensemble de ces raisons, une réforme législative en la matière n'est pas envisagée.

Justice (cour de cassation).

26914. — 31 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer le fonctionnement de la Cour de Cassation dont l'activité a pratiquement doublé durant ces dix dernières années.

Réponse. — La Cour de cassation connaît effectivement un encombrement qui s'est accru ces dernières années en raison d'un afflux important des pourvois. La réduction du quorum de sept à cinq membres, prévue par la loi du 6 août 1981 relative à la Cour de cassation, a permis d'augmenter le nombre des audiences. La possibilité donnée par la loi précitée à la formation restreinte non seulement de rejeter le pourvoi irrecevable ou manifestement infondé, comme le prévoyait la loi du 3 janvier 1979, mais aussi de rendre un arrêt de cassation a contribué à renforcer sensiblement l'intérêt d'une telle formation. Mais ces mesures ne sauraient suffire, à elles seules, à résoudre le problème de l'encombrement de la Cour et à permettre à celle-ci de faire face à l'accroissement du volume des affaires dont tout laisse à penser, compte tenu tout à la fois de l'augmentation générale du contentieux et des mesures législatives et réglementaires récentes, qu'il continuera de progresser rapidement dans les toutes prochaines années. Aussi une commission a-t-elle été réunie en 1982 pour dégager des propositions de réforme de la Cour suprême. Les propositions faites par cette Commission reposent notamment sur la création d'un service d'orientation et d'aide à la décision comprenant des sections correspondant aux différentes Chambres de la Cour et sur le développement du rôle des formations restreintes. La réalisation de la réforme suppose, indépendamment d'une modification interne des méthodes de travail déjà entreprise, un accroissement conséquent des moyens mis à la disposition de la Cour par : 1° La mise en place d'un système informatisé de gestion. 2° Un renforcement en personnel pour une utilisation rationnelle de l'informatique et pour l'aide à la décision. Sur ce dernier point, il y a lieu de rappeler que la loi de finances pour 1983 a prévu la création de sept nouveaux emplois de conseiller référendaire et de cinq nouveaux emplois de substitut au service de documentation et d'études de la Cour de cassation. Cet effort sera poursuivi. En outre, un décret du 30 décembre 1982 et un arrêté du même jour ont ouvert la possibilité pour la Cour de cassation de s'assurer la collaboration de magistrats honoraires de la haute juridiction, rémunérés à la vacation, qui auront pour tâche de préparer des dossiers destinés à être soumis aux formations juridictionnelles de la Cour de cassation. Enfin, des mesures statutaires viendront compléter cet ensemble de dispositions en faveur de la haute juridiction : il est envisagé en particulier de créer la fonction d'auditeur à la Cour de cassation pour remplacer celle de substitut au service de documentation et d'études, afin de doter la juridiction de collaborateurs pouvant faire face à de nouvelles tâches de préparation et d'orientation des affaires entre les Chambres.

Domicile (législation).

27002. — 7 février 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice**, que parfois, certaines personnes ont deux résidences, l'une principale, et l'autre secondaire. Le fait qu'une résidence soit principale ou secondaire, peut avoir des conséquences économiques ou juridiques. Il lui demande s'il existe des critères juridiques pour définir le caractère principal ou secondaire d'une résidence.

Réponse. — Aux termes de l'article 102 du code civil, le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. Par ailleurs, selon l'article 215 du même code, la résidence de la famille est au lieu que les deux époux choisissent d'un commun accord. Mais, en l'absence de disposition législative précisant, de façon générale, dans tous les domaines du droit, la notion de résidence, la détermination du caractère principal ou secondaire d'une résidence pose une question de fait relevant, dans chaque cas d'espèce, et à défaut de texte spécifique, du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).

27064. — 7 février 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème suivant : Dans le département du Pas-de-Calais se concrétise actuellement une politique d'habilitation par le ministère de la justice de services privées chargées d'assumer des mesures d'assistance éducative confiées par le juge des enfants. Il lui demande si, plutôt que d'avoir recours à des Associations, il ne serait pas souhaitable de développer le service public de l'éducation surveillée.

Réponse. — Le garde des Sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'aucun dossier relatif à des créations ou à des habilitations nouvelles dans le secteur associatif du

département du Pas-de-Calais n'est actuellement soumis à l'examen de la Chancellerie qui ne mène nullement, en l'espèce, d'action systématique. Il convient d'ailleurs de préciser que le juge des enfants tient de la loi le pouvoir de confier directement, en dehors de toute habilitation, l'exercice de mesures éducatives à des personnes, services ou établissements privés qu'il estimes aptes à les assumer. Obligatoire à l'égard des seules institutions ou personnes faisant des prises en charge judiciaires une activité habituelle, l'habilitation a essentiellement pour effet de permettre à la Chancellerie d'exercer son contrôle sur les équipements qui en font l'objet. Elle n'en est pas moins précédée d'une étude de chaque cas menée avec le plus grand soin, en fonction des besoins locaux réels et des moyens publics et privés déjà en place. Sur le plan des équipements publics, l'éducation surveillée a réalisé, depuis plusieurs années, d'importants efforts d'investissements dans le département du Pas-de-Calais. Elle dispose, en effet, de plusieurs établissements situés à Arras, Bruay-en-Artois, Béthune et Boulogne; ce dernier établissement possède deux antennes, l'une à Saint-Omer, l'autre à Calais. Elle entend poursuivre cette politique d'investissement et envisage notamment de renforcer ses équipements de Boulogne et de Calais.

Famille (généalogie).

27521. — 7 février 1983. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les pratiques des généalogistes (recherches d'héritiers). En effet, suite au décès de personnes apparemment sans famille, les notaires doivent faire appel aux généalogistes pour rechercher les héritiers éventuels en vue de la succession des biens. Une fois les héritiers retrouvés, des cabinets généalogistes demandent en échange du service rendu un forfait marchandé suivant le dossier des intéressés et pouvant représenter jusqu'à 25 p. 100 de la part nette qui revient à l'héritier dans la succession. Afin d'éviter tout abus, M. Montdargent demande donc à M. le ministre de la justice s'il entend prendre des mesures visant par exemple à intégrer ce service de recherche généalogiste à un secteur public.

Réponse. — La jurisprudence reconnaît depuis longtemps la validité des contrats de révélation de succession passés entre généalogistes et héritiers. Il est généralement admis que le caractère aléatoire de ces contrats ne permet pas, en principe, aux juges de réduire le montant des rémunérations convenues. Mais les tribunaux annulent ces conventions lorsqu'ils relèvent que le consentement de l'héritier a été vicié par erreur, dol ou violence ou encore lorsqu'ils constatent l'absence de cause du contrat, dans les cas où l'héritier aurait eu normalement connaissance de la succession sans l'intervention du généalogiste. Ces solutions jurisprudentielles paraissent protéger suffisamment les intérêts des personnes amenées à conclure des contrats de révélation de succession et il n'est pas envisagé de prendre des mesures particulières pour renforcer cette protection.

Copropriété (régime juridique).

27596. — 14 février 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les copropriétaires d'immeubles collectifs désireux d'obtenir de leur régisseur le strict respect des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et des décrets pris pour son application. Il observe en effet que les copropriétaires dans leur grande majorité méconnaissent l'étendue de leurs droits ou bien qu'ils négligent de s'en prévaloir, notamment lors de leurs assemblées générales. S'il est vrai que les copropriétaires avertis désireux de faire sanctionner une irrégularité de gestion disposent d'un recours auprès du tribunal de grande instance, les délais de procédure dus à l'encombrement de cette juridiction et le coût des frais de justice en restreignent singulièrement l'efficacité comme ils en limitent l'exercice. Or, il s'avère que, d'une façon générale, la gravité des irrégularités commises résulte moins de leur nature intrinsèque que de leur accumulation encouragée par l'impunité de fait dont jouissent les régies. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de modifier la procédure applicable aux litiges entre les copropriétaires et leur régisseur en les soumettant notamment à la compétence de juridictions plus proches des justiciables tels les tribunaux d'instance et plus rapides dans leur jugement.

Réponse. — En application de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, tout copropriétaire peut, pendant un délai de dix années, exercer les actions qui lui sont ouvertes par la loi. La seule restriction à cette règle est la réduction à deux mois du délai dans lequel doit être engagée l'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale. Cette dernière restriction a évidemment pour objet d'éviter que l'exécution des décisions de l'assemblée demeure trop longtemps suspendue, et, pour cette raison, elle n'est pas sérieusement contestée dans son principe. Il convient également d'observer que l'article 43 de la loi répute non écrite toute clause contraire aux dispositions d'ordre public du statut de la copropriété. S'agissant de la juridiction compétente, le tribunal d'instance peut connaître des actions en recouvrement des créances. L'extension de la compétence du tribunal d'instance aux autres actions nées de l'application de la loi de 1965 et du décret du 17 mai 1967 présenterait, certes, l'intérêt d'offrir aux copropriétaires une procédure plus simple et moins onéreuse. Mais, à l'inverse, le transfert d'un vaste domaine de compétence, dans une matière assez particulière et posant souvent des questions délicates, risquerait d'accroître, dans des proportions importantes, la charge des tribunaux d'instance, et, par conséquent, d'allonger le délai de règlement des procédures pendantes devant cette juridiction. Il convient enfin d'observer qu'en se regroupant pour soutenir une procédure, les copropriétaires parviennent généralement à limiter les frais exposés par chacun d'entre eux. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas actuellement envisager de modifier les règles de compétence en la matière.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée : Nord-Pas-de-Calais).

27781. — 14 février 1983. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre de la justice** des inquiétudes formulées par les personnels de l'éducation surveillée du Nord-Pas-de-Calais, relatives à la décision d'habiliter des services privés chargés d'assumer les mesures d'assistance éducative décidées par les juges pour enfants, mission jusque-là dévolue au service public d'éducation surveillée. En effet, au lieu de donner au service public la possibilité d'accomplir sa mission et de développer sa capacité de prise en charge, il est envisagé de faire appel à des services privés auxquels on confiera le soin de percevoir, gérer et dépenser des fonds publics et ce, sans contrôle effectif. Ce projet, s'il était appliqué, aviverait l'amertume des personnels du service public qui, après avoir dénoncé à maintes reprises l'insuffisance des moyens mis à leur disposition, regrettent aujourd'hui que le secteur public se trouve ainsi défavorisé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du gouvernement dans ce domaine et de faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à l'éducation surveillée de mener à bien sa mission.

Réponse. — Le garde des Sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la Chancellerie n'entend nullement, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, pas plus d'ailleurs que dans aucun autre département, substituer aux équipements publics de l'éducation surveillée des structures privées bénéficiant d'une habilitation. Il rappelle que celle-ci résulte d'une procédure s'appliquant aux personnes ou institutions privées, qui recevant des jeunes confiés par le juge des enfants, font des prises en charge judiciaires une activité habituelle. Ces personnes ou institutions sont alors soumises au contrôle conjoint de la Chancellerie et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale dans les divers aspects de leur fonctionnement et, notamment, sur le plan financier. Toute demande d'habilitation donne lieu à une étude approfondie, tenant compte des impératifs qu'impose, à l'échelon départemental, la nécessaire coordination des projets présentés avec les moyens publics ou privés déjà en place. Dans le Nord, les décisions récentes ou en cours visent, soit des modifications d'habilitations purement administratives, consécutives à des restructurations d'établissements ou services déjà habilités, soit des habilitations nouvelles mais concernant des structures fonctionnant déjà de longue date et largement utilisées par les juges des enfants. C'est le cas des deux foyers gérés par l'Association d'action éducative de Dunkerque. Une seule création est à signaler, celle du service social de l'U. D. A. F. de Lille qui répond à une demande expresse des juges des enfants dans un domaine dont l'éducation surveillée n'a pas la maîtrise. Dans le Pas-de-Calais, aucun dossier relatif à des habilitations nouvelles ou à des créations n'est actuellement soumis à l'examen de la Chancellerie. En ce qui concerne les équipements du secteur public, un effort soutenu a été réalisé depuis plusieurs années, afin de favoriser leur implantation ou leur aménagement dans ces deux départements. Dans le Pas-de-Calais, l'éducation surveillée dispose de plusieurs établissements à Arras, Bruay-en-Artois, Béthune et Boulogne; ce dernier établissement possède deux antennes, l'une à Saint-Omer, l'autre à Calais. Le renforcement des équipements de Boulogne et de Calais est envisagé. Dans le Nord, des établissements ou services d'éducation surveillée sont implantés à Lille, Villeneuve-d'Ascq, Tourcoing, Douai, Dunkerque, Raismes-Valenciennes et Maubeuge. En outre, la poursuite ou le lancement de plusieurs opérations immobilières est programmé en 1983 : à Dunkerque où un immeuble récemment acquis sera prêt à être utilisé dans les prochains mois, ainsi qu'à Lille où deux opérations sont actuellement en cours. Sur le plan des personnels enfin, une attention particulière sera apportée à la situation des services d'éducation surveillée lors de l'élaboration de la liste des postes offerts pour l'année 1983.

Copropriété (réglementation).

2B119. — 21 février 1983. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent quelquefois des personnes âgées copropriétaires d'immeuble devant les modifications qu'apportent les gérants des syndics dans la répartition des charges, sans tenir

compte du règlement de copropriété assurant cette répartition. Lorsqu'un gérant de syndic modifie unilatéralement les différents barèmes de participation des propriétaires aux charges ou confie à de nouvelles sociétés des travaux, sans l'accord des propriétaires, quels peuvent être les recours dont dispose un propriétaire qui s'estime lésé ?.

Réponse. — La loi du 10 juillet 1965, dont les dispositions sont d'ordre public, fixe elle-même les modalités et conditions de majorité dans lesquelles peut-être modifiée la répartition des charges. Cette modification peut intervenir soit à la suite d'une délibération de l'Assemblée générale statuant, selon le cas, à l'unanimité (article 11) ou à la majorité absolue (article 25), soit en exécution d'une décision de justice (articles 12 et 25). En cas de violation des règles de répartition posées par l'article 10 tout intéressé peut également se pourvoir en justice pendant un délai de dix années, et même se prévaloir à tout moment, par voie d'exception, des dispositions de l'article 43 qui réputent non écrite toute clause contraire à l'article 10. S'il entre dans les attributions du syndic de signaler à l'Assemblée générale toute anomalie de cette répartition, il ne lui appartient pas de se substituer à cet organe pour imposer de sa propre autorité une modification unilatérale en vertu de prérogatives que la loi ne lui reconnaît pas. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le syndic qui modifierait la répartition des charges sans y être régulièrement autorisé par l'assemblée générale ou une décision de justice s'exposerait à voir mettre en jeu sa responsabilité professionnelle à l'initiative du syndicat ou de tout copropriétaire y ayant intérêt.

Justice (fonctionnement).

28362. — 28 février 1983. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants : en 1978, l'Association « Les fils et filles des déportés juifs de France » portait plainte contre Jean Leguay, ancien délégué en zone occupée du chef de la police de Vichy durant la guerre de 1939-1945. En mars 1979, Jean Leguay était inculpé pour crimes contre l'humanité. Son appel contre la compétence du juge d'instruction a été rejeté en octobre 1979 par la Chambre d'accusation et son pourvoi a été repoussé par la Cour de cassation en novembre 1979. Le 9 mai 1980, le Parquet, dans ses réquisitions, a admis la recevabilité des parties civiles. Or, depuis cette date, le dossier Jean Leguay n'a pas été instruit. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles ce dossier n'a pas évolué et les mesures qu'il compte prendre pour que la procédure suive son cours.

Réponse. — L'information ouverte le 14 décembre 1978 au Tribunal de grande instance de Paris contre Jean Leguay — qui a été inculpé le 12 mars 1979 — a donné lieu, comme le précise l'honorable parlementaire, à une ordonnance du 4 décembre 1980 par laquelle le juge d'instruction a constaté l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité susceptibles d'être imputés à l'intéressé et déclaré recevables les plaintes avec constitution de partie civile déposées à son encontre. Jean Leguay a interjeté appel de cette décision qui a été confirmée par un arrêt du 3 juillet 1981 de la Cour d'appel de Paris contre lequel il s'est pourvu en cassation. Le pourvoi a été rejeté par la chambre criminelle le 21 octobre 1982. L'information se poursuit. La complexité de cette affaire ne permet pas, pour l'instant, de fournir des précisions sur ses perspectives de règlement.

Successions et libéralités (législation).

28416. — 28 février 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'absence de fondement de la règle juridique instituant la nullité des testaments conjonctifs. Le testament étant par essence un acte unilatéral, n'engageant que la volonté de celui qui l'établit, il est parfaitement révocable. On ne peut donc se fonder sur l'idée que le testament conjonctif risque de laisser sous-entendre un caractère synallagmatique, portant atteinte au principe de sa libre révocabilité, pour le prohiber, ceci d'autant que la même interdiction, ayant longtemps frappé les donations réciproques entre époux, a été légalement supprimée. En conséquence il lui demande, dans quelle mesure, il serait envisageable de valider ce type de testament.

Réponse. — La Chancellerie a déjà longuement exposé (cf. la réponse n° 31 411 à M. Guy Robert sénateur, publiée au *Journal officiel* du 14 décembre 1979, débats du Sénat, p. 5424) les observations que lui paraît appeler la question de la prohibition des testaments conjonctifs. L'opportunité et les modalités éventuelles d'une levée de cette prohibition feront l'objet d'un examen approfondi lorsque le problème plus général des libéralités sera abordé dans le cadre de la réforme en cours du droit successoral.

Circulation routière (responsabilité civile).

28537. — 28 février 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences sur la jurisprudence, de l'arrêt de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation en date du 21 juillet 1982 relatif aux accidents de la circulation. Jusqu'alors, l'automobiliste impliqué dans un accident était responsable au prorata de la faute qu'il avait commise, de même que la victime piéton ou cyclomotoriste. Selon cette décision de la Cour de cassation, la responsabilité de l'automobiliste n'est plus liée à une faute mais aux risques que la circulation fait courir aux autres usagers. En dehors de ce cas d'espèce, il lui demande ce qu'il pense de ce principe qui consiste à établir la responsabilité d'un individu en dehors de toute notion de faute.

Réponse. — La Chancellerie, qui a procédé à une vaste consultation des administrations et organismes concernés par le délicat problème de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, élaborera prochainement un projet de loi en la matière, au vu des résultats de cette concertation. Elle sera alors amenée à examiner le point soulevé par l'auteur de la question posée et qui a donné lieu à de nombreuses controverses.

Salaires (saisies).

28727. — 7 mars 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème posé par le montant des prélèvements effectués au titre des saisies-arrêts et qui n'ont pas été modifiés depuis 1979 en particulier quant à leur plafond. En effet, pour une même personne, la saisie-arrêt représentant 26,60 p. 100 d'un salaire de 4 500 francs en 1979, il restait 3 300 francs à disposition. En 1982, la saisie-arrêt représentant 46,16 p. 100 d'un salaire revalorisé et porté à 6 482 francs (soit environ 19 p. 100 d'augmentation annuelle), il reste toujours la même somme, c'est à dire 3 300 francs à disposition de l'intéressé. Cependant, après la saisie effectuée, il faut encore tenir compte des dépenses relatives au logement, aux pensions alimentaires et bien évidemment, celles liées à la hausse du coût de la vie. Il y a certes à prendre en compte les intérêts du bénéficiaire de la saisie-arrêt de façon à ce que la dette soit réglée dans les meilleures conditions, mais il apparaît opportun également que le salarié à l'encontre duquel la procédure de saisie-arrêt est appliquée, puisse faire face aux obligations quotidiennes. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises en ce sens.

Réponse. — La dernière revalorisation du barème prévu par l'article 4 145-1 du code du travail, qui régit les saisies sur salaire, remonte effectivement à un décret du 15 octobre 1979. L'évolution des circonstances économiques rend nécessaire un nouvel ajustement, et un projet de décret est actuellement préparé à cet effet à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il devrait être publié prochainement.

Magistrature (magistrats : Aube).

29018. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Micaux** à la lecture de la réponse à sa question écrite n° **23899** du 6 décembre 1982, prend la liberté de requestionner **M. le ministre de la justice**, car il constate qu'il n'est pas répondu avec précision sur la position du syndicat de la magistrature lors des incidents qui se sont produits à Troyes, entraînant des dommages au siège local du parti communiste. Comment en effet un magistrat peut-il accuser sans preuves et alors que le dossier de l'affaire dont il est présentement question n'a fait l'objet d'aucune instruction ? Car c'est bien de cela qu'il s'agit : dans le communiqué commun, le syndicat de la magistrature a mis en cause les forces chiraquiennes et giscardiennes. Il lui demande si ce genre d'insinuations ne mériterait pas d'être sanctionné.

Réponse. — Le garde des Sceaux ne peut que rappeler à l'honorable parlementaire sa précédente réponse parue au *Journal officiel* du 28 février 1983 (page 1022). Il estime qu'il n'a pas à prendre parti sur l'intervention publique d'un syndicat de magistrats dénonçant un attentat ni à rechercher l'appartenance syndicale ou le non-engagement syndical des magistrats quels qu'ils soient.

Logement (construction : Bouches-du-Rhône).

29156. — 21 mars 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des copropriétaires de la S. A. I. la Rouvière à Marseille (Bouches-du-Rhône). En 1970, la S. A. I. a été mise sous administration provisoire par le tribunal de commerce de Marseille. Depuis le quartier n'a pas cessé de se dégrader et les copropriétaires se plaignent à juste titre de leur environnement et des

équipements qui n'ont pas été réalisés et restent à l'état de chantier. Les réparations urgentes ne sont pas effectuées, les locaux sociaux et culturels prévus n'ont pas été construits et le chantier de la piscine reste une plaie béante à l'entrée de la Rouvière. Devant de telles carences les copropriétaires ont engagé une procédure dès 1973 à l'issue de laquelle le tribunal de grande instance de Marseille a condamné la S. A. I. la Rouvière à exécuter les travaux prévus. Depuis différents artifices semblent avoir été utilisés par les dirigeants de cette société qui n'ont toujours pas effectué les travaux ordonnés par le tribunal. Cette affaire dure à présent depuis onze ans et il est grandement temps que la situation soit débloquée. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être envisagées pour qu'enfin il soit répondu à l'attente de ces centaines d'accédants, pour la plupart, de condition modeste.

Réponse. — La question posée se rapporte à une procédure judiciaire que diverses circonstances ont rendue particulièrement complexe. Il ne pourra y être répondu d'une manière précise que par une lettre ultérieurement adressée à l'honorable parlementaire, une fois réunis tous les éléments d'information nécessaires.

P.T.T.

Postes : ministère (parc automobile).

25580. — 10 janvier 1983. — **M. Pierre Dassonville** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** ses déclarations réitérées sur l'absolue nécessité de sauvegarder l'unité de la poste et des télécommunications. Ce souci est partagé par l'ensemble du personnel et exprimé par la totalité des organisations syndicales représentatives. Or, si l'on constate qu'après mai 1981, le processus de séparation a été stoppé au niveau des déclaraions officielles et des intentions affichées, il s'avère que peu d'actions concrètes ont été entreprises pour marquer dans les faits la volonté d'unité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour faire entretenir par les ateliers du service automobile des P.T.T. la totalité du parc de véhicules des services postaux et des télécommunications et contraindre ce dernier service à s'acquitter d'une façon effective de la quote-part, qui lui revient. Partant de cette constatation, il souhaite connaître si une politique de gestion du service automobile a été clairement définie et le cas échéant, quelles en sont les modalités d'application. Il souhaite enfin avoir communication du plan d'investissement pluriannuel de construction et d'amménagement des ateliers-garages du service automobile et des moyens en financement et en effectifs qui seront mis en œuvre pour la réalisation de ce plan.

Réponse. — Comme le rappelle très justement l'honorable parlementaire, l'unité des P.T.T. est un axe important de la politique gouvernementale. Loin de n'être qu'un discours, elle participe de l'essence même de ce grand service public qui est d'être au service des usagers. Assez généralement souhaitée par les personnels, elle utilise pleinement l'image que le public se fait des P.T.T. ; elle doit être conçue et mise en œuvre de façon que les énergies rassemblées des deux branches d'exploitation se renforcent mutuellement par leur union. En ce qui concerne plus précisément le service automobile, il convient de remarquer que, si le bon fonctionnement des véhicules des deux branches est nécessaire à l'exécution des missions du service public, l'existence du service automobile des P.T.T., que le volume du parc rend possible, n'est pas un but en elle-même, mais un moyen. Ce service doit permettre, dans les meilleures conditions financières et techniques, le maintien permanent en état du parc automobile. L'appel à des ateliers-garages externes à l'Administration est en conséquence limité à certains cas particuliers (parcours haut-le-pied trop longs, nécessité d'un outillage très spécialisé, ou effectif d'un atelier momentanément insuffisant). Les réflexions communes des deux directeurs généraux des Postes et télécommunications ont par ailleurs abouti aux conclusions suivantes : 1° Le service automobile des P.T.T. est constitué d'ateliers-garages, tous gérés par la Direction générale des Postes, et de stations-service rattachées selon le cas à la Direction générale des postes ou à la Direction générale des télécommunications. 2° Tous ces établissements, sans aucune exception, doivent être accessibles aux véhicules de tous les services des P.T.T. 3° Le système de traitement des données (carburants, pièces détachées, kilomètres parcourus, heures de travail des agents) est utilisé pour déterminer mensuellement le coût des prestations fournies aux utilisateurs du service. 4° Un plan pluriannuel (investissements, emplois) est établi par la Direction générale des Postes, en accord avec la Direction générale des télécommunications, le financement par chaque branche étant déterminé au prorata des heures de travail à fournir sur chaque parc. De plus, il a été demandé aux directeurs généraux des Postes et des télécommunications de faire le point sur l'application de ce protocole afin de définir les aménagements et compléments à apporter à ces règles, en concertation avec les organisations syndicales. Il convient d'ores et déjà de souligner que diverses actions ont été entreprises pour clarifier les coûts du service automobile. Ainsi, dans le cadre de la comptabilité des heures de main-d'œuvre, la Direction générale des Postes établit, depuis le début de 1982, une ventilation informatique entre les deux branches d'exploitation, des heures de travail par atelier avec des récapitulations départementales et régionales. De plus, depuis juillet 1982, les télécommunications reçoivent mensuellement et comme il est normal de la part de tout prestataire de service ou fournisseur, par établissement, direction opérationnelle des télécommunications et direction régionale des télécommunications, des « relevés de travaux » précisant, d'une part le nombre d'heures effectuées sur les véhicules et, d'autre part, le montant des pièces détachées et accessoires montés sur ces mêmes véhicules. La fourniture immédiate de tels états est prévue à la généralisation en 1983 et 1984 de l'installation de micro-ordinateurs dans les ateliers départementaux dont un est déjà opérationnel. Enfin, en ce qui concerne le plan d'investissement pluriannuel, un projet couvrant les années 1983-1987 est en cours d'examen. A ce jour, seul le programme de 1983 d'un montant total de 60 millions de francs a été arrêté. Il concerne les opérations suivantes : 1° Construction d'ateliers-garages à Nantes (22 655 000 francs), Quimper (10 755 000 francs), Avignon (9 660 000 francs) et Mulhouse (10 780 000 francs); 2° Aménagement d'un atelier-garage à Paris-Keller (6 150 000 francs).

Postes et télécommunications (téléphone : Ille-et-Vilaine).

27024. — 7 février 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'opération d'équipement en terminaux Minitel qui se déroule depuis septembre dernier dans le département d'Ille-et-Vilaine en faveur des abonnés volontaires, lesquels disposeront ainsi des services de l'annuaire électronique grâce au système Télétel. Il lui demande à ce sujet : 1° quel est pour l'abonné le coût d'une telle installation; 2° quels seront les principes de la nouvelle facturation; 3° quelles seront les modalités de la procédure de concertation avec des collectivités publiques pour une extension de ce service dans d'autres départements, et en particulier dans le département du Finistère.

Réponse. — L'installation du terminal Minitel chez les abonnés volontaires pour en disposer à la place de l'annuaire papier sera gratuite : aucun supplément d'abonnement téléphonique ne sera perçu. L'abonné ainsi équipé disposera gratuitement des renseignements du département, et, au même prix qu'avec le service des renseignements par opératrice, obtiendra ceux des autres départements. La concertation avec les élus est très étroite, puisque l'ouverture du service dans une région est envisagée avec leur accord et sur leur demande. Tel est le cas, précisément, pour le département du Finistère, dont le Conseil général a transmis à l'administration des P.T.T. le vœu qu'il a exprimé à ce sujet. L'équipement de ce département pourra intervenir de manière progressive dès la fin de la période expérimentale actuellement en cours en Ille-et-Vilaine, qui devrait se terminer vers la fin de 1983.

Administration (rapports avec les administrés).

27346. — 7 février 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conditions d'affranchissement du courrier destiné aux usagers en vigueur dans l'administration. L'administration doit-elle supporter le coût d'expédition, quel que soit son montant, des informations qu'elle livre ou des dossiers qu'elle adresse, comme une pratique assez générale pousserait à l'officialiser, ou bien l'intéressé doit-il supporter les frais d'acheminement du renseignement ou des pièces qu'il réclame ? Par ailleurs, en ce qui concerne les plis insuffisamment affranchis, qui sont souvent surtaxés par les receveurs des postes, l'administration doit-elle payer la surtaxe ou refuser l'envoi ? Pour sortir de ces errements contradictoires, qui peuvent avoir des conséquences fâcheuses au surplus, il lui demande de définir quelle doit être l'attitude de l'administration et de faire connaître largement cette information.

Réponse. — La franchise postale relative au courrier officiel qui fait l'objet d'un paiement différé du budget général au budget annexe des P.T.T. ne s'applique pas aux correspondances expédiées par les administrations à leurs usagers. Les cas particuliers des organismes de sécurité sociale et des services des impôts, qui peuvent correspondre avec leurs affiliés ou administrés en dispense d'affranchissement, donnent lieu à des versements distincts au budget annexe des P.T.T. Pour le courrier qu'elles adressent à leurs usagers dans l'intérêt de ces derniers, les administrations utilisent les dispositions de la loi du 29 mars 1889, codifiées à l'article D 67 du code des Postes et télécommunications qui leur permet de faire supporter au destinataire les frais d'affranchissement en simple taxe. Dans l'autre sens, expédition des correspondances par les particuliers vers les services administratifs, il faut distinguer deux situations prévues par les textes. 1° Les particuliers peuvent écrire en franchise au Président de la République, à l'ensemble des ministres et secrétaires d'Etat, ainsi qu'aux services centraux placés sous leur autorité, aux présidents des Chambres parlementaires, Conseil constitutionnel, aux responsables des Hautes juridictions, etc. La liste de ces bénéficiaires est à la disposition du public dans tous les bureaux de poste. 2° Dans les autres cas et, notamment, pour les correspondances expédiées par les particuliers vers les services extérieurs des administrations et les établissements publics, il n'existe d'une manière

générale aucune franchise. La règle de droit commun s'applique. Le courrier non affranchi par l'expéditeur est présenté au service public destinataire, puis remis contre paiement de la taxe prévue à l'article D 45 du code des Postes et télécommunications. Le destinataire garde la possibilité de refuser d'acquitter les sommes demandées. Celles-ci sont, dans cette hypothèse, perçues sur l'expéditeur en même temps que la correspondance lui est rendue. Les services administratifs, pour des raisons de crédits, refusent en général le courrier taxé qui leur est présenté par la distribution postale. L'administration postale, en l'occurrence, agit en transporteur neutre et laisse libre l'expéditeur d'affranchir ou non, pour les destinataires de son choix, ses correspondances ordinaires, conformément à l'article D 44 du code des Postes et télécommunications.

Postes et télécommunications (télécommunications).

28001. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quel est le bilan des expériences de travail à distance lancées par la Direction générale des télécommunications à Cannes, Rennes, Sens, et l'Ile Rousse et si des extensions de ce nouveau mode de travail sont envisageables pour l'ensemble de la fonction publique.

Réponse. — Le plan d'expérimentation de travail à distance évoqué par l'honorable parlementaire a pour finalité d'améliorer les conditions de vie au travail du personnel, soit en rapprochant le lieu de travail du domicile (opérations de télétravail, entre Rennes et Saint-Brieuc, entre Cannes, Grasse et Le Cannet), soit en évitant des déplacements d'office d'agents du fait de mutations technologiques (opérations entre Sens et Joigny, entre Nice et l'Ile Rousse). Au bout d'un an de fonctionnement, chacune de ces opérations a fait l'objet d'une évaluation sociale, organisationnelle et technique. Les expérimentations se poursuivent afin d'établir une doctrine d'emploi du télétravail et d'envisager l'opportunité et les conditions pratiques d'un développement ultérieur dans les services des P.T.T. Il n'appartient pas au ministère des P.T.T. de préjuger de son éventuelle extension dans l'ensemble de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel).

28015. — 21 février 1983. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation d'une catégorie de personnel de son administration, en ce qui concerne leur déroulement de carrière : le corps des techniciens des installations. Il lui rappelle que ces techniciens, issus du grade de contrôleur des installations électromécaniques appartiennent à la catégorie B de la fonction publique. Or, il existe des différences sensibles quant au déroulement de leur carrière avec des catégories de personnels du même niveau tels que les chefs dessinateurs. Ces derniers, en effet, terminent leur carrière à l'indice 619 brut, alors que les techniciens d'installations terminent à l'indice 579 brut. Il ne leur est offert d'autre part, aucun possibilité réelle de promotion, alors que leurs homologues en service au ministère de l'économie et des finances progressent plus facilement en catégorie A, à partir d'un indice terminal atteint en catégorie B, soit par la voie d'un concours interne, soit par leur inscription à un tableau d'avancement large soit par leur inscription sur une liste d'aptitude. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'apporter une solution aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les fonctionnaires du corps des techniciens des installations de télécommunications ont bénéficié d'une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière, grâce au réaménagement des échelles indiciaires, à la redéfinition des modalités d'avancement et à la modification de la répartition des emplois entre les trois grades du corps. Au plan de la carrière, il n'apparaît pas que les techniciens des installations de télécommunications soient défavorisés par rapport à leurs collègues appartenant à des corps de même catégorie. Compte tenu des décisions gouvernementales d'accorder une priorité absolue à la lutte pour l'emploi, une nouvelle amélioration de la situation des techniciens ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle. Dans l'immédiat, les fonctionnaires du corps des techniciens, comme tous les autres fonctionnaires de catégorie B, peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans, et ensuite par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. Ces dispositions ne sont pas fondamentalement différentes de celles qui régissent les corps homologues des autres administrations.

Postes et télécommunications (téléphone).

28088. — 21 février 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chergé des P.T.T.** sur la situation des sociétés de construction des lignes électro-téléphoniques qui se heurtent aux tarifs imposés par les directions départementales des Télécom et qui se trouvent en difficulté du fait même de l'application de taux trés différents des départements voisins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les taux auxquels travaillent actuellement lesdites entreprises dans les départements de la région aquitaine et les mesures qu'il entend prendre pour unifier et augmenter ces tarifs.

Réponse. — L'attribution des marchés en matière de construction de lignes téléphoniques est conforme, de façon générale, aux règles spécifiques de l'appel d'offres restreint, procédure prévue par les articles 93 à 97 du code des marchés publics. Les entrepreneurs consultés proposent un coefficient de majoration ou de minoration sur les prix d'une série nationale correspondant aux prestatinns à effectuer, et les commandes sont confiées à l'entreprise la mieux-disante. Les tarifs ne sont donc, en aucun cas, imposés, et les différences de prix constatées proviennent uniquement des offres faites par les entreprises consultées, dans le cadre du libre jeu de la concurrence. S'agissant plus particulièrement de la région d'Aquitaine, les majorations par rapport aux bordereaux de prix établis par l'administration en 1976 sont de 40 p. 100 dans l'ensemble des départements de cette région, à l'exception de la Gironde, où elles atteignent 50 p. 100. Ces bordereaux viennent du reste d'être réactualisés et, depuis le 1er janvier dernier, les prix des marchés se discutent sur la base des nouveaux bordereaux, qui portent le millésime 1983.

Postes : ministère (personnel).

28123. — 21 février 1983. — **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui faire connaître à quel stade se trouvent les projets envisagés dans le cadre de la polyvalence des personnels en fonction dans les postes rurales à qui seraient parfois confiés plusieurs tâches administratives simples, (délivrance des fiches d'Etat civil par exemple).

Réponse. — La polyvalence a connu un réel développement depuis la publication du décret 79-809 du 16 octobre 1979 relatif à l'organisation administrative en zone rurale. Actuellement, quelque 3 000 bureaux participent à une ou plusieurs de la vingtaine d'opérations possibles (par exemple affichage des offres d'emploi de l'A.N.P.E., vente de timbres fiscaux et de vignettes auto, délivrance de cartes grises et de certificats de non-gage...). Il est apparu toutefois nécessaire d'aller au-delà de cette mise en place ponctuelle et d'étudier avec certains autres ministères les conditions d'un nouvel essor de ce secteur d'activité. C'est ainsi qu'en 1983, des services tels que l'établissement de fiches d'état civil, la délivrance de cartes grises, la visite aux personnes âgés, le contrôle de dossiers d'assurance maladie, la diffusion d'informations au public par l'intermédiaire d'appareils de téléconsultation pourraient être étendus, voire même implantés, dans certains départements; ainsi également que soixante bureaux des départements du Calvados, de Saône-et-Loire, du Puy-de-Dôme et de Seine-et-Marne seraient sans doute habilités dés cette année à vendre des billets S.N.C.F. Les P.T.T. étudient en outre une refonte du décret du 16 octobre 1979 pour le rendre plus actuel et associer plus étroitement que par le passé à cette action dynamique les présidents des Conseils généraux, les élus locaux et les Comités d'usagers. L'Administration des P.T.T. est naturellement favorable à une amélioration des services publics en zone rurale. Les bureaux de poste ne pourront cependant se voir confier toutes ces nouvelles missions qu'à condition de disposer de moyens en rapport avec la charge de travail supplémentaire qu'elles occasionneront. Il est enfin légitime que ces opérations donnent lieu à une juste rémunération de la part des partenaires de l'Administration des P.T.T.

Postes : ministère (personnel).

29040. — 14 mars 1983. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des préposés cyclistes P.T.T. chargés d'assurer la distribution du courrier. En effet, ces agents perçoivent aujourd'hui soit un vélo fourni par l'administration, soit une indemnité de première mise. Cette offre n'est valable qu'une seule fois, c'est-à-dire pour l'ensemble de leur carrière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son intention quant au renouvellement éventuel tous les cinq ans de cet outil de travail, quant à la prise en charge des frais d'entretien par l'administration et quant à l'attribution d'une réserve de bicyclettes dans les bureaux pour les personnels rouleurs.

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1980, les préposés de la distribution postale ont désormais le choix entre l'attribution de l'indemnité dite de « première mise » d'un montant de 725 francs qui représente la participation de l'administration à l'achat du vélo, ou la fourniture d'une bicyclette. S'agissant de la « première mise », il convient de préciser que son versement intervient désormais en une seule fois dés l'affectation, alors qu'auparavant, il était effectué en deux fractions, la première aprés trois mois d'utilisation et le solde au bout d'un an. Quelle que soit la forme de participation choisie, les modalités d'attribution sont identiques, et, s'il est exact qu'aux termes des textes réglementaires en vigueur, la prestation n'est

effectivement acquise qu'une seule fois au cours de la carrière, il importe de considérer qu'il s'agit d'un régime indemnitaire interministériel dont les dispositions ne peuvent éventuellement être modifiées qu'au niveau de la fonction publique. Toutefois, la Direction générale des postes envisage de faire figurer cette mesure au nombre des propositions indemnitaires qui seront présentées au titre du projet du budget de 1984. En ce qui concerne les frais d'entretien, les préposés cyclistes perçoivent à cet effet, une indemnité mensuelle. Bien qu'il y ait lieu de distinguer par leur caractère les indemnités d'entretien allouées pour l'exécution des tournées inférieures ou supérieures à 20 kilomètres, l'une étant interministérielle et l'autre spécifique à l'Administration des P.T.T., ces indemnités sont revalorisées chaque année, au cours du premier semestre, dans les mêmes proportions et leur évolution compense l'érosion monétaire. En raison du caractère personnel attaché à l'allocation de l'indemnité de première mise ou à la fourniture de la bicyclette, il ne peut être envisagé de constituer une réserve de bicyclettes dans les bureaux. Il est précisé que les préposés rouleurs qui justifient de la condition de permanence sont admis, depuis le 16 janvier 1981, à bénéficier de l'une ou l'autre de ces prestations.

Postes : ministère (personnel).

29054. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. M. le ministre a maintes fois précisé qu'il était d'accord avec les revendications catégorielles et indiciaires de ces personnels, mais qu'il ne pouvait y faire droit en 1983 (comme en 1982), à cause de la suspension de toute mesure catégorielle nouvelle dans le dernier budget. Il ne doute pas que des dispositions en ce sens seront prises dans le cadre du budget 1984. Cependant, il s'interroge sur la possibilité d'accorder satisfaction aux receveurs-distributeurs sur un certain nombre de revendications n'engageant pas de dépense budgétaire; comme la redéfinition des rapports entre les receveurs-distributeurs et les bureaux d'attache et cela en gage de bonne volonté. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'objectif de l'Administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie **B**, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de Centre, dispositions qui conduiront normalement à leur attribuer la qualité de comptable public. Les propositions qui ont été faites en ce sens jusqu'à présent n'ont pas pu aboutir. Dans le cadre de la préparation du budget de 1984, et sous réserve de l'avis que pourrait formuler le Conseil supérieur des P.T.T. sur ce sujet particulier, ces propositions seront présentées une nouvelle fois. S'agissant des revendications liées à la limitation du contrôle effectué par le bureau d'attache sur les recettes-distribution, il ne paraît pas possible de répondre favorablement à cette demande tant que la situation des receveurs-distributeurs ne sera pas modifiée au regard des règles comptables. En effet, le receveur du bureau d'attache reprend dans ses écritures celles de ses établissements rattachés et transmet une situation comptable globale au comptable principal, devant lequel il est le seul responsable. Cependant, il convient de préciser que le contrôle sur place des receveurs-distributeurs par le receveur du bureau d'attache relève plutôt d'un jugement d'opportunité du receveur que d'une périodicité fixe. De même, en ce qui concerne la suppression du transit par le bureau d'attache de documents n'ayant aucun caractère comptable, il doit être précisé que les envois de l'espèce sont peu nombreux. En conséquence, dans la mesure où la quasi-totalité du courrier émanant ou à destination des recettes-distribution se rapporte à la comptabilité, il ne semble pas très indiqué d'établir d'autres circuits de transmission pour les documents non comptables. Actuellement, la mise en œuvre d'une telle mesure ne présenterait que des inconvénients sans contrepartie pour le bon fonctionnement du service.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (U.R.S.S.).

20302. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de Petro Sichko, dissident soviétique, en faveur duquel il était déjà intervenu auprès de lui. La libération de cet homme, incarcéré au camp UL/314-11 (Ukraine) devait intervenir fin juin 1982. Or dix jours auparavant il a été de nouveau inculpé de « diffusion de calomnies anti-soviétiques » et maintenu incarcéré. Le chef d'inculpation retenu à l'encontre de M. Sichko peut le conduire à trois nouvelles années de bagne. C'est pourquoi il demande au gouvernement français de bien vouloir à nouveau user de tous les moyens, même limités, à sa disposition pour faire cesser cette violation inqualifiable des Droits de l'homme.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

29378. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que sa question écrite n° **20302** (*Journal officiel* A.N. du 27 septembre 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré, que le gouvernement français, fidèle à ses engagements dans la défense des droits de l'Homme, poursuivra son action tant qu'une solution positive n'aura pas été adoptée en faveur de M. Petro Sichko.

Etrangers (réfugiés).

21832. — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser les orientations de sa politique actuelle dans le domaine de l'accueil des réfugiés du Sud-Est Asiatique.

Réponse. — Le gouvernement a défini au mois de décembre 1982 le programme d'accueil en France des réfugiés d'Asie du Sud-Est pour l'année 1983 et le début de l'année 1984. Compte tenu des possibilités actuelles d'hébergement et d'insertion de ces réfugiés, il a été décidé de porter à 700 le nombre d'entre eux à faire venir chaque mois en France. Dans le cadre de ce contingent, seront accueillis en priorité : 1° les 5 500 réfugiés acceptés par la France qui se trouvaient, au 1er janvier 1983, au camp de Panat Nikhom en Thaïlande. Ils arrivent et continueront d'arriver pendant toute l'année 1983 au rythme de 300 par mois. Ce chiffre sera porté à 500 au début de 1984, de façon qu'ils aient tous quitté la Thaïlande en avril ou mai 1984 au plus tard ; 2° les 2 600 réfugiés des quelque 3 360 réfugiés acceptés par la France et transférés au premier semestre de 1982 de Thaïlande au camp de transit de Galang, en Indonésie, qui se trouvaient encore à ce camp au 1er janvier 1983. Ils seront acheminés vers la France jusqu'à leur évacuation totale, en novembre 1983. Le restant des places disponibles (soit 150 par mois environ) sera affecté à deux catégories de réfugiés : 1° ceux arrivant directement du Vietnam dans le cadre du « programme des départs légaux » (les intéressés sont munis d'un visa de sortie délivré par les autorités vietnamiennes). Leur nombre est de 80 à 100 en moyenne par mois. 2°) Les réfugiés de la mer « (boat-people ») débarqués par des navires français ou étrangers dans les pays riverains de la Mer de Chine méridionale. Au total, la France accueillera donc en 1983 entre 8 200 et 8 500 réfugiés d'Asie du Sud-Est qui viendront s'ajouter à ceux qui ont déjà trouvé, depuis 1975, un asile sur son territoire. Elle confirmera ainsi l'intérêt qu'elle porte depuis l'origine à ce douloureux problème. Au-delà du milieu de l'année 1984, les objectifs seront déterminés lorsque les engagements en cours auront été tenus ou seront en passe de l'être.

Politique extérieure (Tunisie).

26905. — 31 janvier 1983. — **M. Robert Montdargent** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur les impératifs ayant conduit à la fermeture de l'école primaire française d'Ez-Zahra (Tunisie) et à son transfert à Mégrine. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de sauvegarder les conditions d'études des élèves concernés.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures confirme à l'honorable parlementaire que la fermeture de l'école française d'Ez Zahra et son transfert à Mégrine, décidés au terme d'une large concertation, trouve sa justification dans l'évolution en baisse des effectifs des deux établissements concernés et répond au souci de rationalisation du fonctionnement des établissements scolaires français en Tunisie. Ce regroupement ne portera aucun préjudice aux conditions d'études des élèves. En effet, les normes d'encadrement pédagogique seront équivalentes, sinon plus favorables que celles préconisées par le ministère français de l'éducation nationale. A ce sujet, il convient de souligner que les infrastructures d'accueil de Mégrine sont bien supérieures, qualitativement et quantitativement, à celles offertes à Ez-Zahra.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aveyron).

16588. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur le fait que les contrats de près de trente auxiliaires permanents et temporaires du Centre hospitalier de Millau, prenant fin le 30 juin, ne seraient pas renouvelés. Il semble que cette mesure soit liée au

contrôle actuellement en cours de l'établissement. Il lui fait observer à cet égard que les indemnités pour perte d'emploi à régler représenteront des sommes non négligeables qui pourraient être utilisées pour continuer à rémunérer le personnel. Les difficultés financières de cet établissement hospitalier ayant débuté en 1981, le personnel a adressé à l'autorité de tutelle le 2 décembre 1981 une pétition lui faisant part des inquiétudes du personnel sur cette question parmi d'autres. Le licenciement pour raisons financières d'auxiliaires obligera le personnel titulaire à reporter les congés dus au titre de l'année 1981 en raison de l'insuffisance des effectifs du personnel titulaire. Cette situation n'est d'ailleurs pas contestée par l'autorité de tutelle puisque le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales estime que l'insuffisance des effectifs est un « problème crucial dans le département de l'Aveyron et plus particulièrement dans quelques établissements dont celui de Millau ». La cessation d'activité de ces auxiliaires représente pour eux un véritable drame humain, certains étant employés depuis plusieurs années. En outre, l'absence de remplacement pendant la période de congés sera préjudiciable, en premier lieu, aux malades. Les soins souffriront forcément de la réduction d'un personnel soignant surmené, notamment en période estivale. Dans les services de personnes âgées non valides, on risque une aggravation de l'état psychique et physique des intéressées dont le lever ne pourra être assuré régulièrement. Malgré le dévouement de l'ensemble du personnel, les conditions de travail seront encore aggravées et risquent de conduire à des arrêts de travail accroissant la charge des agents en service. Ainsi donc la décision prise, outre la douloureuse situation dans laquelle se trouveront les agents privés d'emploi à brève échéance, portera un coût sévère à cet établissement hospitalier. En raison de cette situation aggravée par l'impossibilité d'appliquer les 39 heures hebdomadaires de travail, il apparaît indispensable d'accorder au Centre hospitalier de Millau un budget supplémentaire permettant de rémunérer les agents indispensables à un fonctionnement normal des services et assurant la sécurité des malades. Il lui demande quelle est son intention en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Les difficultés de fonctionnement de l'hôpital-hospice de Millau ont été à l'origine d'une enquête effectuée par l'autorité de tutelle départementale en mai 1982 dans cet établissement. Au terme de cette enquête des dépassements de crédits par rapport au budget prévisionnel ont été constatés. Pour assainir les conséquences de cette mauvaise gestion, des virements de crédits ont été effectués sur certains comptes. Demeuraient à résoudre les problèmes posés par le laxisme de la gestion des personnels. Ce manque de rigueur a eu pour conséquence un certain nombre d'irrégularités qui ne sauraient être entérinées : remplacement des agents absents au-delà des possibilités budgétaires, octroi de primes supérieures aux avantages réglementaires, formation des personnels non planifiée, au total progression au chapitre « frais de personnel » (sans création d'emploi) de 13,77 p. 100 alors que la circulaire du 26 octobre 1981 prévoyait une augmentation maximum de 12,75 p. 100. En outre, le fort absentéisme a occasionné une chute sensible de l'activité. Compte tenu de ces éléments il n'était pas concevable de renouveler des contrats d'auxiliaires, à durée déterminée, plusieurs auxiliaires étaient d'ailleurs présents dans l'établissement sans avoir signé de contrat. J'ai demandé au commissaire de la République de l'Aveyron de suivre de manière très stricte la gestion de cet établissement. Les récentes informations communiquées me permettent de penser que le redressement de cette situation est en cours.

Santé publique (politique de la santé).

17392. — 12 juillet 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** s'il peut préciser l'état d'avancement des travaux réalisés par le groupe de travail qu'il a chargé d'élaborer un avant-projet de loi relatif à l'aide médicale urgente. En effet, ce que l'on connaît actuellement de cet avant-projet, tel qu'il a été publié par la presse médicale professionnelle, suscite de graves inquiétudes quant à la parité entre le secteur public hospitalier et les professionnels privés dans l'organisation et la participation à la réponse qui doit être apportée aux appels d'aide médicale urgente. Il semble établir une distinction entre d'une part la « permanence des soins », réduisant les praticiens libéraux à un rôle subalterne d'assistance, et d'autre part les urgences médicales, pour lesquelles ce texte instaure une prédominance des S.A.M.U. (services d'« aide médicale urgente »), alors même qu'un très grand nombre d'entre elles a toujours été assuré avec responsabilité par les praticiens libéraux installés. En particulier, l'avant-projet de loi prévoit apparemment d'associer les praticiens à l'écoute des appels parvenant au futur numéro national « 15 », mais seuls les S.A.M.U. seraient chargés de provoquer s'il y a lieu l'intervention des moyens de réponse. Plus encore, ce texte précise que les établissements publics et privés sont tenus de mettre leurs moyens à la disposition des S.A.M.U. et de suivre leurs instructions. Il est à remarquer que ce texte est peu explicite quant au rôle éminement efficace du corps des sapeurs-pompiers pour tout problème de secours. Par ailleurs, on ne pourrait qu'être inquiet, devant la création envisagée d'« unités d'intervention légère » permettant l'ouverture aux S.A.M.U. des visites médicales à domicile ainsi que devant la composition prévue pour les comités départementaux d'aide médicale urgente (notamment en raison de l'absence de toute précision sur la nature des professions participant à la distribution des soins et sur l'importance de la représentation des professions de santé) et la transformation du comité technique médical initialement projeté en simple comité technique dépourvu de toute parité privée-publique. Enfin, les « centres 15 » tout d'abord envisagés sont devenus de simples « numéros téléphoniques 15 », propriété des S.A.M.U. Ces diverses mesures relèvent à l'évidence d'un souci de « publicisation » du service de santé comportant les germes d'un laminage progressif des professionnels libéraux de la santé par le service public, contraire aux discours officiels des membres du gouvernement et au texte de la « Charte de la santé » récemment adoptée par le Conseil des ministres. Peut-être faut-il en chercher les raisons dans la composition du groupe de travail chargé d'élaborer cet avant-projet de loi, groupe où ne figuraient que deux généralistes non représentatifs à côté de huit médecins hospitaliers directeurs de S.A.M.U. En conséquence, il demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé) de lui fournir sur tous ces points les éclaircissements nécessaires.

Réponse. — Le ministre de la santé porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que le cycle des consultations auxquelles il était nécessaire de procéder pour l'élaboration de la loi relative à l'aide médicale urgente, se poursuit. Le syndicats représentatifs du secteur privé de la médecine et des établissements de soins privés sont parmi les organismes qui ont été consultés. C'est au niveau de la régulation que l'avant-projet prévoit la mise en place d'un dispositif capable d'assurer une parfaite égalité entre les deux secteurs, en ce qui concerne la réception des appels. Les réponses à leur apporter dépendraient évidemment de la nature des détresses, de leur importance, de leur localisation, et elles mettraient en jeu les moyens les plus adaptés, privés ou publics. Parmi ces derniers, les sapeurs-pompiers continueront de tenir la place qu'ils occupent actuellement en ce qui concerne les évacuations d'urgence de malades ou de blessés. Quant aux unités médicales légères, il est prévu que leur création serait de l'initiative des Associations départements de médecins, lesquelles auraient pour charge principale de traiter avec les médecins du secteur public les problèmes afférents à l'organisation de la régulation des appels et à la mise en place des services de garde. Il faut souligner de plus que le secteur privé sera associé à l'élaboration de la politique départementale de l'urgence au sein de l'organisme créé à cet effet, à la direction médicale du service départemental de l'urgence aux côtés des médecins du secteur public, au contrôle permanent du fonctionnement du service au sein d'un Comité technique.

Santé publique (politique de la santé).

19518. — 30 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la nécessité de pratiquer systématiquement des examens dentaires préventifs réguliers, pour éviter, d'une part, aux patients, des soins souvent onéreux, presque toujours douloureux, et d'autre part, pour la sécurité sociale, des remboursements qui grèvent un budget déjà complètement déséquilibré. Il lui demande : 1° ce qu'il en est dans ce domaine dans les autres États membres de la C.E.E. ; 2° quelles dispositions existent ou sont envisagées en France pour ce type d'examen, en liaison avec nos partenaires européens.

Réponse. — L'intérêt des examens dentaires systématiques périodiques paraît indéniable pour détecter précocement chez l'enfant caries, retards de croissance et dysharmonies dento-maxillaires chez l'adulte. Ce dépistage peut en outre porter sur des lésions parodontales débutantes ou des processus tumoraux de la cavité buccale. Parmi les états membres de la C.E.E., le Danemark, le Luxembourg, la République fédérale allemande et le Royaume-Uni ont pris dans ce domaine des dispositions originales. Au Danemark, le parlement a adopté le 1er avril 1973 une loi aux termes de laquelle les Administrations sanitaires de Comté (dont le budget est alimenté par le produit de l'impôt) prennent en charge la totalité des coûts des examens réguliers. Ainsi, les adolescents âgés de seize ans et les personnes nées après 1944 peuvent bénéficier d'un système de soins réguliers de la bouche qui impose deux examens annuels. Au Luxembourg, il n'existe de service de santé publique bucco-dentaire que pour les écoliers. Depuis 1958, ceux-ci sont soumis tous les ans à un examen dentaire dont les résultats sont notifiés aux parents. En République fédérale allemande, le programme public de santé bucco-dentaire (géré par les Länder) s'adresse seulement à l'enfance. Il est presque exclusivement consacré à des examens périodiques à la suite desquels les enfants qui ont besoin d'un traitement sont envoyés chez les dentistes privés. Au Royaume-Uni, ce sont les services de santé des écoles qui procèdent d'ordinaire, dans les locaux scolaires à l'examen dentaire de 95 p. 100 environ des enfants scolarisés dans les établissements publics et 60 p. 100 de ces enfants sont revus chaque année. En France, le dépistage systématique périodique des affections bucco-dentaires n'entre pas jusqu'ici dans le cadre d'une prise en charge généralisée des frais par les organismes de sécurité sociale. Il existe cependant des actions de prévention et d'éducation pour la santé menées par les services médicaux de santé scolaire avec un bilan de santé obligatoire à six, douze et seize ans. Depuis 1982, deux expériences pilotes ont été menées pour dépister les affections bucco-dentaires chez les enfants de six-neuf ans dans certaines régions et

départements jugés prioritaires pour la prévention. L'une de ces expériences a été menée par le ministère de la santé en collaboration avec l'Union française pour la santé bucco-dentaire ; l'autre intitulée P.R.E.M.U.T.A.M. (Prévention Mutualité assurance maladie) a été organisée par les Caisses d'assurance maladie et certaines mutuelles. C'est à partir de l'évaluation des résultats de ces expériences pilotes et notamment de l'exploitation épidémiologique des données recueillies que le ministère de la santé entend prendre toutes dispositions utiles concernant les problèmes des examens dentaires périodiques de dépistage.

Pharmacie (officines).

20251. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** s'il est dans ses intentions, en collaboration avec le Conseil de l'ordre des pharmaciens, de revoir les critères autorisant l'implantation des officines, et notamment en ce qui concerne les régions rurales.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que M. Franck Serusclat, sénateur du Rhône, avait été chargé de mener une mission de réflexion sur la distribution du médicament. A partir de cette étude et des travaux déjà menés par l'administration, une très large concertation devrait s'engager en vue de définir le cadre d'un nouvel exercice revalorisant l'acte pharmaceutique et le rôle professionnel et social du pharmacien.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

20762. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** dans quelles conditions la médecine scolaire sur le plan régional est implantée et structurée dans chacune des vingt et une régions administratives du pays au regard des responsabilités et des moyens en place, en personnel de toutes spécialités notamment.

Réponse. — Le service de santé scolaire est actuellement un service d'Etat, structuré au niveau départemental et placé sous l'autorité du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'échelon régional n'intervenant pas dans l'organisation de ce service qui reste la prérogative du représentant de l'Etat dans le département. Le médecin chargé de la santé scolaire sur le plan départemental est, sous l'autorité du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, responsable des actions de prévention, de dépistage, d'éducation pour la santé et de contrôle de l'hygiène générale en milieu scolaire, qui sont réalisées par les personnels médicaux et paramédicaux de secteur. Il est assisté d'une infirmière spécialisée dont la mission essentielle consiste à assurer l'encadrement, l'information et la formation des infirmières et des adjointes de secteur, et à contribuer à la planification des actions de prévention et d'éducation pour la santé, réalisées sur le terrain dans le cadre de secteurs médico-scolaires. Concernant les actions sociales à mener en milieu scolaire, celles-ci sont coordonnées au niveau du département par une assistance sociale responsable du service social de santé scolaire. Celle-ci est notamment chargée de l'encadrement, de la formation et de l'information des assistantes sociales scolaires travaillant dans les établissements, ainsi que de l'élaboration du programme d'activités à mettre en œuvre en matière de travail social.

Eau et assainissement (épuration).

21047. — 11 octobre 1982. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les résultats de prélèvement d'eau potable montrant une présence bactérienne anormale, notamment dans l'Yonne. Il lui demande quelles informations seront diffusées à ce sujet et quelles dispositions seront prises pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que la conformité de la qualité des eaux d'alimentation vis-à-vis des normes fixées par la réglementation est contrôlée par les services extérieurs du ministère de la santé. Cette qualité est appréciée à partir d'analyses des caractéristiques physiques chimiques et bactériologiques des eaux distribuées, effectuées dans des laboratoires agréés à cet effet par le ministère de la santé. La synthèse des résultats ainsi collectés a donné lieu à la publication d'un rapport largement diffusé. Il apparaît ainsi que la qualité microbiologique des eaux délivrées dans les grandes agglomérations est globalement satisfaisante. Les problèmes ponctuels qui ont pu être mis en évidence notamment en milieu rural font l'objet d'études au niveau local et national en vue d'apporter les améliorations nécessaires.

Transports (transports sanitaires).

21175. — 11 octobre 1982. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la situation des artisans ambulanciers non agréés. Une étude des conditions dans lesquelles ces professionnels doivent exercer leur activité paraît particulièrement opportune. Une adaptation des règles actuellement imposées semble nécessaire afin que les ambulanciers concernés puissent assurer, avec l'efficacité et la conscience dont ils font preuve, le transport des malades et des handicapés, particulièrement en milieu rural. Il importe que des dispositions interviennent, notamment en matière de tiers-payant et de tarification, pour que tous les assurés sociaux puissent disposer de services adaptés à leurs besoins et à leurs possibilités, sans exclusive quant au choix de l'ambulancier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et logique, d'envisager, à l'égard des ambulanciers non agréés, la révision de la réglementation les concernant, afin de l'adapter à la situation d'aujourd'hui.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que la loi du 10 juillet 1970, relative à l'agrément des entreprises privées de transports sanitaires, n'a pas entendu imposer à toutes les entreprises effectuant des transports de malades ou de blessés le respect des normes définies par les décrets du 27 mars 1973 et du 25 janvier 1979. C'est ainsi qu'a été maintenu, à côté des entreprises agréées, un secteur ambulancier non agréé sur lequel ne pèsent pas les obligations réglementaires relatives à l'aménagement des véhicules ambulances, à la composition de leurs équipages, et à la qualification de leurs personnels. Les études menées récemment dans le cadre du groupe de travail interministériel sur les transports sanitaires, constitué à la demande du Premier ministre, ont permis de mettre à jour les efforts réalisés en dix ans par un grand nombre d'ambulanciers non agréés pour se doter de véhicules conformes aux normes réglementaires et acquérir une qualification professionnelle. Ces efforts vont dans le sens d'une meilleure sécurité des malades transportés, et ne peuvent être, en conséquence, qu'encouragés par les pouvoirs publics. L'examen de l'ensemble des problèmes liés aux transports sanitaires a permis toutefois de conclure à la nécessité de modifier la situation réglementaire et législative actuelle, afin de tenir compte de l'évolution intervenue depuis la publication de la loi du 10 juillet 1970, ainsi que la nécessité d'adapter les transports sanitaires aux réalités pratiques, tout en veillant à garantir aux usagers un service adapté à leur état de santé. C'est dans cet esprit qu'ont été d'ores et déjà publiées trois circulaires relatives aux transports sanitaires, publics ou privés, et qu'est actuellement menée l'étude d'un projet de loi destiné à remplacer la législation en vigueur.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses et biologie médicale).

21343. — 18 octobre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les conditions de nomination à la direction d'un laboratoire d'analyses médicales. Il lui demande si un pharmacien (ou une pharmacienne), diplômé en 1967 et titulaire de certificats d'études spéciales en immunologie (1968), bactériologie (1968), hématologie (1969), qui a été directeur d'un laboratoire d'analyses médicales de 1970 à 1974, inscrit à la section D, puis directeur suppléant de ce même laboratoire depuis lors, est à même d'être nommé en 1982 co-directeur ou directeur adjoint salarié d'un laboratoire d'analyses médicales.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle à l'honorable parlementaire que les directeurs suppléants de laboratoires ne sont pas visés par les dispositions de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975. Il s'ensuit que les directeurs suppléants en exercice à la date de publication de ladite ne peuvent se prévaloir du bénéfice des dispositions transitoires prévues en son article 2 qui permettent aux directeurs et directeurs-adjoints de poursuivre leur activité sans avoir à justifier de la formation spécialisée prévue par le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975. Ils ne peuvent donc exercer les fonctions de directeur ou directeur-adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale que s'ils justifient de cette formation spécialisée qui consiste en la possession de quatre certificats d'études spéciales. Toutefois, les personnes ne remplissant pas ces conditions peuvent solliciter le bénéfice de la dérogation pour « titres et travaux » accordée à titre exceptionnel par le ministre de la santé, après consultation de la Commission nationale permanente de biologie médicale.

Prothèses (entreprises).

21515. — 18 octobre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la situation de la société N.A.P., seule et unique entreprise à fabriquer des dents artificielles en France, qui vient de déposer son bilan et est menacée de disparition. Cette situation apparaît paradoxale à plus d'un titre car, si l'on s'en tient aux chiffres de 1982, la France a importé 24 millions de

dents et notre production n'a atteint que le million d'unités. Cet exemple est significatif du type d'abandon de certains de nos secteurs de production et du déficit commercial qui en résulte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution permette à cette entreprise d'assurer une part déterminante dans la production nationale tout en contribuant à relancer cette activité en difficulté.

Réponse. — La société nouvelle application de Pontivy qui avait déposé son bilan en septembre 1982, a repris son activité début janvier sous la forme d'une S.A.R.L., « Dentivy », en cours d'inscription au registre du commerce, dont l'objet est le moulage de résines. Dentivy devient donc la seule entreprise française fabricant des dents artificielles. Afin de lui permettre d'être consultée lors de la passation des marchés publics, je demande au Centre national de l'équipement hospitalier de la faire figurer sur l'annuaire des fabricants français de matériel biomédical, annuaire destiné à faire connaître aux directeurs d'établissements hospitaliers et aux responsables d'achats publics, les entreprises françaises et leurs fabrications (à noter que la société nouvelle application de Pontivy y figurait déjà). D'autre part, il existe depuis fin 1981, une marque N.F. produits dentaires applicables aux dents en résine, qui permet de reconnaître la conformité aux normes en vigueur ainsi que la qualité du suivi de la fabrication. Des contacts seront pris avec cette société afin de lui conseiller de recourir à cette procédure de certification, qui est volontaire et qui pourra garantir la qualité de ses produits.

Recherche scientifique et technique (médecine).

21794. — 25 octobre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la recherche en matière de prévention des déficiences auditives. La France compte aujourd'hui quelque 3 millions de malentendants, or la recherche en otorhinolaryngologie ne bénéficie que d'efforts dispersés. Les spécialistes s'accordent sur l'utilité qu'il y aurait à créer une structure de recherche spécifique à cette discipline au sein de l'I.N.S.E.R.M. ou du C.N.R.S. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard d'une telle création.

Recherche scientifique et technique (médecine).

27556. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21794** (publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982) relative à la recherche en matière de prévention des déficiences auditives. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Avant de se prononcer sur l'opportunité de créer une structure spécifique à la recherche en matière de déficiences auditives, le ministre de la santé tient à faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il partage entièrement son jugement quant à l'insuffisance de cette recherche. Si la prévention des handicaps sensoriels congénitaux — et notamment auditifs — fait l'objet d'études approfondies dans le cadre des travaux de périnatologie (surveillance de la grossesse et de l'accouchement) en revanche une seule unité de recherche se penche actuellement en France sur l'étiologie des déficiences auditives acquises. Sensibles aux difficultés qui en résultent pour mettre au point des mesures de prévention adaptées, les services du ministère de la santé ont récemment attiré l'attention de l'I.N.S.E.R.M. sur les lacunes existant dans ce domaine et les besoins correspondants en santé publique. La création d'une unité supplémentaire de recherche est liée à l'existence d'un certain nombre de facteurs dont certains ne dépendent pas des services du ministère de la santé (existence de candidats à ce type de recherche se situant à un niveau scientifique élevé). L'I.N.S.E.R.M. s'est toutefois engagé à susciter l'émergence de candidatures par des actions d'information et d'incitation, et les services du ministère de la santé poursuivent actuellement leurs investigations auprès d'autres organismes de recherche (notamment C.N.R.S.) afin de les sensibiliser à la nécessité d'engager des activités dans ce domaine particulier.

Santé publique (politique de la santé).

22822. — 8 novembre 1982. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la situation des professions de santé, au moment où, dans le cadre d'une action menée en accord avec l'ensemble des professions libérales, les praticiens d'exercice libéral font part aux pouvoirs publics de leur inquiétude, concernant leur avenir. Ils estiment en premier lieu qu'est malheureusement remise en cause la politique contractuelle à laquelle ils ont, depuis longtemps, loyalement souscrit. Par ailleurs, les conditions qui leur sont faites accroissent à l'excès leurs charges et leurs obligations économiques et fiscales et déprécient avec régularité leurs revenus professionnels. Le niveau de vie que les professions de santé revendiquent est justifié par la qualité de leurs études et de leurs diplômes et de caractère prioritaire du service assuré. Parallèlement, s'impose la nécessité de disposer de moyens matériels et techniques pour l'exercice efficace et constamment actualisé de leurs fonctions. Lorsqu'il s'agit de préserver ou de rétablir la santé des personnes, cette dernière obligation suppose un investissement constant et il apparaît regrettable qu'aucune mesure ait jamais pris en compte une telle obligation. L'ensemble des professions de santé représente un nombre important de membres (2.800 dans le département des Pyrénées-Atlantiques). Ce sont autant d'emplois de collaborateurs, auxiliaires et techniciens qui sont ainsi assurés par des entreprises de dimension modeste, mais de caractère spécifique. Il apparaît donc bien que ne pas se soucier de leur condition économique compromet leur existence aussi bien que celle de leurs employés. Il est certain qu'une activité libérale qui disparaît, c'est en même temps qu'un service auquel le public est attaché, une contribution économique et fiscale perdue pour la collectivité. Les solutions de remplacement par un service public ou collectif ne répondent, ni aux vœux des patients, ni au souci de maîtriser les coûts de santé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à la dégradation de la situation des professions de santé, eu égard au rôle irremplaçable que celles-ci jouent dans le pays.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il est pleinement conscient de la place fondamentale occupée par les professionnels de santé exerçant sous une forme libérale ; il conseille de se référer sur ce point à la charte de la santé qui, publiée le 12 mai 1982, réaffirme notamment la nécessité de la présence aux côtés du secteur public, d'un secteur privé d'exercice libéral conventionnel, en garantit l'indépendance et souligne le désir de respecter et de développer le pluralisme des modes d'exercice. Ceci étant dit, il serait vain de nier les répercussions de la crise économique et financière sur les conditions matérielles des professionnels de santé exerçant sous une forme libérale. Dès que la mission d'étude confiée récemment par M. le Premier ministre à M. le professeur Luchaire aura déposé ses conclusions, toutes les mesures qui y seraient préconisées et seraient susceptibles de faire disparaître l'inquiétude signalée par l'honorable parlementaire seront mises en œuvre.

Santé publique (produits dangereux).

23294. — 22 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les conclusions de la journée d'études sur l'amiante qui vient de se tenir à Paris et, à l'occasion de laquelle, le point a été fait sur les dangers dus à l'utilisation de ce matériau. Il lui demande s'il envisage de commander une étude épidémiologique complète qui permettrait d'avoir des chiffres précis, d'éviter les extrapolations abusives et les évaluations erronées et de vérifier l'efficacité des mesures de prévention.

Santé publique (produits dangereux).

28251. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23294** publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 46 du 22 novembre 1982 relative aux dangers dus à l'utilisation de l'amiante. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La journée sur l'amiante organisée le 9 novembre 1982, quatre mois après le Congrès mondial tenu sur le même sujet à Montréal, a permis une large confrontation de toutes les personnes intéressées à des titres divers par la question et la réalisation d'un bilan de l'action entreprise en France en ce domaine. Scientifiques, responsables administratifs, industriels, organisations syndicales, associations de protection sur l'environnement et des consommateurs ont ainsi exprimé, tour à tour, leur point de vue sur ce matériau qui pose des problèmes délicats tant sur le plan humain que sur le plan technico-économique. Sur la base des propositions émises, il y a quelques années, par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, il est permis d'avancer que la France s'est dotée d'un dispositif efficace de prévention des risques que présente l'amiante non seulement pour les travailleurs mais aussi pour les consommateurs et l'environnement. Les directives communautaires en cours de discussion sur la protection des travailleurs et sur la limitation de l'emploi de ce matériau, directives que la France souhaite voir adopter rapidement, devraient tout en plaçant les industriels européens au même niveau de contraintes permettre de renforcer les mesures de prévention sanitaires mises en œuvre à l'égard de ce matériau. Le ministre de la santé précise enfin que la recherche épidémiologique sur les effets de l'amiante a connu un développement important au cours de ces dernières années. Outre la réalisation d'une étude de ce type effectuée parmi les ouvriers de l'amiante-ciment, d'autres enquêtes épidémiologiques sont en cours de réalisation avec notamment pour objectif d'évaluer les conséquences sanitaires résultant d'une exposition à de faibles concentrations d'amiante. Le ministre de la santé a par ailleurs l'intention d'assurer le financement du registre national des mésothéliomes, affection gravissime,

liée le plus souvent à une exposition ancienne à l'amiante que cette dernière soit d'origine professionnelle ou non. C'est par la combinaison des enquêtes épidémiologiques et de la recherche fondamentale que pourront être évalués plus exactement les risques réels de santé résultant d'une exposition à l'amiante, surtout à de faibles concentrations.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

23970. — 6 décembre 1982. — **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les conditions de recrutement des prothésistes-orthésistes dans les hôpitaux. S'agissant d'un personnel para-médical ayant une formation similaire (baccalauréat + trois années sanctionnées par un B.T.S.) à celle des kinésithérapeutes, des pédicures ou des ergothérapeutes, il lui demande si cette nouvelle catégorie d'emploi ne pourrait être assimilée au personnel hospitalier spécialisé.

Réponse. — Le caractère para-médical de la profession de prothésiste-orthésiste peut être difficilement soutenu, l'activité de ces derniers excluant le contact avec les malades. Dès lors, il n'était pas envisageable d'inclure ces professionnels dans les dispositions du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social. Par ailleurs, le faible effectif de ces personnels dans ces établissements ne justifie pas qu'un texte réglementaire pris sur le fondement de l'article L 893 du code de la santé publique intervienne pour régler leur situation. Il appartient donc aux Conseils d'administration des établissements employant cette catégorie de personnel de prévoir par délibération, dans le cadre des dispositions de l'article 22-9° de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les règles de recrutement et de rémunération devant être appliquées à ces agents compte tenu de leur niveau de qualification.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

24622. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les inquiétudes que suscite le projet de loi portant réforme des études médicales, en ce qui concerne notamment la participation des établissements hospitaliers non universitaires à la formation des étudiants en médecine, futurs spécialistes. En effet, le projet précité prévoit que les internes de spécialité auront à effectuer, sur quatre années de stage, trois ans et demi dans un centre hospitalier universitaire et un semestre seulement dans un hôpital général. Cette disposition ne recueille pas l'assentiment des personnels ayant pour mission d'assurer le bon fonctionnement des services des hôpitaux généraux, tels les médecins chefs, qui regrettent la brièveté du stage et craignent que cette restriction ne vienne compromettre l'activité et l'efficacité des services, portant préjudice à la fois aux malades et aux étudiants concernés. A cet égard, il paraît indéniable que les services des hôpitaux généraux, dont la qualité constitue un apport pédagogique certain pour les étudiants, bénéficient dans une large mesure de la présence et de l'aide d'internes motivés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'associer plus étroitement les établissements hospitaliers non universitaires à la mission d'enseignement de la médecine, en leur permettant d'accueillir les internes de spécialités pour une plus longue période.

Réponse. — L'article 51 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques dispose que les internes du troisième cycle de médecine spécialisée exercent leurs fonctions durant au moins un semestre dans les services d'un établissement autre qu'un Centre hospitalier régional faisant partie d'un Centre hospitalier et universitaire. Il s'agit d'une exigence minimale et il ne serait nullement contraire à l'esprit de la loi que les stages effectués dans les hôpitaux généraux par les internes de spécialité soient supérieurs à un semestre dès l'instant que ces stages seraient effectués dans des services agréés pour la spécialité. Par ailleurs, la présence des internes des spécialités médicales et chirurgicales dans les hôpitaux généraux à partir de la deuxième année d'internat, règle posée au troisième alinéa de l'article 51 précité, répond au souci de doter les services des hôpitaux généraux d'internes bénéficiant déjà d'une certaine pratique et d'une expérience profitable au bon fonctionnement du service hospitalier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Côtes-du-Nord).

24965. — 27 décembre 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la gravité de la situation du centre d'hémodialyse de l'hôpital de Saint-Brieuc, seul centre implanté dans le département des Côtes-du-Nord et sous-doté à la suite d'une répartition inégalitaire des moyens dans la région Bretagne. La carte sanitaire de 1982 retient la nécessité de quarante postes d'hémodialyse par million d'habitants, soit pour le département des Côtes-du-Nord vingt postes d'hémodialyse en centre. Il n'y en a actuellement que huit en fonction pour tout le département et ils sont situés au Centre hospitalier de Saint-Brieuc. L'hôpital dispose en plus de deux postes consacrés à l'entraînement à la dialyse à domicile. Malgré les efforts accomplis pour développer cette dialyse à domicile (46 p. 100 des malades du département, soit le double environ de la moyenne nationale), l'accroissement du nombre des malades rend la situation particulièrement grave et par certains côtés absurde. C'est ainsi que de nombreux malades doivent se rendre régulièrement à Brest, Nantes ou Rennes ce qui ne paraît pas être la meilleure solution, ni en terme de confort pour ces malades, ni en terme de dépenses de sécurité sociale. Dans ces conditions, il lui demande d'accorder d'urgence au Centre hospitalier de Saint-Brieuc les six postes supplémentaires d'hémodialyse demandés par le Conseil d'administration et de doter ce service des quatorze créations d'emplois indispensables à son bon fonctionnement. Compte tenu du caractère unique de cette structure au niveau départemental, il apparaîtrait logique de ne pas imputer ces créations d'emploi sur le contingent du Centre hospitalier de Saint-Brieuc où d'autres besoins urgents se manifestent, mais d'accorder ces créations au titre d'une dotation exceptionnelle.

Réponse. — Le ministre de la santé indique que la situation du Centre d'hémodialyse de l'hôpital de Saint-Brieuc lui est bien connue, ainsi que l'effort important accompli par les responsables médicaux du Centre en matière d'hémodialyse à domicile. Il lui semble également irrationnel de devoir envoyer certains malades trois fois par semaine à Brest, Nantes ou Rennes. C'est bien la raison pour laquelle il a, par lettre du 4 janvier 1983 adressée à M. le commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord et après concertation avec la tutelle locale, accordé l'autorisation d'installer quatre postes supplémentaires à Saint-Brieuc. Si dans l'avenir des besoins se manifestent à nouveau dans les Côtes-du-Nord, il est prêt à examiner la possibilité d'accorder d'autres postes de dialyse à cet établissement. S'agissant des emplois non médicaux nécessaires, ils seront attribués dans le cadre de l'enveloppe du mois de juillet.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

25031. — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** que, dans l'avant-projet de décret qu'il a proposé, la position des masseurs-kinésithérapeutes n'est déterminée par aucun texte. De plus, selon le syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs cet avant-projet va à l'encontre de la législation qui régit la profession. Compte tenu de l'importance des problèmes soulevés par le syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, il souhaiterait savoir quelles sont les suites qu'il entend donner à ce dossier.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

29922. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** que sa question écrite n° **25031** du 27 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que dans l'avant-projet de décret qu'il a proposé, la position des masseurs-kinésithérapeutes n'est déterminée par aucun texte. De plus, selon le Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, cet avant-projet va à l'encontre de la législation qui régit la profession. Compte tenu de l'importance des problèmes soulevés par le Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, il souhaiterait savoir quelles sont les suites qu'il entend donner à ce dossier.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que l'avant-projet de décret auquel il fait allusion a été élaboré en étroite collaboration avec les organisations représentatives de la profession des masseurs-kinésithérapeutes, et notamment le syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs et la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes ; il a reçu un avis tout à fait favorable de la Commission des masseurs-kinésithérapeutes du Conseil supérieur des professions paramédicales et va, conformément à la loi, être prochainement soumis aux avis de l'Académie nationale de médecine et du Conseil d'Etat. Loin d'aller à l'encontre de la législation existante, à laquelle un décret ne peut d'ailleurs s'opposer, il vise simplement à l'expliciter au regard de l'évolution rapide durant ces dernières années de la profession de masseur-kinésithérapeute, profession dont le champ d'intervention est aujourd'hui à l'évidence plus complexe que lors de la publication de la loi du 30 avril 1946.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

25183. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les instructions que viennent de recevoir, d'une part les différents établissements hospitaliers, concernant l'obligation de réduction des dépôts de fin de mois au Trésor dans une proportion globale de l'ordre du tiers et d'autre part, les directeurs de Caisses primaires d'assurances maladie, précisant que le montant des règlements à effectuer au cours du mois de décembre devra être limité à 40 p. 100 du montant des mémoires traités par leurs services. Il s'ensuit, logiquement et inévitablement, une réduction du fonds de roulement et de trésorerie de ces établissements et, par voie de conséquence, un allongement du paiement des factures présentées à différents niveaux. Aussi il lui demande : 1° si cette mesure découle de la situation grave — pour ne pas dire catastrophique — de la sécurité sociale dans son ensemble; 2° si cette mesure est limitée exceptionnellement au mois de décembre ou si elle risque d'être reconduite au mois de janvier et ultérieurement; 3° si, le cas échéant, faute d'avoir pu payer les fournisseurs, les établissements en question devront acquitter des intérêts moratoires et dans l'affirmative si ceux-ci pourront être intégrés dans les prix de journée. Dans ce cas, la conséquence de l'alourdissement des charges qui en découleraient au niveau de la sécurité sociale a-t-elle été analysée; 4° si tel était encore le cas, des entreprises ne manqueraient pas de s'en trouver en difficulté et l'aspect social en subirait par conséquent les effets, notamment au niveau du chômage.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

29468. — 28 mars 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1983 sous le n° 25183, dont les termes étaient les suivants : « ... sur les instructions que viennent de recevoir, d'une part les différents établissements hospitaliers, concernant l'obligation de réduction des dépôts de fin de mois au Trésor dans une proportion globale de l'ordre du tiers et d'autre part, les directeurs de Caisses primaires d'assurances maladie, précisant que le montant des règlements à effectuer au cours du mois de décembre devra être limité à 40 p. 100 du montant des mémoires traités par leurs services. Il s'ensuit logiquement et inévitablement une réduction du fonds de roulement et de trésorerie de ces établissements et, par voie de conséquence, un allongement du paiement des factures présentées à différents niveaux. Il lui demande : 1° si cette mesure découle de la situation grave — pour ne pas dire catastrophique — de la sécurité sociale dans son ensemble; 2° si cette mesure est limitée exceptionnellement au mois de décembre ou si elle risque d'être reconduite au mois de janvier et ultérieurement; 3° si, le cas échéant, faute d'avoir pu payer les fournisseurs, les établissements en question devront acquitter des intérêts moratoires et dans l'affirmative si ceux-ci pourront être intégrés dans les prix de journée. Dans ce cas, la conséquence de l'alourdissement des charges qui en découleraient au niveau de la sécurité sociale a-t-elle été analysée; 4° si tel était encore le cas, des entreprises ne manqueraient pas de s'en trouver en difficulté et l'aspect social en subirait par conséquent les effets, notamment au niveau du chômage. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Il est exact que les directeurs et receveurs des établissements hospitaliers et leurs autorités départementales de tutelle ont reçu, le 1er décembre 1982, une instruction ministérielle relative à la trésorerie des hôpitaux. Cette instruction prévoyait que les dépôts hospitaliers de fin de mois au Trésor devaient, en décembre 1982, être réduits d'environ un tiers, cet objectif devant être atteint par une réduction de 58 p. 100 du montant de l'avance versée pour ce même mois, par les organismes de sécurité sociale. Cette mesure, de caractère exceptionnel, a dû être prise en raison des tensions de trésorerie que connaissait le régime général d'assurance maladie des travailleurs salariés à la fin de l'année 1982. La mise en œuvre de la mesure de réduction de l'acompte du mois de décembre s'est faite relativement souplement, des atténuations ayant été recherchées lorsque la situation de trésorerie d'un établissement risquait de compromettre le paiement de la rémunération du personnel ou des charges sociales afférentes pour le mois de décembre. Les paiements effectués par les Caisses primaires d'assurance maladie aux établissements hospitaliers ont repris normalement depuis le début du mois de janvier 1983. Dans certains établissements, la mesure de réduction de l'acompte de décembre aura pu retarder quelque peu le paiement des créances des fournisseurs, mais sans que cela ne mette en difficulté les entreprises concernées, ainsi que l'honorable parlementaire a pu d'ailleurs le constater.

Transports (transports sanitaires).

25422. — 10 janvier 1983. — **M. Pierre Zarka** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de l'avis du Conseil d'Etat du 3 juin 1975 visant à imposer aux entreprises agréées de n'exercer aucune autre activité de transport parallèle aux transports sanitaires (véhicule de petite remise, pompes funèbres, etc.).

Transports (transports sanitaires).

28274. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** que sa question écrite n° **25422** publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983 n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que, dans son avis en date du 3 juin 1975, le Conseil d'Etat a estimé que l'agrément prévu à l'article L 51-1 du code de la santé publique (loi du 10 juillet 1970) ne pouvait être accordé ou maintenu qu'aux entreprises satisfaisant à toutes les obligations prévues par les dispositions réglementaires (décret du 27 mars 1973 modifié par le décret du 25 janvier 1979), et notamment dont tous les transports sanitaires sont effectués avec les garanties prescrites. Par suite, une entreprise qui prétendrait assurer, même accessoirement à des transports sanitaires satisfaisant à toutes ces garanties, d'autres transports sanitaires ne répondant pas à des normes établies, devrait se voir refuser l'agrément, ou retirer l'agrément déjà reçu. En conséquence, dans le cadre de la législation actuellement en vigueur, il est interdit à un ambulancier agréé d'effectuer des transports sanitaires en dehors des normes de l'agrément. Par contre, dans le cadre du principe général de la liberté du commerce et de l'industrie, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à la même personne, physique ou morale, d'exercer parallèlement à l'exploitation d'une entreprise de transports sanitaires, une ou plusieurs autres activités commerciales dès lors que sont respectées les dispositions réglementaires applicables à chacune de ces activités.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

25485. — 10 janvier 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)**, que l'Ordre du Mérite du sang n'ayant pas été reconnu comme distinction officielle, certains donneurs de sang particulièrement méritants, s'interrogent sur le point de savoir s'ils ont la possibilité d'arborer les signes distinctifs du mérite qui leur a été décerné pour de longues années de dévouement. Il lui demande les peines éventuellement applicables en cas de refus de se plier à la décision taxant d'illégalité la création du Mérite du sang.

Réponse. — La décoration du « Mérite du sang » décernée par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles a été interdite par le décret du 4 décembre 1981 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, au même titre que les autres distinctions honorifiques présentant une ressemblance avec celles conférées par l'Etat français ou une puissance étrangère. Ledit décret stipule que le port en public des insignes, rubans ou rosettes présentant une ressemblance avec ceux des décorations conférées par l'Etat français ou l'usage de grades ou dignités dont la dénomination présente une ressemblance avec les grades et dignités conférés par l'Etat français, sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. Il faut cependant rappeler que le diplôme de donneurs de sang bénévoles créé en 1950 par arrêté de mon département ministériel a gardé toute sa valeur et permet de reconnaître le dévouement précieux des donneurs de sang auquel le ministre de la santé tient à rendre hommage. Par ailleurs, les personnes particulièrement méritantes pour leur action en faveur du don du sang et pour lesquelles ont été épuisées les possibilités de récompense qu'offre le diplôme de donneurs de sang, peuvent être proposées dans l'ordre nationale du Mérite. C'est ainsi que le ministre de la santé propose chaque année des donneurs de sang bénévoles pour qu'ils soient nommés dans l'ordre national du Mérite.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

25486. — 10 janvier 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** que le Mérite du sang, récompense décernée par l'Association des groupements de donneurs de sang bénévoles, a été supprimée. Il lui demande en conséquence, s'il envisage de remplacer cette médaille par quelque autre signe distinctif ou manifestation susceptible d'encourager les donneurs, dont le dévouement et l'utilité au service du bien public n'est plus à prouver.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse apportée sur le même sujet à la question écrite n° **25485** du 10 janvier 1983.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

25607. — 10 janvier 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les expérimentations sur les embryons et fœtus humains. A l'heure actuelle, aucun texte, aucune convention internationale n'interdisent

« l'exploitation » des fœtus humains qui sont utilisés pour la préparation de cosmétiques ou encore dans le cadre de recherches à but expérimental. Il semble qu'un projet soit en cours de préparation afin de réglementer le prélèvement sur les embryons humains et d'interdire le maintien artificiel en vie à des fins expérimentales. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour élaborer une texte très strict sinon draconien qui ne puisse permettre aucune interprétation et stopper ainsi ce « trafic de fœtus » et interdire tout profit autour de ces prélèvements et de ces pratiques illégales, révoltantes et dégradantes.

Réponse. — L'utilisation d'embryons et de fœtus humains soulève de graves problèmes d'éthique dont l'importance justifie qu'une réglementation stricte soit élaborée dans ce domaine. C'est pourquoi, il a été demandé à l'Académie nationale de médecine d'examiner les aspects scientifiques et moraux des recherches fondamentales ou appliquées actuellement effectuées. Les avis recueillis auprès de cette Haute Assemblée et de différents membres du corps médical ont permis de préciser l'importance des applications thérapeutiques qui existent ou qui pourraient être éventuellement envisagées, en particulier dans le traitement par des greffes d'organes fœtaux d'enfants atteints de certaines maladies graves et dont la survie se trouve compromise à brève échéance sans le secours de cette thérapeutique. On ne saurait donc interdire toute possibilité de vie normale à ces malades gravement atteints, mais il convient d'être particulièrement vigilant pour éviter les excès que l'on a pu déplorer dans certains pays. Le gouvernement envisage en conséquence de présenter prochainement au parlement un projet de loi visant à réglementer les prélèvements sur les embryons et fœtus humains. Les principes suivis dans l'élaboration de ce texte portent sur l'interdiction d'utiliser des embryons et fœtus humains à des fins autres que scientifiques ou thérapeutiques, les conditions de cette utilisation étant définies par voie législative et réglementaire, l'interdiction de maintenir artificiellement en vie à des fins quelconques d'expérimentation des embryons ou fœtus humains, l'interdiction de toute publicité ou de tout profit de quelque ordre que ce soit. En outre, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé) rappelle à l'honorable parlementaire qu'un Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé vient d'être créé. Ce Comité a pour mission de son avis sur les problèmes moraux posés par l'avancement des techniques dans le domaine de la biologie, de la médecine et de la santé et il pourra être saisi tout naturellement sur le bien-fondé de l'utilisation des embryons et fœtus humains.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

25663. — 10 janvier 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur le fait que l'extension des Centres de santé intégrés hypothèque gravement la liberté de choix des patients, l'exercice libéral de la médecine et des soins infirmiers et va provoquer une aggravation du déficit de la sécurité sociale. Il lui est rappelé que les français ont toujours marqué leur attachement au service personnalisé de la médecine : les centres médicaux sociaux qui existaient il y a quelques années ont dû fermer leurs portes faute de patients. Par ailleurs, les C.S.I. constituent une menace pour la médecine libérale surtout dans les petites villes où ils pénalisent les cabinets médicaux. Il y a suffisamment d'investissements dans le secteur libéral pour ne pas les laisser couler au bénéfice de structures nouvelles, mises en place sans concertation avec les professionnels. Enfin, les C.S.I. existant sont tous déficitaires au niveau des charges de fonctionnement, charges que les communes, donc les contribuables et par conséquent la sécurité sociale, doit assumer. A titre d'exemple, la prise en charge des soins infirmiers à domicile par les C.S.I. coûterait 3,6 milliards de plus à l'Etat. Il lui demande de subordonner la création de nouveaux C.S.I. à une large concertation avec le corps médical libéral.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé) rappelle à l'honorable parlementaire que les centres de santé intégrés ne sont pas destinés à se substituer aux formes traditionnelles de l'organisation médicale et que le pluralisme des modes d'exercice doit être pleinement respecté. Sur le plan pratique, les centres de santé intégrés ne sont conçus actuellement qu'à titre expérimental et relèvent essentiellement d'initiatives locales. Ils sont avant tout destinés à assurer une prise en charge globale des besoins médicaux et sociaux des individus par la mise en œuvre conjointe d'activités de prévention et d'éducation sanitaire, de soins et de réinsertion sociale. Les promoteurs de ces expériences sont tout autant attachés à l'indépendance professionnelle et à la liberté de choix des patients que les praticiens libéraux dont certains, d'ailleurs, se déclarent favorables à la mise en place de telles structures, soit qu'ils y participent sous forme de vacations, soit qu'ils en sont eux-mêmes les promoteurs. Quoiqu'il en soit, dans l'intérêt de tous, et pour plus d'efficacité sur le plan sanitaire et social, l'émergence de nouveaux projets de centres de santé intégrés, comme tout autre apport à notre système de distribution de soins, requiert l'acceptation de tous les professionnels concernés. Une concertation large et préalable s'avère donc indispensable.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Finistère).

25690. — 17 janvier 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les problèmes de fonctionnement que connaît depuis son ouverture le V 240 de Bohars au sein du Centre hospitalier régional de Brest. Ces problèmes tiennent essentiellement au manque d'effectifs, ou plus exactement au fait que, ces effectifs étant calculés au plus juste, la situation y devient intenable lorsque surviennent des absences pour congés ou maladie. Le personnel pâtit de cette situation mais aussi les personnes âgées dont la plupart sont très médicalisées et ne peuvent, dans ces conditions, profiter au mieux d'un équipement de qualité. Les familles sont d'autant plus promptes à réagir que la part du prix de journée qui leur incombe, hors prise en charge par la sécurité sociale, est particulièrement lourde. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de traiter ce problème.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Finistère).

30313. — 18 avril 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** les termes de sa question n° **25690** parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Le Centre hospitalier régional de Brest a bénéficié depuis le budget primitif 1981 de la création de 142 postes d'agents non médicaux, soit 68 postes justifiés par l'ouverture du V 240 pour personnes âgées de Bohars, 67 postes au titre du renforcement en 1982 et 7 postes dans le cadre de la réduction de la durée du temps de travail à 39 heures par semaine. L'effectif actuellement autorisé, soit 3 374 agents, doit permettre le fonctionnement régulier des 2 136 lits en service au Centre hospitalier régional, de la même façon qu'il a permis la réduction généralisée, à compter du 1er avril 1982, de la durée effective du travail hebdomadaire à 37 heures 30 minutes. L'effort commencé en faveur de cet établissement sera poursuivi, en tant que de besoin et selon les possibilités existantes, dans le cadre des prochaines attributions d'effectifs hospitaliers dont le gouvernement déterminera l'importance en fonction de la situation financière de la sécurité sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haut-Rhin).

25927. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les problèmes de personnels rencontrés par l'hôpital d'Altkirch. Cet établissement qui emploie quelque 250 personnes a engagé d'importants travaux d'humanisation. En 1982 la création de 41 postes nouveaux était nécessaire et 6 postes furent attribués à l'hôpital d'Altkirch. Pour 1983 les besoins s'élèvent à 13 postes nouveaux pour renforcer le service des personnes âgées et le service de garde de la radiologie. L'annonce de 4 000 postes nouveaux créés au plan national n'a pas été suivie par celle du nombre de postes attribués au département du Haut-Rhin. Il souhaiterait en conséquence connaître le nombre exact de postes alloués au département du Haut-Rhin en corrélation avec l'hôpital d'Altkirch qui est en milieu rural au service de quelque 60 000 habitants du Sundgau.

Réponse. — La nécessité impérative de maîtriser la croissance des dépenses de santé a conduit le gouvernement à adopter des principes rigoureux pour la mise en œuvre de la procédure budgétaire 1983. Une enveloppe limitative de 4 000 emplois non-médicaux a été octroyée afin d'assurer prioritairement dans de bonnes conditions, l'ouverture de nouveaux services dans les établissements d'hospitalisation publics et privés. Il a été prévu en outre, la création de 4 000 emplois supplémentaires en milieu d'année. C'est ainsi que dans un premier temps, 26 créations de postes ont été accordées dans le département du Haut-Rhin et qu'il est prévu d'octroyer des emplois supplémentaires à l'hôpital d'Altkirch dans le cadre de la seconde enveloppe de postes.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

26049. — 17 janvier 1983. — **M. Kléber Heye** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Le projet de loi sur la réforme hospitalière ne précisant pas les intentions du gouvernement pour cette profession, il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées à ce sujet.

Réponse. — Le projet de loi actuellement étudié par les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé) a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et non de remettre en question les dispositions statutaires s'appliquant à telle ou telle catégorie de personnel hospitalier. Il est rappelé que ces dispositions sont contenues dans les statuts particuliers pris sur le fondement de l'article L 893 du livre IX du code de la santé publique, ce livre constituant le statut général des agents hospitaliers publics. En ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, ces derniers sont dotés, comme l'ensemble des personnels soignants, d'un statut particulier dont les dispositions font actuellement l'objet du décret n° 80-253 du 3 avril 1980. Ces dispositions prévoient, entre autres, que les masseurs-kinésithérapeutes peuvent accéder au grade de surveillant des services médicaux, puis de surveillant chef des services médicaux. Par ailleurs, les masseurs-kinésithérapeutes, lorsqu'ils disposent du diplôme d'une école de cadres, peuvent postuler, dans la filière enseignante, les emplois de moniteur et de directeur dans les écoles de masso-kinésithérapie et dans les écoles de cadres aux conditions fixées par le décret n° 80-172 du 25 février 1980 portant statut des personnels d'encadrement et de surveillance des écoles de cadres et des écoles et centres préparant aux professions paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics.

Circulation routière (sécurité).

26352. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** que le nombre d'accidents de la route provoque actuellement en France la mort de 12 500 personnes et coûte à la sécurité sociale près de 60 milliards de francs. 20 p. 100 des accidents sont causés, en France, par des conducteurs sous l'emprise de l'alcool. Beaucoup de pays ont pris des mesures préventives et coercitives. En France, sont condamnables les conducteurs qui ont plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres. D'autres pays comme les pays nordiques, les Pays-Bas, le Japon ont abaissé le seuil à 50 milligrammes. Il lui demande 1° quelles mesures il compte prendre pour renforcer l'appareil répressif et mieux faire respecter la loi; 2° quelles mesures il compte prendre dans le domaine préventif, par l'éducation des jeunes à l'école, par une meilleure prise de conscience et de Responsabilisation des adultes. Il lui signale qu'en Grande-Bretagne, par exemple, des spots télévisés rendent journellement attentifs aux dangers de la conduite sous l'emprise de l'alcool.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé) est très préoccupé par le problème des accidents de la route causés par des conducteurs en état d'imprégnation alcoolique. Ce problème a fait l'objet d'études approfondies en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Dans le cadre d'une relance de la lutte contre l'alcoolisme, un projet de loi est en préparation qui prévoit, notamment, une modification de l'article L 1 du code de la route. Parmi les nouvelles mesures envisagées, figure une aggravation des sanctions pour ces conducteurs. Actuellement les personnes conduisant avec un taux d'alcoolémie compris entre 0,80 gramme litre et 1,20 gramme litre ne sont passibles que d'une simple contravention. Une plus grande sévérité est prévue dès que le taux d'alcoolémie atteint 0,80 gramme par litre (emprisonnement de un mois à un an et amende de 500 à 8 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement). En ce qui concerne les actions d'information et d'éducation auprès du public en matière de conduite automobile, le Comité interministériel de la sécurité routière, les organismes de prévention routière diffusent de telles informations, notamment par des spots télévisés. Il est certain que ces actions d'information-éducation doivent être améliorées adaptées notamment en fonction d'une connaissance plus approfondie des caractéristiques de l'alcoolisation des automobilistes. Cette question est à l'étude.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

26360. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la dégradation de la situation engendrée par la mise en circulation de deux documents successifs tenant lieu d'avant-projet de statut et qui servirait — semble-t-il — de base à l'élaboration du futur statut qui devrait être offert aux praticiens hospitaliers. Ces documents, bien que semi-officieux, sont largement authentifiés par le ministère de la santé. Ils appellent certaines mises en garde, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'avancement, lesquelles font largement place aux procédures de cooptation et donc au risque de décisions arbitraires et mettent ainsi en cause l'indépendance professionnelle des praticiens en établissant des systèmes d'appréciation des mérites, de notation, d'avancement et de sanction qui placent les professionnels sous le contrôle des tutelles. Ce projet aggrave par ailleurs la situation actuelle en établissant trois grades dont un seul (le deuxième) est garanti, les deux autres n'étant accessibles qu'au choix et limités par des quotas; ce deuxième grade, ainsi offert à l'ensemble des praticiens comporte des rémunérations qui correspondent à celles actuellement prévues pour les adjoints des hôpitaux. Quant aux rémunérations des actuels chefs de service de deuxième groupe elles sont renvoyées à un premier grade non garanti à l'ensemble des praticiens et celles de premier groupe, à un grade exceptionnel dont seront exclus la plupart des praticiens. Enfin, ce projet, mis en regard d'un autre diffusé officieusement par le ministère de la santé et concernant la départementalisation permet de constater une subdivision et donc une diminution des responsabilités actuelles des praticiens hospitaliers qui donnera fatalement lieu à des transferts des lieux de décision vers les tutelles. Il lui demande s'il envisage l'ouverture de négociations véritables entre les services dûment mandatés du ministère de la santé et les organisations professionnelles véritablement représentatives de l'ensemble des praticiens hospitaliers ou si, au contraire, il entend poursuivre dans la voie qu'il s'est fixée.

Réponse. — Après une concertation de près d'un an avec les organisations syndicales médicales représentatives, le projet de statut des praticiens hospitaliers a fait l'objet d'un texte ministériel, rendu public le 15 février dernier, comme s'y était engagé le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé). Ce texte fixe les grandes lignes de la réforme qui sera proposée au gouvernement, c'est le seul document officiel en la matière. Ce projet rencontre d'ailleurs à l'heure actuelle un écho chez la plupart des syndicats médicaux qui en reprennent toutes les grandes lignes, même si par ailleurs, ils ont des remarques à formuler. Quant au département, après la rédaction d'un projet après les propositions d'un groupe de travail, la concertation, commencée fin octobre 1982, se poursuit. Toutes les questions restent encore ouvertes aux propositions qui ne manquent d'ailleurs pas de s'exprimer en ce moment.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Seine-Maritime).

26421. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la dotation complémentaire de dix-sept postes, qu'il avait accordée au mois de mai 1982, pour le pavillon de la mère et de l'enfant du Centre hospitalier régional et universitaire de Rouen. Le 22 juin, M. le directeur général de cet établissement confirmait l'attribution de huit postes pour le service. Malheureusement, à ce jour, cette dotation est restée sans effet, n'ayant pas été accompagnée d'un déblocage des crédits nécessaires à la création des postes accordés. Il lui demande, dans l'intérêt de l'équipe médicale et para-médicale, comme pour les nouveaux nés et leur famille, les mesures qu'il entend prendre pour que cette dotation puisse devenir effective.

Réponse. — Elaborée dans le cadre du plan de redressement économique défini, en juin 1982, par le gouvernement, la circulaire du 29 juillet, relative aux budgets des établissements d'hospitalisation de soins et de cure, a différé les inscriptions de crédits supplémentaires correspondant à la rémunération d'agents recrutés sur des emplois dont l'autorisation avait été notifiée postérieurement à l'approbation des prix de journée. Cette mesure était une conséquence de la politique de blocage des prix et des revenus mise en œuvre par le gouvernement. Il faut toutefois préciser que le financement des emplois créés pouvait être assuré par virements de crédits au sein de la section d'exploitation des établissements hospitaliers. Ce blocage des crédits n'avait qu'un caractère temporaire, puisque le calcul en année pleine des crédits nécessaires à la rémunération des nouveaux agents a été autorisé par la circulaire du 10 novembre 1982 relative aux budgets des établissements hospitaliers pour 1983. En ce qui concerne plus particulièrement le Centre hospitalier régional de Rouen, il est à remarquer que cet établissement a bénéficié récemment d'un effort particulièrement important grâce à l'octroi d'un budget supplémentaire d'un montant élevé et à la création, à l'occasion du Budget primitif 1983, de treize nouveaux emplois.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

26632. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la situation des pharmaciens-gérants des hôpitaux publics. Ces pharmaciens n'ont actuellement pas encore de statut. Ils rendent pourtant des services incontestables dans tous les hôpitaux de moins de 500 lits. Il apparaît souhaitable que les pharmaciens-gérants soient dotés d'un statut qui leur permette une certaine sécurité justifiée de par les services qu'ils rendent à nos hôpitaux. Le problème de leur protection sociale mérite aussi de trouver enfin une solution.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de réforme du statut des pharmaciens des établissements d'hospitalisation publics est actuellement à l'étude. Ce projet comportera des mesures particulières d'intégration conditionnelle des pharmaciens gérants et permettra notamment d'offrir à ceux-ci de meilleures garanties sur le plan de la carrière et de la protection sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

26685. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la situation qui est faite aux masseurs-kinésithérapeutes. Ces personnels, recrutés par assimilation aux infirmiers spécialisés catégorie B, ne peuvent prétendre à aucun plan de carrière dans leur profession. En effet, il n'existe aucune possibilité promotionnelle pour les praticiens exerçant en milieu hospitalier. De plus, les kinésithérapeutes moniteurs cadres, ayant une formation pédagogique leur permettant d'assurer l'encadrement des jeunes étudiants, ne voient leurs fonctions reconnues par aucun statut dans les hôpitaux publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le cadre de la réforme hospitalière pour permettre une meilleure organisation de cette profession.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les mises au point suivantes : tout d'abord, les masseurs-kinésithérapeutes en fonctions dans les établissements d'hospitalisation publics ne sont nullement recrutés en qualité d'infirmiers spécialisés mais bénéficient d'une échelle indiciaire identique à l'échelle indiciaire affectée à ces derniers, les niveaux de recrutement, les qualifications et les sujétions d'emploi des masseurs-kinésithérapeutes n'étant en rien supérieurs à ceux des infirmiers spécialisés. Par ailleurs, ces agents sont dotés, comme l'ensemble des personnels soignants travaillant dans ces établissements, d'un statut particulier dont les dispositions font l'objet du décret n° 80-253 du 3 avril 1980. Ces dispositions prévoient, entre autres, que les masseurs-kinésithérapeutes peuvent accéder au grade de surveillant des services médicaux, puis de surveillant chef des services médicaux. Les masseurs-kinésithérapeutes chargés de l'encadrement des étudiants ne sont aucunement écartés des dispositions statutaires définies par le décret précité du 3 avril 1980 et, en particulier, des perspectives d'avancement qu'elles offrent. Bien au contraire, le fait que ces agents assurent, outre leur fonction soignante, l'encadrement des masseurs-kinésithérapeutes en formation ne peut que favoriser leur accès aux emplois d'avancement ci-dessus énumérés. Il faut rappeler aussi que ces mêmes masseurs-kinésithérapeutes, lorsqu'ils disposent du diplôme d'une école de cadres, peuvent postuler, dans la filière enseignante, les emplois de moniteurs et de directeurs dans les écoles de masso-kinésithérapie et dans les écoles de cadres aux conditions fixées par le décret n° 80-172 du 25 février 1980 portant statut des personnels d'encadrement et de surveillance des écoles de cadres et des écoles et centres préparant aux professions paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers : Finistère).

26700. — 31 janvier 1983. — A l'heure où la presse fait état d'une nouvelle attribution de scanographes corps entier, **M. Joseph Gourmelon** rappelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la demande présentée par le Centre hospitalier régional de Brest. Compte tenu de l'activité importante du scanographe crânio-cérébral dont est actuellement doté le C. H. R., des besoins recensés et de l'éloignement des centres disposant de ces équipements, il lui demande s'il envisage de retenir Brest parmi les établissements devant bénéficier de cette attribution dès 1983.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé) fait savoir à l'honorable parlementaire que la demande formulée par le Centre hospitalier régional de Brest en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir un scanographe « corps entier », a fait l'objet d'une étude approfondie de la part de ses services. A l'issue de cet examen, il est apparu que l'équipement existant dans la région Bretagne ne justifiait pas dans l'immédiat, l'installation d'un appareil supplémentaire. Cependant, du fait de sa date de mise en service, le scanographe crânien actuellement implanté au Centre hospitalier régional de Brest pourrait être remplacé et, à cette occasion, un appareil « corps entier » pourrait lui être substitué. Il a communiqué à la Direction générale de l'établissement un avis favorable au principe de cette opération, en lui demandant d'établir un dossier de renouvellement d'équipement lourd conformément à la réglementation en vigueur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

26716. — 31 janvier 1983. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la situation des personnes ayant effectué leurs études d'infirmières sans avoir obtenu le diplôme et qui ont travaillé ensuite au titre d'aide-soignantes pendant une dizaine d'années. Lorsque ces personnes souhaitent exercer une activité d'infirmières, il leur est proposé de refaire les études déjà effectuées sans tenir aucun compte de leur expérience professionnelle. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir des dispositions particulières — passerelles ou équivalences — facilitant à ces personnes l'accès à la profession d'infirmière, compte tenu de la formation initiale et de l'expérience professionnelle qu'elles ont acquises.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 75-73 du 30 janvier 1975 portant publication de l'accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières, fait à Strasbourg le 25 octobre 1967 a été publié au *Journal officiel* de la République française le 7 février 1975. Cet accord prévoit que le nombre d'heures de l'enseignement infirmier de base doit être fixé au minimum à 4 600 heures. Le Conseil des communautés européennes a demandé aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que les élèves infirmières se présentant aux épreuves du diplôme d'Etat à partir de juin 1982, effectuent une scolarité comportant un minimum de 4 600 heures; le décret n° 79-300 du 12 avril 1979 et l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 12 avril 1979 ont prévu un enseignement d'une durée conforme à la directive du Conseil des communautés européennes. L'enseignement théorique est dispensé dans des écoles et confié à des professeurs qualifiés : médecins, infirmiers et spécialistes des diverses disciplines et l'enseignement pratique est placé sous la surveillance des moniteurs et monitrices de l'école. Les personnes ayant effectué des études d'infirmière sans avoir obtenu le diplôme, ayant été reçues à l'examen de passage de première en deuxième année après une scolarité de 1 600 heures et ayant abandonné les études, obtiennent par équivalence le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et peuvent exercer en qualité d'aide-soignant pendant un certain nombre d'années. Dans les mesures (pour l'application du nouveau programme) prévues par l'arrêté du 22 avril 1980 (*Journal officiel* du 27 avril 1980), il est indiqué que la réussite à l'examen de passage de fin de première année reste valable pendant 5 ans. Les élèves n'ayant pu, pour des raisons diverses, terminer leurs études, doivent les reprendre en deuxième année avant que ce délai soit expiré et doivent obligatoirement suivre l'enseignement des deuxième et troisième années; l'enseignement théorique qu'ils reçoivent pendant ces 2 années leur permet de se présenter à l'examen final du diplôme d'Etat dans de bonnes conditions. Par ailleurs, la France s'est engagée à respecter les directives du Conseil de la Communauté européenne.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Centres hospitaliers : Bas-Rhin).

27516. — 7 février 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur le manque de personnel au Pavillon Sainte-Marie des établissements hospitaliers départementaux de Bischwiller dans le Bas-Rhin. Inauguré le 21 mai 1982, le Pavillon Sainte-Marie, d'une capacité de 70 lits, n'a pu être ouvert que le 31 décembre 1982 à concurrence de 36 lits seulement, faute de personnel (21 postes restent à créer). Devant les demandes d'inscription en long séjour qui s'allongent quotidiennement puisque la liste d'attente comporte près de 100 noms, la Commission administrative a décidé d'ouvrir progressivement, tout au long de l'année 1983 une partie du pavillon. Pour ce faire, les établissements concernés vont être obligés de prélever 10 agents sur les autres services dans des conditions souvent difficiles. Un tel prélèvement ne fait que concourir à l'aggravation des conditions de travail puisque le ratio agent lit est déjà un des plus bas de France, 0,47 contre 0,6 fixé par la circulaire 175 *bis* du 23 janvier 1978 de la C. N. A. M. Il demande en conséquence à M. le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître les mesures budgétaires qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en vue de la création des 21 postes indispensables à l'ouverture complète du Pavillon Sainte-Marie des établissements hospitaliers départementaux de Bischwiller sans que soit porté préjudice aux autres services de l'établissement.

Réponse. — Un effort important a été entrepris depuis 1981 par le gouvernement en faveur des établissements hospitaliers. Cet effort s'est en particulier traduit sur les 18 derniers mois par la création de 18 500 emplois nouveaux. En 1983, une enveloppe de 4 000 emplois non-médicaux a été créée au 1er janvier pour assurer l'ouverture de nouveaux services dans les établissements d'hospitalisation publics et privés. 4 000 emplois supplémentaires seront créés en milieu d'année. C'est dans ce contexte que

les 63 postes ont été accordés dans le département du Bas-Rhin (pour l'ouverture prioritaire du nouvel hôpital de Haguenau) et il est prévu d'octroyer des emplois supplémentaires aux établissements départementaux de Bischwiller, dans le cadre de l'enveloppe de milieu d'année.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

27852. — 14 février 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la carrière des ouvriers professionnels dans les établissements hospitaliers. L'avancement au grade de maître-ouvrier est accessible aux ouvriers professionnels de première catégorie ayant atteint le sixième échelon de cet emploi (décret n° 77-45 du 7 janvier 1977, article 5) et dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif de ceux-ci (arrêté du 3 septembre 1964). La circulaire n° 181 DN 4 du 26 mars 1973 (II 1° D) rappelle que « ces emplois ne présentent aucun caractère fonctionnel et que leur collation doit se faire en fonction des critères de mérite et d'ancienneté ». Cette formulation apparaît restrictive, elle exclut du fait de l'ancienneté des agents qui ont obtenu une maîtrise professionnelle : exemple, une coiffeuse possédant une maîtrise de coiffure qui, dans le secteur privé, serait habilitée à encadrer des apprentis(ties), stagne au grade d'ouvrière professionnelle de première catégorie alors que du fait de son emploi dans un service de soins, elle participe à la réinsertion sociale de certains malades. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé à terme de permettre aux titulaires d'une maîtrise professionnelle d'accéder à cet avancement de grade sans attendre une fin de carrière.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le décret n° 72-877 du 12 septembre 1972 modifié par le décret n° 77-45 du 7 janvier 1977 a bien conçu le grade de maître ouvrier comme un simple grade d'avancement permettant d'améliorer la situation des ouvriers professionnels de première catégorie en leur ouvrant une perspective de carrière supplémentaire. Mais il faut souligner que les fonctions de l'ouvrier professionnel de première catégorie accédant au grade considéré ne sont modifiées d'aucune façon et ne requièrent en rien la possession de diplômes particuliers. L'article 5 du décret précité du 12 septembre 1972 précisant que la promotion en question se fait par voie d'avancement de grade, il convenait d'appliquer en la matière les règles générales prévues par l'article L 822 du code de la santé publique selon lesquelles, pour établir le tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de service, les candidats dont le mérite est jugé égal étant départagés par l'ancienneté. C'est ce qu'avait rappelé la circulaire n° 181 DH 4 du 26 mars 1973.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

27853. — 14 février 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les congés bonifiés accordés aux agents originaires des D. O. M. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 et la circulaire du 16 août 1978 permettent aux agents originaires des D. O. M. ou aux métropolitains travaillant dans les D. O. M. de bénéficier, après une période ininterrompue de trente-six mois au moins, d'une bonification de congés de trente jours consécutifs. Dans ce cas, les frais de voyage sont pris en charge par les administrations. Toutefois, ce texte ne concerne que les fonctionnaires, les agents hospitaliers en sont exclus, ils ne peuvent bénéficier que de l'article 6 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 qui leur attribue, tous les deux ans, pour se rendre dans leur département, territoire ou état d'origine, un congé bloqué d'une durée double, la participation aux frais n'étant cependant pas prévue. Les textes réglementaires de la fonction publique n'étant pas systématiquement applicables aux agents des collectivités locales, il lui demande s'il n'est pas envisageable à terme d'aller dans le sens d'une harmonisation des réglementations en matière de congés bonifiés.

Réponse. — La publication du futur statut général de la fonction publique dont le titre IV, applicable aux agents hospitaliers publics, rapprochera plus étroitement la situation de ces derniers de la situation des fonctionnaires de l'Etat, notamment en ce qui concerne les règles d'attribution des congés annuels, sera sans doute de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, préoccupations que partage le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé).

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28569. — 7 mars 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les problèmes de la transfusion sanguine. Les Associations de donneurs de sang sur lesquelles repose la qualité de cette collecte anonyme et bénévole, ont des difficultés à répondre aux besoins croissants des Centres de transfusion sanguine. Elle lui demande d'étudier, en liaison avec le ministre de la communication, la possibilité de réaliser des émissions régulières sur les chaînes de radio et de télévision afin d'informer les Français et les encourager à accomplir ce geste de solidarité.

Réponse. — Le nombre et la fréquence des collectes de sang sont fixés de façon à répondre aux besoins qui ont toujours été couverts par l'organisation transfusionnelle française. L'utilisation différenciée des produits sanguins a permis ces dernières années de traiter plusieurs malades à partir d'un seul don de sang total et par conséquent de diminuer le nombre de prélèvements nécessaires. Aux termes du cahier des charges des chaînes de télévision, toutes les campagnes d'intérêt général faites à l'initiative des pouvoirs publics ou d'associations privées, comme les campagnes d'éducation sanitaire sur l'alcoolisme, l'hygiène alimentaire, le tabagisme, les économies d'énergie, la sécurité routière etc... ne sont pas gratuites pour les organismes qui en demandent la programmation, mais peuvent seulement bénéficier de tarifs réduits dans le cadre des tranches horaires qui leur sont réservées. En tout état de cause, de préférence à la diffusion de messages fréquents qui pourraient inquiéter le public en laissant supposer à tort qu'il y a un manque de sang, il convient de rester dans la voie tracée en accord avec la Commission consultative de la transfusion sanguine, c'est-à-dire avoir recours aux chaînes nationales pour la diffusion d'information d'ordre général sur la transfusion sanguine dans le cadre d'émissions bien connues du public. C'est ainsi que dans le courant du mois de décembre 1982, l'émission « Entre Vous » d'Antenne 2 a abordé le sujet de la transfusion sanguine.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

27928. — 21 février 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le renouvellement des membres du Comité régional du tourisme Lorraine-Vosges-Alsace. Il est regrettable qu'un manque de concertation ait présidé à cette décision administrative entraînant ainsi des incohérences sur le plan de la désignation des membres de cet organisme. L'intervention de cet arrêté paraît d'autant plus incompréhensible que le projet de loi de réforme des Comités régionaux du tourisme a été adopté par le Sénat. Il convient également de souligner la situation extrêmement difficile et précaire du secrétariat actuel de ce Comité régional, dont l'absence de moyens financiers n'autorisera pas une poursuite de ses activités au-delà du mois d'avril. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ces difficultés. Il lui demande également de mettre à l'étude l'institution d'un Comité régional du tourisme propre à chaque région administrative. Il serait également opportun, par voie de conséquence, de créer des délégations régionales propres à chaque région.

Réponse. — Le gouvernement a souhaité qu'une procédure de concertation avec les Conseils régionaux et les Comités économiques et sociaux d'Alsace et de Lorraine soit mise en œuvre dès à présent en vue de créer un Comité régional du tourisme propre à chacune de ses régions. La création de deux délégations régionales au tourisme sera de même mis à l'étude dans le cadre d'une nouvelle organisation régionale du tourisme en cours de discussion.

TRANSPORTS

Permis de conduire (réglementation).

12473. — 12 avril 1982. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des titulaires du C. A. P. de transport routier qui, s'ils peuvent se présenter au permis de conduire catégorie C 1 à dix-huit ans, doivent attendre vingt-et-un ans pour le permis D (transport en commun). Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'appliquer la même dérogation à ce permis: cela permettrait en effet aux jeunes gens et jeunes filles de dix-huit ans qui obtiennent rarement du travail dans les entreprises de transport, d'avoir un débouché dans cette voie, surtout dans le domaine en développement des transports en commun.

Permis de conduire (réglementation).

18146. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° **12473** du 12 avril 1982 relative au C. A. P. de transport routier restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les conducteurs affectés aux transports de voyageurs doivent, en application de l'article R 125 du code de la route, être âgés de vingt-et-un ans minimum. Cette condition d'âge a été introduite dans le code de la route en 1954. Par ailleurs, elle figure également dans le réglement C.E.E. n° 543-69 du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports routiers qui a été rendu applicable en France par le décret n° 71-125 du 11 février 1971 (*Journal officiel* du 16 février 1971) et qui, en son article 5, précise les âges minima requis des conducteurs affectés tant aux transports de marchandises qu'aux transports de voyageurs. Aucune dérogation n'est de ce fait possible quant à l'âge minimum requis, même si le conducteur est porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transports par route.

Permis de conduire (réglementation).

13685. — 3 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation en vigueur en ce qui concerne le permis de conduire. Alors qu'il existe une formation de C.A.P. de transport routier qui permet aux jeunes gens de se présenter au permis C1 dès l'âge de dix-huit ans, il lui demande si compte tenu de certains vœux exprimés par les intéressés, il ne conviendrait pas d'appliquer cette mesure pour l'obtention du permis D (transport en commun) pour lequel est requis l'âge minimum de vingt et un ans.

Permis de conduire (réglementation).

26520. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre des transports**, qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **13685** du 3 mai 1982 concernant la réglementation en vigueur pour le permis de conduire C1. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation).

30039. — 11 avril 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre des transports** sa question écrite n° **13685** publiée le 3 mai 1982 rappelée par la question écrite n° **26520** du 31 janvier 1983 concernant la réglementation en vigueur pour l'obtention du permis de conduire D. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les conducteurs affectés aux transports de voyageurs doivent, en application de l'article R 125 du code de la route, être âgés de vingt-et-un ans minimum. Cette condition d'âge a été introduite dans le code de la route en 1954. Par ailleurs, elle figure également dans le réglement C.E.E. n° 543-69 du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports routiers qui a été rendu applicable en France par le décret n° 71-125 du 11 février 1971 (*Journal officiel* du 16 février 1971) et qui, en son article 5, précise les âges minima requis des conducteurs affectés tant aux transports de marchandises qu'aux transports de voyageurs. Aucune dérogation n'est de ce fait possible quant à l'âge minimum requis, même si le conducteur est porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transports par route.

S.N.C.F. (gares : Saône-et-Loire).

14548. — 17 mai 1982. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences qu'aurait, pour le personnel de la gare de Montchanin, la modification de l'activité de triage envisagée par la direction de la S.N.C.F. Cette modification se traduit par la suppression de neuf postes de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi à la gare de Montchanin et conserver aux travailleurs concernés leur pouvoir d'achat.

Réponse. — La S.N.C.F. est confrontée à une baisse de son trafic marchandises qui touche essentiellement les wagons acheminés selon le régime dit ordinaire. Les causes de cette baisse sont d'origine conjonctuelle, mais aussi structurelle, dans la mesure où l'évolution de l'appareil de production industrielle tend à réduire le volume de transport des pondéreux ; par ailleurs, un nombre croissant de wagons sont dorénavant acheminés selon le régime dit accéléré, qui offre une meilleure qualité de service. Cette situation, dont les conséquences sociales et économiques sont extrêmement importantes, n'a pas manqué de préoccuper le ministre des transports. C'est pourquoi, à sa demande, une étude approfondie des causes de la réduction du trafic du rail est actuellement en cours. Ces travaux devront dégager les grandes lignes d'une stratégie nouvelle de reconquête du marché par la S.N.C.F., afin d'inverser rapidement la tendance actuelle. Les perspectives ainsi tracées ne manqueront pas d'être incluses dans le contrat de plan qui sera passé entre l'Etat et la S.N.C.F. Cependant, des mesures immédiates sont parfois nécessaires pour traiter le trafic à son niveau réel dans les meilleures conditions d'efficacité. Ces mesures sont à apprécier par la S.N.C.F. dans le cadre de son autonomie de gestion. Le ministre des transports souhaite que toute réorganisation soit menée dans la plus large concertation, et que les différentes mesures proposées tiennent le plus grand compte de la situation de l'emploi et des conditions de travail du personnel. Ainsi, à Montchanin, tout en gardant la même fonction à la gare, la S.N.C.F. a estimé nécessaire de reporter sur le triage de Gevrey une partie du travail de tri des wagons effectué jusque-là dans cette gare. Cette décision n'affectera en rien la capacité de la gare de Montchanin à recevoir ou à expédier des marchandises. Elle entraînera toutefois la suppression du travail de nuit et, par voie de conséquence, la disparition de neuf emplois. Dans un premier temps, la S.N.C.F. a décidé que ces postes figureront en excédent temporaire de réserve ; ils seront résorbés de façon progressive. Afin de compenser la diminution des indemnités destinées à rémunérer les sujétions particulières du travail pendant la nuit, ainsi que pendant les dimanches et fêtes, une indemnité temporaire spécifique, dont les conditions d'attribution font actuellement l'objet d'un examen en vue d'en majorer le taux et accroître la durée, sera attribuée aux agents concernés. Par ailleurs, il faut noter que l'emploi dans le secteur de Montchanin a été assez considérablement développé par la S.N.C.F. à l'occasion de la réalisation de la ligne nouvelle Paris-Sud-Est ; création d'une gare T.G.V., d'une section de l'équipement et d'une base d'entretien de la voie. Cette base recrute actuellement cinq agents supplémentaires qui s'ajouteront à la trentaine d'embauchages que la S.N.C.F. aura réalisés fin 1982 à Montchanin et ses environs. Au total, après mise en place de la nouvelle organisation du triage, l'effectif des agents S.N.C.F. sera nettement supérieur à ce qu'il était dans les années antérieures. En tout état de cause, le ministre des transports demande à la S.N.C.F. de veiller à ce que l'ensemble de ces problèmes soient abordés dans un large esprit de concertation, qu'il soit bien tenu compte des conséquences sur la vie économique des localités concernées, et qu'il n'y ait aucune difficulté pour faire face, dans de bonnes conditions, à la reprise du trafic recherchée.

Automobiles et cycles (handicapés).

18141. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les petites voitures conçues pour les invalides et les personnes âgées et pour lesquelles il n'est pas besoin d'avoir un permis de conduire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux constructeurs de placer un moteur plus puissant car la faible vitesse de déplacement de ces véhicules, notamment dans les côtes, provoque des bouchons importants et peut occasionner des risques d'accident.

Circulation routière (stationnement).

23789. — 29 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** voudrait signaler à **M. le ministre des transports** que les « voiturettes », dont certaines atteignent une emprise au sol du même ordre que les plus petites des voitures ordinaires, ne peuvent à l'heure actuelle être sanctionnées, par exemple lorsqu'elles stationnent en infraction, faute de procédure d'immatriculation permettant d'identifier leur propriétaire. Il lui demande par conséquent ce qu'il entend faire pour éviter une discrimination, une injustice et une cause de désordre, défauts auxquels il serait possible de remédier sans lourdeur excessive et sans pénalisation inutile des amateurs de tels véhicules.

Réponse. — Les « voiturettes » dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes appartiennent, au regard du code de la route, à la catégorie des cyclomoteurs et sont réceptionnées comme tels par le Service des mines. Ceci implique qu'elles possèdent les caractéristiques normales des cyclomoteurs quant à leurs possibilités d'emploi et que leur vitesse n'excède pas, par construction, 45 kilomètres/heure (article R 188 du code de la route). Du fait de leur rattachement à la catégorie des cyclomoteurs, ces engins peuvent être conduits sans permis, et ne sont pas immatriculés. Toutefois, cette assimilation est de plus en plus artificielle et il a été jugé utile de lancer une étude sur leur place dans la circulation qui pourrait, le cas échéant conduire à envisager le réexamen de la réglementation actuelle, étant entendu qu'il faut veiller à ne pas alourdir à l'excès une réglementation déjà pesante et à ne pas entraver la production et l'utilisation de ce type de véhicules.

S.N.C.F. (fonctionnement).

20239. — 27 septembre 1982. — **M. Jacques Marette** expose à **M. le ministre des transports** qu'un dirigeant de la S.N.C.F. a reconnu, dans un quotidien du soir, que les 800 000 contraventions annuelles, données dans les compartiments de chemin de fer, ne pénalisaient pas

toujours les fraudeurs car « les professionnels », eux, savent échapper à nos contrôleurs... Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour protéger les voyageurs de la S.N.C.F. contre ces abus et faire respecter par la société nationale sa mission de service public.

Réponse. — Le nombre de procès-verbaux établis en 1982 s'est élevé à un peu plus de 900 000. Il ressort de ce chiffre qu'un peu plus d'un procès-verbal est dressé pour mille voyageurs transportés. Il se peut cependant que quelques fraudeurs particulièrement habiles parviennent à échapper au contrôle et, par conséquent, à toute sanction, mais une telle situation n'est pas propre à la S.N.C.F. Si l'honorable parlementaire a des suggestions à faire à cet égard, elles seront examinées avec toute l'attention qu'elles méritent.

S.N.C.F. (personnel).

22544. — 8 novembre 1982. — **28499.** — 28 février 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les disparités relevées en matières d'accès à la crénothérapie entre les différentes zones médicales dont dépendent les cheminots. Il lui rappelle que le service médical de la S.N.C.F. est divisé en 4 zones, à savoir Nord-Est, Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est, chacune d'entre elles étant placées sous le contrôle et l'autorité d'un médecin en chef qui cumule les pouvoirs de 3 fonctions distinctes : médecine du travail, médecine de soins et médecin-conseil. Le bilan des cures thermales demandées, refusées ou accordées de 1977 à 1980 (les résultats de 1981 devant être communiqués en novembre 1982) fait apparaître une anomalie affectant la zone médicale Sud-Est dès lors que pour 1 000 agents on compte 1,85 cures thermales accordées avec arrêt maladie alors que ce taux est de 5,45 sur l'ensemble des zones médicales de la S.N.C.F. Il lui précise que durant les 4 années considérées, le nombre de cheminots en activité était supérieur à 250 000 et qu'il s'agit d'une population particulièrement homogène du fait notamment des mêmes conditions médicales d'embauche appliquées sur toute la France et des examens périodiques de santé, auxquels doivent se soumettre tous les agents. Il lui rappelle en outre qu'au terme du règlement S.N.C.F. (article 37 du R.P.S 10 B) les médecins régionaux ne peuvent transmettre à leurs médecins-chefs, pour approbation éventuelle, que les demandes de cures dont les indications sont indiscutables. Or, en dépit de ces dispositions d'harmonisation, il apparaît : 1° que sur les 3 autres zones médicales, le nombre des cures demandées pour 1 000 agents est supérieur de 50 p. 100 à celui de la zone Sud-Est; 2° que si les médecins-chefs des autres zones médicales refusent 4 ou 5 p. 100 des cures demandées, celui de la zone Sud-Est refoule 12 à 15 p. 100 des demandes qu'il reçoit; 3° qu'alors que dans les autres zones, seule 1 cure sur 5 n'est pas accordée avec arrêts maladie, dans la zone Sud-Est les agents sont contraints 3 fois sur 5 à prendre leur temps de cure sur leurs congés annuels, et ce en dehors des mois de juillet et d'août. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux 80 000 agents du Sud-Est de pouvoir accéder à la crénothérapie dans les mêmes conditions que leurs 160 000 collègues des autres zones médicales conformément aux principes d'égalité sociale au sein d'une grande entreprise nationalisée.

Réponse. — Aux termes des dispositions réglementaires de la S.N.C.F., toute prescription motivée de cure thermale concernant un agent doit être soumise à l'approbation préalable du médecin en chef dont relève l'intéressé, l'avis d'un médecin spécialiste consultant pouvant, s'il y a lieu, être demandé. La détermination de la situation administrative de l'agent pendant la durée de la cure est aussi subordonnée à une appréciation médicale, l'absence en cause : 1° étant considérée comme une période de maladie si la cure a essentiellement pour but soit de parfaire la guérison d'une maladie, soit d'apporter une amélioration notable à un processus évolutif chronique; 2° ou venant en déduction du congé annuel, s'il est simplement conseillé de tenter la cure, comme un simple adjuvant, sans qu'elle paraisse susceptible de contribuer de façon très efficace au but assigné ci-dessus. L'agent concerné a d'ailleurs toujours la possibilité de contester sur le plan médical la décision prise à son égard, qui donne alors lieu à expertise par un médecin n'appartenant pas au service médical de la S.N.C.F. C'est donc, avant tout, des considérations de caractère médical qui prévalent, et toute appréciation d'une situation, en la matière, ne saurait se limiter au seul aspect statistique. Au surplus, le respect par l'entreprise de l'indépendance des médecins attachés à son service médical constitue une règle dont celle-ci ne peut se départir sans encourir, et à juste titre, de graves reproches. Il n'est pas davantage dans les pouvoirs du ministère des transports d'inviter la Direction générale de la S.N.C.F. à intervenir dans un tel domaine.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

22747. — 8 novembre 1982. — **M. Jean Le Gars** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de la nomination au poste d'agent comptable du service national des examens du permis de conduire d'un fonctionnaire à la retraite (*Journal officiel* du 24 avril 1982, n° 96, p. 3872). Il lui demande si un tel arrêté ne lui semble pas aller à l'encontre des dispositions récentes prises par le gouvernement dans le but de lutter contre le cumul d'un emploi et d'une retraite.

Réponse. — L'agent comptable du service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports en vertu des dispositions de l'article 15 du décret n° 71-313 du 21 avril 1971 portant organisation et fonctionnement de ce service. L'importance de cet établissement, mesurée notamment par le montant de son budget et le nombre des opérations comptables à exécuter, ne justifie pas la nomination d'un agent comptable à temps plein. En conséquence, la gestion de cette agence comptable pouvait être confiée, soit à un agent en sus de son activité principale, soit à un retraité. C'est ainsi que la gestion comptable du S.N.E.P.C. était auparavant assuré par un agent retraité qui assumait cette tâche à temps partiel. En l'occurence, le choix d'un agent retraité a été de nouveau retenu dans le cas du S.N.E.P.C. pour des motifs d'opportunité : — d'une part, aucun agent en activité ne s'est porté candidat à l'exercice des fonctions en cause ; — d'autre part, l'agent retraité qui a été par la suite nommé disposait de la compétence nécessaire à l'exercice de ces fonctions. Enfin, tout en comprenant les préoccupations de l'honorable parlementaire, il convient de préciser que cette situation ne paraît pas contraire aux dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraites et revenus d'activités. Il résulte d'ailleurs des termes mêmes du rapport du Président de la République qui accompagne cette ordonnance, que le droit au travail reste garanti après le départ en retraite puisque n'est pas exclue la reprise d'une autre activité, par exemple, dans une autre entreprise.

S.N.C.F. (personnel).

24011. — 6 décembre 1982. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la consigne générale P.S. 3 A n° 14 de la S.N.C.F. relative au recrutement des ingénieurs en qualité d'attachés. Cette consigne ne mentionne aucun diplôme agricole, pas même le diplôme d'ingénieur agronome. En contre-partie les diplômes délivrés par le ministère des universités qu'ils soient attribués par ce dernier ou par une école privée reconnue par l'Etat figurent sur cette liste. Il souhaite que les diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture permettent d'être recruté par la S.N.C.F., cela d'autant que des postes ayant trait au milieu agricole ou para-agricole existe dans cette société.

Réponse. — Dans le cadre de l'autonomie que lui accorde la loi d'orientation des transports intérieurs, la S.N.C.F. a pour mission d'assurer, sans ingérence de l'autorité ministérielle, la gestion de son personnel, notamment en ce qui concerne les recrutements. L'intervention du ministre des transports ne s'exerce qu'au niveau de l'homologation des dispositions statutaires élaborées par la Commission nationale mixte du statut du personnel. En raison du nombre élevé d'écoles relevant de l'enseignement supérieur, la S.N.C.F. ne reprend à son règlement que celles pour lesquelles elle peut offrir un recrutement constant et relativement important. En toute hypothèse, le fait pour une école, telle que l'institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes, de ne pas figurer sur cette liste ne signifie absolument pas que l'intérêt en soit mesestimé et n'interdit en aucune manière à ses anciens élèves de postuler à un emploi dans cette société, dans la mesure où des postes correspondant à leur formation sont disponibles. C'est ainsi que, compte tenu des besoins limités dans cette formation, les éventuelles candidatures émanant d'ingénieurs d'écoles d'agriculture sont examinées par cas d'espèces, dans les mêmes conditions que les postulants issus d'écoles figurant au règlement S.N.C.F., c'est-à-dire avec le même souci de pouvoir assurer un déroulement de carrière honorable, prenant en considération aussi bien le niveau des connaissances que la formation spécialisée.

Transports aériens (politique des transports aériens).

25420. — 10 janvier 1983. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème du lieu de décollage des avions « Charter ». Tous les ans, de nombreux jeunes gens partent à la découverte du monde et ceci le plus souvent, avec un budget très « serré ». Ils contactent pour ce faire, des organismes qui leur proposent des vols Charters, dont chacun sait qu'ils ont l'incomparable avantage de proposer des tarifs assez peu élevés. Pourtant, le point de départ de ces vols est très fréquemment situé au sein de pays limitrophes, comme la Belgique, le Luxembourg, la R.F.A. ou la Suisse. Dans le souci de ménager les finances de tous ces jeunes gens, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que ces départs aient lieu à l'intérieur de nos frontières.

Réponse. — Il est exact qu'un certain nombre de passagers français utilisent les vols de compagnies étrangères au départ d'aérodromes périphériques en raison de prix plus avantageux que leur consentent ces compagnies

par le biais d'organisateurs de voyages spécialisés. Ces détournements de trafic ne sont d'ailleurs pas à sens unique, et les compagnies françaises font transiter en France de nombreux passagers de nationalité étrangère, qui trouvent sur les lignes nationales des avantages qu'ils n'ont pas sur leur territoire. Si, sur un strict plan commercial, il est normal que la clientèle puisse avoir le choix de son transporteur, il n'en reste pas moins préoccupant de constater cette situation. Les pouvoirs publics ont donc mis en œuvre une politique nouvelle qui vise à permettre à ces passagers de trouver, dans le cadre du pavillon national, les possibilités de voyage qu'ils recherchent. C'est ainsi que la compagnie nationale — au-delà des mesures de change prises récemment et qui ont un caractère conjoncturel — doit mettre en œuvre des moyens supplémentaires en faveur du tourisme social, par le développement de ses tarifs vacances, loisirs ou visites. Mais c'est surtout par la constitution d'un pôle dynamique de sociétés d'affrètement autour d'Air Charter International, filiale de la compagnie nationale et d'Air Inter, que l'effort principal sera fait. Outre les moyens propres de cette compagnie, renforcés par ceux de ses maisons mères, Air France et Air Inter, une commercialisation coordonnée de plusieurs autres sociétés françaises d'affrètement a été mise en œuvre qui renforcera les possibilités nationales, notamment en province, où se situe une part importante du trafic français. Il est clair que cette politique impliquera le respect d'une certaine réglementation si elle veut éviter les effets négatifs pour les services publics qu'a eus, tant aux Etats-Unis qu'au Royaume-Uni, la tentative de déréglementation : la faillite de la compagnie Laker, après celle de plusieurs transporteurs américains, en est la démonstration. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics resteront vigilants vis-à-vis des pratiques commerciales de certaines compagnies ou intermédiaires qui proposent parfois des tarifs illusoires, dans la mesure où ils constituent souvent une opération ponctuelle visant uniquement à assurer provisoirement une trésorerie chancelante et où le service rendu est parfois loin de correspondre à ce que l'usager est en droit d'attendre. Les exemples sont de plus en plus fréquents de retours non assurés, d'escales intermédiaires aux frais des passagers, et de suppléments exigés des passagers en cours de route. L'objectif des pouvoirs publics est donc double : assurer effectivement à la clientèle française un accès au voyage dans des conditions raisonnables de qualité et de prix, mais aussi la protéger par une information complète et précise sur les conditions de transport contre certaines pratiques qui se couvrent abusivement du drapeau de la défense du consommateur.

S. N. C. F. (fonctionnement).

26368. — 24 janvier 1983. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre des transports** : 1° quel est le coût de la campagne lancée par la « nouvelle S. N. C. F. » par voie d'affiches et de spots publicitaires; 2° quel est le but de cette opération. Il lui rappelle que les subventions d'exploitation consacrées à la S. N. C. F. sont passées de 11 milliards de francs en 1981 à 15,3 milliards de francs en 1982 — soit une augmentation de plus de 40 p. 100 — et que en 1982 et 1983, la S. N. C. F. recevra hors charges de retraite 31 milliards de francs. Compte tenu de ces coûts très lourds supportés par les contribuables français, les dépenses supplémentaires engagées pour cette campagne publicitaire sont-elles indispensables ?

Réponse. — La nouvelle S.N.C.F., créée le 1er janvier 1983, est un établissement public industriel et commercial qui a pour objet, aux termes de la loi d'orientation des transports intérieurs, « d'exploiter, aménager et développer, selon les principes du service public, le réseau ferré national ». Parallèlement aux dispositions d'ordre juridique (décret du 1er janvier 1983, statuts, nouveau conseil d'administration et, très prochainement, cahiers des charges), des mesures ont été prises pour favoriser la rénovation des structures et des méthodes de gestion de l'entreprise, dans le sens d'une certaine décentralisation et d'un plus grand dynamisme. Il est donc tout à fait justifié que la S.N.C.F. ait voulu informer largement le public du caractère très profondément nouveau qu'elle a pris. C'est pourquoi, dès le 1er janvier 1983, des messages publicitaires ont été diffusés sur France-Inter et les postes périphériques (Europe N° 1 — R.T.L. — R.M.C.). Le message était le suivant : « Nouvelle année, nouvelle S.N.C.F. La société nationale devient aujourd'hui un établissement public. Sous cette forme nouvelle, elle assurera pleinement sa mission de service public et souhaite satisfaire mieux encore sa clientèle. Les cheminots vous souhaitent une bonne année ». Le coût de cette opération publicitaire s'est élevé à 200 000 francs, ce qui est raisonnable compte tenu de l'impact de cette campagne dans le public et le monde ferroviaire. De plus, dans les gares, le samedi 1er janvier 1983 et le dimanche 2 janvier, les voyageurs ont pu entendre le même message que celui diffusé sur les ondes ; des panneaux et banderoles, réalisés à peu de frais et sur lesquels on pouvait lire « la nouvelle S... C.F. vous souhaite une bonne année » ont été disposés dans de nombreuses gares par les agents de la S.N.C.F. Vu l'écho qu'a suscité auprès des usagers de la S.N.C.F. le message des cheminots, les dépenses engagées (200 000 francs environ) pour cette campagne publicitaire étaient nécessaires et ont montré l'image dynamique d'une entreprise qui a pour mission de satisfaire les besoins de ses usagers.

S. N. C. F. (lignes).

26637. — 31 janvier 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre des transports** s'il entend prendre la décision de restaurer sur fer le trafic voyageur S. N. C. F. Châteaubriant - Nantes et dans l'affirmative à quelle date.

Réponse. — Le service voyageurs de la ligne S.N.C.F. Châteaubriant-Nantes a été transféré sur route le 1er juin 1980. En application du décret du 30 août 1977 relatif à une expérience de décentralisation en matière de transports collectifs régionaux, l'établissement public Pays de Loire bénéficie depuis 1980 des économies résultant de cette décision, prise avec son accord. La loi d'orientation sur les transports intérieurs en date du 31 décembre 1982 et notamment son article 22 vise à rompre avec la politique passée de repli du service public ferroviaire tout en généralisant le principe de la décentralisation des responsabilités. Le cahier des charges Etat-S.N.C.F. actuellement en cours d'élaboration précisera ces principes en organisant les relations juridiques et financières entre Etat, S.N.C.F. et collectivités régionales. Ces dernières ont désormais pleine vocation à s'intéresser aux dessertes ferroviaires régionales et locales, avec l'appui financier de l'Etat qui entend continuer à promouvoir une politique de droit au transport et de désenclavement. C'est dans ce contexte nouveau que doit être posé le problème d'une éventuelle réouverture au service voyageurs de la ligne Nantes-Châteaubriant. Il appartient aux élus de la région Pays de Loire de se prononcer sur la nature des services publics régionaux de voyageurs qui leur paraissent les mieux adaptés aux besoins de la population, en élaborant un nouveau plan régional des transports et en décidant de recréer, par convention avec la S.N.C.F., des services ferroviaires sur la liaison Nantes-Châteaubriant.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

27207. — 7 février 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés fixées par l'arrêté du 30 septembre 1974 paru au *Journal officiel* du 29 octobre 1975. En effet, les dispositions applicables aux véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage précisent qu'aucun véhicule de remorquage ne peut être mis en circulation sans une autorisation du préfet, délivrée à l'entrepreneur sus forme d'une carte blanche barrée de bleue. Les professionnels du dépannage-remorquage sont pour la plupart des artisans-réparateurs non inscrits au registre des transporteurs et exercent leurs activités sur les autoroutes, les boulevards périphériques et les voies normales. Or, ceux-ci se voient actuellement verbalisés par les services de police qui exigent de ces artisans une licence de transporteur lorsque, à la demande du client, ils remorquent un véhicule en panne ou accidenté vers l'atelier d'un collègue. Pas plus que les transporteurs routiers n'ont vocation à réparer les véhicules en panne, les artisans réparateurs de l'automobile n'ont vocation à transporter des marchandises. Il lui demande de bien vouloir clarifier la situation des professionnels du dépannage-remorquage dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Réponse. — Indépendamment de l'arrêté du 30 septembre 1975 fixant les conditions d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, les professionnels du dépannage-remorquage restent soumis aux dispositions du décret du 14 Novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. Ainsi, ne sont pas astreints à l'inscription au registre des transports, les réparateurs ou carrossiers qui vont chercher les véhicules en panne ou accidentés pour les conduire dans leurs propres ateliers. Cela s'explique par le fait que les transports qu'ils effectuent ne sont que l'accessoire de leur activité principale, à savoir la réparation des véhicules. En revanche, les personnes dont l'activité principale est d'aller chercher ces véhicules pour les déposer dans les ateliers de mécaniciens ou de carrossiers, effectuent des transports publics de marchandises et doivent, en conséquence, être inscrits au registre des transporteurs comme le sont tous ceux qui exercent cette activité. Toutefois, dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et des décrets qui seront pris pour son application dans les mois à venir, les problèmes évoqués feront l'objet d'un examen attentif en concertation avec toutes les parties intéressées.

S. N. C. F. (lignes).

27500. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des transports** qu'à sa connaissance les projets de développement du T. G. V. en France ne remettent pas en cause le tracé général du réseau ferroviaire hérité du XIXe siècle, et qui privilégie la convergence vers Paris, et donc la centralisation. Il lui demande si une réflexion est en cours sur le bien fondé du maintien d'une conception qui,

d'évidence, s'oppose à la politique de décentralisation affichée par le gouvernement. Il l'interroge sur ce qu'il pense, en particulier, de l'idée d'une ligne de « T.G.V. des estuaires », reliant les grands ports nordiques, au départ de Hambourg, via Rotterdam et Bruxelles, à Lille, Rouen-le Havre, Caen, Rennes, Nantes, la Rochelle, Bordeaux à l'Espagne et au Portugal, avec raccordement au réseau britannique via Boulogne, le tunnel sous la Manche et Londres. Il lui suggère de faire étudier ce projet grandiose d'aménagement du territoire rendant ses chances à l'Ouest français toujours enclavé à l'écart des grandes régions industrielles du Marché commun, plutôt que la poursuite de la politique du T.G.V. « Tout-Paris » dont les Français ont souffert, tant par hyper-urbanisation de la capitale que par désertion de la province.

Réponse. — La Commission spécialisée d'étude du projet de T.G.V. Atlantique, placée sous la présidence de M. l'ingénieur général Ruiteau et composée de représentants du parlement, des régions et administrations concernées, et des partenaires sociaux, a longuement réfléchi aux effets attendus d'un investissement tel que le T.G.V. sur les équilibres interrégionaux. Si les difficultés d'une prospective sûre dans ce domaine sont évidentes, compte tenu de l'absence de recul et d'expérience en la matière, il est apparu à la Commission que le risque — réel — de voir le T.G.V. renforcer les déséquilibres entre la capitale et le reste du territoire était maîtrisable, dès lors que serait engagée en parallèle à la réalisation de l'investissement une politique complémentaire active de développement des fonctions régionales du transport. Une telle politique implique la poursuite de l'effort d'amélioration, déjà notable, des liaisons transversales, la modernisation de l'équipement des lignes régionales, l'adoption par les instances régionales de plans de transports assurant le meilleur équilibre possible entre transports intra et interrégionaux. Pour ce qui concerne le T.G.V. Atlantique, la Commission a souligné dans ses conclusions qu'au regard de la localisation spatiale des investissements, le projet présentait un caractère nettement redistributif en faveur des régions Ouest et Sud-Ouest de la France, qu'il permettrait d'accroître la mobilité de larges couches de la population, et que, moyennant les dispositions complémentaires évoquées précédemment, il ne remettrait pas en cause les équilibres marquants de l'aménagement du territoire. On peut rappeler que le taux de rentabilité sociale collective du projet est supérieur à 20 p. 100, ce qui situe le T.G.V. Atlantique dans la partie haute de l'ensemble des investissements projetés par la S.N.C.F., et que le « surplus » économique en faveur des usagers sera dégagé au bénéfice de régions globalement moins bien desservies que d'autres. Il convient enfin de considérer que l'aménagement du territoire ne constitue que l'un des critères à prendre en compte dans l'évaluation de tout grand projet, et qu'il ne saurait être fait abstraction de son efficacité économique avant d'en décider la réalisation. A cet égard, les perspectives d'évolution de la demande qu'offrirait une ligne de « T.G.V. des estuaires » desservant exclusivement la façade atlantique de la France, n'apparaissent pas suffisamment favorables en regard du montant des investissements nécessaires.

Communautés européennes (transports).

27624. — 14 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la disparité des tarifs — en particulier des tarifs réduits : couples, enfants, personnes âgées, etc... — entre les différents pays de la Communauté, en matière de transports par voie ferrée. Il lui demande 1° s'il peut tracer une comparaison entre chacun des Etats membres, en précisant les pays où les tarifs sont les plus avantageux pour les utilisateurs; 2° s'il peut indiquer où en sont les études menées au plan communautaire pour harmoniser les dispositions en vigueur dans chacun des Etats membres; 3° si les bases d'harmonisation sont d'ores et déjà connues; 4° à quelle date cette harmonisation pourra devenir effective.

Réponse. — Les tarifs réduits que pratiquent les entreprises de chemins de fer sont, soit des tarifs sociaux, soit des tarifs commerciaux. Les premiers sont imposés par la puissance publique et donnent donc lieu à une compensation payée par l'Etat à la société ferroviaire (en France : tarifs familles nombreuses, militaires, mutilés, invalides de guerre, etc.). Les tarifs commerciaux, en revanche, font partie intégrante de la politique d'exploitation commerciale de l'entreprise ferroviaire et sont établis, en dehors de toute intervention de l'Etat, dans le but d'attirer une clientèle nouvelle (en France : carte vermeil, carte couple, tarifs groupe, etc.). Cependant, certains Etats membres ne connaissent pas cette distinction ; ainsi les chemins de fer néerlandais et britanniques consentent uniquement des réductions commerciales. La situation est rendue encore plus complexe par des conditions d'application et des taux de réduction différents selon les Etats membres. Pour une même catégorie de bénéficiaires, par exemple les familles nombreuses, le droit aux réductions est accordé, selon les réseaux, à partir de deux enfants au moins, ou trois, ou quatre ; les taux de réduction sont, soit proportionnels au nombre d'enfants, soit fixes. Les aveugles bénéficient sur tout le réseau français de la gratuité pour leur guide si celui-ci est de nationalité française ou C.E.E. ; en R.F.A. la gratuité est totale pour l'aveugle et son accompagnateur, mais seulement dans un rayon de 50 kilomètres autour de son domicile ; pour les handicapés, la situation est encore plus complexe du fait que la définition de l'handicapé n'est pas identique dans tous les pays et que les conditions d'application et les réductions tarifaires sont très variables. Enfin, les réductions accordées aux personnes du troisième âge en Europe ne sont valables dans certains Etats membres que certains jours de la semaine (période bleue en France), alors que cette restriction n'existe pas en Grande-Bretagne, ni en R.F.A. Cette situation ne favorise pas le développement des transports ferroviaires de personnes. C'est pourquoi le Conseil des ministres de la Communauté a adopté le 15 décembre 1981 une résolution sur la politique ferroviaire et, le 10 juin 1982, un programme d'actions concrètes pour améliorer la coopération entre les chemins de fer. Dans ce cadre la Commission de la C.E.E. a entrepris l'automne dernier, une étude en collaboration avec les réseaux et les Etats membres, sur les tarifs réduits de voyageurs avec l'objectif de les harmoniser et si possible de les unifier. A cet égard on peut noter que, déjà au sein de l'Union internationale des chemins de fer (U.I.C.) les réseaux ont réalisé une telle unification en créant, il y a plusieurs années la carte interrail qui permet aux jeunes de moins de vingt-six ans, pour un prix forfaitaire, de se déplacer pendant un mois à travers toute l'Europe sans limitation de distance.

Voirie (routes : Ille-et-Vilaine).

27728. — 14 février 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le point noir que constitue le carrefour du Pont de Pacé (Ille-et-Vilaine). Aux accidents survenus récemment s'ajoutent ceux des années passées qui font de ce carrefour, sur l'axe Paris-Brest, un des plus dangereux du département de l'Ille-et-Vilaine. Le Conseil général du département ayant décidé, dans sa séance du 13 janvier dernier, sa participation financière au plan routier breton, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. La réalisation d'un passage dénivelé, entrepris dans les meilleurs délais, la résoudrait rapidement.

Réponse. — Le ministre des transports ne méconnaît nullement le caractère dangereux du carrefour entre la R.N. 12 et les C.D. 287 et C.D. 13, situé sur le territoire de la commune de Pacé, hérité d'une conception ancienne des projets ne prenant pas suffisamment en compte la sécurité routière et les risques auxquels sont, en conséquence, exposés les usagers de l'axe Paris-Brest. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre des transports a, en novembre dernier, approuvé les caractéristiques techniques du projet de dénivellation de ce carrefour et autorisé l'engagement de la procédure en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération. Des crédits d'Etat, d'un montant de près de 4 millions de francs, sont prévus au programme d'investissements routiers de 1983 pour permettre le lancement des travaux dans les meilleurs délais. Le financement de cet aménagement, dont le coût est estimé à 15 millions de francs, est assuré à hauteur des deux tiers par le ministère des transports, le tiers restant incombant aux collectivités locales intéressées.

Circulation routière (limitations de vitesse).

28475. — 28 février 1983. — **M. Jacques Médecin** prie **M. le ministre des transports** de lui donner quelques éclaircissements sur les informations parues dans le dernier numéro du journal de l'automobiliste Auto Défense. Il en ressort que dans une déclaration faite quelques jours avant l'instauration des nouvelles limitations de vitesse par temps de pluie, M. Pierre Mayet, directeur de la sécurité routière affirmait dans une déclaration à la revue des ingénieurs des travaux publics qu'une telle mesure était prévue par temps de pluie ainsi que la nuit. Il lui demande donc si cette dernière mesure envisagée est définitivement abandonnée ou si au contraire il faut s'attendre à un abaissement des limitations de vitesse actuelle la nuit dans le cadre de la politique de sécurité routière du gouvernement.

Réponse. — Il convient de souligner que le décret, abaissant le seuil des limitations de vitesse sur routes et autoroutes par temps de pluie et autres précipitations, ne fait que préciser les règles habituelles de prudence édictées par l'article R 10 du code de la route (décret du 30 juin 1972) selon lesquelles tout conducteur doit constamment rester maître du sa vitesse et régler celle-ci en fonction de l'état de la chaussée. Ainsi, les vitesses maximales prévues par le code ne sont pas celles auxquelles peuvent systématiquement rouler les automobilistes puisque ces derniers ont la stricte obligation de diminuer leur vitesse dès que les circonstances l'exigent, et notamment lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes ou que la visibilité est limitée du fait de l'usage de certains dispositifs d'éclairage et en particulier des feux de croisement dont la portée ne dépasse pas quelques dizaines de mètres. Cependant, les risques d'accident étant plus élevés par temps de pluie que par temps sec, il est apparu nécessaire d'imposer des limitations de vitesse très précises dans de tels cas afin de renforcer la réglementation déjà existante. Mais si cette mesure est applicable de jour comme de nuit dès qu'il pleut il n'est pas envisagé par ailleurs d'imposer des limitations de vitesse spécifiques à la conduite de nuit par temps sec.

Animaux (protection).

29277. — 21 mars 1983. **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre des transports** que l'organisme national de sécurité routière (O.N.S.E.R.) procèderait à nouveau, depuis le 23 février dernier, à des expériences dites de chocs sur des animaux attachés à des chariots projetés contre des murs. De telles expériences ayant été interdites au mois d'avril 1980 par le ministre des transports de l'époque, il lui demande de lui indiquer si elles ont effectivement été reprises et, en cas de réponse positive, de bien vouloir faire respecter l'interdiction de 1980 en les faisant cesser dans les plus brefs délais.

Réponse. — Les expériences effectuées par l'organisme national de sécurité routière, sur animaux vivants, ont été suspendues en 1980 et il n'est pas envisagé de les reprendre. Les bruits qui ont motivé les diverses réactions d'associations de protection des animaux sont dénués de tout fondement.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation).

1608. — 24 août 1981. **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de l'évolution du pris des loyers et des charges des logements soumis aux dispositions de la loi de 1948. Ainsi, si nous considérons l'exemple d'un F3, situé à la porte de Montreuil dans le XX^e^ arrondissement, géré par la S.A.G.I., société anonyme de gestion immobilière, nous constatons que, du 1^er^ janvier 1976 au 1^er^ janvier 1981, l'augmentation du prix des loyers et des charges s'établit à 79,83 p. 100, et à 117 p. 100 au 1^er^ juillet 1981 par rapport à 1976. (20,8 p. 100 du 1^er^ janvier au 1^er^ juillet 1981), tandis que la seule amélioration de confort au cours de ces cinq ans fut l'installation d'un mini-radiateur dans la cuisine et que les services rendus, du fait de l'application des dispositions du décret de septembre 1980, ont sensiblement diminué. Cette évolution met en difficulté de nombreux locataires. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures, au moins temporaires, de suspension de ces hausses au 1^er^ octobre prochain.

Réponse. — D'après les éléments d'information communiqués, la plupart des logements de l'immeuble considéré sont classés en catégorie 3 de la loi de 1948 et ont fait l'objet chaque année des majorations réglementaires prévues par les décrets d'application de la loi de 1948, sous réserve de majorations supplémentaires consécutives à l'intégration d'éléments relatifs au chauffage. Les provisions pour charges ont été effectivement nettement revalorisées. Elles correspondent à des services rendus et sont récupérables par le propriétaire sur justification. Deux facteurs expliquent la progression importante de ces charges : 1° l'évolution du prix de l'énergie ; 2° la récupération des dépenses de personnel d'entretien des parties communes prévues par le décret du 16 décembre 1980 qui demeure applicable aux logements encore soumis à la loi de 1948. Il appartient au gouvernement de modérer la hausse des loyers et c'est ce qu'il fait chaque année en prenant le décret relatif à la hausse des loyers pour les logements soumis à la loi du 1^er^ septembre 1948. Par contre, le prix de l'énergie dépend de facteurs économiques internationaux. Enfin, compte tenu du niveau souvent très raisonnable des loyers de la loi de 1948 et de la revalorisation des rémunérations des gardiens et concierges à l'occasion d'une nouvelle convention collective, il a paru normal d'aligner la récupération de ces dépenses à l'égard du locataire sur le droit commun de la location désormais fixé par la loi du 22 juin 1982. Cette loi et le décret 92-954 du 9 novembre 1982 prévoient en effet la récupération sur le locataire des 3/4 de la dépense relative aux gardiens et concierges lorsqu'ils assurent l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets.

Baux (baux d'habitation : Val-de-Marne).

18498. — 2 août 1982. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent, vis-à-vis du Groupement foncier français, société gestionnaire de l'ensemble immobilier, les locataires de la résidence de l'avenue de Verdun à Ivry-sur-Seine (94). Alors que les logements ont été construits avec des prêts du Crédit foncier de France et que les contrats mentionnent que le calcul des charges doit être effectué selon les règles définies par l'article 38 de la loi du 1^er^ septembre 1948, il apparaît que le Groupement foncier français n'a jamais respecté cette obligation ce qui amène les locataires à supporter les charges indues. En outre, la convention passée entre le G.F.F. et l'O.C.I.L. — autre financeur — et qui fixait des loyers plafonds, n'est pas non plus respectée. Au total, il apparaît que le G.F.F. ne se comporte pas comme le gestionnaire qu'il devrait être, de logements financés avec des fonds publics ou des fonds à vocation sociale. De plus, le préjudice subi par les locataires est très important : il pourrait être de l'ordre de 3 millions de francs rien qu'en charges indûment perçues par le G.F.F. Il lui demande en conséquence, quelles sont les éléments en sa possession dans cette affaire et quelles sont les mesures envisagées pour que ces locataires obtiennent satisfaction.

Réponse. — Il ressort de l'enquête réalisée que le programme en cause qui comporte 537 logements, a été édifié en trois tranches et a donné lieu à trois décisions d'octroi de primes, convertibles en bonifications d'intérêt de prêts spéciaux immobiliers locatifs du Crédit foncier de France. La première, le 24 décembre 1968 pour les bâtiments B et C (228 logements), prêt n° 23-2294-710-60 H. La deuxième le 17 décembre 1971 pour le bâtiment D (117 logements), prêt n° 23-2291-014-01 U. La troisième le 17 décembre 1971 pour le bâtiment A (192 logements), prêt n° 23-2595-472-60 W. Par ailleurs, un certain nombre des logements susvisés ont bénéficié d'un financement complémentaire de 1 p. 100. L'article 15 du premier et troisième contrat, et l'article 8 du deuxième contrat susvisés fixent pour les logements des immeubles auxquels ils se rapportent, un loyer annuel global, ainsi que les conditions admises pour sa révision. Il s'ensuit que, à l'égard de l'administration et de l'établissement prêteur chargé du contrôle décennal des loyers prescrits par les pouvoirs publics, l'emprunteur est tenu de respecter le plafond fixé pour les logements en cause. Aucune disposition du contrat de prêt n'interdit à l'emprunteur de fixer à sa convenance les prix de location de ses logements en fonction du jeu de l'offre et de la demande sur le marché, dès lors que le total des sommes perçues au titre du loyer principal n'excède pas le loyer global autorisé pour l'ensemble des logements concernés par chacun contrat de prêt du Crédit foncier de France. Toutefois, pour les logements ayant bénéficié d'un financement 1 p. 100, une convention a été passée entre l'O.C.I.L. et le groupement foncier français. Elle prévoit que le loyer des logements bénéficiaires du 1 p. 100 ne doit pas excéder un certain plafond fixé. Il s'est avéré, qu'à la libération de certains logements financés en partie par le 1 p. 100, le groupement foncier français reprenait, lorsque les sociétés ou entreprises réservataires ne présentaient pas de candidats, les logements et les attribuait à des locataires de son choix en majorant les loyers. Ceux-ci excédaient alors le loyer-plafond prévu dans la convention passée entre l'O.C.I.L. et le groupement foncier français. Toutefois, ce dépassement de loyer serait minime et le groupement foncier français se serait engagé à rembourser le trop perçu de loyer aux locataires concernés. Le système de calcul des charges, selon les dispositions de l'article 38 de la loi du 1^er^ septembre 1948, a été dénoncé par l'Association des locataires de la résidence de l'avenue de Verdun à Ivry-sur-Seine, devant les tribunaux et la Cour d'appel de Paris a confirmé par un arrêt en date du 11 juillet 1982 le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 5 décembre 1982 qui reconnaissait le bien-fondé de leur démarche. Il appartient maintenant, à l'expert de déterminer le montant du préjudice subi par les locataires et à l'administration de faire établir des baux respectant les dispositions légales et réglementaires, procédure qu'elle a mise en œuvre. Dorénavant, seules sont récupérables les charges locatives énumérées par le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L 442-3 du code de la construction et de l'habitation. Cet article est rendu applicable aux logements ayant bénéficié de primes et prêts du Crédit foncier de France par l'article 10 de la loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981.

Logement (aide personnalisée au logement).

23453. — 22 novembre 1982. **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les incidences des modalités de sortie du blocage en ce qui concerne l'A.P.L. dans certaines H.L.M. existantes conventionnées après travaux. En effet le décret n° 82-934 du 29 octobre 1982 relatif à l'évolution de certains loyers dispose que pour les logements dont le loyer est augmenté entre le 1^er^ novembre et le 31 décembre 1982 — ou dont le loyer aurait dû être augmenté entre le 11 juin et le 31 octobre 1982 — à la suite de travaux effectués dans le cadre du conventionnement, la majoration prévue s'appliquera en deux temps : moitié au 1^er^ novembre 1982 et moitié au 1^er^ février 1983. Or l'A.P.L., calculée à l'ouverture du droit sur la base du loyer applicable à cette date (en l'occurence novembre 1982 et moitié au 1^er^ février 1983. Or l'A.P.L., calculée à l'ouverture du droit sur la base du loyer applicable à cette date (en l'occurence novembre 1982) est valable jusqu'au 30 juin suivant. Elle n'est révisée en cours de période que si le nombre d'enfants à charge augmente, s'il y a résidence séparée imposée par les conditions de travail, ou dans certains cas de diminution de ressources (articles 10, 11 et 12 du décret n° 77-784 du 13 juillet 1977 relatif aux conditions d'octroi de l'A.P.L.). C'est dire qu'une majoration intermédiaire, donc celle qui sera pratiquée au 1^er^ février en application du décret du 29 octobre 1982, ne se traduira pas — sauf aménagement spécifique des textes — par un rajustement de l'A.P.L. et par voie de conséquence, entre le 1^er^ février et le 30 juin 1983 les locataires concernés supporteront sans contre partie 50 p. 100 de l'augmentation.

Réponse. — Le décret n° 82-934, dans son article 2, prévoit que la majoration de loyer, entraînée par l'application du loyer initial de la convention qui n'a pu être utilisée entre le 11 juin et le 31 octobre 1982, du fait de l'article 2 de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, ou qui est appliquée entre

le 1er novembre 1982 et le 31 décembre 1982, intervient pour moitié à compter du 1er novembre et pour moitié à compter du 1er février 1982. Une directive du Fonds national de l'habitation en date du 15 novembre 1982 a donné des instructions aux organismes payeurs de l'A.P.L. afin que les deux augmentations successives donnent lieu à une révision du montant de l'A.P.L. attribuée aux locataires concernés. En conséquence, dans l'hypothèse soulevée par l'honorable parlementaire, l'A.P.L. versée entre le 1er février et le 30 juin 1983 sera calculée en fonction du loyer dû à compter du 1er février 1983, dans la limite du loyer de référence applicable pour l'exercice 1er juillet 1982-30 juin 1983.

Logement (H. L. M.).

24970. — 27 décembre 1982. — **M. Alain Faugaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la composition des Conseils d'administration de certaines sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré. Il lui expose que si les Offices publics d'H. L. M. sont gérés par un Conseil composé d'administrateurs élus des collectivités locales, désignés par le commissaire de la République et élus par les locataires, il n'en va pas de même pour le secteur privé. Celui-ci est administré par des Conseils qui ne comportent en leur sein, aucun élu des collectivités locales, ni des locataires, ni même aucune représentation des pouvoirs publics. Pourtant, ces sociétés anonymes sont propriétaires de centaines, voire de milliers de logements sur le territoire d'une commune. A titre d'exemple, dans le versant Nord-Est de la métropole Nord, c'est le cas des villes de Wattrelos (5 500 logements soit 19 000 habitants sur un total de 44 655), de Roubaix (5 500 logements soit 14 000 habitants sur un total de 101 000), de Tourcoing (6 500 logements soit 21 000 habitants sur un total de 96 900), de Hem (2 800 logements soit 11 000 habitants sur un total de 21 945); de Wasquehal (1 200 logements soit 3 000 habitants sur un total de 16 390), de Croix (1 000 logements soit 2 000 habitants sur un total de 19 445). Il lui rappelle que si ces S.A de H. L. M. sont régies par le droit privé, divers particularismes les font échapper à une activité purement commerciale, notamment : 1° l'obligation d'être des organismes sans but lucratif où les fonctions d'administrateur doivent être exercées à titre bénévole; 2° le droit de bénéficier d'emprunts sur fonds d'Etat à taux d'intérêt réduit, couvrant le prêt locatif aidé à concurrence de 95 p. 100 du coût de la construction; 3° le bénéfice de la garantie des collectivités locales pour le remboursement desdits emptunts; 4° le devoir d'attribuer les logements dont elles sont propriétaires à des locataires qui remplissent les conditions réglementaires de ressources, de composition de la famille etc... Compte tenu de ce statut, déjà dérogatoire du droit commun, il lui demande donc quelles dispositions il entend adopter pour assurer la représentation des collectivités locales et des locataires dans les Conseils d'administration des sociétés anonymes de H. L. M., afin qu'une véritable concertation s'instaure, dans la gestion de ces sociétés, dans les attributions de logements et, enfin, pour une meilleure répartition des pouvoirs de décision.

Réponse. — La réforme des Conseils d'administration des offices publics d'habitation à loyer modéré, établissements publics à caractère administratif, répond à la nécessaire concertation entre les collectivités locales, les usagers et les propriétaires et gestionnaires de logements sociaux. Les nouveaux Conseils d'administration qui seront mis prochainement en place accorderont une part plus importante aux élus et aux représentants des locataires. S'agissant des S.A. d'H.L.M., la réalisation de cet objectif donnera lieu à des réflexions avec les partenaires sociaux.

Logement (allocations de logement).

25000. — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes posés par le fait de déduire des remboursements d'emprunt la prime à l'amélioration de l'habitat. Cette déduction entraîne pour les intéressés la perte de l'allocation logement, ce qui rend la disposition évoquée peu avantageuse pour nombre d'entre eux. Il faut par ailleurs noter que cette prime conditionne l'ouverture du chantier. Son efficacité s'en trouve parfois compromise du fait de l'augmentation des coûts. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les textes relatifs à l'allocation de logement, à caractère familial et à l'allocation de logement à caractère social (article 14-1 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 et article 14-1 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972) prévoient, pour les accédants à la propriété et les personnes effectuant des travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité des logements dont elles sont propriétaires et qu'elles occupent, que l'aide est calculée en prenant en considération les charges financières afférentes aux emprunts souscrits « sous déduction des primes ou bonifications ». Appliquée aux primes à la construction antérieures à la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 qui étaient payables par fractions annuelles égales pendant une durée de dix ans, cette réglementation ne posait pas de problème. Par contre, s'agissant de la prime à l'amélioration de l'habitat instituée par le décret n° 77-582 du 26 juillet 1977 modifié en 1979 qui est une subvention dont le versement est effectué en une fois, la déduction de la totalité de cette prime lors de l'exercice de paiement de l'allocation de logement aboutit dans certains cas à priver le demandeur du bénéfice de l'allocation de logement. L'application stricte de cette réglementation pouvant porter préjudice aux personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation de logement, une réflexion conjointe avec les services compétents du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a été conduite afin que les modalités de calcul de l'allocation de logement soient mises en harmonie avec les caractéristiques actuelles des primes accordées pour le financement de travaux d'amélioration. Les résultats de cette réflexion donneront lieu à des instructions aux organismes débiteurs de ces prestations, permettant de remédier à la situation évoquée.

Urbanisme (réglementation).

25689. — 17 janvier 1983. — **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si la proposition adoptée par le Conseil des ministres du 28 octobre 1981, visant la suppression de l'obligation de consulter le C. A. U. E. (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement), faite à toute personne voulant construire pour elle-même un bâtiment de faible importance, est désormais entrée en application.

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture avait posé le principe de la consultation obligatoire du Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) à laquelle devaient être soumises les demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques construisant pour elles-mêmes un bâtiment de faible importance lorsque conformément au premier alinéa de l'article 4 précité, elles étaient dispensées de recourir à un architecte en vue de l'établissement de leur projet. De même, en ce qui concerne les modèles types de constructions, la consultation du C.A.U.E. était imposée par l'article 5 de la loi du 3 janvier 1977 aux personnes physiques bénéficiant des dispositions du premier alinéa de l'article 4 en vue de l'insertion harmonieuse dans le milieu environnant du modèle type qu'elles voulaient édifier. L'entrée en vigueur de ces dispositions était prévue à l'issue d'une période transitoire de deux années à partir de la promulgation de la loi du 3 janvier 1977 (article 6). Or, la loi n° 79-16 du 3 janvier 1979 avait reporté au 1er janvier 1982, soit de trois ans, l'obligation de consulter le C.A.U.E. A cette époque, un certain nombre de C.A.U.E. n'étaient pas encore créés et ce sont aussi bien des raisons d'ordre pratique que des raisons de principe qui ont conduit le gouvernement à demander au parlement de voter cette loi. Il importait de ne pas surcharger les C.A.U.E. qui avaient été recemment mis en place d'une part et de ne pas retarder la délivrance des permis de construire d'autre part. En définitive, la loi n° 81-1153 du 29 décembre 1981 a supprimé le caractère obligatoire de la consultation du C.A.U.E. Le deuxième alinéa de l'article 4, le deuxième alinéa de l'article 5 ainsi que le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi sur l'architecture ont été abrogés et l'article L 421-2 du code de l'urbanisme a été modifié en conséquence. Les personnes physiques construisant pour elles-mêmes un bâtiment dont la surface hors œuvre nette est inférieure au seuil, peuvent donc déposer leur demande de permis de construire sans que le dossier ait été préalablement soumis au contrôle du C.A.U.E.

Baux (baux d'habitation).

26100. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'interprétation qui doit être donnée au paragraphe 4 de l'article 23 de la loi du 22 juin 1982, en ce qui concerne la taxe foncière. Il lui demande si la disposition en question exclut implicitement la taxe foncière et si elle est dès à présent applicable. Dans l'affirmative, les baux en cours doivent-ils déjà se plier aux normes imposées par le paragraphe 4 de l'article 23 de la loi précitée, alors même qu'ils ont été conclus avant l'intervention de celle-ci et se rapportent pour une large période avant la mise en conformité totale avec la loi.

Réponse. — Le décret n° 82-954 du 9 octobre 1982 pris en application de l'article 23 de la loi 82-526 du 22 juin 1982 fixe la liste des charges récupérables dans le secteur privé. Parmi celles-ci ne figure pas la possibilité de récupérer auprès des locataires la taxe foncière sur la propriété bâtie. L'article 71 de la loi du 22 juin 1982 prévoit que pour les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi, les bailleurs seront tenus de se conformer aux dispositions du décret précité dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, soit à compter du 25 juin 1983. Il convient également de rappeler que dès 1973 par un accord de la Commission des charges locatives, les organisations représentatives des propriétaires et gestionnaires d'une part, et des locataires d'autre part, avaient expressément proscrit l'introduction de la taxe foncière dans la liste des charges récupérables. Les organisations signataires s'étaient engagées à faire appliquer cet accord.

Baux (baux d'habitation).

26390. — 24 janvier 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui confirmer que la clause, insérée par une société d'économie mixte dans un contrat de location et fixant le délai de préavis de résiliation à trois mois, est conforme à la loi du 22 juin 1982. Il lui demande de lui préciser la procédure que les S. E. M. doivent utiliser pour mettre les baux existants en conformité avec les dispositions de la loi. Celle-ci étant d'ordre public, il lui demande enfin quelle attitude la S. E. M. peut-elle avoir face au refus de locataires d'accepter de nouveaux contrats, dès lors que ceux-ci sont conformes à la loi.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 17, deuxième alinéa de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs que le délai de préavis pour résilier le contrat de location est de trois mois. En outre, le locataire peut notifier son congé au bailleur en observant un délai de préavis réduit à un mois en cas de mutation ou de perte d'emploi. Dans le contrat mis en conformité à la loi du 22 juin 1982, la clause relative au délai de préavis en cas de congé fera utilement référence à l'article 17 de cette loi ou précisera que le délai est de trois mois, réduit à un mois dans les cas visés par le législateur. Seul le juge a compétence pour se prononcer sur la mise en conformité du contrat.

Logement (construction).

26523. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à instituer une concertation permanente avec tous les partenaires de l'acte de bâtir au niveau du département.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoit dans son article 79 l'institution d'un Conseil départemental de l'habitat. Celui-ci, se substituant aux différents comités, conseils et commissions existants en matière d'habitat au niveau départemental est bien destiné à être le lieu d'une concertation permanente pour une meilleure qualité des constructions et une meilleure adaptation aux besoins des usagers, ainsi que pour un égal accès au logement pour toutes les catégories de la population. A ce titre, il associera largement les partenaires de la construction et de la gestion du parc de logements dans chaque département. C'est dans cet esprit que le projet de décret prévu par la loi est en cours d'élaboration par les services du ministère de l'urbanisme et du logement en collaboration avec les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Il devrait intervenir dans un délai rapproché pour une mise en place des Conseils départementaux au cours des prochains mois.

Logement (allocations de logement).

27085. — 7 février 1983. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, relatif à certaines conditions restrictives d'attribution de l'allocation-logement. En effet, celui-ci précise que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Par ailleurs la circulaire ministérielle du 29 juin 1973 précise dans son paragraphe 43 : « le logement mis à la disposition d'un requérant, même à titre onéreux ». De ce fait, il lui expose le cas d'un jeune travailleur qui verse un loyer mensuel de 1 000 francs à ses propriétaires, qui sont aussi ses parents, mais vient de se voir refuser le bénéfice de l'allocation-logement. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier le paragraphe de la circulaire ministérielle sus-visée dans un sens moins restrictif, de telle sorte qu'il soit fait une différence entre la mise à la disposition, par les parents d'un requérant, d'un logement à titre gratuit et d'un logement à titre onéreux, principalement si celui-ci se situe dans une autre localité que celle du domicile des ascendants.

Réponse. — Aux termes de l'article 1er, dernier alinéa, du décret n° 72-526 du 29 juin modifié pris en application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, relative à l'allocation de logement, le local mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants, n'aura pas droit au bénéfice de cette prestation. La circulaire n° 2755 du 29 juin 1973 a précisé dans son paragraphe 43 que cette disposition s'appliquait, même si le logement est mis à disposition, à titre onéreux, interprétation confirmée par la jurisprudence. Cette mesure a été prise pour éviter le risque de fraude qui se réaliserait en cas de loyer fictif, puisqu'en vertu de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est destinée à réduire à un niveau compatible avec les ressources des bénéficiaires la charge de loyer afférente au logement qu'ils occupent. Des études interministérielles ont été menées afin de rechercher les preuves du paiement du loyer que devraient apporter les intéressés et de définir les possibilités de contrôle auprès des services fiscaux des déclarations de revenus faites par les bailleurs. Or, le Conseil d'Etat constate l'impossibilité légale de subordonner le droit à l'allocation de logement au fait qu'un tiers (c'est à dire le bailleur descendant ou ascendant du demandeur) fasse figurer dans sa déclaration de revenus les loyers perçus. Toutefois, cette question est à l'ordre du jour de la réflexion qui est menée conjointement avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les modalités de calcul de l'A.P.L.

Logement (H.L.M. : Maine-et-Loire).

27134. — 7 février 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves problèmes que rencontre le secteur de la construction H. L. M. du département de Maine-et-Loire. Il tient à l'informer que pour l'année 1983, les communes demandent la construction de 2 947 logements locatifs H. L. M. financés par des prêts P. L. A., alors que l'enveloppe attendue est de l'ordre de 1 130. Si le ministère n'accordait pas de rallonge importante, le département de Maine-et-Loire risquerait de connaître en cours d'année une accentuation de la crise du logement qui commence à se manifester dans de nombreuses communes tant du fait de l'insuffisance des crédits alloués au secteur locatif que d'une sensible diminution de la construction privée. Il lui demande instamment de prévoir une rallonge substancielle de crédits de façon à satisfaire les besoins sociaux et à empêcher que ne s'accentue encore la crise qui sévit dans le secteur du bâtiment.

Réponse. — Pour 1983, la politique de la construction et de l'habitat qui sera suivie ne signifie en rien l'abandon des principes qui inspirent l'action gouvernementale dans le domaine du logement : elle vise au contraire le maintien quantitatif de l'activité du secteur et l'amélioration qualitative du parc de logements neufs. La mise en place des crédits 1983 a été conçue de façon à assurer au secteur du bâtiment une activité régulière et soutenue. Ainsi, dans le cadre de la dotation du premier trimestre 1983, il a été notifié à la région des Pays de la Loire une dotation régionalisée en P.L.A. C.P.H.L.M. de 259 millions de francs (avance aux départements comprise). Conformément au principe de la déconcentration des aides au logement, la région a retenu pour le département du Maine-et-Loire une première dotation de 25 millions de francs qui s'ajoute à l'avance faite directement d'un montant de 41 millions de francs. La préprogrammation des crédits P.L.A. — C.P.H.L.M. pour la région des Pays de la Loire a prévu un montant de 740 millions de francs pour 1983, cette somme étant calculée sur la base de 80 p. 100 de la dotation nationale régionalisée prévisible, et donc susceptible de corrections en cours d'année en fonction des besoins et de la consommation effective des crédits. Cette dotation préprogrammée couvrira, pour les Pays de la Loire, la même part des besoins recensés que dans la moyenne des autres régions : la situation évoquée pour le Maine-et-Loire, d'un afflux important en 1983 de dossiers présentés par les organismes et les communes, est celle qui est constatée dans l'ensemble des régions. Par conséquent, la région des Pays de la Loire, n'a été nullement défavorisée lors de la répartition des aides au logement, d'autant que celle-ci résulte, dans la limite des crédits budgétaires, d'une péréquation optimale des crédits, compte tenu des besoins exprimés par chacune des régions.

Logement (prêts).

27161. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs des maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs des maisons individuelles, tendant à supprimer l'apport personnel pour les ménages de moins de trente-cinq ans.

Réponse. — D'une manière générale, il paraît souhaitable de maintenir le principe de l'exigence d'un minimum d'apport personnel de la part des ménages qui accèdent à la propriété de leur logement. Cette exigence se justifie à la fois par des considérations financières et sociales. Il est notamment important d'inciter les ménages à faire un effort d'épargne préalable qui leur évitera un trop lourd endettement par la suite, avec toutes les conséquences fâcheuses qui peuvent résulter du fait que leur taux d'effort peut devenir incompatible avec leurs revenus. Cependant, l'apport personnel exigé est dans la plus grande partie des cas, peu important, ainsi pour les prêts accession à la propriété la circulaire ministérielle du 20 février 1978 précise que l'emprunteur doit détenir au moins 10 p. 100 d'apport personnel. De plus, le P.A.P. à quotité majorée mis en place depuis le décret du 22 janvier 1980 permet aux ménages ayant au moins trois enfants dont un de moins de quatre ans, d'obtenir des montants de prêts majorés de 25 p. 100 qui couvrent parfois jusqu'à la totalité du coût de leur acquisition. Dans

le secteur aidé en général, une série de mesures ont déjà été prises en faveur des ménages modestes. Outre les fonds propres détenus par les ménages, le Crédit foncier de France fait entrer dans la définition de l'apport personnel plusieurs prêts avantageux. C'est le cas de l'aide à la constitution de l'apport personnel financée sur le 1 p. 100 patronal, destinée aux accédants bénéficiant d'un P.A.P. a quotité majorée. Dans ce cadre les comités interprofessionnels du logement qui gèrent l'essentiel des fonds du 1 p. 100 peuvent accorder des prêts compensateurs à toute personne ayant au moins 5 p. 100 d'apport personnel au sens strict. Ce prêt aide l'accédant à rembourser une partie des mensualités de ses prêts complémentaires. La formule du prêt direct à l'accédant, plus souvent utilisée, consiste en une majoration du prêt 1 p. 100 par rapport à la moyenne. Ce prêt a l'avantage d'avoir un différé d'amortissement assez long ainsi qu'un faible taux d'intérêt. On observe également une souplesse de la réglementation en prêts conventionnés. Aux termes du décret n° 82-1010 du 30 novembre 1982 la quotité de financement du P.C. a été portée à 90 p. 100. Le solde du besoin de financement est ainsi limité à 10 p. 100. D'une manière générale, tous les prêts complémentaires sociaux, destinés aux accédants modestes sont également inclus dans l'apport personnel lorsque leur taux d'intérêt ne dépasse pas 5 p. 100. Enfin le système de la location-accession actuellement à l'étude offre à des candidats à l'accession dont les revenus sont modestes la possibilité de réaliser leur projet immobilier malgré un très faible apport personnel.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité : Picardie).

27440. — 7 février 1983. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la régression du secteur des travaux publics en Picardie, qui s'accentue de 28 p. 100 par rapport à la moyenne nationale. L'évolution des travaux publics en Picardie est préoccupante. L'investissement en biens d'équipement, qui, il y a sept ans, représentait 2,77 p. 100 de l'investissement national, ne représente plus aujourd'hui que moins de 2 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenter d'enrayer cette chute.

Réponse. — Il est exact qu'au cours des années 1974 à 1981 l'activité du secteur travaux publics dans la région Picardie a subi une réduction plus importante que celle intervenue au niveau national. Il apparaît cependant qu'en 1982 une amélioration sensible a été enregistrée. C'est ainsi que le montant global des travaux routiers, représentant l'essentiel de l'activité travaux publics (routes nationales et chemins départementaux confondus), conclus par les entreprises de travaux publics en 1982 et gérés par les trois directions départementales de l'équipement de la région, a été en forte hausse, en valeur, tant par rapport à 1981 (90 p. 100) que par rapport à 1980 (38 p. 100). D'autre part, le montant total des prêts à la Caisse des dépôts accordés aux collectivités locales de la région a progressé, en 1982, de plus de 17 p. 100 par rapport à 1981 (37 p. 100 par rapport à 1980). En ce qui concerne plus précisément l'action directe de l'Etat pour 1983, un certain nombre de mesures ont déjà été prises ; d'autres seront définies dans le cadre de la préparation du IX[e] Plan, en conformité avec les orientations indiquées dans les récentes déclarations du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des transports, à Amiens et St-Quentin. Les principaux investissements en infrastructures relevant du secteur des transports, d'ores et déjà décidés, sont les suivants : 1° En matière routière : *a*) un contrat a été conclu entre l'Etat et la région Picardie pour la réalisation d'un certain nombre d'opérations (rocades d'Amiens, Soissons, Compiègne et Clermont-sur-Oise) ; ce contrat a fixé la part de financement de l'Etat à 22 millions de francs en 1982 et 27 millions de francs en 1983. (La création du Fonds spécial grands travaux a permis d'avancer de 1983 à 1982 le déblocage d'une partie de la dépense prévue à la charge de l'Etat). *b*) en dehors du contrat précédent, l'Etat a financé pour 12 millions de francs d'investissements neufs routiers en 1982 et doit apporter 1,650 million de francs en 1983, la possibilité d'abonder cette somme dans le cadre d'une nouvelle tranche financée par le Fonds spécial grands travaux étant à l'étude. *c*) les renforcements coordonnés seront effectués sur la section Péronne — limite entre la Somme et le Pas-de-Calais de la R.N. 17 ; cela représentera un investissement de 14 millions de francs à la charge de l'Etat. *d*) enfin, et surtout, l'année 1983 verra le lancement des travaux du tronçon Cambrai-Saint-Quentin Sud de l'autoroute A 26 (dont le coût est d'environ 800 millions de francs), la part de l'Etat, en 1983, étant de 120 millions de francs. 2° 6,5 millions de francs d'investissements seront réalisés sur les voies navigables en 1983. 3° En matière ferroviaire, la principale opération est l'électrification de la ligne Amiens-Rouen, qui a été lancée en 1982 et doit être achevée en octobre 1984 ; 173 millions de francs seront consacrés à ces travaux en 1983.

Logement (accession à la propriété).

27627. — 14 février 1983. — **M. Loïc Bouvard,** considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à mettre en place un mécanisme de location-acquisition pour le terrain.

Réponse. — La proposition du syndicat des constructeurs de maison individuelle, tendant à mettre en place un mécanisme de location acquisition pour le terrain, va dans le sens des préoccupations de l'administration. Un tel mécanisme permettrait en effet de dissocier le coût du foncier et le coût du « bâti » et aurait des effets solvabilisateurs sur la clientèle intéressée par l'habitation en maison individuelle, tant il est vrai que le coût du foncier représente une part importante du coût final de l'opération d'accession à la propriété. C'est pourquoi, les pouvoirs publics envisagent de mettre en œuvre, dans le cadre des propositions effectuées par le rapport Darnault, un mécanisme d'accession à la propriété fondé sur l'utilisation du bail à construction. Ce mécanisme permettrait à une société spécialisée, détentrice de terrains, de les donner en bail à construction à un accédant ou à un locataire accédant. Celui-ci aurait donc la possibilité de reporter dans le temps l'acquisition du terrain, ce qui, compte tenu de l'évolution de ses revenus, lui permettrait d'accéder plus facilement à la propriété définitive de sa maison, puis de son terrain. Ce projet, qui est encore à l'étude, nécessiterait cependant la création de sociétés spécialisées dans l'achat et la détention de terrains à bâtir. Sa mise en œuvre implique donc une réflexion approfondie quant aux conditions de mise en place et de fonctionnement de ces sociétés spécialisées.

Baux (baux d'habitation).

27757. — 14 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** comment il convient d'interpréter la disposition de l'article 75-5° de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs qui, sous le titre XI (dispositions diverses), est libellée comme suit : « ... 5° Ne sont pas applicables aux logements loués à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales les dispositions des articles 3, douzième et seizième alinéas, 4, 5, 7 à 14, 59 des titres VI, VIII et IX, des articles 71, deuxième alinéa, 72 et 73 et *du titre XI* ». Plus précisément, il lui demande comment des dispositions déclarées inapplicables sous le couvert d'un ensemble de dispositions (celles du titre XI) déclarées elles-mêmes inapplicables, peuvent être inapplicables.

Réponse. — La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 s'applique aux baux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation quel qu'en soit le bailleur, celui-ci pouvant être une collectivité locale. Toutefois, en ce qui concerne les logements loués à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales, le législateur, pour des raisons pratiques, a voulu assouplir certaines dispositions de la loi. C'est pourquoi l'article 75 dans son cinquième paragraphe prévoit en particulier que les dispositions relatives à la durée du contrat, son renouvellement ainsi qu'un certain nombre de dispositions corrélatives ne sont pas applicables. Une imperfection de rédaction semble s'être introduite dans cet article 75, cinquième paragraphe, puisque l'article paraît exclure sa propre application. Toutefois, il apparaît que le législateur a effectivement voulu appliquer à certains locaux loués par les collectivités locales une partie seulement des dispositions de la loi du 22 juin 1982. Il est à noter que sont exclus de l'application à ces locaux les alinéas 12 à 16 de l'article 3 et non pas les alinéas 12 et 16.

Chauffage (chauffage domestique).

27791. — 14 février 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation suivante : 1° un certain nombre d'immeubles relativement anciens ne correspondent plus aux normes thermiques actuelles. L'application de la loi du 3 janvier 1977, en particulier en ce qui concerne la procédure de conventionnement, ne permet pas toujours d'entreprendre les aménagements nécessaires. Il lui demande s'il est envisagé une réforme de cette procédure et s'il ne lui paraît pas souhaitable pour ces types de travaux, qu'intervienne l'assurance d'obtenir des crédits échelonnés sur plusieurs exercices.

Réponse. — Trois catégories différentes d'immeubles sont concernées par le financement des travaux d'économie d'énergie dans le parc ancien. 1° S'agissant d'immeubles occupés par leurs propriétaires, les travaux peuvent être financés à l'aide de la prime à l'amélioration de l'habitat s'ils sont réalisés à l'occasion d'une mise aux normes, et avec les prêts conventionnés créés pour cette fin en 1982 ; par ailleurs, une déduction fiscale spécifique pour ces travaux a été instituée. 2° S'agissant des immeubles des bailleurs privés, l'A.N.A.H. accorde ses subventions dans des conditions particulièrement favorables (taux de 40 p. 100) pour les travaux d'économie d'énergie ; par ailleurs, les dispositions de l'article 60 de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires bailleurs ont pour objet de faciliter la réalisation de ce type de travaux. 3° S'agissant enfin des

logements locatifs sociaux, les bailleurs peuvent mobiliser la P.A.L.U.L.O.S., qui est en pratique utilisée à hauteur des 3/4 pour les travaux d'économie d'énergie, aux taux de 30 p. 100 et 40 p. 100, ainsi que, depuis août 1982, les crédits du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.). Ces aides permettent de limiter l'impact du coût des travaux sur les loyers, d'autant plus qu'elles s'accompagnent de la mise en place de l'aide personnalisée au logement, et conduisent, bien entendu, à des économies de charges dont bénéficient les locataires. Les mesures prises dès l'été 1981, notamment la suppression de la cotisation au Fonds national de l'habitat, et le développement d'une véritable concertation avec les élus locaux et les usagers, en particulier avec la mise en place de « contrats de réhabilitation » ont débloqué la réalisation des opérations que les organismes propriétaires hésitaient à engager. Ces actions s'inscrivent dans la logique du contrat signé entre le ministère de l'urbanisme et du logement et les fédérations d'organismes H.L.M. Leur succès explique la très forte consommation des crédits : celle-ci a porté sur la quasi totalité des enveloppes disponibles en 1982, soit 500 millions de francs pour le F.S.G.T. et un milliard de francs pour la P.A.L.U.L.O.S. et plus de 110 000 H.L.M. ont été réhabilitées en 1982 soit plus du double de 1980. La possibilité de garantir des crédits échelonnés sur plusieurs années se heurte au principe de l'annualité budgétaire. Toutefois, certains organismes mettent très judicieusement en place des plans d'intervention dans leur patrimoine, pouvant se dérouler sur plusieurs années ; ce type d'approche permet de fonder une programmation raisonnée de l'utilisation de la P.A.L.U.L.O.S. au niveau local et doit donc être développée ; c'est sur elle que reposent les contrats globaux passés entre l'Etat, les organismes et les collectivités locales, qui ouvrent droit ensuite à une priorité absolue dans la répartition des crédits.

Baux (baux d'habitation).

28391. — 28 février 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'attitude de la plupart des agences immobilières et autres bailleurs qui sous le prétexte de refaire les baux locatifs en accord avec la loi du 22 juin 1982, réclament à leurs locataires le paiement d'un ou deux mois versés au moment de la signature du bail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une pratique qui oblige des locataires souvent en difficulté à verser en fait un ou deux mois supplémentaires de loyer ce qui est contraire à l'esprit de la loi en cause.

Réponse. — L'article 22 troisième alinéa de la loi 82-526 du 22 juin 1982 prévoit : « Le montant du dépôt de garantie ne peut faire l'objet d'une révision ni au cours du contrat de location, ni lors du renouvellement du contrat ». Les pratiques qui n'obéissent pas aux dispositions précitées peuvent donner lieu à des sanctions civiles.

Logement (construction).

28492. — 28 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro**, considérant avec les membres du premier Congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à supprimer dans le code de la construction et de l'habitation, l'obligation de conclure une vente d'immeuble à construire lorsque le terrain est procuré par le constructeur.

Réponse. — Des travaux concernant l'amélioration de la protection des accédants à la propriété d'une maison individuelle sont présentement en cours sous l'égide de l'administration dans le cadre d'une large concertation entre les représentants des constructeurs concernés et les organisations de consommateurs. Compte tenu des résultats de cette concertation, et si des problèmes restaient en instance, des solutions d'ordre législatif ou réglementaire pourraient être envisagées. L'état de la concertation n'est pas à l'heure actuelle suffisamment avancé pour dégager les propositions qui pourront être faites au parlement.

Urbanisme : ministère (personnel).

29144. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, dès 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique avait émis un vœu pour que les conducteurs des travaux publics de l'Etat obtiennent leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. Les conducteurs principaux des T.P.E. ont, certes, bénéficié d'améliorations indiciaires et le nombre de postes de promotion au grade de conducteur principal a été augmenté, mais par votre prédécesseur, en 1979. Il convient de préciser par ailleurs que les conducteurs de chantiers des postes et télécommunications ont bénéficié d'un classement en catégorie B. Aussi, compte tenu de l'importance reconnue aux conducteurs des T. P. E., de la qualité de leur aide technique, tant pour leurs services nationaux que locaux, il paraît logique de rétablir une situation légitime et juste. Il lui demande, après avoir examiné cette requête avec toute la bienveillance souhaitée, de lui préciser dans quel délai le gouvernement pense pouvoir leur donner satisfaction.

Réponse. — Les fonctionnaires du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat demandent effectivement depuis plusieurs années l'amélioration de leur situation, notamment leur classement en catégorie B, en raison de l'accroissement de leurs attributions et responsabilités. Dans un premier temps, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons troisième et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B-type, terminant à l'indice brut 474. En outre, l'effectif des intéressés a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. La situation de ces fonctionnaires vient d'être étudiée par un groupe de travail paritaire dont les conclusions vont conduire le ministère de l'urbanisme et du logement à proposer au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, l'examen d'un projet de réforme statutaire visant en particulier au classement du corps considéré en catégorie B.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N[os] 27968 Henri Bayard; 27975 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 28079 Michel Charzat; 28177 Yves Sautier; 28178 Pierre Bas.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N[os] 27918 Jean Briane; 27919 Jean Briane; 27920 Jean Briane; 27948 Gisèle Halimi (Mme); 27953 Adrienne Horvath (Mme); 27957 Maurice Nilès; 27976 Pierre Micaux; 27979 Olivier Stirn; 27982 Pierre Bas; 27984 Georges Mesmin; 27989 Michel Barnier; 28007 Pierre Gascher; 28023 Philippe Mestre; 28024 Philippe Mestre; 28032 Antoine Gissinger; 28036 Pierre-Charles Krieg; 28042 Jacques Brunhes; 28048 André Lajoinie; 28049 André Lajoinie; 28061 Théo Vial-Massat; 28074 Marc Lauriol; 28075 Pierre Weisenhorn; 28078 Gilbert Bonnemaison; 28091 Gérard Haesebroeck; 28101 Michel Lambert; 28103 Louis Lareng; 28111 Joseph Menga; 28115 Jean Oehler; 28[illegible]enri Prat; 28125 Jean Proveux; 28126 Eliane Provost (Mme); 28146 Charles Millon; 28166 André Lajoinie.

AGRICULTURE

N[os] 27943 André Bellon; 27949 Gisèle Halimi (Mme); 28005 Bruno Bourg-Broc; 28006 Bruno Bourg-Broc; 28012 Jacques Médecin; 28052 Jean-Michel Baylet; 28098 André Laignel; 28099 Michel Lambert; 28156 Jacques Godfrain.

ANCIENS COMBATTANTS

N[os] 27970 Henri Bayard; 28092 Gérard Haesebroeck.

BUDGET

N[os] 27910 Adrien Zeller; 27915 François d'Aubert; 27922 Edmond Alphandery; 27927 Michel Noir; 27938 Pierre Bourguignon; 27958 Louis Odru; 27978 Gilbert Gantier; 27995 Christian Bergelin; 28011 Jacques Médecin; 28026 Gérard Chasseguet; 28035 Didier Julia; 28063 Bruno Bourg-Broc; 28085 Jacques Floch; 28096 Pierre Lagorce; 28110 Robert Malgras; 28117 Bernard Poignant; 28140 Alain Bonnet; 28161 Michel Noir; 28165 Jean-Louis Masson.

COMMERCE ET ARTISANAT

N[os] 28027 Gérard Chasseguet; 28144 Charles Milion.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 27961 André Tourné; 27962 André Tourné; 27966 André Tourné; 27996 Christian Bergelin; 28167 André Tourné; 28168 André Tourné; 28172 André Tourné.

DEFENSE

N° 27912 Pierre Micaux; 27988 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 28174 Victor Sablé.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 27914 François d'Aubert; 28018 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 28025 Philippe Mestre; 28065 Serge Charles; 28081 Hubert Dubedout; 28114 Joseph Menga; 28160 Michel Noir.

EDUCATION NATIONALE

N°s 27917 Jean Briane; 27924 Edmond Alphandery; 27935 Rodolphe Pesce; 27956 Maurice Nilès; 27998 Bruno Bourg-Broc; 28000 Bruno Bourg-Broc; 28040 Camille Petit; 28044 Georges Hage; 28047 Georges Hage; 28051 Ernest Moutoussamy; 28053 Jacques Brunhes; 28062 Bruno Bourg-Broc; 28082 Dominique Dupilet; 28083 Dominique Dupilet; 28084 Jacques Floch; 28104 Jean-Pierre Le Coadic; 28106 Jean-Pierre Le Coadic; 28107 Jean-Pierre Le Coadic; 28129 Alain Rodet; 28130 Jean Rousseau; 28139 Bernard Stasi; 28142 Charles Millon.

EMPLOI

N°s 28050 Roland Mazoin; 28056 André Lajoinie; 28059 Roland Renard; 28066 Claude Labbé; 28112 Joseph Menga; 28132 Michel Sapin; 28138 Jean-Michel Bockel; 28175 Yves Sautier.

ENVIRONNEMENT

N° 28155 Jacques Godfrain.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 28002 Bruno Bourg-Broc.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 28152 Michel Debré.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 27930 François Gaspard (Mme); 27932 Rodolphe Pesce; 28003 Bruno Bourg-Broc; 28057 André Lajoinie; 28131 Jean-Pierre Santa Cruz; 28135 Dominique Taddei; 28151 Michel Debré; 28154 Jacques Godfrain; 28164 Lucien Richard.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 27933 Paul Moreau; 27939 Pierre Bourguignon; 27955 Robert Montdargent; 27959 André Tourné; 27965 André Tourné; 27969 Henri Bayard; 27974 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 27985 Gilbert Bonnemaison; 28028 Gérard Chasseguet; 28046 Georges Hage; 28070 Henri de Gastines; 28086 Jean-Pierre Gabarrou; 28147 Emmanuel Aubert.

JUSTICE

N°s 28020 Philippe Mestre; 28071 Henri de Gastines; 28118 Bernard Poignant.

PLAN

N°s 27931 Rodolphe Pesce; 27963 André Tourné.

RAPATRIES

N° 28064 Bruno Bourg-Broc.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 28014 Xavier Deniau; 28043 Jacques Brunhes; 28045 Georges Hage; 28141 Georges Mesmin.

SANTE

N°s 27991 Michel Barnier; 28021 Philippe Mestre; 28080 Jean-Hugues Colonna; 28109 Jean-Yves Le Drian.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 27994 Christian Bergelin; 28031 Gérard Chasseguet; 28038 Jacques Médecin.

TRANSPORTS

N°s 27909 Adrien Zeller; 27940 André Bellon; 27973 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 27983 Pierre Bas; 28055 André Lajoinie; 28122 Henri Prat; 28157 Didier Julia.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 27911 Pierre Micaux; 27925 Michel Barnier; 27954 Adrienne Hovarth (Mme); 28029 Gérard Chasseguet; 28030 Gérard Chasseguet; 28173 Michel d'Ornano.

Rectificatifs.

I. *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 11 A.N. (Q.)* du 14 *mars* 1983.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1191, 1re colonne, la question n° 28992 de Mme Hélène Missoffe est posée à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

II. *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 13 A.N. (Q.)* du 28 *mars* 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1525, 1re colonne, 3e ligne de la réponse commune aux questions n° 27030 et n° 27164 de M. Jean-Paul Charié à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« le nombre de candidats sera de l'ordre de 650-700 », lire : ...« le nombre de candidats sera de l'ordre de 600-650 ».

2° Page 1526, 1re colonne, 11e ligne de la réponse à la question n° 27241 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1981 », lire : ...« l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ».

III. *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 14 A.N. (Q.)* du 4 *avril* 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1641, 2e colonne, 23e ligne de la réponse à la question n° 20706 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« 15 500 dans les lycées », lire : ...« 17 500 dans les lycées ».

2° Page 1643, 2e colonne, 6e ligne de la réponse à la question n° 21993 de M. Jacques Guyard à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« la note de service n° 82-607 du 23 décembre 1983 », lire : ...« la note de service n° 82-607 du 23 décembre 1982 ».

3° Page 1643, 2e colonne, 4e ligne de la réponse commune aux questions n° 23336 et n 23337 de M. Jacques Brunhes à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« d'une hors classe pour les professeurs », lire : ...« d'une hors classe pour les professeurs d'E.N.S.A.M. ».

4° Page 1650, 2e colonne, 53e ligne de la réponse à la question n° 26661 de M. Pierre Bourguignon à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« de la densite de transport existant », lire : ...« de la densité du réseau de transport existant ».

5° Page 1658, 2e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n 27605 de M. Michel Barnier à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« les collaborateurs répondent à une vocation », lire : ...« les collaborateurs répondent à une convocation ».

6° Page 1659, 1re colonne, 15e ligne de la réponse à la question n° 27742 de M. Pascal Clément à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« pour les établissements supérieur », lire : ...« pour les établissements d'enseignement supérieur ».

7° Page 1660, 1re colonne, 4e ligne sous le tableau de la réponse à la question n° 28033 de M. Antoine Gissinger à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« 14 à 19 postes », lire : ...« 14 et 19 postes ».

8° Page 1661, 1re colonne, 12e ligne de la réponse à la question n° 28105 de M. Jean-Pierre Le Coadic à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« de 350 à 450 francs », lire : ...« de 350 à 400 francs ».

9° Page 1675, 2e colonne, 22e ligne de la réponse à la question n° 25790 de M. Claude Germon à M. le ministre des transports, au lieu de : ...« concernant plus particulièrement la gestion des flux », lire : ...« concernent plus particulièrement la gestion des flux ».

IV. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 15 A.N. (Q.) du 11 avril 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1. Page 1737, 1re colonne, substituer à la question n° 29836 de M. Jean-Louis Masson le texte suivant :

Assurances (législation).

29837. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° **18535** du 2 août 1982 rappelée par la question écrite n° **24175** du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à envisager la mise sur pied d'un système d'indemnisation automatique des préjudices subis par les personnes à l'occasion de soins médicaux. Il arrive, en effet, fréquemment, que des accidents surviennent même en l'absence de faute caractérisée. Dans ce cas, les malades n'ont pas de possibilités d'indemnisation ce qui est souvent à l'origine d'un préjudice important pour eux. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. — Les victimes d'accidents survenus à l'occasion de soins médicaux peuvent, même lorsqu'aucune faute n'est susceptible d'être retenue contre quiconque, être indemnisées d'une partie importante de leur préjudice en application des dispositions régissant la sécurité sociale. Elles sont ainsi couvertes de leurs débours médicaux et peuvent percevoir des indemnités journalières ou des rentes en vertu de la législation sociale ou de certains contrats d'assurance à caractère général (assurance individuelle accident, assurance-vie). Par ailleurs, certaines compagnies d'assurance proposent des contrats garantissant les assurés contre les accidents évoqués par l'auteur de la question posée. Dans ces conditions, il n'est pas actuellement envisagé de modifier le système d'indemnisation de ces victimes.

2. Page 1739, 2e colonne, 5e ligne de la réponse commune de M. le ministre des P.T.T. aux questions n° 27739 de M. André Durr, n° 28068 de M. Pierre Weisenhorn, n° 28069 de M. Pierre Weisenhorn, n° 28290 de M. Antoine Gissinger, n° 28326 de M. Jacques Blanc, n° 28439 de M. François d'Harcourt, n° 28440 de M. René Haby, n° 28707 de M. Daniel Goulet, au lieu de : ...« concours d'inspecteur », lire : ...« concours interne d'inspecteur ».

V. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 16 A.N. (Q.) du 18 avril 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1. Page 1755, 1re colonne :

a) au lieu de : n° 20231 de M. René La Combe à M. le Premier ministre, lire : n° 30231 de M. René La Combe à M. le Premier ministre.

b) au lieu de : n° 20232 de M. Jacques Médecin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, lire : n° 30232 de M. Jacques Médecin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

2° Page 1759, 1re colonne, 5e ligne de la question n° 30264 de M. Maurice Adevah-Poeuf à M. le ministre de la formation professionnelle, après : ...« par l'Etat », ajouter : ...« spécifiquement dans le cas de la formation d'orthophoniste dispensée par l'Université de Paris VI » (le reste sans changement).

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER
Codes	Titres		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats		
03	Compte rendu	91	361
33	Questions	91	361
	Documents		
07	Série ordinaire	506	946
27	Série budgétaire	162	224
	Sénat :		
05	Débats	110	270
09	Documents	506	914

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone { **Renseignements : 575-62-31** / **Administration : 578-61-39**

TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS

Les **DOCUMENTS da l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes

— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

— **27** : projets de lois de finances

N'effectuar aucun règlamant avant d'avoir reçu una factura. — En cas de chengement d'adressa, joindre une bande d'envoi é votre demende.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : **2,15 F.**

Paris. — Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133832504 – 000483